

# PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

**Élaboration du Plan Local  
d'Urbanisme Intercommunal de  
la communauté de communes  
du Montmorillonnais (CCM)  
Élargi à la communauté de  
communes du Lussacois (CCL)**

## Références du dossier

Dossier : Porter à connaissance de l'État

## Historique des versions du document

Version	Date	Auteur	Commentaires
1.0	06/06/2016	DDT 86/UP – ST/ KJ	PAC Initial

## Affaire suivie par

DDT 86 / SUA / UP

Tél. 05 49 03 13 49 / fax 05 49 03 13 12

Mél. [ddt-sua-up@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-sua-up@vienne.gouv.fr)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PREAMBULE : LE PORTER A CONNAISSANCE.....</b>	<b>A 5</b>	C - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.....	24
<b>I - LE DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES AU COEUR DES DEMARCHES DE PLANIFICATION.....</b>	<b>5</b>	<b>PARTIE II – LE TERRITOIRE ET LES ORIENTATIONS NATIONALES DES POLITIQUES PUBLIQUES DE L'ETAT.....</b>	<b>24</b>
<b>II - FINALITE DE LA DEMARCHE.....</b>	<b>5</b>	<b>I - OBJECTIF DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE.....</b>	<b>24</b>
A - UNE VIGILANCE SUR LA COHERENCE DU DOCUMENT.....	6	A - PRINCIPES.....	24
B - UNE PRISE EN COMPTE RENFORCEE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.....	7	B - SCHÉMA RÉGIONAL « CLIMAT, AIR, ÉNERGIE ».....	26
C - UNE DEMARCHE DE PROJET TRANSVERSALE.....	7	C - PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL.....	26
<b>III - LES ENJEUX DU DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE.....</b>	<b>8</b>	D - QUALITÉ DE L'AIR.....	27
A - LE DEVELOPPEMENT DURABLE EN REPOSE A DES MENACES COLLECTIVES.....	8	E - PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES.....	28
B - LES OBJECTIFS D'UN AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE.....	8	F - PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE ET PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES DES CONSTRUCTIONS.....	31
C - LA CONCERTATION.....	9	G - MOBILITÉ ET DÉPLACEMENTS.....	32
<b>PARTIE I: CADRE LÉGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU PLU.....</b>	<b>11</b>	<b>II - OBJECTIF D'ÉCONOMIE D'ESPACE.....</b>	<b>39</b>
<b>I - LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME..</b>	<b>11</b>	A - PRINCIPES.....	39
A - LE RAPPORT DE PRÉSENTATION.....	11	B - MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE.....	40
B - LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES.....	12	C - CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE EN L'ABSENCE DE SCOT.....	43
C - LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION OAP.....	12	<b>III - OBJECTIF DE PRÉVENTION DES RISQUES ET DES POLLUTIONS.....</b>	<b>45</b>
D - LE RÈGLEMENT.....	13	A - PRINCIPES.....	45
E - LES ANNEXES.....	14	B - DIMINUTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS.....	45
<b>II - ASSOCIATION ET CONSULTATIONS.....</b>	<b>14</b>	C - LES OBLIGATIONS DES COLLECTIVITÉS.....	45
A - LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES.....	14	D - LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.....	46
B - LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES.....	15	E - LES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS.....	47
<b>III - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DU PLU.....</b>	<b>20</b>	F - LE RISQUE SISMIQUE.....	50
<b>IV - ÉVALUATION DU DOCUMENT.....</b>	<b>21</b>	G - LES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	51
<b>V - LA CONCERTATION.....</b>	<b>21</b>	H - LE RISQUE FEUX DE FORÊT.....	53
<b>VI - COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE PORTÉE SUPÉRIEURE.....</b>	<b>21</b>	I - LE RISQUE TEMPÊTE.....	53
<b>VII - PLU ET COMPÉTENCE.....</b>	<b>22</b>	J - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	54
<b>VIII - PUBLICATION ET MISE À DISPOSITION DU DOCUMENT.....</b>	<b>22</b>	K - PLAN RÉGIONAL DE SANTÉ ENVIRONNEMENT.....	62
<b>IX - LA DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION.....</b>	<b>22</b>	L - INSTALLATIONS CLASSÉES.....	63
<b>X - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>22</b>	M - SITES ET SOLS POLLUÉS.....	65
A - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	22	N - GESTION DES DÉCHETS.....	65
B - DISPOSITIONS TERRITORIALES.....	24	O - LA RÉDUCTION ET LA PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES.....	67
		P - RISQUES APPLIQUÉS AUX CONSTRUCTIONS.....	68
		<b>IV - OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUN : L'EAU.....</b>	<b>71</b>
		A - PRINCIPES.....	71
		B - LES MASSES D'EAU.....	73
		C - SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX.....	77
		D - LES SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE).....	79
		E - DISTRIBUTION EN EAU POTABLE.....	80
		F - ZONE DE BAINADE ET D'ACTIVITÉS DE LOISIRS ET DE SPORTS NAUTIQUES.....	84
		G - ZONE VULNÉRABLE.....	84

H - ZONE SENSIBLE.....	85	J - BOISEMENTS, HAIES ET ARBRES REMARQUABLES.....	110
I - ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX.....	85	K - LOI BARNIER ET ENTRÉE DE VILLE.....	111
J - LA GESTION DES EAUX USÉES.....	86	L - PUBLICITÉ.....	111
K - LA GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	87	<b>VII - OBJECTIF DE STRUCTURATION DE ZONES D'HABITAT ÉQUILIBRÉES.....</b>	<b>114</b>
L - LES PLANS D'EAU.....	88	A - PRINCIPES.....	114
M - LES COURS D'EAU.....	89	B - LE CONTEXTE LOCAL DU LOGEMENT.....	114
N - LA GESTION QUANTITATIVE DES COURS D'EAU : « RETENUES DE SUBSTITUTION ».....	93	C - TERRITORIALISER LES BESOINS EN LOGEMENT .....	116
<b>V - OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUN: LA BIODIVERSITÉ.....</b>	<b>94</b>	D - MIXITÉ SOCIALE.....	117
A - PRINCIPES.....	94	E - LE LOGEMENT SOCIAL.....	117
B - LA TRAME VERTE ET BLEUE.....	94	F - ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.....	118
C - LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF).....	96	G - HÉBERGEMENT D'URGENCE.....	119
D - LES ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO).....	98	H - LUTTER CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET TRÈS DÉGRADÉ.....	119
E - LES SITES NATURA 2000.....	99	<b>VIII - OBJECTIF D'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE (VITALITÉ ÉCONOMIQUE QUALITÉ DE VIE ET COHÉSION SOCIALE).....</b>	<b>120</b>
F - RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (RNN) .....	100	A - PRINCIPES.....	120
G - AUTRES RÉSERVES NATURELLES.....	100	B - DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE.....	120
H - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB).....	101	C - L'ACTIVITÉ COMMERCIALE.....	143
I - LES ESPACES NATURELS SENSIBLES.....	101	D - LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET TERTIAIRES.....	145
J - LES ESPÈCES PROTÉGÉES.....	102	E - LES ACTIVITÉS AGRICOLES.....	146
K - PROTECTION DES ZONES HUMIDES.....	102	F - RESSOURCES SOLS ET SOUS-SOLS.....	151
<b>VI - OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUN: LE PAYSAGE.....</b>	<b>105</b>	G - L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE .....	152
A - PRINCIPES.....	105	H - LA DÉFENSE INCENDIE.....	153
B - L'INVENTAIRE DES PAYSAGES DE POITOU- CHARENTES.....	105	I - ADÉQUATION DE L'OFFRE AUX BESOINS EXISTANTS ET FUTURS.....	154
C - LA FORÊT.....	105	J - LE PATRIMOINE IMMOBILIER PUBLIC.....	154
D - LES SITES CLASSÉS ET/OU INSCRITS.....	106	K - ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE.....	155
E - AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) ET ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER (ZPPAUP).....	107	<b>IX - LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>156</b>
F - UNE ARCHITECTURE DE QUALITÉ.....	107	A - PRINCIPES.....	156
G - L'INVENTAIRE DES MONUMENTS CLASSÉS ET INSCRITS.....	108	B - TYPOLOGIE ET LOCALISATION DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	156
H - L'ARCHÉOLOGIE.....	108	<b>I - LES ÉTUDES DE L'ÉTAT DISPONIBLES.....</b>	<b>157</b>
I - LES BÂTIMENTS REMARQUABLES ET LE PETIT PATRIMOINE.....	109	A - ÉTUDES DREAL.....	157
		B - GUIDE ET ÉTUDES.....	161
		<b>PARTIE III : ANNEXES.....</b>	<b>162</b>

## **PREAMBULE : LE PORTER A CONNAISSANCE**

Le porter à connaissance (PAC), encadré par les articles L.132-1 à L.132-4 et R132-1 à R132-3 du code de l'urbanisme, est élaboré par l'État. Il a pour objet d'apporter aux collectivités les éléments à portée juridique certaine et les informations utiles pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme. Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique locale au cœur des échelles de planification et de décisions sur lesquelles elle a un impact. Dans ce cadre, le PAC doit permettre à la collectivité de disposer d'éléments lui permettant de mieux appréhender les problématiques de développement durable et celles plus spécifiques, liées à son territoire.

Outre les éléments à portée juridique certaine tels que les servitudes d'utilité publique (SUP), les projets d'intérêt général (PIG) ou les protections existantes en matière de préservation du patrimoine naturel et patrimonial, le PAC comprend des études techniques dont dispose l'État, notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration du document d'urbanisme (par exemple : des études concernant l'habitat, les déplacements, la démographie, l'emploi, ainsi que les diagnostics territoriaux, l'inventaire des logements sociaux...).

**Vous trouverez donc ci-après, les références des textes législatifs et réglementaires auxquels il vous appartient de vous référer lors de la constitution de votre plan local d'urbanisme, ainsi que des informations spécifiques à votre territoire.**

L'élaboration du PAC par les services de l'État est réalisé en début de procédure. Il peut se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations. L'État exprimera dans le cadre de l'association les attentes et les objectifs qui résultent des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, environnement,...), et plus généralement le point de vue et les réflexions stratégiques de l'État sur le territoire. En application de l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peut être annexé au dossier d'enquête publique.

### **I - LE DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES AU COEUR DES DEMARCHES DE PLANIFICATION**

Dans un contexte où l'urbanisme est une compétence décentralisée, l'État demeure le garant des grands équilibres et de la bonne prise en compte des enjeux nationaux, notamment en matière de prise en compte du développement durable dans les projets communaux. Cette responsabilité est notamment exercée dans le cadre du porter à connaissance (PAC) pour l'élaboration des documents d'urbanisme comme dans le cadre de l'association de l'État pour l'élaboration ou la révision de ces documents.

**Définir une politique de développement durable du territoire à l'échelle locale implique en effet de rester en cohérence et en synergie avec les politiques et stratégies définies aux autres échelles territoriales : « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.* » (article L. 101-1 du code de l'urbanisme)**

Toutefois, si l'État est le garant de principes fondamentaux en matière d'aménagement du territoire, c'est aux collectivités qu'il appartient de veiller à la cohérence de leurs projets avec ces principes.

### **II - FINALITE DE LA DEMARCHE**

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) et la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » (UH) ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification. Les lois « Grenelle » associées à la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche élargissent les objectifs du développement durable en intégrant la lutte contre le gaspillage du foncier agricole. Dernièrement la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) est venue renforcer le rôle de la planification afin de faciliter la construction de logements en luttant contre l'étalement urbain et en préservant mieux la biodiversité et les ressources.

Il s'agit de mieux penser l'urbanisation pour qu'elle réponde aux besoins des populations tout en consommant moins d'espace et en produisant moins de nuisances et qu'elle soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence des territoires.

À ce titre, les lois « Grenelle » et « ALUR » actent l'engagement de « lutter contre les régressions des surfaces agricoles et naturelles », de « lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie », et « d'assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ».

Les documents d'urbanisme doivent ainsi déterminer les actions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains ;
- c) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en mobilité.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. (article L. 101-2 du code de l'urbanisme)

## A - UNE VIGILANCE SUR LA COHERENCE DU DOCUMENT

La démarche de planification est un moment privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique, d'agriculture et d'environnement : une collectivité en charge de l'élaboration de documents d'urbanisme intègre l'ensemble de ces préoccupations pour définir son projet.

Ce document doit être mis en œuvre dans des stratégies qui appréhendent de manière cohérente et globale les domaines d'action traditionnellement séparés, et notamment, le social, l'écologique et l'économique.

En effet, de nombreuses politiques sectorielles, notamment en matière de logement et de transport, mais également d'énergie et d'environnement ont des incidences spatiales indirectes telles que :

- le changement climatique provoqué par l'accumulation dans l'atmosphère des gaz à effet de serre ;
- les pollutions des sols, de l'air et de l'eau ;
- la perte de la biodiversité ;
- l'accroissement des risques liés à l'utilisation des sols (imperméabilisation des sols, appauvrissement des terres arables....).

Lorsqu'on cherche à rendre les politiques plus cohérentes, les liens entre les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement deviennent beaucoup plus visibles. Il y a souvent une relation entre les

problèmes d'environnement impactant un territoire et les caractéristiques socio-économiques du lieu. À l'inverse, l'expérience du développement au niveau local montre que lorsqu'on améliore l'environnement, le développement économique et social suit, ce qui permet d'attirer de nouveaux emplois et de nouveaux investisseurs.

Par conséquent, il est fondamental que la réflexion constitutive du projet de territoire exprimé dans le document d'urbanisme apprécie ces impacts.

## **B - UNE PRISE EN COMPTE RENFORCEE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT**

Outre la mise en cohérence nécessaire des politiques sectorielles, l'intégration des objectifs du développement durable dans la démarche de planification passe aussi par la prise en compte des impacts des orientations du document d'urbanisme sur l'environnement. La loi SRU du 13 décembre 2000 précitée et ses décrets d'application a consolidé la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme en réaffirmant le portage d'objectifs intrinsèques de préservation et d'intégration de l'environnement. Sont également imposées une analyse de l'état initial de l'environnement et une appréciation des incidences des orientations du document sur l'environnement. L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et ses décrets d'application ont introduit la procédure d'évaluation environnementale, qui a induit des évolutions visant à renforcer deux points : les objectifs et la démarche de prise en compte de l'environnement et l'information du public.

Ces évolutions se traduisent principalement par les points suivants :

- une démarche de prise en compte de l'environnement plus structurée, affirmée par un contenu de rapport de présentation étoffé qui est pensé comme une retranscription des différentes étapes de cette démarche. Ce rapport tient lieu de "rapport environnemental", c'est-à-dire de pièce contenant l'évaluation environnementale ;
- Au sein de cette démarche, des compléments d'analyse lors de l'élaboration du document d'urbanisme, notamment sur les points suivants : analyse de l'articulation avec les autres schémas, plans et programmes applicables sur le territoire et la définition d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur le territoire.

Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale sont définis par l'article L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme, précisé par les article R.104-1 à R.104-2 du même code.

La qualité d'un rapport de présentation et notamment de l'état initial de l'environnement est indissociable de celle de l'évaluation des incidences du document d'urbanisme sur l'environnement.

Cette analyse permet à la collectivité :

- de justifier ses choix au regard de ses impacts sur l'environnement ;
- de repérer les effets positifs et négatifs, directs ou indirects, que les orientations du document d'urbanisme génèrent sur l'environnement ;
- de rechercher, en l'absence d'alternatives possibles, les mesures compensatoires permettant d'éviter ou de limiter les incidences négatives pouvant découler des choix effectués.

## **C - UNE DEMARCHE DE PROJET TRANSVERSALE**

Selon le ministère en charge de l'urbanisme, un projet d'urbanisme durable se définit par :

- **une vision pour l'avenir du territoire partagée avec ses habitants** : « un projet territorial de développement durable est une démarche volontaire, portée par une collectivité, un groupement de collectivités qui, s'appuyant sur un projet d'avenir partagé avec l'ensemble des parties prenantes, se dote d'une stratégie d'action continue pour répondre aux finalités essentielles pour l'avenir de la planète exprimées dans la déclaration de Rio. ». Cette vision s'articule nécessairement avec une démarche préalable d'analyse prospective du territoire pour définir une stratégie d'action continue ;
- **un diagnostic stratégique et des enjeux spatialisés** : un projet d'urbanisme durable « doit reposer sur un diagnostic qui permette de repérer et de spatialiser les richesses et faiblesses internes de cohésion

sociale, de paysages, de ressources environnementales, de nuisances, de ressources humaines, de potentiels économiques, démographiques... Ce diagnostic doit permettre de comprendre les relations qui s'établissent entre ces différentes dimensions et de mettre en évidence les transversalités nécessaires pour définir les enjeux du territoire et y répondre. Il s'agit bien de comprendre le système « territoire » et ses dynamiques grâce à une approche spatialisée et de répondre, à travers la stratégie d'amélioration continue, à des situations singulières tout en s'inscrivant dans des finalités plus globales. » ;

- **un pilotage de projet novateur** : un projet d'urbanisme durable implique une forte mobilisation des habitants pour permettre une stratégie d'amélioration continue du projet. Cette participation doit s'appuyer sur la mise en cohérence des différentes thématiques et sur leurs inter-relations sur le territoire, mais également sur les inter-relations entre le territoire de projet et son bassin de vie et les différentes échelles qu'il impacte, précisées dans l'encadrement normatif du document d'urbanisme figurant dans le PAC.

### **III - LES ENJEUX DU DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE**

L'intégration du développement durable au cœur de la démarche de planification se justifie par les enjeux liés à cette problématique ;

#### **A - LE DEVELOPPEMENT DURABLE EN REPONSE A DES MENACES COLLECTIVES**

Le développement durable est « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs ».

Il passe par l'objectif complexe de trouver un équilibre entre la nécessité de répondre aux besoins présents et la nécessité de préserver la planète que nous ne faisons qu'emprunter aux générations futures.

Poursuivre l'objectif du développement durable c'est se préoccuper de questions collectives urgentes, faute de quoi de lourdes nuisances déjà reconnues menacent à moyen-long terme : changements climatiques, dangers en matière de salubrité et de sécurité publique, exclusion sociale, conséquences liées au vieillissement de la population, amoindrissement des ressources naturelles et de la biodiversité, surconsommation d'espace et demande en transports toujours croissante.

L'État s'est d'ores et déjà engagé à de multiples reprises pour mener une politique stratégique durable et offrir des solutions aux problèmes et dysfonctionnements menaçant le territoire. La lutte contre le changement climatique est au premier ordre de ses mesures. Mesures initiées lors de la ratification du protocole de Kyoto et réaffirmées depuis. Ces engagements ont été déclinés en objectifs dans le plan climat 2004.

Pour permettre leur réalisation, l'État s'est investi d'une mission de définition de plans d'action stratégiques pour décliner le développement durable sur le territoire dans la stratégie nationale de développement durable et le plan paysage.

Il est donc fondamental de traduire les principes et les enjeux du développement durable dans les documents d'urbanisme, d'atteindre les objectifs d'intérêt général tout en prenant en compte les évolutions réglementaires qui impactent les documents d'urbanisme.

#### **B - LES OBJECTIFS D'UN AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE**

En 2004, la Commission Européenne a défini l'urbanisme comme « un processus par lequel tous les acteurs (autorités nationales, régionales et locales, citoyens, organismes de représentation locale, ONG, universités et entreprises) collaborent en vue d'intégrer les considérations fonctionnelles, environnementales et qualitatives afin de concevoir et de planifier un environnement bâti qui assure un certain nombre de caractéristiques afin d'intégrer le développement durable ».

Depuis le sommet de Rio en 1992, tous les pays ont été invités à élaborer des stratégies de développement durable afin de mettre en œuvre des politiques globales cohérentes : en France pour la première fois, la stratégie nationale de développement durable 2003-2008 (SNDD), a fait du développement durable une composante de l'action publique.

La SNDD 2010-2013 propose une architecture commune à tous les acteurs de la Nation, publics et privés, pour les aider à structurer leurs propres projets de développement durable autour de choix stratégiques et d'indicateurs qui ont fait l'objet d'un large consensus. La stratégie nationale vise, en développant une économie sobre en ressources naturelles et décarbonée, à faire de la France un des acteurs majeurs de l'économie verte qui est la seule compatible avec le développement des pays émergents, tout en poursuivant un objectif de justice et d'équité sociale. Cette stratégie s'articule autour de 9 défis stratégiques pour aller vers une économie verte et équitable.

Les leviers d'actions liés à l'aménagement, proposés dans la SNDD, portent sur la promotion d'une politique d'aménagement du territoire intégrée, mobilisant notamment la dimension patrimoniale, l'urbanisme et l'architecture.

À partir de cette définition, l'intégration du développement durable dans un projet d'urbanisme renvoie à plusieurs enjeux dont la traduction sur un territoire est certes complexe mais essentielle.

Les transports et le bâtiment sont les deux premiers postes émetteurs de gaz à effet de serre, et consommateurs d'énergies. Les coûts énergétiques ont un impact social qui s'ajoute à ces effets économiques et environnementaux. La thématique énergétique est ainsi au cœur du développement durable puisqu'elle croise ces trois piliers.

Au-delà de la thématique énergétique, le développement durable est d'abord une réflexion et une intégration des enjeux qui illustrent les croisements entre ses trois piliers. Ces croisements décrivent les trois facettes du développement durable :

- le lien entre développement économique et social pour un développement équitable ;
- le lien entre développement économique et préservation de l'environnement qui le permet pour un développement viable ;
- le lien entre équité sociale et préservation de l'environnement pour un développement viable.

Un projet d'urbanisme durable implique donc d'intégrer plusieurs enjeux :

Le croisement entre le développement social durable et le développement environnemental, pour un développement viable :

Préserver l'environnement doit s'articuler avec une démarche d'équité sociale et aussi de développement équilibré.

Des enjeux d'équilibre entre développement économique et préservation environnementale pour un développement viable :

Connaître et agir sur l'articulation entre urbanisation et consommation énergétique renforce l'indépendance énergétique du territoire et permet de lutter contre le changement climatique.

Des enjeux territoriaux croisant le pilier social et le pilier économique pour un développement équitable :

Développer son territoire en s'appuyant sur les ressources et potentialités locales permet d'amoinrir la vulnérabilité du territoire et permet une articulation avec le projet d'urbanisme.

Des enjeux au croisement des trois piliers : social, environnemental et économique pour un développement durable :

La connaissance du territoire doit permettre au projet communal d'intégrer plusieurs objectifs durables : une gestion économe et mixte du territoire en articulation avec une implantation équilibrée des équipements tout en veillant à l'articulation entre urbanisation et préservation de l'environnement.

Intégrer le développement durable dans un projet d'urbanisme signifie chercher à intégrer ces enjeux comme opportunités de développement au sein du projet communal.

## C - LA CONCERTATION

La concertation mise en place par le Grenelle de l'environnement a souligné l'intérêt de la participation du public et l'importance de « nouvelles formes de gouvernance favorisant la mobilisation de la société par la médiation et la concertation ». L'insuffisante représentation du pilier environnemental du développement durable dans nos

institutions et la nécessité de reconnaître les partenaires environnementaux représentatifs et légitimes ont conduit à la mise en place d'une démocratie écologique à travers de nouvelles formes de gouvernance et une meilleure information du public.

Dans le domaine « Gouvernance », la loi portant engagement national pour l'environnement dans son titre V poursuit l'objectif de faciliter l'information et la concertation dans la prise en compte de l'environnement et du développement durable dans les plans, programmes et projets des collectivités territoriales.

Dans la conduite de l'action publique comme dans celle d'un projet, une bonne gouvernance respecte et applique les cinq principes suivants :

- la participation des acteurs est effective à toutes les étapes et le plus en amont possible pour permettre à tous de construire et de s'approprier le projet ou la politique ;
- le pilotage organise l'expression des différents intérêts des parties prenantes et les modalités de choix ;
- la transversalité de l'approche vise à concilier développement économique, amélioration du bien-être, cohésion sociale, protection des ressources environnementales et du climat ;
- l'évaluation partagée permet de vérifier l'adéquation et la pertinence des politiques au regard des enjeux globaux et locaux, des principes du développement durable, des attentes des populations ainsi que l'efficacité des moyens mis en œuvre. Elle contribue à l'évolution des projets et de ses axes stratégiques ;
- l'amélioration continue permet d'être en accord avec l'évolution des besoins et attentes de la société.

## **PARTIE I : CADRE LÉGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU PLU**

Les lois SRU, Urbanisme et Habitat, Grenelle et ALUR ont placé successivement le développement durable au cœur de la démarche de planification : il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires. Les documents d'urbanisme doivent expressément prendre en compte la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques, la diminution des obligations de déplacements, l'aménagement du développement commercial et une nouvelle manière de penser l'habitat. Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat est précisé : il convient de tenir compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. Tout cela dans le respect de l'environnement et du « bien-être et bien-vivre ensemble ».

Le PLU, issu de ces lois, constitue un outil privilégié de la mise en cohérence de politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique et d'environnement. La collectivité en charge de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme doit intégrer l'ensemble de ces préoccupations pour définir le projet communal, exprimé dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et décliné dans les autres pièces du PLU. Le projet communal doit également prendre en compte l'ensemble des objectifs de la collectivité et doit être proportionné à ses moyens et ressources.

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une véritable étude environnementale, ce projet s'inscrit dans la droite ligne des principes d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement définis par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme comme moyens du développement durable. Il respecte les orientations fondamentales de l'État exprimées le cas échéant dans les directives territoriales d'aménagement. Il doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) s'il existe. Le PLU précise le droit des sols et permet la mise en œuvre des actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité en cohérence avec son projet.

La loi n° 2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi « Grenelle II » ou « ENE », reprend les engagements du Grenelle de l'environnement et traduit les changements législatifs opérés par le Grenelle I, dont elle se veut la véritable « boîte à outil ». Elle en applique les principes, définit le cadre de la mise œuvre des conclusions du Grenelle de l'environnement en donnant des outils techniques et juridiques aux collectivités qui devront la mettre en œuvre. Le Grenelle II engage ainsi une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement, en y intégrant les enjeux du développement durable, se traduisant notamment, sur la forme, par une réécriture générale du chapitre III du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

En matière d'urbanisme et de planification, les évolutions portent principalement sur la priorité à la gestion économe de l'espace et à la densification, à l'affirmation du caractère programmatique du plan local d'urbanisme, au renforcement de l'intercommunalité dans le cadre de la planification, au respect de l'environnement et des performances énergétiques et environnementales, et au renforcement d'une approche intégrée du développement durable dans les différents documents d'urbanisme.

### **I - LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le contenu d'un PLU est défini à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme. Il comprend obligatoirement un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

#### **A - LE RAPPORT DE PRÉSENTATION**

**Références : Code de l'urbanisme – articles L. 151-4, R.151-1 à R151-5**

Il s'agit d'un document qui doit présenter la démarche de la commune, expliquer comment les choix ont été

opérés et les justifier. Il doit désormais analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers, établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités, analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et justifier les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

*Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :*

*1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;*

*2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;*

*3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. (R. 151-1)*

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. Cependant, le rapport de présentation voit son contenu légèrement modifié lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

## **B - LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES**

### **Références : Code de l'urbanisme – article L. 151-5**

Outre les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme, le PADD doit définir celles de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les orientations générales des politiques de paysage.

Il doit aussi arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. Il doit, enfin, fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il doit être la « clef de voûte » du PLU, présentant de façon simple et accessible le projet de la collectivité. Sa définition précède l'établissement des règles techniques du PLU (même si plusieurs allers-retours peuvent être nécessaires pour fixer les options définitives) et nécessite un débat en conseil municipal (comparable au débat d'orientation budgétaire) au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU. Les autres documents du PLU (orientations d'aménagement et de programmation et règlement) doivent être cohérents avec le PADD.

## **C - LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION OAP**

### **Références : Code de l'urbanisme – articles 151-6 et L151-7, R.151-6 à R.151-8**

La loi " Grenelle2 " puis plus récemment le décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU, ont renforcé le rôle des orientations d'aménagement et de programmation du PLU. Elles prennent désormais un caractère obligatoire et ont un contenu particulièrement étendu lorsque le PLU est élaboré par un EPCI qui est l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

Fixées dans le respect des orientations définies par le PADD, elles sont désormais clairement réparties en trois volets :

- Aménagement : elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur

l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

- **Habitat** : les orientations relatives à l'habitat définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en hébergements, favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées. Ces objectifs doivent assurer entre les communes et les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Si le PLU est intercommunal elles peuvent tenir lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH).
- **Transport** : ces orientations définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Si le PLU est intercommunal et que l'EPCI est aussi l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains (AOTU), elles peuvent tenir lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU).

Pour chacun de ces volets, les orientations définissent les objectifs poursuivis et les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Ces orientations sont relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent également prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Les opérations de construction ou d'aménagement qui seront ensuite engagées devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.

Si le PLU est intercommunal et en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations doivent comprendre des orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

## **D - LE RÈGLEMENT**

### **Références : Code de l'urbanisme – articles L. 151-8 à L. 151-42, R151-9 à R151-50**

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. Il délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones agricoles (A) et naturelles ou forestières (N). Enfin il définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le règlement peut fixer des règles relatives à l'usage des sols et la destination des constructions. Il peut notamment, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés certaines constructions et aménagements. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL :

- Le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
- Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

**Le règlement peut également fixer des règles en matière de caractéristique architecturale, urbaine et écologique et en matière d'équipement des zones. Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (L. 151-41).**

## **E - LES ANNEXES**

**Références : Code de l'urbanisme – articles L. 151-43, R151-51 à R151-53**

Les annexes fournissent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique et, le cas échéant, les secteurs d'information sur les sols arrêtés par le préfet et définis à l'article L.125-6 du code de l'environnement.

## **II - ASSOCIATION ET CONSULTATIONS**

### **A - LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES**

**Références : Code de l'urbanisme – articles L132-7 à L132-11, L.153-16 à L.153-18, R. 153-4 à R153-7, Code rural et de la pêche maritime – article L. 112-2, L. 643-4, R. 112-1-10**

Le code de l'urbanisme prévoit l'association des « personnes publiques » à l'élaboration ou à la révision du document d'urbanisme. Le principe régissant les modalités de l'élaboration associée est celui de la souplesse. Les textes relatifs à la procédure n'organisent aucune contrainte ou formalisme en la matière. Cela permet d'une part, d'adapter les modalités d'association au contexte local et d'autre part, de limiter les risques contentieux tels qu'ils existaient dans le cadre des procédures de POS.

Il s'agit de faciliter le dialogue et la concertation entre les différentes personnes intéressées, tout au long de l'élaboration des documents d'urbanisme, en privilégiant le contenu du document. La possibilité nouvelle pour toute personne publique de demander à la commune ou l'EPCI compétent, à être consultée à tout moment lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, offre une souplesse fondée sur une réciprocité de l'initiative du dialogue. En effet, l'élaboration associée peut être mise en œuvre à l'initiative soit du maire, soit d'une ou plusieurs personnes publiques. La contrepartie de cette souplesse est l'obligation qui est faite aux communes de répondre favorablement aux demandes de consultation et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les satisfaire.

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;
- le projet de PLU arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement ;
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Les personnes publiques associées (PPA) au projet de PLU sont :

- l'État ;
- le conseil régional ;
- le conseil départemental ;
- les autorités organisatrices des transports ;
- le président d'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les chambres de commerce et d'industrie ;
- les chambres de métiers ;
- les chambres d'agriculture ;
- la section régionale de la conchyliculture pour les communes littorales ;
- les syndicats d'agglomération nouvelle ;
- l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Sot lorsque le territoire

objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;

- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

En ce qui concerne l'État, l'association sera l'occasion d'expliquer et d'exprimer ses attentes et ses objectifs stratégiques tels qu'ils résultent de l'exercice de ses propres compétences (infrastructures, habitat, politique de la ville, environnement ....) mais aussi de rappeler et de préciser les principes de fond de la loi sur la base de problématiques et des enjeux à venir qu'il aura identifiés.

## **B - LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES**

**Références : Code de l'urbanisme – articles L132-12 à L132-13, L104-1 à L104-3, L142-4 à L142-5, L153-13, L151-13, L153-18, Code rural et de la pêche maritime – article L. 112-2, L. 643-4, R. 112-1-10**

### **1 - Au titre de l'évaluation environnementale**

Lorsque le PLU est soumis à évaluation environnementale, le projet de document et son rapport de présentation sont transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, cette autorité pouvant être consultée en tant que de besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental. Cet avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être formulé dans les trois mois suivant la date de sa saisine. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

### **2 - Au titre de la règle de l'urbanisation limitée**

Au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT applicable, la collectivité devra recueillir, avant d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricoles ou forestières, l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou, lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT.

Jusqu'au 31 décembre 2016, cette disposition s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population. À compter du 1er janvier 2017, elle s'appliquera dans toutes les communes. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

### **3 - En cas d'atteinte de surfaces agricoles et forestières**

Toute élaboration d'un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Lorsque le règlement délimite à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), la délimitation de ces secteurs est réalisée après avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine. La CDPENAF sera également consultée sur les dispositions du règlement relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants situés dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL.

Lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le PLU ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Lorsque que le projet de PLU affecte une aire d'appellation d'origine, et préalablement à toute décision, cette

autorité administrative doit recueillir l'avis du ministre chargé de l'agriculture, pris après consultation de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Le ministre chargé de l'agriculture dispose, pour donner son avis, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il est saisi par l'autorité administrative.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

#### **4 - Autres cas**

##### **a - Comité régional de l'habitat**

Lorsque le PLU tient lieu de PLH, il est soumis pour avis au comité régional de l'habitat prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

##### **b - Autorité organisatrice des transports**

Lorsque le PLU est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un EPCI compétent en matière de PLU ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du PADD. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. (L153-13)

##### **c - En cas de modification des règles d'une ZAC**

Lorsque le projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un PLU a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par l'article L. 153-18, la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du PLU élaboré, modifié ou révisé. Lorsque la ZAC a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public. L'avis doit être émis dans le délai de trois mois à compter de la saisine de cette personne publique. Cet avis est réputé émis en l'absence de réponse à l'issue de ce délai. Toutefois, le silence de l'EPCI à l'origine de la ZAC vaut rejet du projet.

##### **d - Conseils municipaux en cas de PLU intercommunal**

Dans le cadre d'un PLU intercommunal, le débat sur le PADD est organisé au sein des conseils municipaux des communes couvertes par le projet de PLU. Le projet arrêté est soumis pour avis conseils municipaux des communes couvertes par le projet de PLU ou concernées par le projet de révision. Cet avis est donné dans un délai de trois mois ; à défaut, il est réputé favorable.

#### **5 - Les consultations sollicitées**

Au cours de l'élaboration ou de la révision du PLU, sont consultées à leur demande, les personnes publiques ou leurs représentants suivants :

- le président de l'EPCI chargé du SCoT ;
- le président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- le président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ;
- le président des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les présidents des EPCI voisins compétents ;
- les maires des communes voisines ;
- le président de l'EPCI chargé d'un SCoT dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma ;
- le président de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsque le plan est élaboré par une commune qui n'est pas membre de cet EPCI

Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1

du code de l'environnement sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme. Les textes ne prévoient pas que ces associations émettent un avis sur le projet de PLU arrêté, au même titre que les personnes publiques. Elles peuvent avoir accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public : consultation du projet arrêté sur place et copie du projet contre paiement effectué dans le cadre de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978. Si le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le président de l'EPCI ou le maire lui notifie le projet de PLU afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois.

## 6 - Les autres consultations

Le président de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le maire, ou leur représentant, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements. Il peut s'agir des CAUE, d'organismes gestionnaires de logements, de professionnels de l'immobilier, de constructeurs, de notaires.

Tableau récapitulatif des consultations à réaliser

Statut	Condition	Délai	Articles de référence
État	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7, L. 153-16
Préfet de département, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement	Consultation obligatoire sur projet de document et son rapport de présentation lorsque le PLU est soumis à évaluation environnementale	3 mois	L. 104-6, R. 104-23
Préfet	Accord nécessaire si urbanisation d'une zone à urbaniser délimitée après le 1 <sup>er</sup> juillet 2002 ou d'une zone naturelle dans une commune située à moins de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de 15 000 h	4 mois	L. 142-4, L142-5
Conseil régional	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7 L. 153-16
Le département	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7 L. 153-16
Établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT	Consultation obligatoire sur projet arrêté lorsque le territoire objet du PLU est situé dans le périmètre de du SCoT	3 mois	L. 132-7, L. 153-16
Établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT	Accord nécessaire si urbanisation d'une zone à urbaniser délimitée après le 1 <sup>er</sup> juillet 2002 ou d'une zone naturelle dans une commune située à moins de 15 km d'une unité urbaine de 15 000 h	Pas de délai	L. 142-4, L142-5
Établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT	Association	Pas de délai	L. 132-9
Établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du	Consultation obligatoire sur projet arrêté lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT	3 mois	L. 132-7, L. 153-16

territoire objet du PLU			
Président de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsque le plan est élaboré par une commune qui n'est pas membre de cet EPCI	Association	Pas de délai	L. 132-9
Conseils municipaux des communes couvertes par le projet de PLU intercommunal	Organisation d'un débat sur le PADD  Consultation obligatoire sur projet arrêté	Pas de délai  3 mois	L. 153-12
Présidents des EPCI voisins compétents	Consultation si demande	Pas de délai	L. 132-13
Maires des communes voisines	Consultation si demande	Pas de délai	L. 153-17
Autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7, L. 153-16
Autorité organisatrice des transports urbains	Consultation obligatoire sur les orientations du PADD lorsque le PLU est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un EPCI compétent en matière de PLU ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants	2 mois	L. 153-13
Président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7, L. 153-16
Comité régional de l'habitat prévu à l'article L. 364-1 du CCH	Consultation obligatoire si PLU tenant lieu de PLH	3 mois	L. 153-16
Représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune	Consultation sur demande	2 mois	L. 132-13
Organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7, L. 153-16
Chambres de commerce et d'industrie	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7, L. 153-16
Chambres de métiers	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7, L. 153-16
Chambres d'agriculture	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7, L. 153-16

Chambre d'agriculture	Consultation obligatoire si modification du mode d'occupation d'une zone agricole protégée	2 mois	L. 112-2 et R. 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime
Chambre d'agriculture	Consultation obligatoire si réduction des espaces agricoles ou forestiers	2 mois	R. 153-6
Section régionale de la conchyliculture pour les communes littorales	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7, L. 153-16
Ministre de l'agriculture	Consultation obligatoire si le PLU affecte une aire d'appellation d'origine	3 mois	L. 643-4 du code rural et de la pêche maritime
Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Élaboration ou révision avec réduction des surfaces des espaces naturels agricoles et forestiers, en dehors d'un SCOT approuvé	3 mois	L.153-16 et <b>L.153-34</b>
Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Règlement des extensions ou annexes des bâtiments existants en zones A et N, en dehors des STECAL	3 mois	L151-12
Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Délimitation de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dans les zones naturelles, agricoles ou forestières	3 mois	L151-13
Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Ouverture à l'urbanisation hors SCOT applicable d'une :  – zone à urbaniser d'un PLU ou POS délimitée après le 1er juillet 2002  – zone naturelle, agricole ou forestière dans les communes couvertes par un PLU ou POS  Le principe de l'urbanisation limité s'applique dans les communes situées à moins de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants jusqu'au 31/12/2016. À compter du 01/01/2017, il s'applique à toutes les communes.	2 mois	L.142-4 et L.142-5
Commission départementale d'orientation de l'agriculture	Consultation obligatoire si modification du mode d'occupation d'une zone agricole protégée	2 mois	L. 112-2 et R. 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime
Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée	Consultation obligatoire si réduction des espaces agricoles ou forestiers	2 mois	R. 153-6
Centre national de la propriété forestière	Consultation obligatoire si réduction des espaces agricoles ou forestiers	2 mois	R. 153-6

Personne publique ayant créée une ZAC	Consultation obligatoire lorsque le projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un PLU a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de ZAC	3 mois	L. 153-18 et L153-39, R. 153-7
Syndicats d'agglomération nouvelle	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-9, L. 153-16
Président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle	Consultation si demande	Pas de délai	L. 132-9
Commission départementale de la nature, des paysages et des sites	Consultation obligatoire sur le classement en espaces boisés classés des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs d'une commune littorale	Pas de délai	L. 121-27
Associations locales d'usagers agréées	Consultation si demande	Pas de délai	L. 132-12
Associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement	Consultation si demande	Pas de délai	L. 132-12
Organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements	Consultation à l'initiative du maire ou de l'EPCI chargé de l'élaboration du PLU	Pas de délai	R132-5

### III - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DU PLU

#### Références : Code de l'urbanisme – article L153-23 à L153-26

Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, l'acte publié approuvant le plan local d'urbanisme devient exécutoire un mois suivant sa transmission au préfet.

Toutefois, il ne devient exécutoire qu'après l'intervention des modifications demandées par le préfet lorsque celui-ci, dans le délai d'un mois mentionné au premier alinéa, notifie par lettre motivée à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la commune les modifications qu'il estime nécessaires d'apporter au plan, lorsque les dispositions de celui-ci :

- *Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la date du 13 juillet 2010 ou avec les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 ;*
- *Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- *Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;*
- *Sont manifestement contraires au programme d'action de la zone de protection naturelle, agricole et*

*forestière du plateau de Saclay visé à l'article L. 123-25 ;*

- *Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;*
- *Sont de nature à compromettre la réalisation d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement ;*
- *Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente.*

*Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées.(L. 153-25)*

#### **IV - ÉVALUATION DU DOCUMENT**

##### **Références : Code de l'urbanisme – article L153-27 à L153-30**

Le Code de l'urbanisme précise que neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, procède à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 101-2 et des objectifs prévus aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports lorsque que le PLU tient lieu de PDU. Si le PLU tient lieu de PLH, cette analyse est réalisée six ans au plus tard après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme et l'analyse des résultats est faite également au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération sur l'opportunité de réviser ce plan.

#### **V - LA CONCERTATION**

##### **Références : Code de l'urbanisme – article L103-2 à L103-6**

La loi confirme l'importance de la concertation avec la population en imposant une étape préalable à l'enquête. Elle met l'accent sur l'importance des échanges en élargissant les principes de l'association à tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement (article R.132-5 du code de l'Urbanisme).

L'enquête publique est maintenue et confortée, car la procédure d'application anticipée a été supprimée. La loi renforce enfin la nécessité de concertation au sein des communautés de communes élaborant un PLU ou révisant un POS ou un PLU (article L153-8 du code de l'urbanisme).

#### **VI - COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE PORTÉE SUPÉRIEURE**

##### **Références : Code de l'urbanisme – article L131-4 à L131-8**

Il est rappelé, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, que le PLU doit être compatible avec les dispositions, lorsqu'ils existent, du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ainsi que du plan de déplacements urbains (PDU) et du programme local de l'habitat (PLH). Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains doivent être compatibles avec les dispositions du plan régional pour la qualité de l'air et du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (L. 131-8).

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 (alinéa 1 à 10) et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale approuvé, le plan local d'urbanisme doit prendre en compte lorsqu'ils existent, les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, le schéma régional de cohérence écologique, les plans climat-air-énergie territoriaux et le

schéma régional des carrières. Lorsqu'un des documents mentionnés ci-dessus est approuvé après l'approbation du plan local d'urbanisme, ce dernier doit, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, si nécessaire, être rendu compatible ou prendre en compte ces documents dans un délai de trois ans. (L. 131-6)

## **VII - PLU ET COMPÉTENCE**

### **Références : Code de l'urbanisme – article L153-1**

Si un PLU est élaboré par un EPCI compétent ou par une commune non membre d'un EPCI, il couvre l'intégralité de son territoire. Mais, quel que soit le cas, le PLU ne couvre pas les parties du territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il est préférable d'élaborer des PLU intercommunaux que communaux, toutefois l'élaboration des PLU communaux reste possible.

Seuls les PLU intercommunaux, élaborés par un EPCI compétent, peuvent comporter des plans de secteurs qui couvrent l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur. (L. 151-3)

Lorsque le PLU est élaboré par un EPCI, et qu'il n'est pas situé dans le périmètre du SCOT, après accord du préfet, le PLU peut avoir les effets d'un SCOT. (L. 144-2)

Lorsqu'une commune membre de l'EPCI conteste les OAP ou les dispositions du règlement qui la concernant pour l'adoption du PLU, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. (L. 153-15)

## **VIII - PUBLICATION ET MISE À DISPOSITION DU DOCUMENT**

### **Références : Code de l'urbanisme – article L133-1 à L133-6, R133-1 à R133-3**

Le document approuvé demeure consultable en mairie (L. 133-6). Les communes transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des PLU applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés. (L. 133-2)

La numérisation du document d'urbanisme en vue des transmissions s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19, paragraphe 2, de la directive 2007/2/ CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne.

## **IX - LA DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION**

### **Références : Code général des collectivités territoriales – article L. 1614-9, articles R. 1614-41 à R. 1614-51, Circulaire du 26 juillet 2013 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme**

Le concours particulier créé, au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, en application de l'article L. 1614-9, est destiné à compenser les charges qui résultent, pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, de l'établissement de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme intercommunaux, de plans locaux d'urbanisme, de cartes communales, de règlements locaux de publicité.

## **X - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

### **A - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

### **Références : Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans**

**et programmes sur l'environnement, Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, Code de l'urbanisme – articles L104-1 à L104-3, articles R104-8 à R104-14, R104-18 à R104-33**

En raison de leurs incidences sur l'environnement, les documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale de manière systématique ou après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'État désignée à cet effet. L'évaluation environnementale apporte une réelle valeur ajoutée dans l'élaboration ou la procédure d'évolution du document d'urbanisme.

En tant qu'outil d'aide à la décision, elle contribue à opérer, en amont de la réalisation des projets, des choix pertinents pour assurer un développement équilibré et durable du territoire. Elle permet la construction de documents de planification répondant aux objectifs du Grenelle de l'environnement (notamment, lutte contre l'étalement urbain, consommation économe de l'espace, préservation des espaces naturels et agricoles, lutte contre l'émission de CO<sub>2</sub>) et aux besoins recensés par la personne publique responsable dans le cadre du diagnostic du territoire dans les différents domaines de politiques publiques, tel que le développement économique, le logement, les transports, l'environnement.

L'évaluation environnementale s'inscrit dans une logique de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix pour l'avenir du territoire. Une prise en compte insuffisante de l'environnement peut avoir pour effet d'aggraver les conséquences des catastrophes naturelles ou technologiques. La logique d'évitement, de réduction et, en dernier ressort, de compensation des impacts environnementaux, dans laquelle s'inscrit l'évaluation environnementale, doit permettre de limiter les coûts humains (impact sur la santé humaine) et financiers liés aux incidences environnementales de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

Conduite dans un but d'intérêt général, l'évaluation environnementale répond à une exigence démocratique et de pédagogie, puisqu'elle place le citoyen au cœur du dispositif avec la double nécessité de recueillir ses observations et de rendre compte des choix retenus. La personne publique responsable doit justifier les choix effectués dans le rapport de présentation du document d'urbanisme. Elle doit renforcer le processus participatif à travers la consultation du public et de l'autorité environnementale.

L'ensemble des plans locaux d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, lorsqu'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42 précitée.

Sont systématiquement soumis à évaluation environnementale :

- les plans locaux d'urbanisme tenant lieu de plans de déplacements urbains (R104-14),
- Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale (R104-13),
- les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (R104-9),
- les PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale (R104-10).

Tous les autres PLU relèvent de la procédure d'examen au cas par cas. Concrètement, ces PLU sont soumis à évaluation environnementale lors de leur élaboration ou d'une procédure d'évolution les affectant (révision ou déclaration de projet) s'il est établi, après un examen au cas par cas, que les dispositions du plan ou les évolutions apportées sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2001/42. En outre, ces PLU sont obligatoirement soumis à évaluation environnementale s'ils font l'objet d'une procédure d'évolution permettant la réalisation de travaux, aménagements ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Le préfet de département est l'autorité environnementale compétente pour formuler un avis sur l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration d'un PLU.

La personne publique responsable peut consulter l'autorité environnementale sur le degré de précision des informations que doit contenir l'évaluation environnementale du rapport de présentation. Cette faculté a pour objet d'aider la personne publique responsable dans la réalisation de l'évaluation environnementale du document et

d'améliorer le contenu de celle-ci. Afin que le cadrage préalable réalisé par l'autorité environnementale soit le plus pertinent possible, il convient que la personne publique responsable transmette à l'autorité environnementale une esquisse de son projet de territoire et décrive les orientations du projet dans les grandes lignes.

L'autorité environnementale est saisie obligatoirement pour avis avant l'enquête publique ou la mise à disposition du public sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document. Cette saisine est officielle.

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document. L'avis est, dès sa signature, mis en ligne sur son site internet et transmis à la personne publique responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public (R104-33).

Dans le cas d'une procédure d'examen au cas par cas, la saisine de l'autorité environnementale par la personne publique responsable intervient : (R104-29)

- *Après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;*
- *A un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas.*

À compter de la réception des informations fournies par la personne publique responsable, l'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois pour notifier à cette dernière sa décision. L'absence de notification dans ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale. (R104-32)

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini à l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

## **B - DISPOSITIONS TERRITORIALES**

Les territoires de la CCM et de la CCL comprennent des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) du réseau Natura 2000. Le PLUi sera donc concerné par la procédure d'évaluation environnementale au titre de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme sur ces deux territoires.

## **C - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

Des éléments de cadrage préalables à l'évaluation environnementale sur les documents d'urbanisme sont d'ores et déjà disponibles à l'échelle régionale sous forme de fiches pratiques à l'adresse suivante :

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/fiches-pratiques-cadrage-prealable-r726.html>

## **PARTIE II – LE TERRITOIRE ET LES ORIENTATIONS NATIONALES DES POLITIQUES PUBLIQUES DE L'ÉTAT**

### **I - OBJECTIF DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE**

#### **A - PRINCIPES**

Le document de planification, conformément aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme, doit contribuer aux objectifs suivants sur son territoire :

- lutte contre le changement climatique,
- maîtrise de l'énergie,
- production énergétique à partir de sources renouvelables,
- amélioration des performances énergétiques des bâtiments,
- diminution des obligations de déplacements,
- développement des transports collectifs,
- diversification des fonctions urbaines.

Les activités humaines entraînent un accroissement de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère, provoquant un dérèglement du climat. Enjeu planétaire, la limitation des émissions de gaz à effet de serre concerne tous les niveaux de décision. Les choix, en matière d'aménagement et d'urbanisme notamment, décidés par les collectivités locales, ont une conséquence sur l'effet de serre.

La logique des textes et les objectifs de la puissance publique sont de :

- mettre en œuvre le droit reconnu de respirer un air qui ne nuise pas à la santé,
- réduire les expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé (cancers, maladies cardiovasculaires, pathologies respiratoires, neurologiques...),
- réduire les inégalités en matière d'accès à un environnement de qualité (conditions de vie, expositions professionnelles ou géographiques),
- définir les orientations et les objectifs en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la demande énergétique, le développement des énergies renouvelables, la lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation au changement climatique.

Le document d'urbanisme aura donc pour enjeux de :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- préserver la qualité de l'air,
- réduire la consommation énergétique et développer la production à partir de sources renouvelables,
- limiter des consommations d'énergies fossiles à l'origine de polluants atmosphériques,
- maîtriser l'urbanisation autour des installations classées polluantes, tenant compte notamment des conditions de dispersion des polluants et par la limitation de l'exposition des populations aux polluants existants ou prévisibles.

Face au défi du réchauffement climatique, la communauté internationale a décidé de limiter la hausse des températures à 2 °C. Pour atteindre cet objectif, tous les secteurs de l'économie doivent être mobilisés sur cette politique d'atténuation des effets du changement climatique. Réussir la politique climatique est à la fois un défi et une opportunité, parce qu'il s'agit là de l'un des principaux enjeux du changement de société, au cœur du développement durable, impliquant un nouveau modèle de croissance économique et de compétitivité (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-plan-climat-de-la-France-2011.html> ).

C'est tout l'enjeu de la territorialisation des politiques climatique et énergétique.

Le changement climatique est déjà et sera plus encore à l'origine de bouleversements qui affecteront l'ensemble des activités et secteurs du territoire français, avec :

- Une hausse des températures moyennes annuelles, plus marquée en été avec des disparités territoriales,
- Une diminution des précipitations annuelles moyennes, avec des disparités territoriales,

- Une aggravation des sécheresses avec des diminutions accrues de la disponibilité en eau
- Une augmentation du niveau de la mer

Des effets préjudiciables sont attendus sur la ressource en eau, la biodiversité, la santé publique, les risques naturels, l'agriculture, la conchyliculture, la sylviculture, la viticulture, la production d'énergie, le tourisme, les infrastructures des transports, l'aménagement et le cadre bâti.

Dans ce contexte, l'enjeu est de se préparer dès maintenant aux évolutions climatiques, tant sur l'anticipation vis-à-vis des impacts négatifs, que sur l'identification des opportunités et à exploiter. Or, l'inaction aura un coût nettement supérieur à celui des mesures d'adaptation 2, lesquelles sont un complément indispensable aux actions d'atténuation. L'adaptation est définie dans le 3e rapport d'évaluation du GIEC comme « l'ajustement des systèmes naturels ou humains en réponse à des stimuli climatiques ou à leurs effets, afin d'atténuer les effets néfastes ou exploiter des opportunités bénéfiques ». La stratégie d'adaptation au changement climatique devra définir des orientations d'évolution des modes de développement des territoires, s'appuyant d'une part sur le remodelage des technologies et techniques mais également sur des réflexions sur la localisation optimale des activités. L'objectif de la stratégie d'adaptation est de réduire l'exposition et la vulnérabilité aux aléas climatiques.

L'atténuation des effets du changement climatique et l'adaptation au changement climatique obligent à examiner la planification sous ce double aspect. Les choix en termes d'accueil de population, de types de logements, d'activités, d'équipements, d'infrastructures de transports... vont devoir intégrer les évaluations des besoins en énergie générés et les émissions de gaz à effets de serre liées. Des orientations du PLU favorables à l'émergence de formes urbaines compactes et aux fonctions urbaines mixtes, à des stratégies territoriales d'offres de transports moins énergivores, à de nouveaux projets urbains économes en énergie, à des opérations d'aménagement denses autour des nœuds de transport en commun et à des aménagements équilibrés entre activités, services, loisirs intégrant une réflexion sur la limitation des obligations de déplacement vers ces différents pôles seront indispensables.

## **B - SCHÉMA RÉGIONAL « CLIMAT, AIR, ÉNERGIE »**

### **1 - Dispositions réglementaires**

**Références : Code de l'environnement – articles L. 222-1 et suivants et R. 222-1 et suivants**

L'objectif d'un schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) est de définir les orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique et des objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 concernant le développement des énergies renouvelables. Il comprend un volet « schéma régional éolien » (SRE) qui définit les zones favorables au développement de l'éolien en région, en précisant la liste des communes concernées.

Le SRCAE est un document stratégique qui a vocation à définir des orientations régionales. Les actions qui en découlent relèvent des collectivités territoriales au travers des Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET) qui devront être compatibles avec le SRCAE. À leur tour, les PCAET seront pris en compte par les documents d'urbanisme. Cet ensemble de planification régionale et locale aura ainsi un impact sur l'aménagement du territoire.

### **2 - Dispositions territoriales**

Le schéma régional climat, air, énergie de Poitou-Charentes a été approuvé le 17 juin 2013 par arrêté préfectoral de la région Poitou-Charentes. Ce schéma a été co-élaboré par l'État et le conseil régional.

Le schéma régional climat, air, énergie est consultable sur le site de la DREAL :

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-r204.html>

## C - PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL

### 1 - Dispositions réglementaires

**Références** : Code de l'urbanisme – articles L. 131-5, Code de l'environnement – articles L. 229-25 et L. 229-26

Les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants doivent adopter un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) au plus tard le 31 décembre 2016. Les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants devront adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2018. Le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un SCoT dès lors que tous les EPCI concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCoT. Lorsque ces EPCI s'engagent dans l'élaboration d'un projet territorial de développement durable ou Agenda 21 local, le PCAE en constitue le volet climat.

Le PCAET définit, sur le territoire de l'EPCI :

- les objectifs stratégiques et opérationnels publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;
- le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique. Ce programme d'actions tient compte des orientations générales concernant les réseaux d'énergie arrêtées dans le projet d'aménagement et de développement durables;
- lorsque tout ou partie du territoire qui fait l'objet du plan climat-air-énergie territorial est couvert par un plan de protection de l'atmosphère, ou lorsque l'établissement public ou l'un des établissements membres du pôle d'équilibre territorial et rural auquel l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial a été transférée est compétent en matière de lutte contre la pollution de l'air, le programme des actions permettant, au regard des normes de qualité de l'air, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Le PLU devra prendre en compte, le cas échéant, le PCAET.

### 2 - Dispositions territoriales

Le territoire du Montmorillonnais, tout comme celui du Lussacois, est inclus dans le périmètre du PCET du conseil départemental de la Vienne.

([http://www.lavienne86.fr/uploads/Document/18/WEB\\_CHEMIN\\_96\\_1254821738.pdf](http://www.lavienne86.fr/uploads/Document/18/WEB_CHEMIN_96_1254821738.pdf))

## D - QUALITÉ DE L'AIR

### 1 - Dispositions réglementaires

**Référence** : Code de l'urbanisme – article L 101-2

Dans le domaine de l'urbanisme, l'obligation principale générale pour tous les documents d'urbanisme est de maîtriser les besoins de déplacement et de prévenir les pollutions et nuisances (article L 101-2 du Code de l'Urbanisme). En outre, est rendu obligatoire l'aménagement de pistes cyclables lors de la réalisation ou de la rénovation des voies urbaines. Le volet qualité de l'air du SRCAE se substitue au plan régional de la qualité de l'air (PRQA), arrêté par le Préfet de la région Poitou-Charentes, le 15 février 2001.

Dans le cadre de l'élaboration du SRCAE, l'ATMO Poitou-Charentes a réalisé une étude visant à définir les zones sensibles à la dégradation de la qualité de l'air. dans ces zones, les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables à d'éventuelles actions portant sur le climat et dont la synergie avec les actions de gestion

de la qualité de l'air n'est pas assurée. La définition et l'identification de ces territoires constituent également un moyen de connaissance et de diagnostic utile à la planification. Les polluants considérés dans la définition des zones sensibles sont des espèces chimiques dont les concentrations en certains endroits peuvent justifier le caractère prioritaire d'actions en faveur de la qualité de l'air. Il ressort des zones sensibles trois catégories de communes :

- Des communes sous l'influence des grands axes de circulation : la Nationale 10 et l'autoroute A10,
- Des communes appartenant à des zones de fortes densités de population,
- Des communes accueillant des sites industriels.

## 2 - Dispositions territoriales

Aucune commune du territoire du Montmorillonnais ni du Lussacois n'est classée en zone sensible.

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 modifié, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et aux déclenchements des procédures d'information et d'alerte, définit les seuils à partir desquels les pouvoirs publics doivent informer les populations et prendre, le cas échéant, des mesures d'urgence en limitant les activités contribuant aux émissions des polluants.

Le dispositif de surveillance et de mesure des pollutions est assuré par ATMO Poitou-Charentes (<http://www.atmo-poitou-charentes.org/>). L'historique des alertes à la pollution de l'air en région est disponible sur : <http://www.atmo-poitou-charentes.org/-Historique-des-alertes-.html>

## E - PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

### 1 - Dispositions réglementaires

**Références : Code de l'urbanisme – articles L. 101-2 et L. 151-28 à L. 151-29, Code de l'environnement – article L. 553-1 à L. 553-4, Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement**

La promotion des énergies renouvelables est l'une des priorités de la politique énergétique française. «L'État souhaite favoriser un développement à haute qualité environnementale des énergies renouvelables (...) pour un développement équilibré, écologiquement et socialement soutenable.» (Plan national de développement des énergies renouvelables en France, novembre 2008). Des enjeux particulièrement importants y sont rattachés : la sécurité et l'indépendance énergétique du pays et la protection de l'environnement, en particulier la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.

Les énergies renouvelables participent à la lutte contre le changement climatique et assurent un approvisionnement sûr et maîtrisé sur le long terme. Le soleil, le vent, l'eau, le bois, la biomasse, la chaleur de la terre sont des ressources abondantes, directement accessibles sur notre territoire. Par leur caractère décentralisé, les énergies renouvelables participent à l'aménagement du territoire et à la création d'emplois non délocalisables.

Le développement des énergies renouvelables doit induire un profond bouleversement de notre rapport à l'énergie. Il s'agit de passer d'un mode de production d'énergie très centralisé, où chacun reçoit une énergie venue d'ailleurs qui paraît abondante et sans limite, à un système énergétique largement décentralisé, où chaque citoyen, chaque entreprise, chaque territoire devient un véritable acteur de la production d'énergie sans CO2.

Le Grenelle Environnement prévoit de porter à au moins 23 % en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale, soit un doublement par rapport à 2005 (10,3 %). Atteindre cet objectif suppose d'augmenter de 20 millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep) la production annuelle d'énergie renouvelable d'ici 2020, en portant celle-ci à 37 Mtep. Les sources d'énergie renouvelables sont les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique,....., ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de

stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

### **a - Énergie éolienne**

Une réflexion peut être menée sur ce sujet au travers d'une étude permettant de définir le potentiel éolien du territoire. En tout état de cause, il faut intégrer que l'autorisation d'exploitation, pour les éoliennes de plus de 50 m de hauteur, ne pourra être délivrée que si les éoliennes sont éloignées d'au moins 500 m des habitations ou des zones destinées à l'habitation dans les documents d'urbanisme (art L 553-1 code de l'environnement) et 300 m des installations classées (Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement). Pour les parcs éoliens de plus petites tailles, les distances minimales peuvent être réduites en fonction de la hauteur des éoliennes (Cf. Arrêté du 26 août 2011 pour les installations soumises à déclaration)

### **b - Énergie solaire**

Le photovoltaïque se développe en toiture de bâtiments (neufs ou anciens) et sous forme de centrales solaires au sol. L'importance des projets développés sur le territoire et leur augmentation rapide (liée aux coûts de rachats préférentiels proposés) nécessitent une réflexion globale qui peut trouver sa place dans le cadre du document d'urbanisme. Dans le cas d'implantation de panneaux sur les toitures de bâtiments existants, un inventaire des surfaces propices à ces implantations peut être mené (grandes surfaces, entrepôts, usines, bâtiments de stockage agricoles, etc).

En ce qui concerne les projets de parcs photovoltaïques, il serait utile de recenser les friches urbaines et industrielles, les anciennes carrières ou décharges, les parkings publics ou privé, les surfaces artificialisées, etc, qui pourraient se prêter aux champs de panneaux photovoltaïques. Car, envisagées hors des zones urbaines, les installations de champs photovoltaïques peuvent présenter des incidences négatives sur les espaces naturels ou agricoles : l'installation de tels équipements, prévus pour durer plusieurs dizaines d'années, stériliserait, pendant ce temps, des terres qui seraient alors perdues pour l'agriculture ou perdraient leur vocation naturelle. Tout projet d'installation doit prendre en considération des enjeux locaux agricoles, paysagers et environnementaux dans un souci de cohérence d'aménagement et dans une logique d'appréciation globale de l'intérêt du projet.

Pour apprécier la localisation de tels projets, il convient de s'interroger sur :

- les enjeux agronomiques et alimentaires,
- les enjeux environnementaux : pour interdire toute implantation dans les espaces naturels protégés, et évaluer les incidences éventuelles des projets sur la biodiversité ;
- les enjeux paysagers : pour apprécier l'insertion des projets dans les paysages et préserver les plus emblématiques d'entre eux, pour éviter les co-visibilités négatives avec le patrimoine bâti protégé ;
- les contraintes financières et techniques de raccordement au réseau de distribution d'électricité.

### **c - Méthanisation**

Un recensement des entreprises, des installations agricoles (notamment dans le cadre du diagnostic agricole), etc, produisant des déchets fermentescibles pourrait être pertinent. En effet dans le cas où le territoire de la commune hébergerait de tels établissements la question de la mise en place de la filière de méthanisation serait opportune. La méthanisation a été reconnue par la loi dite Grenelle II comme une activité agricole lorsqu'il s'agit majoritairement de déchets issus des effluents d'élevage.

### **d - Biomasse**

Dans le cadre de la réflexion sur le choix des énergies des bâtiments publics et/ou collectifs, voire des opérations d'ensemble, la question de la mise en place de la filière biomasse (utilisation de l'énergie issue de la combustion de matières organiques : paille, bois, palettes, etc) serait opportune, notamment pour les réseaux de chaleur.

## **2 - Dispositions territoriales**

Le schéma régional de l'éolien Poitou-Charentes a été approuvé le 29 septembre 2012 par arrêté préfectoral. (<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/consultation-publique-schema-a1915.html>)

### **a – énergie éolienne**

Au regard du schéma régional de l'éolien, à l'exception de la commune de Bourg-Archambault située dans la CCM, l'ensemble du territoire de la CCM et de la CCL a été retenu comme territoire favorable au développement de l'éolien.

#### **- Parc éolien en exploitation sur les territoires de la CCM et de la CCL :**

Le parc éolien d'Adriers : Adriers Energies est composé de 5 éoliennes. Le permis de construire a été délivré le 16 mai 2011 et le parc est exploité depuis le 3 décembre 2014.

#### **- Parcs éoliens autorisés sur les territoires de la CCM et de la CCL :**

Commune(s)	Nom du parc éolien	Permis de construire accordé le	Nbre d'éoliennes
Adriers	Adriers Terres Froides Energies	16 mai 2011	5
Usson-du-Poitou - Bouresse	Usson-du-Poitou	11 mars 2011	10 (8 à Usson-du-Poitou 2 à Bouresse)
Saint-Martin-l'Ars	Les Courtibeaux	18 février 2014	5

#### **-Parcs éoliens en cours d'instruction sur les territoires de la CCM et de la CCL :**

Commune(s)	Nom du parc éolien	Permis de construire déposé le	Nbre d'éoliennes
Pressac - Mauprévoir	La Bénitière	7 octobre 2015	6 (5 à Mauprévoir 1 à Pressac)
Plaisance	Ferme éolienne de Plaisance	10 juillet 2015	5
Le Vigeant	Le Vigeant	6 janvier 2016	5
Brigueuil Le Chantre	Les grandes Chaumes	9 décembre 2015	5
Millac	La Croix de Chalais	17 décembre 2015	4
Adriers	Ferme éolienne de Tageau	26 avril 2016	10
Liglet	Ferme éolienne de Liglet	29 mars 2016	10
Adriers – Lathus Saint Rémy – Bussière-Poitevine	Bussière Poitevine	15 décembre 2015	8

#### **-Avant-projet parc éolien**

Commune(s)	Nom du parc éolien	Nbre d'éoliennes
Jouhet-Journet-Montmorillon	Jouhet-Journet-Montmorillon	-

### **b – énergie solaire**

Parc solaire de Pindray – en cours d'instruction

## **F - PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE ET PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES DES CONSTRUCTIONS**

### **1 - Dispositions réglementaires**

**Référence : Code de l'urbanisme – articles L. 101-2, L. 151-21**

La précarité énergétique dans le logement résulte de la combinaison de trois facteurs principaux : la faiblesse des revenus du ménage, la mauvaise qualité thermique du logement et le coût de l'énergie. Les logements potentiellement exposés à la précarité sont ceux dont le taux d'effort énergétique (défini comme le rapport entre les revenus des ménages et les dépenses liés à l'énergie) est supérieur à 10 %. Une étude de l'Agence Régionale Environnement et Climat du Poitou-Charentes sur les ménages en précarité énergétique réalisée en 2010 met en évidence les éléments suivants :

- Au niveau régional, 25 % du parc de résidences principales sont potentiellement exposés à la précarité énergétique,
- Un profil type identifié : personnes âgées, aux revenus ou rentes modestes, vivant seules, dans des maisons individuelles rurales dont elles sont propriétaires, chauffées au fioul ou au bois et habitant une surface importante par rapport au nombre d'occupants.
- Une hausse même modérée des coûts de l'énergie entraînerait le risque de basculement de 86 000 logements vulnérables supplémentaires (environ 11 % du parc de résidences principales) vers la précarité énergétique, cela concernerait les catégories socio- professionnelles moyennes.

Les ménages doivent par ailleurs conjuguer cette équation délicate avec la facture énergétique liée à la mobilité, qu'elle soit familiale ou, plus contraignante, liée aux déplacements domicile-travail. Cette étude est accessible via le site Internet <http://www.arecpc.com/>.

### **2 - Dispositions territoriales**

La lutte contre la précarité énergétique par des travaux dans les logements des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah est une priorité de l'État et de l'Anah qui s'est traduite par la mise en place du programme Habiter Mieux.

Ce programme d'aide à la rénovation thermique des logements privés, a pour objectif d'aider à la réhabilitation de 300 000 logements de propriétaires occupants à revenu modeste dans la Vienne, en situation de précarité énergétique, sur la période 2010 - 2017.

Dans ce contexte, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU peut mentionner les choix visant à optimiser la performance énergétique des constructions.

Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.

Le règlement du PLU peut être utilisé en faveur d'aspects bioclimatiques (orientation des bâtiments, ensoleillement, typologie de la végétalisation des espaces,...).

La RT 2012 introduit la notion de besoin bioclimatique ou "Bbiomax" (exigence de limitation du besoin en énergie pour le chauffage, refroidissement et éclairage).

## **G - MOBILITÉ ET DÉPLACEMENTS**

### **1 - Dispositions réglementaires**

**Référence : Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, Loi n° 2010-1208 du 13 décembre**

**2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, Loi n° 2012-788 du 12 juillet 2012 portant engagement national pour l'environnement, Code de l'urbanisme – articles L. 101-2, L. 151-5 à L. 151-37, L. 152-3, Code de la voirie routière – articles L. 123-8 et R. 123-5, Code général des collectivités territoriales – articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6**

Le nombre et surtout la longueur des déplacements augmentent ainsi que l'usage de la voiture, mode de transport le plus utilisé. En dépit des récents progrès techniques, les transports motorisés restent la principale source de pollution atmosphérique. Outre la pollution, l'augmentation de la mobilité a des incidences fortes sur les ressources énergétiques, les nuisances sonores, l'insécurité routière, la dégradation des paysages, la consommation d'espace.... Les politiques de déplacement doivent constituer un levier efficace pour répondre à ces enjeux. A cet effet, elles doivent :

- garantir le droit au transport pour tous et développer économiquement les territoires avec des systèmes de déplacements performants,
- favoriser une bonne intégration des infrastructures de transport en préservant les espaces naturels et les paysages et en régulant l'étalement urbain,
- renforcer la sécurité des déplacements,
- faciliter les échanges de proximité et concevoir un cadre de vie de qualité.

Il faut agir sur la croissance de la mobilité urbaine et ses conséquences sociales : au-delà des impacts environnementaux, la prédominance de la voiture sur les autres modes de déplacements renvoie à la question de l'équité sociale, les choix de mobilité étant alors fortement contraints pour les populations ne possédant pas de voiture. L'insuffisance d'une offre de déplacements alternative à la voiture ne fait que renforcer les inégalités devant l'accès à la ville, à ses équipements, ses services ou ses commerces. Proposer des modes de déplacements alternatifs à la voiture devient alors un objectif essentiel pour garantir à tous le droit de se déplacer et d'accéder aux fonctions et services de l'aire urbaine. C'est pourquoi le projet de la collectivité doit s'appuyer sur un diagnostic préalable de l'offre existante et de la demande à venir en termes de déplacements. Ce diagnostic est établi à l'échelle du bassin de vie, mais aussi au niveau de la commune et du quartier. Il doit également intégrer les réflexions menées à l'échelle supra-communale (directive territoriale d'aménagement, schéma de cohérence territoriale, plan de déplacements urbains...).

Le rapport de présentation du document d'urbanisme devra notamment traiter les points ci-après :

- fonctionnement du réseau de transport par une approche multimodale, une analyse urbaine et une étude des accidents ;
- hiérarchisation du réseau et propositions d'aménagements induits ;
- conditions d'accessibilités du territoire et de la chaîne de déplacements (personnes à mobilité réduite...), de la desserte en transport en commun et de la sécurité interne des futures zones urbaines.

En outre, le projet communal devra s'interroger sur la place dévouée à chacun des modes de transports, notamment celle de l'automobile et développer les modes de transports collectifs, et les modes de transports doux (pistes cyclables, aménagement piétons). La notion de rabattement vers les pôles desservis par les transports collectifs doit orienter la réflexion.

#### **a - Accessibilité aux personnes à mobilité réduite**

L'accessibilité de la ville à tous ses usagers, y compris les plus vulnérables, est non seulement un droit pour les citoyens mais aussi un devoir pour les acteurs de la ville. Si la politique d'accessibilité est une exigence depuis plusieurs années, elle devient incontournable lors de l'établissement d'un document d'urbanisme, car la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées rappelle et développe les obligations des acteurs de la ville envers cette population plus vulnérable. Elle rend notamment obligatoire la réalisation de plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics et la mise aux normes d'accessibilité des établissements recevant du public. Dans la perspective de réalisation d'opérations d'ensemble en lotissements ou groupes d'habitations comprenant des logements locatifs, les espaces de stationnements collectifs comprendront au minimum une place réservée aux personnes à mobilité réduite (prescriptions techniques du décret n°2006-1658 et de l'arrêté du 15 janvier 2007).

### **b - Sécurité routière**

Le CGCT donne aux maires les pouvoirs de police, c'est-à-dire « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique », dont « notamment la sécurité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ». Le maire, de par ses pouvoirs de police, organise par des arrêtés motivés, la circulation, le stationnement. Toutefois, l'avis du préfet est requis pour les voies classées « à grande circulation ». Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et ainsi que sur les conditions de sécurité routière dans la commune. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

La question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du diagnostic, que dans l'ensemble des pièces constituant le PLU : rapport de présentation, PADD, orientation d'aménagement et de programmation, règlement, et annexes. Les chiffres de la sécurité routière ne peuvent que favoriser l'idée qu'un mode de transport différent (réseau ferroviaire, fluvial, transports en commun, quo-voiturage, etc..) associé au développement des déplacements doux (chemins piétons, pistes cyclables, etc..) pourrait limiter le nombre d'usagers de la route. De cette prise en compte, la résultante d'une baisse de l'accidentologie semblerait logique et répondra au moins à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### **c - Plan de déplacement urbain**

Les plans de déplacements urbains (PDU) sont obligatoires dans les périmètres de transports urbains (PTU) inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Outil de planification et de coordination, le plan de déplacements urbains vise à réduire la place et l'usage de l'automobile dans l'espace public au profit des transports publics et des modes de transport « doux ». Le partage de l'espace public qu'il prévoit tend à favoriser une intégration des piétons et cyclistes dans la chaîne des déplacements. Le PDU vise également à organiser le stationnement et à aménager la voirie. L'élaboration d'un PDU a pour but de penser le lien entre urbanisme et déplacements ainsi que la cohérence d'ensemble des transports sur un territoire. Les PLU doivent être compatibles avec les dispositions du PDU. Les projets de PLU arrêtés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal à compter du 13 janvier 2011 comprennent des orientations d'aménagement et de programmation qui tiennent lieu de plan de déplacements urbains.

### **d - Schéma Routier Départemental**

Le schéma routier départemental de la Vienne s'inscrit dans une démarche globale visant à favoriser la mobilité durable des personnes et des biens. Il s'attache à prendre en compte les besoins de tous les usagers de la route (piétons, cyclistes, transports en commun) à chacune des phases de réalisation des projets. Ceci a notamment l'intérêt de renforcer l'attractivité et donc l'utilisation des moyens de déplacements autres que la voiture.

### **e - Intermodalité**

La tendance actuelle est à la multiplication du nombre de déplacements s'effectuant à l'intérieur de bassins de vie qui englobent plusieurs réseaux de transport ou impliquent la succession de plusieurs modes de transport individuels : vélo, voiture/covoiturage/marche/collectifs.

L'intermodalité désigne l'utilisation de plusieurs réseaux de transport au cours d'un même déplacement. Cette intermodalité doit viser à optimiser et à faciliter les échanges entre les différents modes de déplacements. Le système intermodal repose sur des choix stratégiques, à savoir :

- choix des modes de transports et de leur articulation pour les rendre complémentaires et non concurrents,
- maillage du réseau,
- création de pôles d'échanges ou de parc relais,
- prise en compte du stationnement,
- mise en œuvre d'une politique de mobilité durable incitatives en faveur des transports collectifs.

### **f - Modes doux**

Les modes doux doivent être favorisés dans le document d'urbanisme. Le maintien ou la création de cheminements mode doux entre les zones d'habitat et les centres bourgs et vers les zones commerciales devront

être encouragés. Les déplacements des cyclistes en agglomération devront être sécurisés tout en réfléchissant sur un schéma de référence des liaisons cyclables à l'échelle des communautés de communes pour une meilleure prise en compte par les maîtres d'ouvrage lors des projets d'aménagement. Ce schéma de référence s'appuiera sur le schéma régional vélo route voie verte.

De plus, lorsque le territoire de la commune est traversé par des itinéraires de randonnées, le réseau de chemins ruraux constitue une richesse patrimoniale de première importance en tant que voies de communication de proximité, chemins d'exploitations agricoles et forestières, ou encore supports d'activités de loisirs et de tourisme rural. Le département est compétent pour la mise en place du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Il est également compétent au titre du Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM). Les itinéraires de randonnées devront donc être pris en compte pour veiller à leur continuité.

### **g - Covoiturage**

Cette pratique permet aux passagers, entre autres avantages, d'économiser sur les dépenses de carburant ou de se déplacer s'ils ne disposent pas d'un moyen de transport. La collectivité y gagne par la diminution des embouteillages, de la pollution et des accidents de la route. Ainsi, face aux enjeux économiques et environnementaux des déplacements, le covoiturage apparaît naturellement comme un mode de transport responsable et alternatif à la voiture individuelle. Il permet également de tisser du lien social et favorise les relations entre des personnes qui ne se connaissent pas : voisins, salariés ou encore de parfaits anonymes.

Le covoiturage présente également des bénéfices en matière de sécurité routière via l'amélioration de la vigilance des conducteurs et leur plus grand respect du code de la route puisqu'ils s'avèrent responsables de leurs passagers. Plusieurs actions pourraient accélérer le développement du covoiturage :

- augmenter les opportunités de jumelage des trajets,
- faciliter au grand public l'accès au service,
- créer des aires ou des points de covoiturage (souvent la simple pause d'un panneau suffit à créer une aire).

## **2 - Dispositions territoriales**

L'établissement d'un document d'urbanisme doit être l'occasion d'appréhender de façon globale le sujet des déplacements et de la sécurité de tous les usagers piétons, cyclistes, deux roues motorisées, conducteurs de poids lourds et automobilistes.

### **Transports en commun**

(Source : Conseil départemental de la Vienne)

En matière de transports publics, un schéma départemental des transports publics en Vienne, élaboré sous l'autorité du Conseil départemental, responsable des transports interurbains (notamment scolaires) dans le département a été approuvé en juillet 2014. Voir l'annexe I\_G\_1.

<http://www.lavienne86.fr/694-lignes-en-vienne-septembre-2015.htm>

Les communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois sont desservies par le réseau de transports en commun « Lignes en Vienne » du Conseil Départemental:

- ligne 301 : Chauvigny – Montmorillon. Cette ligne en correspondance avec la ligne 103 en provenance de Poitiers et à vocation touristique, est également adaptée en période estivale pour les touristes avec un prolongement de la ligne vers le Futuroscope, la cité médiévale, la Planète des Crocodiles et Abysséa à Civaux. (voir annexe 2).

De plus, une navette TER L302 est mise en place pour améliorer l'intermodalité et optimiser les temps de parcours vers Poitiers. Une ligne de rabattement est proposée aux voyageurs entre Lussac-les-Châteaux et L'Isle Jourdain (voir annexe 2).

Enfin, un service de Transport à la Demande (TAD) est proposé aux voyageurs du canton de Montmorillon : Montmorillon, La Trimouille, Les Hérolles, Poitiers

<http://www.lavienne86.fr/70-tad-montmorillon-latrimouille.htm>

**Pour information :** le service TAD est effectué avec de petits véhicules. Chaque desserte est organisée en fonction des réservations des usagers pris en charge à leur domicile pour des destinations et des horaires définis et garantis.

Les conditions de desserte des zones à urbaniser depuis le réseau départemental devront être concertées en amont avec les services de la Direction des Infrastructures du Département, gestionnaire de la voirie départementale.

### **Le stationnement**

En application des articles L 151-30 à L.151-37 du code de l'urbanisme, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement du PLU peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction des bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation.

Le règlement du PLU fixera les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

En matière de stationnement, le code de l'urbanisme prévoit désormais que le rapport de présentation établisse l'inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutation de ces espaces.

### **Déplacements routiers**

Par ailleurs, l'existence d'itinéraires de transports exceptionnels assurant une fonction essentielle pour le bon fonctionnement du système de transports, et au-delà, du système économique, doit être mentionnée. Ce statut particulier devra être pris en compte, en particulier lors de la réalisation d'aménagements de voirie, et dans le cadre de projets de traverse de bourgs.

Plusieurs routes classées à grande circulation listées aux décrets n°2005-1499 du 05/12/2005 et n°2010-578 du 31/05/2010 traversent l'ensemble du territoire :

- RD 951 : St Savin et St Germain
- RD 54 : Pindray, Montmorillon,
- RD 727 : Montmorillon, Journet, Sillars
- RD 675 : La Trimouille, Liglet
- RD 121B : La Trimouille, Liglet
- RD 83 : Civaux, Lhommaizé
- RD 148 : Mauprévoir, Pressac
- RN 147 : Lhommaizé, Mazerolles, Lussac les Châteaux, Persac, Moulismes, Plaisance, Lathus St Rémy. Il s'agit de l'axe majeur du territoire, géré par la Direction Interdépartementale des Routes du Centre Ouest.

Les autres axes stratégiques du territoire, routes départementales, sont gérés par les services du Conseil Départemental de la Vienne.

### **Covoiturage**

Il semblerait, selon le site internet de la Région Poitou-Charentes dédié au « Service de covoiturage Poitou-Charentes » et la carte dynamique de géolocalisation des aires de covoiturage, qu'il n'existe aucune aire de covoiturage sur les territoires de la CCM et de la CCL.

<http://covoiturage.poitou-charentes.fr/Poitou-Charentes/86-Centre-ville-de-Poitiers/Organisez-votre-voyage/Aires-de-covoiturage>

### **Flux estimés par communauté de communes**

Le détail des flux est visible en annexe I\_G\_2.

**\*Communauté de communes du Montmorillonnais (CCM)**

**Flux sortants**

Vienne et hors Vienne

Total Vienne	1 728	67%
Total Hors Vienne	846	33%
<b>Total sortant</b>	<b>2 574</b>	<b>100%</b>

**Flux entrants**

Vienne et hors Vienne

Total Vienne	1 772	77%
Total Hors Vienne	540	23%
<b>Total entrant</b>	<b>2 312</b>	<b>100%</b>

**Récapitulatif**

Flux interne	6 519	57,16%
Flux sortant	2 574	22,57%
Flux entrant	2 312	20,27%
<b>Flux total</b>	<b>11 406</b>	<b>100,00%</b>

La mobilité professionnelle s'effectue principalement au sein de la CCM. Plus de 23 % des flux internes à la CCM s'effectuent au sein de la commune de Montmorillon. La part des flux sortants et entrants s'équilibre et la majorité de ces flux s'effectue de la CCM vers ou depuis le reste du département de la Vienne, et dans une moindre mesure vers les départements limitrophes.

Total sortant	2 574	<b>28%</b>
Flux Interne	6 519	<b>72%</b>
<b>Total des résidents dans la CCM ayant un emploi =flux interne + total sortant</b>	<b>9 093</b>	<b>100%</b>

Total entrant		
Flux Interne		
<b>Total du nombre d'emplois dans la CCM =flux interne + total entrant</b>		

**Indice de concentration d'emploi : 97,12%**

Le ratio entre le nombre d'emplois sur la CCM (8 831) et le nombre de résidents ayant un emploi (9 093) constitue l'indicateur de concentration d'emploi, qui s'établit à 97,12 %, ce qui caractérise un très léger déficit d'emplois sur la CCM. En effet, on constate qu'il y a quasiment autant d'emplois que de résidents.

**\*Communauté de communes du Lussacois (CCL)**

**Flux sortants**

Vienne et hors Vienne

Total Vienne	1723	95%
Total Hors Vienne	92	5%
<b>Total sortant</b>	<b>1815</b>	<b>100%</b>

**Flux entrants**

Vienne et hors Vienne

Total Vienne	1500	95%
Total Hors Vienne	81	5%
<b>Total entrant</b>	<b>1581</b>	<b>100%</b>

**Récapitulatif**

Flux interne	1 769	34,25%
Flux sortant	1 815	35,14%
Flux entrant	1 581	30,61%
<b>Flux total</b>	<b>5 165</b>	<b>100,00%</b>

La mobilité professionnelle s'effectue à peu près équitablement entre les 3 catégories de flux. Toutefois, la mobilité professionnelle s'effectue principalement des communes de la CCL vers les communes de la Vienne (hors CCL/CCM). Viennent ensuite les flux internes à la CCL. Plus de 23 % des flux internes à la CCL s'effectuent au sein de la commune de Lussac-les-Châteaux.

Total sortant	1 815	51%	Total entrant	1 581	47%
Flux Interne	1 769	49%	Flux Interne	1 769	53%
<b>Total des résidents dans la CCL ayant un emploi =flux interne + total sortant</b>	<b>3 584</b>	<b>100%</b>	<b>Total du nombre d'emplois dans la CCL =flux interne + total entrant</b>	<b>3 350</b>	<b>100%</b>

**Indice de concentration d'emploi : 93,46%**

Le ratio entre le nombre d'emplois sur la CCL (3 350) et le nombre de résidents ayant un emploi (3 584) constitue l'indicateur de concentration d'emploi, qui s'établit à 93,46 %, ce qui caractérise un léger déficit d'emplois sur la CCL.

### **Récapitulatif des échanges entre la CCM et la CCL**

Flux sortants De la CCM vers la CCL
456

Flux entrants De la CCL vers la CCM
680

Totalité des flux CCM	
Sortants	2574
Entrants	2312
	<b>4886</b>

Totalité des flux CCL	
Sortants	1815
Entrants	1581
	<b>3396</b>

Totalité flux CCM + CCL	
CCM	4886
CCL	3396
	<b>8282</b>

### **Taux d'échanges entre CCM et CCL**

Totalité des flux CCM + CCL	8282	
Flux sortants de la CCM vers la CCL	456	<b>6%</b>
Flux entrants de la CCL vers la CCM	680	<b>8%</b>

## II - **OBJECTIF D'ÉCONOMIE D'ESPACE**

### A - PRINCIPES

Le phénomène d'artificialisation des sols se poursuit : de 1992 à 2003 le rythme d'artificialisation des sols était d'environ 610 km<sup>2</sup> par an (soit l'équivalent d'un département tous les 10 ans). De 2006 à 2012, ce rythme est passé à 680 km<sup>2</sup> environ par an, avec cependant un ralentissement du phénomène depuis 2008 (source : Enquête Teruti-Lucas, 2012). Or, la transformation d'un sol agricole ou naturel en un sol urbain revêt un caractère difficilement réversible. En effet, le sol est une ressource finie qu'il est nécessaire de gérer de façon raisonnée dans le long terme : au moment où l'agriculture réaffirme sa dimension stratégique, particulièrement dans notre pays, et alors que les évolutions des marchés de produits agricoles et des enjeux liés à la qualité de l'alimentation et à l'environnement impliquent à la fois de produire plus et de produire mieux, il convient d'éviter le gaspillage du foncier agricole résultant d'un mitage mal maîtrisé.

Mais, l'étalement urbain n'est pas le seul fait des pavillons : comme l'habitat, les zones d'activités se déplacent et se mettent au vert. Au final, les sols artificialisés ne cessent de croître et la consommation énergétique liée aux transports est l'une des principales sources de l'aggravation de l'effet de serre. La spirale de l'étalement urbain est alimentée par les logiques convergentes des différents acteurs :

- celle des propriétaires fonciers, cherchant à faire promouvoir leurs terres agricoles en terrains organisables ;
- celle des maires en milieu périurbain ou rural, incitant ménages et entreprises à s'implanter sur leur commune, afin d'accroître le volume des impôts locaux, donc le budget communal ;
- celle des jeunes ménages et des entreprises, attirés par une bonne accessibilité et par les coûts modérés du foncier, de l'immobilier et de la fiscalité en grande périphérie.

Dans le cadre de la réalisation du document d'urbanisme, il est opportun de s'interroger sur les pistes suivantes :

- Le renouvellement urbain et la reconquête des friches urbaines et des maisons inhabitées en centre bourg
- La densification de l'habitat existant dans le bourg
- Le développement maîtrisé de certains villages, l'exploitation des « dents creuses »
- L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces :
  - À proximité des services existant ou à venir, afin de renforcer la centralité du bourg
  - À proximité de modes de déplacement du réseau structurant ou des transports collectifs
  - Là où la valeur agronomique des sols est faible
  - Là où il n'y a aucun enjeu lié à la préservation de l'environnement ou des paysages
  - En définissant des orientations d'aménagement propres à optimiser les coûts de fonctionnement des équipements de la collectivité

À titre d'exemple, pour une habitation de 150m<sup>2</sup> et 500 m<sup>2</sup> d'espaces libres, les surfaces des terrains nécessaires varient selon les implantations retenues.

En termes d'aménagement du territoire et de développement durable, le document d'urbanisme devra :

- maîtriser le processus de l'urbanisation en favorisant son développement en continuité de l'urbanisation existante et les nouvelles formes urbaines moins consommatrices d'espace,
- préserver les espaces fragiles de toute urbanisation ou de toute utilisation qui constituerait pour eux une menace.

### 1 - **Une fonction tridimensionnelle (sociale, économique et environnementale)**

#### a - Une attente sociale

Une attention particulière doit être portée à l'accessibilité des espaces de nature en ville. La proximité est un critère prépondérant, l'accès à ces lieux sans recours au véhicule particulier et, si possible, en favorisant un mode de déplacement doux, doit être privilégié. Zones de mixité sociale, les espaces de nature ne doivent pas être à la base d'inégalité d'accès. Les aménités environnementales deviennent un critère discriminant pour l'accueil des

populations les plus aisées dans certains secteurs et d'exclusion pour les plus démunies.

### **b - Volet économique : changement climatique, production maraîchère et jardins privés ou familiaux**

Parmi les services rendus par la présence d'espaces verts en ville, un focus particulier peut être apporté sur l'adaptation au changement climatique. En effet ces espaces tendent à prévenir la formation d'îlots de chaleur propres aux surfaces imperméabilisées. Les végétaux participent à absorber la chaleur des heures les plus chaudes (évapotranspiration). Très localement, ils peuvent tempérer l'ambiance caniculaire. La présence de l'eau, dès lors que les ruisseaux et rivières ne sont pas couverts dans sa traversée permettent également cette thermorégulation pour la ville. Le maintien, au sein d'espaces urbanisés, de zones favorables au maraîchage ou à la culture vivrière constitue un enjeu particulièrement important. Il s'agit pour le premier point de diminuer la longueur des circuits de distribution dont le coût corrélé à celui de l'énergie pourrait dans un avenir proche devenir prépondérant. Concernant la production vivrière, il s'agit de ne pas obérer cette solution économique de subsistance notamment pour les populations les plus précaires.

### **c - Environnement : biodiversité, déplacement et santé**

Hôtes d'une flore mais surtout d'une faune habituée à la présence de l'Homme, les espaces urbains doivent être appréhendés suivant une échelle suffisamment vaste pour prendre en compte les continuités écologiques. Il en va du maintien de cette biodiversité locale (besoin de déplacement pour l'accomplissement des différents cycles de vie dont la reproduction, le brassage génétique, mais également le nourrissage, les migrations, etc.) comme de la recherche d'une certaine perméabilité aux déplacements d'espèces moins ubiquistes. L'exemple d'une trame grise infranchissable pour de nombreuses espèces (en période de migration notamment) est à proscrire alors même que les effets du changement climatique va entraîner des déplacements d'espèces à travers les territoires. Il s'agit alors de réfléchir à un maillage vert des espaces urbains qui s'appuie sur l'interconnexion des espaces favorables. Qualifiées d'infrastructures vertes, ces corridors peuvent être développés en cohérence avec l'essor de modes de déplacement doux dont ils renforceront l'attractivité.

## **2 - Moyens et leviers pour la planification en urbanisme**

Le PLU permet de définir un maillage vert en intégrant les éléments existants (parc, jardins, friches) jugés intéressants et en précisant les connexions offertes ou à ouvrir. L'équilibre entre espaces à urbaniser et préservés de l'urbanisation est un sujet sensible, et ne peut faire l'économie d'études préalables visant à qualifier l'existant. Il doit en découler un plan d'ensemble à partir duquel la commune peut exposer ses intentions. Les orientations d'aménagement et de programmation doivent servir d'outils de mise en œuvre de ces intentions.

Le règlement du PLU opposable aux tiers permet de délimiter des zones assimilables à des coupures d'urbanisation (zones agricoles ou zones naturelles et forestières). L'ensemble du maillage vert n'a cependant pas vocation à intégrer le patrimoine communal.

La réflexion sur les continuités écologiques et sa formalisation dans le PLU est également un outil de protection qu'il convient d'utiliser afin d'harmoniser les protections de ces espaces :

- espaces boisés classés,
- protection au titre de l'article L.151-23,
- emplacements réservés,
- obligations de réaliser un espace vert à l'occasion d'un aménagement de voirie, d'une opération immobilière, d'un lotissement, d'une zone d'activité....).

Ces outils peuvent également être mobilisés seuls sans lien direct avec les continuités écologiques.

Des illustrations ou exemples pratiques peuvent être mobilisés à l'adresse suivante:

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-nature-en-ville.html>

## **B - MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE**

### **1 - Dispositions réglementaires**

**Référence : Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, Code de l'urbanisme – articles L. 101-1, L. 101-2, Code rural et de la pêche maritime – article L. 112-1-1,**

Dans un contexte d'augmentation de la population de près de 40 % de 1961 à 2011 et de diminution de la taille moyenne des ménages (2,3 en 2007 contre 3,1 personnes en 1968), l'ensemble de la surface habitable dans les logements a été multiplié par environ 2,3 de 1968 à 2007. L'habitat individuel représente plus de 60 % des logements construits depuis 1975 contre environ 40 % lors des trente années précédentes.

Or, la majeure partie de la construction s'opère sur des terrains initialement dévolus à d'autres usages (agricoles, forestiers ou semi-naturels) et éloignés des centres-villes. L'éloignement des résidences des ménages du pôle urbain vers les communes périphériques a été favorisé par l'usage de la voiture. 32 % des périurbains travaillent dans la ville-centre et 20 % dans la banlieue. 48 % ont leur domicile et leur emploi dans une commune située en couronne périurbaine. La distance domicile-travail parcourue quotidiennement est de 33 km en moyenne pour les actifs de l'aire urbaine de Paris qui habitent en couronne périurbaine (au lieu de 12 km pour un habitant de la ville de Paris). Cette distance est de 30 km pour les actifs habitant en couronne périurbaine d'une des sept plus grandes aires urbaines de province (de 19 km pour les habitants de la ville-centre). En 2007, les actifs ou étudiants résidant en France ont émis en moyenne 640 kg de CO<sub>2</sub> pour se rendre sur leur lieu de travail ou d'études. Ces émissions varient de 170 kg de CO<sub>2</sub> pour un Parisien ou 380 kg pour un habitant de la ville-centre d'une des quarante plus grandes aires urbaines à 900 ou 1 000 kg de CO<sub>2</sub> s'il habite en périphérie.

En France métropolitaine, l'artificialisation des sols, rarement réversible, a augmenté de 3 % entre 2000 et 2006 et les surfaces urbanisées de 2,1 % d'après la source UE-SOeS, Corine Land Cover, tandis que la population progressait de 4,4 %. 88 % des espaces artificialisés le sont au détriment des espaces agricoles et 12 % aux dépens des espaces naturels. Les sols se sont artificialisés principalement sous forme de tissu urbain discontinu et de zones industrielles et commerciales. Le tissu urbain s'est accru de 1,6 % (+ 33 500 ha) ; les zones industrielles et commerciales de 6,8 % (+ 23 200 ha) alors que les infrastructures linéaires de transport de large emprise se sont accrues de + 16,7 % (+ 8 100 ha, essentiellement des autoroutes).

Le sol est une ressource finie qu'il est nécessaire de gérer de façon raisonnée à long terme : au moment où l'agriculture réaffirme sa dimension stratégique, particulièrement dans notre pays, et alors que les évolutions des marchés de produits agricoles et des enjeux liés à la qualité de l'alimentation et à l'environnement impliquent à la fois de produire plus et de produire mieux, il convient d'éviter le gaspillage du foncier agricole résultant d'un mitage mal maîtrisé.

Les lois dites de Grenelle renforcent le rôle des collectivités publiques dans la conception et la mise en œuvre de programmes d'aménagement durable des territoires afin d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de leurs besoins et de leurs ressources.

Dans son article 7, la loi Grenelle 1 réaffirme la nécessité d'assurer une « gestion économe des ressources et de l'espace ». Les actions en matière d'urbanisme devront contribuer à « lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles [...] et contre l'étalement urbain ». À cet effet, par son article 14, la loi Grenelle 2 renforce le rôle des documents d'urbanisme. L'article 17 de cette même loi énonce que le rapport de présentation des SCoT doit « présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ». Cet article 17 renforce le critère de consommation maîtrisée d'espace dans le processus d'élaboration des documents d'urbanisme, notamment pour leur validation par le préfet. La généralisation de la mesure d'urbanisation, actuellement limitée à toutes les villes de plus 15 000 habitants, va contraindre un grand nombre de communes à engager la démarche pour se doter d'un SCoT dans les trois ans, si elles veulent réaliser leurs projets d'extension urbaine. La loi porte donc le SCoT au statut de document d'urbanisme de référence généralisé, où le pouvoir consultatif et décisionnel du préfet se trouve considérablement renforcé. À l'horizon 2017, toutes les communes devraient être couvertes par un SCoT, avec l'obligation d'analyse des résultats de l'application tous les six ans et délibération sur son maintien ou sa révision.

L'article 19 de la loi Grenelle 2 inscrit les mêmes objectifs dans les documents des PLU. Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Lorsqu'un PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces, devra être réalisée au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse. La rédaction de ces documents d'urbanisme nécessite la mise en place de méthodes et d'outils permettant de suivre la consommation d'espaces par l'urbanisation, à différentes échelles de territoire. Il s'agit donc avant tout d'évaluer localement la consommation des espaces naturels et agricoles afin d'en maîtriser les évolutions. En effet, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par l'urbanisation est un phénomène souvent irréversible qui aboutit à la diminution continue de la ressource naturelle finie que représentent ces espaces.

En termes d'aménagement du territoire et de développement durable, le document d'urbanisme devra :

- maîtriser le processus de l'urbanisation en favorisant son développement en continuité de l'urbanisation existante et les nouvelles formes urbaines moins consommatrices d'espace,
- préserver les espaces fragiles de toute urbanisation ou de toute utilisation qui constituerait pour eux une menace.

Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises est soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. La consultation doit avoir lieu sur le projet arrêté. Comme pour les personnes publiques associées, l'avis est réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de PLU. La commission est saisie selon les cas par le président de l'EPCI compétent, s'il s'agit d'un PLU intercommunal ou, par le maire de la commune.

## **2 - Dispositions territoriales**

Le département de Vienne est un département rural qui connaît un accroissement de l'artificialisation de son sol qui n'est pas sans incidence sur la consommation d'espaces fragiles, la perte de ressources agricoles et naturelles, la dégradation des paysages. L'évolution de cette artificialisation a été de 5,4 % entre 2000 et 2006.

Quelle que soit la consommation constatée sur le territoire de la CCL, l'effort à produire en matière d'économie foncière constitue une cause nationale. C'est une question de solidarité entre les territoires.

La volonté de la préservation de l'espace et notamment des patrimoines naturel et agricole s'est traduite par la rédaction entre l'État, le département, l'Association des maires et la Chambre d'Agriculture d'une charte Agriculture, Urbanisme et Territoires pour la Vienne. Les acteurs locaux et l'État s'engagent par l'adoption de cette charte à mettre en application les principes définis ensemble, à les expliquer et à les promouvoir auprès de tous les acteurs de terrains et porteurs de projets. Le fil conducteur et transversal de la démarche d'élaboration de la charte a été de permettre une gestion économe des espaces agricoles et naturels à long terme, en étant vigilant sur les espaces intermédiaires en tension sur les zones périurbaines.

Les principes affichés sont de :

- Considérer les espaces agricoles et forestiers comme composantes à part entière du territoire
- Utiliser l'espace de façon économe et raisonnée : garantir un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces agricoles et forestiers
- Pour une approche de l'utilisation des territoires sur le long terme et à une échelle adaptée
- Utiliser et optimiser les outils de gestion de l'espace pour en assurer une gestion pérenne et pour faciliter l'aide à la décision
- favoriser la pédagogie et la concertation entre les différents acteurs et usagers de l'espace

Le PADD doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le zonage est le premier instrument à utiliser pour limiter l'étalement urbain et mettre en œuvre une stratégie d'optimisation du foncier dans le tissu urbain existant.

Dans des secteurs tels que les quartiers en mutation, les secteurs de renouvellement urbain ou encore les zones à urbaniser, les OAP sont des outils efficaces.

Le règlement du PLU peut, à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de construction.

Les règles d'implantation, de gabarit et de hauteur contribuent à modeler et à faire évoluer la forme urbaine.

D'autre part, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT a été renforcé quant à son impact sur la question de la forme urbaine. Le DOO peut dorénavant :

- arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui pourront s'imposer au PLU.
- imposer des densités planchers à respecter dans les PLU ou une densité minimale.

Le PLU doit être compatible avec les orientations du SCOT.

Le portail géographique régional propose des cartes et des vidéos de l'évolution de l'urbanisation sur la commune :

### **Communauté de communes du Montmorillonnais (CCM)**

L'évolution de l'urbanisation est plus importante sur les communes suivantes de la CCM, à partir des années 1980 :

- Montmorillon,
- Saint-Germain,
- Saint-Savin,
- L'Isle Jourdain.

### **Communauté de communes du Lussacois (CCL)**

L'évolution de l'urbanisation est plus importante sur les communes suivantes de la CCL, à partir des années 1980 :

- Lussac-les-Châteaux,
- Verrières,
- Lhonnaizé,
- Civaux.

Les liens vers les vidéos d'évolution de l'urbanisation des communes de la CCM et de la CCL sont disponibles en annexes II\_B\_1.

## **3 - Dispositions complémentaires**

Des fiches récapitulatives de l'exploitation des fichiers fonciers à l'échelle des communes et des intercommunalités actuelles sont jointes en annexes II\_B\_2.

Site internet de la DREAL :

[http://www.pegase-poitou-charentes.fr/accueil/ressources\\_territoriales/urbanisation/cartes/vienne](http://www.pegase-poitou-charentes.fr/accueil/ressources_territoriales/urbanisation/cartes/vienne)  
[http://www.pegase-poitou-charentes.fr/accueil/ressources\\_territoriales/urbanisation/videos/vienne](http://www.pegase-poitou-charentes.fr/accueil/ressources_territoriales/urbanisation/videos/vienne)  
[http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal\\_pac\\_grdpub.map](http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map) , rubrique "consommation d'espace "

## **C - CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE EN L'ABSENCE DE SCOT**

### **1 - Dispositions réglementaires**

## **Référence : Code de l'urbanisme – articles L. 142-4 et L. 142-5,**

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

- les zones à urbaniser d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu délimitées après le 1er juillet 2002,
- les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu.

Jusqu'au 31 décembre 2016, cette disposition n'est pas applicable dans les communes situées à plus de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à plus de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population. Il peut être dérogé à cette interdiction avec l'accord du représentant de l'État dans le département, donné après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté, cette dérogation est accordée par l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT, après avis de la CDPENAF.

## **2 - Dispositions territoriales**

Les communes du territoire du Montmorillonnais ne sont pas actuellement concernées par les dispositions des articles L142-4 à L142-5 du code de l'urbanisme.

Elles le seront au 1<sup>er</sup> janvier 2017, en l'absence de SCOT applicable sur le territoire. Néanmoins, le SCOT Sud Vienne devant être approuvé en fin d'année 2018, le PLUi ne devrait pas être concerné à terme par cette règle.

Au sein de la communauté de communes du Lussacois, la commune de Lhonnaizé située dans le périmètre de 15km de l'unité urbaine de Poitiers est d'ores et déjà concernée par cette règle. La commune en cours de révision de son PLU, sera donc soumise à la règle de l'urbanisation limitée et devra demander une dérogation à l'ouverture à l'urbanisation au préfet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 si l'approbation de son PLU intervient avant approbation du SCOT.

Le reste du territoire du Lussacois répond aux mêmes dispositions que le territoire du Montmorillonnais.

Une carte d'application de la règle de l'urbanisation limitée est jointe en annexe II\_C.

### **III - OBJECTIF DE PRÉVENTION DES RISQUES ET DES POLLUTIONS**

#### **A - PRINCIPES**

Dans le domaine des risques, c'est le droit de l'environnement qui joue le rôle de « législation dirigeante » mais le législateur n'a cessé de renforcer les liens avec le droit de l'urbanisme. De ce fait, le droit de l'urbanisme applicable aux documents d'urbanisme assure la traduction spatiale des règles de protection établies en application de la législation de l'environnement. Le code de l'urbanisme comporte ainsi de nombreuses dispositions relatives à la prise en compte des risques dans les documents de planification.

Les Plans de Prévention des Risques définis aux articles L562-1 et suivants du code de l'environnement, lorsqu'ils sont approuvés, doivent être annexés aux PLU en tant que servitudes d'utilité publique et sont directement opposables aux tiers. Aussi, dans un souci de bonne administration, il est nécessaire d'assurer la plus grande cohérence entre les dispositions des différents documents d'urbanisme (Schéma de cohérence territoriale, Plans locaux d'urbanisme du périmètre concerné et celles des PPR). De même, le code de la construction énonce différentes prescriptions techniques visant à assurer la pérennité des biens face à ces risques.

#### **B - DIMINUTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS**

La connaissance précise des risques, élément déterminant, est un préalable nécessaire à toute action de nature à ne pas aggraver ou en réduire leurs effets. On peut y parvenir par :

- la conservation de la mémoire des événements historiques ;
- les études théoriques à développer par l'État et les collectivités.

Les résultats de ces investigations permettent d'agir sur trois fronts :

- en informant la population et tous les acteurs ;
- en développant des actions de prévention de trois natures :
  - la prise en compte de ces risques dans l'instruction des demandes d'occupation des sols mais aussi lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (PLU par exemple) et, a fortiori dans les documents spécifiques risques comme les Plans de Prévention des Risques (PPR) ;
  - les aménagements et travaux susceptibles de diminuer, voire de supprimer les conséquences de ces risques ;
  - la préparation en amont de la crise (Service de Prévision des Crues pour les inondations, élaboration de plans de secours, notamment du Plan Communal de Sauvegarde (PCS),...) ;
  - en gérant la crise lors de la survenue de catastrophe (évacuation des populations...).

La prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme est un moyen d'action parmi tous les autres évoqués dans le présent paragraphe. Cette prise en compte a pour objectif d'éviter que les options d'aménagement exposent une population plus importante aux risques et/ou rendent plus vulnérables les personnes et les biens dans les zones à risques. Les données fournies dans le cadre du porter à la connaissance constituent la connaissance actuelle de l'État en matière de risques majeurs. Elles ne prétendent pas être exhaustives, certains phénomènes locaux pouvant notamment échapper à cette connaissance.

#### **C - LES OBLIGATIONS DES COLLECTIVITÉS**

En vertu de l'article R.125-11 et suivants du code de l'environnement, toutes les communes du département sont concernées par l'obligation de réaliser un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs dit «DICRIM». Ce document, élaboré dans le but d'informer la population, indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de survenue du risque.

L'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 rend obligatoire la réalisation par les maires d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour les communes disposant d'un Plan de Prévention des

Risques Naturels (PPRN) approuvé ou celles comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Ce document est un outil opérationnel à l'échelle communale pour gérer les secours en cas de crise majeure. Il comprend les mesures qui permettent d'organiser la sauvegarde et la protection des personnes, la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, les moyens d'accompagnement et de soutien de la population. Le DICRIM constitue la première partie du PCS sur le volet relatif à l'information sur les risques majeurs. Les communes qui ne sont pas soumises à cette obligation réglementaire sont fortement incitées à réaliser également un PCS.

## D - LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

### 1 - Dispositions réglementaires

**Référence : Code de l'environnement – articles L. 125-2, R. 125-9 à R. 125-14**

Le DDRM (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs) est un document dans lequel le préfet, conformément à l'article R.125-11 du Code de l'Environnement, consigne toutes les informations essentielles relatives aux risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. En précisant les notions d'aléas et de risques majeurs, le DDRM recense toutes les communes à risques du département, dans lesquelles une information préventive des populations doit être réalisée.

### 2 - Dispositions territoriales

Le DDRM est consultable à l'adresse suivante : <http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques-majeurs/Dossier-departemental-des-risques-majeurs-DDRM>

Son annexe, le tableau synthétique des risques majeurs par commune, est consultable à l'adresse suivante : <http://www.vienne.gouv.fr/content/download/1281/9176/file/liste-communes-par-risques.pdf>

#### a - Dossier Départemental des Risques Majeurs

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) validé par arrêté n°2012-PC-024 du 25 juin 2012 indique que les communes concernées sont exposées aux risques suivants (extrait du tableau synthétique du DDRM) :

Communes	RISQUES NATURELS					RISQUES TECHNOLOGIQUES			
	Inondation	Mouvements de terrain Argiles gonflantes	Inventaire de cavités	Sismicité Faible	Feu de forêt (PDPFCI)	Tempête	Rupture de barrage	T.M.D.	Nucléaire (PPI)
ADRIERS	AZI Blourde								
ANTEGNY	AZI Gartempe		IM terrain						
ASNIERES-SUR-BLOUR	AZI Blourde								
AVAILLES-LIMOUZINE	PPRI Vienne AZI Clouère						PPRI Lavand-Gelade PPI Vauvière Barrage de Jousseau, La Roche et Charades		
BETHINES	AZI Salleron								
BOURESSE	AZI Dive de Mothemer								
BOURG-ARCHAMBAULT	AZI Salleron				Brandes de Montmorillon, Ste Marie et Pierreda				
BRIGUEIL-LE-CHANTRE			Cavités						
CIVAUX	PPRI Vienne AZI Goherté		Cavités MM terrain		Forêt de Lussac		PPRI Lavand-Gelade PPI Vauvière	Casa Gar 100-200 mm	
COULONGES			IM terrain						
GOUEX	PPRI Vienne AZI Goherté		Cavités				PPRI Lavand-Gelade PPI Vauvière		
HAMS	AZI Salleron				Brandes de Montmorillon, Ste- Marie et Pierreda				
ISLE-JOURDAIN (L')	PPRI Vienne AZI Blourde						Barrage de Jousseau, La Roche et Charades PPRI Lavand-Gelade PPI Vauvière		

JOUHET	AZI Gartempe						
JOURNET	AZI Salleron AZI Vaïron				Brandes de Montmorillon, Ste- Marie et Pierreda		
LATHUS-SAINT-REMY	AZI Gartempe AZI Petite BOURDE AZI Salleron		Cavités Mt terrain		Brandes de Montmorillon, Ste- Marie et Pierreda		Casa Gaz 100-200 mm
LHOMMAIZE	AZI Dive de Monthemer		Cavités		Forêt de Verrières		
LIGLET			Cavités				
LUCHAPT	AZI Bourde						
LUSSAC-LES-CHATEAUX	PPRI Vienne		Cavités MM terrain		Forêt de Lussac	PPI Lavand-Gelade PPI Vauvière	Casa Gaz 100-200 mm
MAUPREVOIR	AZI Clain AZI Payroux		MM terrain		Massif de Charroux		
MAZEROLLES	PPRI Vienne AZI Goberté		Cavités		Forêt de Lussac	PPI Lavand-Gelade PPI Vauvière	
MILLAC	PPRI Vienne AZI Bourde					Barrage de Jousseau, La Roche et Charde PPI Lavand-Gelade PPI Vauvière	
MONTMORILLON	AZI Gartempe		Cavités Mt terrain		Brandes de Montmorillon, Ste Marie et Pierreda		Casa Gaz 100 mm
MOULISMES	AZI Petite Bourde						Casa Gaz 100-200 mm
MOUSSAC-SUR-VIENNE	PPRI Vienne AZI Bourde		MM terrain			PPI Lavand-Gelade PPI Vauvière	
MOUTERRE-SUR- BOURDE	AZI Bourde						
NERIGNAC	AZI Bourde						
PERSAC	PPRI Vienne AZI Petite Bourde AZI Bourde		Cavités			PPI Lavand-Gelade PPI Vauvière	Casa Gaz 100-200 mm
PINDRAY	AZI Gartempe		Cavités				
PLAISANCE	AZI Petite Bourde						Casa Gaz 100-200 mm
PRESSAC	AZI Clain AZI Clouère AZI Payroux				Massif de Charroux		
QUEAUX	PPRI Vienne AZI Goberté		Cavités MM terrain			PPI Lavand-Gelade PPI Vauvière	
SAINTE-GERMAIN	AZI Gartempe						
SAINTE-LAURENT DE JOURDES			Cavités		Forêt de Verrières		
SAINTE-LEOMER	AZI Salleron AZI Vaïron		MM terrain		Brandes de Montmorillon, Ste Marie et Pierreda		
SAINTE-MARTIN-LARS	AZI Clain AZI Clouère		Cavités				
SAINTE-SAVIN	AZI Gartempe						
SAULGE	AZI Gartempe		Cavités MM terrain		Brandes de Montmorillon, Ste- Marie et Pierreda		
SILLARS			Cavités		Forêt de Lussac		Casa Gaz 100-200 mm
THOLLET							
TRIMOUILLE (La)							
USSON-DU-POITOU	AZI Clouère		Cavités MM terrain				
VERRIÈRES	AZI Dive de Monthemer		Cavités		Forêt de Verrières		
VIGEANT (Le)	PPRI Vienne AZI Bourde					Barrage de Jousseau, La Roche et Charde PPI Lavand-Gelade PPI Vauvière	
VILLEMORT			Cavités				

## b - Les risques naturels

Les catastrophes naturelles peuvent être du type inondations, coulées de boue, mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse ou mouvements de terrains différentiels consécutifs à la réhydratation des sols.

La liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris pour les communes des territoires du Lussacois et du Montmorillonnais est jointe en annexe III\_D.

## E - LES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS

### 1 - Dispositions réglementaires

**Référence : Code de l'environnement – articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-12**

**Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 et sa transposition au niveau national par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n°2011-227 du 2 mars 2011.**

Il pourrait être nécessaire d'enrichir localement les données présentées ci-dessous par celles déjà connues par la commune ou tout autre acteur et de les compléter par exemple par :

- le recensement des zones susceptibles d'être inondées par débordement des petits cours d'eau ;
- le recensement des zones susceptibles d'être inondées par remontée de nappe ;
- le recensement des thalwegs susceptibles de se transformer en cours d'eaux temporaires lors d'événements pluvieux importants.

Pour une bonne prise en compte du risque inondation et un bon affichage de ce risque dans le document d'urbanisme, le rapport de présentation devra comporter un chapitre spécifique "risques". En outre, les zones inondables feront l'objet d'un zonage spécifique dans les documents graphiques, associé à un règlement particulier reposant sur les principes généraux de l'utilisation des sols en zone inondable. Le règlement des zones déjà urbanisées devra intégrer des dispositions visant à réduire la vulnérabilité des constructions, notamment dans le cadre de projets d'extension, de surélévation, de changement d'affectation, d'aménagement etc.. (plancher refuge, nature des matériaux, équipements électriques...). Pour cela, il conviendra que la collectivité examine les exceptions, par zone, à certains articles réglementaires, et permette d'y déroger pour pouvoir mettre en œuvre ce type de projet (dérogation aux règles d'emprise, de hauteur, de distances, ...) afin d'inscrire clairement et de manière permanente les dispositions du code de l'urbanisme relatives à la réparation des dommages causés par les catastrophes naturelles. Ces possibilités devront être étudiées avec précision de façon à ne pas conduire à une dérive dans la gestion de la forme urbaine.

#### a - Les Atlas des Zones Inondables (AZI)

L'atlas des zones inondables permet d'informer les collectivités sur l'étendue et l'importance des inondations, et constitue un premier élément de base pour appréhender ce phénomène et permettre sa meilleure prise en compte dans le cadre de l'aménagement durable du territoire. A ce titre, bien qu'un atlas des zones inondables ne soit pas un document juridiquement opposable, il constitue un document de référence qui doit impérativement être pris en compte dans les documents d'urbanisme ou lors de l'instruction des actes d'urbanisme.

#### b - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) est le principal outil réglementaire de l'État de prévention des risques naturels majeurs et notamment des inondations. Le PPRI a pour objectifs :

- de limiter le développement de l'urbanisation et des constructions dans les secteurs les plus à risques et dans les secteurs non urbanisés,
- de réduire la vulnérabilité des installations existantes et, pour cela, de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Le PPRI possède un plan de zonage et un règlement précisant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

**Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. Il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme.**

#### c - Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

La France métropolitaine est divisée en grandes zones géographiques appelées district hydrographique ou bassin, chaque département d'outre-mer (DOM) constitue à lui seul un district. Dans le cadre de la directive inondation de 2007 et en déclinaison de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) arrêtée le 07/10/2014, un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) doit être élaboré sur chaque district, sous l'autorité du préfet coordinateur de bassin et en lien avec les parties prenantes.

Ce plan définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et les décline sous

forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du district.

Les plans de gestion du risque inondation doivent être arrêtés pour le 22 décembre 2015 au plus tard et mis à jour tous les six ans, dans un cycle d'amélioration continue.

Sur la base de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) nationale et des EPRI de chaque district hydrographique, 122 TRI ont été arrêtés sur l'ensemble du territoire national. Ces territoires à risque d'inondation important font l'objet d'un diagnostic approfondi du risque.

Des cartes des zones inondables et des risques d'inondation sont réalisées et permettent d'envisager trois scénarios d'inondations :

- l'événement fréquent (crue de forte probabilité),
- l'événement moyen (crue de probabilité moyenne, période de retour probable supérieure ou égale à cent ans)
- l'événement exceptionnel (crue de faible probabilité ou scénarios d'événements extrêmes, crue de retour millénaire).

Selon chaque scénario, les cartes des risques d'inondation montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations et exprimées au moyen des paramètres suivants : le nombre indicatif d'habitants potentiellement touchés, les types d'activité économiques dans la zone touchée, les installations susceptibles de provoquer une pollution et le cas échéant les zones protégées potentiellement touchées.

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. Il est directement opposable aux SCoT. En l'absence de SCoT, les PLU doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI et les orientations fondamentales et dispositions prises en application des 1° (orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L. 566-7 du code de l'environnement.

Les PGRI sont ensuite déclinés sur chaque TRI par une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI), dont la finalité est la réduction des conséquences dommageables sur le TRI. La SLGRI définit plus précisément les objectifs et dispositions que se fixent les parties prenantes en matière de gestion des inondations sur leur territoire.

#### **d - Les remontées de nappes**

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

Les informations nécessaires à la compréhension du phénomène sont disponibles sur le site internet dédié du BRGM : <http://www.inondationsnappes.fr>.

## **2 - Dispositions territoriales**

### **a - Les Atlas des Zones Inondables (AZI)**

Une carte des AZI de la Vienne est jointe en annexe III\_E\_1. Les communes concernées ont été destinataires de ces atlas cartographiques. Les cartes correspondantes sont jointes en annexes III\_E\_2. La liste des AZI du territoire avec la date et le type d'étude réalisée est disponible en annexe III\_E\_3.

Pour une bonne prise en compte du risque inondation et un bon affichage de ce risque dans le document d'urbanisme, le rapport de présentation devra comporter un chapitre spécifique « risques ». En outre, les zones inondables feront l'objet d'un zonage spécifique dans les documents graphiques, associé à un règlement particulier reposant sur les principes généraux de l'utilisation des sols en zone inondable.

Le règlement des zones déjà urbanisées devra intégrer des dispositions visant à réduire la vulnérabilité des constructions, notamment dans le cadre de projets d'extension, de surélévation, de changement d'affectation, d'aménagement ..... (plancher refuge, nature des matériaux, équipements électriques...).

### **b - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)**

Le PPRI de la Vienne « amont » (secteur Availles-Limouzine / Valdivienne) a été approuvé le 24/12/2009 et modifié le 18/09/2012.

Sont concernées les communes d'Availles-Limouzine, L'Isle-Jourdain, Millac, Moussac sur Vienne, Queaux, Le Vigeant, Civaux, Goux, Lhommaizé, Lussac-Les-Châteaux, Mazerolles et Persac.

La commune de Montmorillon est couverte par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Montmorillon approuvé le 25/07/1994.

Le PPRI(N) est constitutif d'une servitude d'utilité publique (article L.562-4 du Code de l'Environnement) et doit donc, à ce titre, être annexé au PLU qui doit le prendre en compte. Le rapport de présentation doit présenter le risque et justifier les dispositions prises. Le PADD doit conduire à maîtriser tout développement de l'urbanisation en prenant en compte ce risque, en concordance avec les objectifs fixés par le PPRI et par le PGRI. Les orientations d'aménagement définiront, le cas échéant, les principes d'aménagement d'un quartier intégrant le risque. Le règlement graphique du PLU doit signaler le risque par une trame spécifique se superposant au zonage (ou la création d'un secteur par ex Ui). Les dispositions écrites du règlement doivent renvoyer aux dispositions du PPR. La reprise des dispositions du PPRI dans le règlement n'est pas souhaitée.

Une rédaction de ce type est recommandée : "dans les secteurs inondables identifiés sur les documents graphiques par une trame spécifique (ou dans les secteurs Ui, Ai...si de tels secteurs ont été créés), les occupations et utilisations du sol pourront être interdites ou soumises à des conditions particulières dans le respect des dispositions du PPRI annexées au dossier."

### **c - Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation**

Le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne a été approuvé le 23 novembre 2015.

L'ensemble des communes du Montmorillonnais et du Lussacois sont concernées par ce PGRI.

Pour davantage d'information, consulter le site : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>.

## **3 - Dispositions complémentaires**

Information sur le risque et la commune :

<http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques-majeurs/Les-risques-naturels/Directive-Inondation-dans-la-Vienne>

## **F - LE RISQUE SISMIQUE**

### **1 - Dispositions réglementaires**

**Référence : Code de l'environnement – articles R. 563-1 à R. 563-8, Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français**

Un séisme est une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol ou en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

La France dispose d'une réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 sur le nouveau zonage sismique national et de l'arrêté du 22 octobre 2010, complété par l'arrêté du 19 juillet 2011 et modifié par l'arrêté du 25 octobre 2012, fixant les règles de construction parasismique à appliquer pour les bâtiments sur le territoire national. Ce nouveau dispositif réglementaire, entré en vigueur le 1er mai 2011, traduit la volonté des pouvoirs publics d'améliorer en permanence la sécurité des citoyens vis-à-vis de ce risque. Le zonage sismique de la France et de ses territoires et collectivités d'Outre-Mer, issu des avancées de la connaissance scientifique en sismologie depuis 20 ans, est

divisé en 5 zones allant de la zone 1 (zone d'aléa très faible) à la zone 5 (zone d'aléa fort) (1 à 4 en métropole).

Les règles parasismiques sont modulées en fonction du risque sismique, de la nature du sol et de l'usage social du bâtiment. Les mesures de construction s'appliquent aux bâtiments neufs et aux bâtiments existants, mais seulement en cas de travaux entraînant une modification importante de leur structure. L'intégralité du département de la Vienne est classé en zone de sismicité 2 faible et 3 modéré

## **2 - Dispositions territoriales**

L'ensemble des communes du Montmorillonnais et du Lussacois sont classées selon le nouveau zonage réglementaire en zone de sismicité 2 «faible».

Une carte est jointe en annexe III\_F.

Pour plus d'informations: <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/le-risque-sismique-en-poitou-r738.html> et [www.planseime.fr](http://www.planseime.fr) ou [www.prim.net](http://www.prim.net)

## **3 - Dispositions complémentaires**

Information sur le risque et la commune :

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/le-risque-sismique-en-poitou-r738.html>  
[www.planseime.fr](http://www.planseime.fr) ou <http://www.georisques.gouv.fr/>

## **G - LES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN**

### **1 - Dispositions réglementaires**

**Référence : Code de l'environnement – articles L. 562-1 à L. 562-9, L. 563-6, R. 562-1 à R. 562-12, Circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux**

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus où moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou lié à l'activité humaine. Ils peuvent être diffus à l'ensemble du département, comme le phénomène de « retrait-gonflement » des argiles, ou bien ponctuels et localisés tels les cavités par exemple. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cube. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Témoignages oraux, analyse d'archives, enquêtes terrain, études hydrogéologiques et géotechniques, sondages, photo-interprétation, etc. permettent de mieux connaître le risque et d'en dresser une cartographie précise.

#### **a - Le risque lié au phénomène de « retrait – gonflement » des argiles**

Ce phénomène est plus connu sous le nom de « risque sécheresse ». Les argiles sont sensibles à la teneur en eau du sol : elles « gonflent » en présence d'eau et « se rétractent » quand la teneur en eau diminue. La présence d'argile dans le sol ou le sous sol peut donc conduire à des mouvements de terrain différentiels qui peuvent être à l'origine de désordres aux bâtiments (fissuration des murs...).

Le phénomène « retrait - gonflement » des sols argileux est considéré comme catastrophe naturelle depuis 1989. Il représente, au plan national, la deuxième cause d'indemnisation, après les inondations.

La mise en œuvre de mesures constructives préventives permet de limiter les dommages liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans un souci d'information au public, il est nécessaire d'évoquer ce risque dans le rapport de présentation. La présence d'argile dans le sous sol ne doit pas nécessairement avoir pour effet de rendre les terrains concernés inconstructibles mais doit en revanche conduire à imposer, notamment au titre du Code de la Construction et de l'habitation, des prescriptions techniques adaptées pour éviter les désordres aux bâtiments (conception et dimension des fondations et des structures, ...).

### **b - Le risque mouvement de terrain lié aux cavités**

Les phénomènes liés à la présence de cavités peuvent se manifester soit par des effondrements subis, soit par des tassements différentiels. Leur connaissance est la meilleure garantie de prévention. Les services de l'Etat ne disposent pas d'études exhaustives quantifiant ce phénomène. Il appartient donc à la collectivité de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute aggravation du risque, voire pour diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens. Il convient de rappeler les dispositions de l'article L.563-6 du Code de l'Environnement qui indique que : « Les communes ou leur groupement compétents en matière d'urbanisme élaborent en tant que de besoin les cartographies délimitant les sites où sont situés des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol ».

### **c - Les autres risques mouvement de terrain liés à des phénomènes naturels ou anthropiques :**

#### - les mouvements de terrain lents et continus :

Les tassements et les affaissements : certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage).

#### - les mouvements rapides et discontinus :

Les écroulements et chutes de blocs : l'évolution des falaises et des versants engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm<sup>3</sup>), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm<sup>3</sup>) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m<sup>3</sup>). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écroulements en masse, les matériaux « s'écoulent » à grande vitesse sur une très grande distance.

Les coulées de boue et torrentielles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Les coulées boueuses se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les coulées torrentielles se produisent dans le lit de torrents, au moment des crues.

## **2 - Dispositions territoriales**

Les communes d'Adriers, d'Antigny, d'Availles-Limouzine, de Béthines, de Brigueil le Chantre, de l'Isle Jourdain, de Lathus St Rémy, de Luchapt, de Millac, de Moussac sur Vienne, de Nalliers, de Saint Germain, de Saulgé, de La Trimouille, du Vigeant, de Bourg Archambault, de Coulonges, de Haims, de Liglet, de Moulismes, de Mouterre sur Blourde, de Saint Léomer, de Thollet sont concernées par un niveau d'aléa faible à moyen.

Les communes d'Asnières sur Blour, de Nérignac sont concernées par un niveau d'aléa moyen.

Les communes de Jouhet, de Mauprévoir, de Montmorillon, de Pindray, de Pressac, de Queaux, de St Martin l'Ars, de St Savin, de Usson du Poitou, de Journet, de Boursesse, de Civaux, de Goux, de Lhonnaizé, de Lussac-les-Châteaux, de Mazerolles, de Persac, de Saint-Laurent-de-Jourdes, de Sillars, de Verrières sont concernées par un niveau d'aléa faible à fort.

La commune de Villemort est concernée par un niveau d'aléa faible.

Une étude du risque lié au phénomène de « retrait-gonflement » des argiles a été réalisée en 2002 par le BRGM sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat sur ce risque à l'échelle du département. Le rapport de l'étude est disponible à l'adresse suivante : <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-51264-FR.pdf>.

Une cartographie au 1/10 000<sup>ème</sup> des secteurs sensibles à ce phénomène est jointe en annexes III\_G (carte des mouvements de terrains différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols).

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles concerne 75% du département de la Vienne et fait l'objet régulièrement de demandes de reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle. Une plaquette et une affiche détaillant toutes les mesures et recommandations relatives à ce phénomène sont téléchargeables sur les sites des services de l'Etat dans la Vienne ([www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)) et de la DREAL ([www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr)).

### **3 - Dispositions complémentaires**

Par ailleurs, je vous informe de l'existence d'un site internet à l'adresse suivante : [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) . Ce site, élaboré par le BRGM, décrit le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux et présente des cartes d'aléas.

Les informations concernant les aléas cavités et mouvements de terrain en général (glissements de terrain, écroulements et chutes de blocs, coulées boueuses et torrentielles) sont consultables sur le site du BRGM aux adresses internet suivantes :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/>

Le rapport de l'inventaire départemental des cavités souterraines hors mines de la Vienne, réalisé en 2010 par le BRGM pour le compte du Ministère de l'Écologie, est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-59452-FR.pdf>

## **H - LE RISQUE FEUX DE FORÊT**

### **1 - Dispositions réglementaires**

**Référence : Code forestier – articles L. 131-1 et suivants**

Les feux de forêts sont des incendies qui se déclarent et se propagent sur une surface d'au moins un demi hectare de forêt, de lande, de maquis ou de garrigue. Le département de la Vienne figure depuis 1993 parmi les 28 départements français classés en zone à haut risque. La désertification rurale, le développement de la fréquentation de la forêt, l'accroissement du nombre d'habitations construites à proximité immédiate des espaces boisés, le contexte économique agricole et forestier sont autant de facteurs qui aggravent ce danger.

### **2 - Dispositions territoriales**

Afin de vérifier si le territoire des communautés de communes est concerné par un massif classé à risque feu de forêt par le plan départemental de protection des forêts contre les incendies de la Vienne, il convient de consulter le site internet suivant : <http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Protection-de-la-foret-contre-les-incendies>.

Une carte des massifs à risque incendie est jointe en annexe III\_H.

Il devra en être tenu compte lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cela implique notamment une obligation de débroussaillage de 50 mètres autour de chaque construction concernée (voir document graphique joint). (<http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Protection-de-la-foret-contre-les-incendies>).

### **3 - Dispositions complémentaires**

Site internet des services de l'État dans la Vienne : <http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Reglement-permanent-de-l-emploi-du-feu-et-du-brulage-des-dechets-verts>

## **I - LE RISQUE TEMPÊTE**

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h (soit 48 nœuds).

L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver. On parle alors de " tempête d'hiver ".

Au vu des derniers événements importants qu'a connu le département (tempêtes de décembre 1999, Klaus en

janvier 2009, Xynthia en février 2010), le risque tempête doit être considéré comme un risque majeur.

## **J - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **1 - Dispositions réglementaires**

**Référence : Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, Code de l'environnement – articles L. 515-15 à L. 515-26, Code des transports – article L. 1252-1**

Un risque technologique majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement. Les conséquences d'un accident dans ces industries sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- les effets thermiques, liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- les effets mécaniques, liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion.
- les effets toxiques résultant de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation.

Les établissements les plus dangereux, dits SEVESO (ville italienne atteinte par une importante pollution chimique en 1976), sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

Les entreprises sont classées « Seveso » en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'elles accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les entreprises en « Seveso seuil bas » ou en « Seveso seuil haut ».

#### **a - Plan de Prévention des Risques Technologiques**

Les articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement imposent l'élaboration de Plans de Prévention pour les installations ou stockage souterrains dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

#### **b - Silos**

Conformément à la réglementation en vigueur, un silo et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux) sont implantés et maintenus, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation des tours de manutention.

#### **c - Risque rupture de barrage**

Lors d'une rupture partielle ou totale d'un barrage, on observe en aval une inondation catastrophique comparable à un raz-de-marée, précédée par le déferlement d'une onde de submersion. Le risque de rupture brusque et imprévue est aujourd'hui extrêmement faible, la situation de rupture pourrait plutôt venir d'une dégradation de l'ouvrage.

#### **d - Risque nucléaire**

Le risque nucléaire provient de la survenue d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir. Un rejet accidentel d'éléments radioactifs provoque une contamination interne de l'air et de l'environnement (dépôt de particules sur le sol, les végétaux, dans l'eau des cours d'eau, des lacs et des nappes phréatiques).

Une réglementation rigoureuse impose aux centrales nucléaires des études d'impact et de dangers qui ont pour objectif d'identifier les risques et leurs conséquences. Des mesures de prévention et de protection sont mises en œuvre au travers des plans de secours soit par l'industriel (le PUI ou Plan d'Urgence Interne qui a pour but de traiter l'événement sur le site) soit par le Préfet ( le PPI ou Plan Particulier d'Intervention qui a pour but de protéger les populations et l'environnement lorsque l'accident peut avoir des répercussions en dehors du site).

Dans le cas des réacteurs électronucléaires, l'élément radioactif constituant le principal contaminant des rejets serait de l'iode radioactif. À titre préventif, une distribution de pastilles d'iode non radioactif a été organisée auprès

de la population habitant dans un rayon de dix kilomètres autour de la centrale. Sur consigne du Préfet, diffusée en cas d'accident par la radio, les habitants seraient invités à absorber ces pastilles d'iode.

Cet iode stable a pour effet de se fixer sur la thyroïde (organe qui retient l'iode), la saturer et éviter ensuite que l'iode radioactif inhalé par respiration se fixe sur cette thyroïde provoquant son irradiation. L'article 31 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire offre au Préfet de département la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique autour des INB, y compris des installations existantes, concernant l'utilisation du sol et l'exécution des travaux soumis à déclaration ou à autorisation administrative dans les conditions prévues par les articles L 515-8 à L 515-12 du Code de l'Environnement.

Dans l'attente de la mise en œuvre d'un dispositif complet de maîtrise de l'urbanisation s'appuyant sur ces servitudes et de dispositions opposables autour du CNPE Civaux, il convient d'adopter une démarche de développement prudente des activités, constructions ou équipements nouveaux au voisinage de ce dernier. Dans ce cadre la circulaire du 17 février 2010 relative à la maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base susceptibles de présenter des dangers à l'extérieur du site préconise de privilégier le développement des activités à l'extérieur de la zone de dangers. En conséquence il convient, dans l'attente de la définition d'une éventuelle servitude d'utilité publique, d'être vigilant sur le développement de l'urbanisation sur le territoire communal.

### **e - Risques de transport de matières dangereuses**

Le risque TMD est en général consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation. Ce risque peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement. Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

#### ***Transport de matières dangereuses par la route et par rail :***

Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de matières dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place :

- le transport par route est régi par le règlement Européen ADR transcrit par l'arrêté français du 1er juin 2001 modifié;
- le transport par voie ferrée est régi par le même règlement international RID, transcrit et complété par l'arrêté français du 5 juin 2001 modifié.

#### ***Transport de matières dangereuses par canalisation de gaz***

Le transport par pipelines est un moyen économique et sûr pour acheminer de grandes quantités de produits. Toutefois, l'urbanisation a beaucoup progressé au voisinage de certaines canalisations, augmentant ainsi le nombre de personnes exposées à une probabilité d'accident. De manière générale, la réglementation prévoit de maîtriser l'urbanisation dans des zones qui pourraient être dangereuses en cas de fuite d'une canalisation. La maîtrise de l'urbanisation impose tout d'abord des contraintes aux constructeurs et exploitants des canalisations, notamment en termes de situation des canalisations auprès d'infrastructures existantes ou le cas échéant de mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Les articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement, complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées. Ces SUP instaurées dans le département encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Les aménageurs doivent, quant à eux, se conformer aux documents d'urbanisme définissant les zones susceptibles de présenter un impact potentiel.

Enfin, des moyens de prévention permettant de limiter les risques à la source peuvent être pris notamment sur le plan technique : dalles de béton, sur épaisseur, profondeur d'enfouissement.

Cet ouvrage est soumis à l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de la sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Cette canalisation est concernée par l'établissement de servitudes d'utilité publique.

Concernant la nature du risque pour le voisinage, les études de sécurité à caractère générique réalisées à la demande de la DREAL Poitou-Charentes ont permis de définir, en fonction du diamètre des canalisations, les zones de dangers significatifs, les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves pour la vie humaine.

Sur le territoire, les distances d'effets à prendre en compte de part et d'autre des canalisations de gaz selon le diamètre, figurent dans le tableau suivant :

**Distance d'effets a prendre en compte de part et d'autre des canalisations gaz ( fonction du diametre et de la pression maximale de service - « pms » ) :**

<b>Diamètre de la canalisation (mm)</b>	<b>Zone de dangers très graves (mètres)</b>	<b>Zone de dangers graves (mètres)</b>	<b>Zone de dangers significatifs (mètres)</b>
<b>DN 160 (PMS 10 bar)</b>	5	10	15
<b>DN 60-65 (PMS 67,7 bar)</b>	5	10	15
<b>DN 80 (PMS 67,7 bar)</b>	5	10	15
<b>DN 100 (PMS 67,7 bar)</b>	10	15	25
<b>DN 125 (PMS 67,7 bar)</b>	15	25	30
<b>DN 150 (PMS 67,7 bar)</b>	20	30	45
<b>DN 200 (PMS 67,7 bar)</b>	35	55	70
<b>DN 250 (PMS 67,7 bar)</b>	50	75	100

Ces mesures sont notamment issues d'un arrêté et d'une circulaire interministérielle du 4 août 2006. Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment est, à priori, particulièrement faible ; mais le risque nul n'existant pas, il convient de faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chaque niveau de danger défini. A cet effet, le maire détermine, sous sa responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des conditions spéciales et des restrictions de construction ou d'installation. Ces secteurs sont reportés sur les documents graphiques du PLU. En particulier, conformément à la circulaire Équipement / Industrie du 4 août 2006, si la réalisation de projets d'urbanisation est envisagée dans les zones de dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine, il convient d'informer systématiquement et le plus en amont possible, l'exploitant des canalisations, à l'adresse suivante :

**GRT Gaz – Région Centre Atlantique  
10, quai Emile Cormerais  
BP 70252  
44818 SAINT HERBLAIN CEDEX**

afin qu'il puisse analyser l'impact éventuel de ces projets sur les canalisations et prendre les mesures adaptées. Cette information doit être faite par la commune le plus en amont possible, il en résulte :

- dans la zone de dangers graves pour la vie humaine, proscrire les établissements recevant du public de plus de 100 personnes et les immeubles de grande hauteur,
- dans la zone de dangers très graves pour la vie humaine, proscrire toute construction ou extension d'établissements recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes et d'immeubles de grande hauteur.

Ces zones de dangers peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées. Les zones de danger seront traduites graphiquement et les restrictions d'urbanisme seront précisées dans la partie réglementaire.

Des servitudes d'utilité publique (SUP) autour des canalisations de transport ont été mises en place conformément aux articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement, complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, afin de limiter l'exposition des riverains aux risques potentiels occasionnés par ces canalisations.

Les nouvelles servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers. Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires en 2012, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les mêmes contraintes, qui s'imposent désormais de façon plus directe. Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.

#### **f - Risque dissémination de munitions**

Compte tenu de la dissémination sur le territoire du département de munitions de tout type, il est nécessaire d'attirer l'attention des personnels intervenant sur les sites, des dangers encourus lors d'une découverte d'objets suspects.

#### **g - Risque routier**

La route fait partie intégrante de l'aménagement de l'espace et à ce titre, il convient de mieux intégrer la dimension sécurité routière dans les documents de planification. Le comportement de l'usager est le facteur déterminant dans les accidents de la route cependant l'infrastructure joue un rôle non négligeable. Il est notamment indispensable de prévoir des aménagements routiers adaptés à l'urbanisation future et au trafic qui en découle, de prendre en compte tous les usagers de la route y compris les plus vulnérables, et d'éviter l'urbanisation linéaire qui conduit à la multiplication des accès dangereux. Il convient également de hiérarchiser le réseau et d'adapter ensuite ses caractéristiques en fonction des différentes fonctions qu'il doit remplir (transit, vie locale....) et du type de zone mises en place dans les parties urbanisées notamment (zone piétonnes, zone 30, zone de rencontre....).

## **2 - Dispositions territoriales**

### **Risques Technologiques :**

Aucune commune n'est concernée par un plan de prévention des risques technologiques.

### **Risques de rupture de barrages :**

Les communes d'Availles-Limouzine, de l'Isle Jourdain, de Millac, de Moussac sur Vienne, de Queaux, du Vigeant, de Civaux, de Gouex, de Lussac-les-Châteaux, de Mazerolles, de Persac sont concernées par l'onde de submersion des barrages de Lavaud-Gelade et de Vassivière en cas de rupture de ces derniers. Ces ouvrages de classe A font l'objet de plans particuliers d'intervention (PPI) approuvé le 29/12/2010 pour Vassivière et en cours d'élaboration pour Lavaud-Gelade.

Se référer au chapitre E.2.c pour en savoir plus sur ce risque et obtenir les cartes.

Ces PPI définissent les moyens à mettre en œuvre pour l'évacuation des personnes en cas de rupture de barrage. Dans ce cadre, le maire a l'obligation d'alerter la population concernée par le risque à venir.

La page Internet [http://www.prim.net/citoyen/definition\\_risque\\_majeur/21\\_9risq\\_barrage.html](http://www.prim.net/citoyen/definition_risque_majeur/21_9risq_barrage.html) permet l'accès à une information plus complète

### **Risque nucléaire :**

Un Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) est implanté à Civaux, commune située sur la rive gauche de la Vienne, à 15 km à l'amont de Chauvigny et 8 km à l'aval de Lussac-les-Châteaux. Il se situe dans une zone rurale où la densité de la population est peu élevée.

Les communes suivantes sont concernées par le PPI du CNPE de Civaux : Pindray, Bouresse, Civaux, Goux, Lhonnaizé, Lussac-les-châteaux, Mazerolles, Persac, Saint-Laurent-de-Jourdes, Sillars, Verrières.

La maîtrise des activités autour des centrales nucléaires s'applique aux activités, constructions ou équipements nouveaux, y compris les projets d'extension, de reconstruction ou de changement de destination. Ces projets ne doivent pas empêcher la mise en œuvre des mesures de protection prévues par les plans particuliers d'intervention (PPI), notamment la mise à l'abri et l'évacuation.

Pour la centrale nucléaire de Civaux, le PPI s'étend sur un périmètre d'un rayon de 10 km autour de l'installation, mais la maîtrise des activités se concentre sur le périmètre dit « réflexe » de ce plan fondé sur la zone d'aléa à cinétique rapide où des mesures de protection doivent être mises en œuvre très rapidement. **A Civaux, cette zone est constituée par les rayons de 2 km centrés sur chacun des bâtiments réacteurs.**

Vous trouverez en annexes III\_J\_1 et III\_J\_2 des exemples de cartographie présentant le périmètre PPI (10 km) et la zone d'aléa à cinétique rapide (2 km). Les communes de Civaux, Lhonnaizé et Valdivienne sont concernées par le périmètre des 2 km.

L'ASN considère que la **maîtrise de l'urbanisation autour des centrales nucléaires repose sur les trois principes suivants :**

#### Principe n°1 : Préserver l'opérabilité des plans de secours

La protection des populations en cas d'accident repose principalement sur les actions de protection qui seraient mises en œuvre, parmi lesquelles figurent la mise à l'abri, l'évacuation et, le cas échéant, l'ingestion d'iode stable. L'opérabilité des plans de secours pourrait être remise en cause si des activités inappropriées venaient à s'implanter dans la zone susceptible d'être impactée en cas d'accident. Ce point est particulièrement important dans la zone d'aléa à cinétique rapide : il convient d'éviter tout projet qui, en cas d'urgence, ne permettrait pas que la population puisse être rapidement mise à l'abri ou qui rendrait difficile une éventuelle évacuation.

#### Principe n°2 : Privilégier un développement territorial au-delà de la zone d'aléa à cinétique rapide

Les sites nucléaires ont une durée de vie importante (plusieurs décennies). A cette échelle de temps, les territoires peuvent subir d'importantes évolutions, qui sont souvent progressives. Tout projet de nature à augmenter le nombre de personnes exposées doit être analysé au regard de l'évolution globale de la population de la zone.

Une vision à moyen et long termes de l'évolution de la capacité d'accueil ainsi que du développement des activités de la zone doit être établie afin de garantir le maintien du caractère opérationnel du plan de secours. Conformément à la circulaire du 17 février 2010, « il conviendra de privilégier un développement des activités à l'extérieur de cette zone [d'aléa à cinétique rapide]. A l'intérieur de cette zone, le développement de projets sensibles devra être évité. » Il faut donc éviter d'installer les activités sensibles (par leur taille, destination...) suivantes : ICPE, services utiles à la gestion de crise, gros ERP, populations sensibles (hôpitaux, écoles, crèches, EHPAD...), etc. Le règlement pourrait expressément interdire ces constructions. Les zones d'activités seront prévues de préférence à l'extérieur des 2 km. Idem pour les lotissements (il n'est pas impossible d'en prévoir dans les 2 km mais les développer en priorité à l'extérieur).

#### Principe n°3 : Permettre un développement maîtrisé répondant aux besoins de la population résidente

L'impératif de sécurité publique ne doit pas s'opposer à un fonctionnement équilibré du territoire concerné. Les services et activités sociales et économiques nécessaires à la population existante doivent ainsi pouvoir être

autorisés et renouvelés.

Cette doctrine sera prochainement détaillée dans un **guide national de l'ASN** à diffusion externe qui permettra d'apprécier l'acceptabilité des projets d'urbanisme au regard de leur vulnérabilité.

### **Risques liés au transport de matières dangereuses :**

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de transport de matières dangereuse (TMD) par la route peut survenir pratiquement n'importe où sur les territoires du Montmorillonnais et du Lussacois.

Sur les communes de Lathus St Rémy, de Montmorillon, de Saulgé, de Civaux, de Lhommaizé, de Lussac-les-Châteaux, de Mazerolles, de Sillars le transit par voie ferrée concerne principalement la ligne Poitiers-Limoges.

Les communes de Lathus-Saint-Rémy, Montmorillon, Plaisance, Moulismes, Civaux, Lussac Les Châteaux, Persac, Sillars sont traversées par des canalisations de transport de gaz combustibles exploitées par GRT gaz. Les arrêtés préfectoraux en date du 31 mars 2016 instituant les SUP et notifiés aux maires et président d'EPCI en mai 2016 doivent être mis en œuvre par les maires et le président de l'EPCI compétent. Les SUP doivent être annexées au document d'urbanisme. (cf.également documents joints en annexe III\_J\_3 et annexe IX\_B\_3)).

CANALISATIONS	COMMUNES IMPACTEES	DN	(1) Coefficient de sécurité	PMS (bar)	(2) Zone de dangers très graves Rayon (m)	(2) Zone de dangers graves Rayon (m)	(2) Zone de Dangers Significatifs Rayon (m)	(3) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
1961 ST BONNET DE BELLAC_CHAUVIGNY FONDU	PLAISANCE MOULISMES LATHUS ST REMY	100	B	67,7	10	15	25	35
1968 ST BONNET DE BELLAC_CHAUVIGNY FONDU	PLAISANCE MOULISMES LATHUS ST REMY	200	B	67,7	35	55	70	55
1983 BRT MONTMORILLON	MONTMORILLON	100	B	67,7	10	15	25	35

CANALISATIONS	COMMUNES IMPACTEES	DN	(1) Coefficient de sécurité	PMS (bar)	(2) Zone de dangers très graves Rayon (m)	(2) Zone de dangers graves Rayon (m)	(2) Zone de Dangers Significatifs Rayon (m)	(3) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
1961 ST BONNET DE BELLAC_CHAUVIGNY FONDU	CIVAUX- PERSAC - SILLARS - LUSSAC LES CHATEAUX	100	B	67,7	10	15	25	35
1968 ST BONNET DE BELLAC_CHAUVIGNY FONDU	CIVAUX- PERSAC - SILLARS - LUSSAC LES CHATEAUX	200	B	67,7	35	55	70	55
1983 BRT MONTMORILLON	SILLARS - LUSSAC LES CHATEAUX	100	B	67,7	10	15	25	35

POSTES	(2) Zone de dangers très graves Rayon (m)	(2) Zone de dangers graves Rayon (m)	(2) Zone de Dangers Significatifs Rayon (m)	(3) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)	(4) Servitude d'Utilité Publique Rayon (m)
MOULISMES COUP ET SECT	15	15	30	32	30
MONTMORILLON	25	25	25	30	35

### **Risques routiers :**

Voir également partie II-I-G.

L'axe majeur du territoire est la RN 147 qui traverse 7 communes. Elle est gérée par la Direction Interdépartementale des Routes du Centre Ouest.

Les autres axes stratégiques du territoire sont des routes départementales gérées par les services du Conseil Départemental de la Vienne.

Les comptages réalisés au titre de l'année 2013 ont permis de chiffrer le trafic sur les routes départementales du secteur :

RD	Communes	Trafic moyen journalier annuel 2013	dont poids lourds
951	St Savin – St Germain	3225	17%
54	Pindray, Montmorillon, Lathus St Rémy	2330 à Pindray - 1930 à Lathus	10%
148	Pressac - Mauprévoir	3470	25%
741	Usson du Poitou, St Martin l'Ars, Mauprévoir, Pressac	1605	8%
727	Montmorillon, Jomet, Sillars, St Léomer, Lussac, La Trimouille, Liglet	4405 à Lussac – 6090 à Montmorillon – 1780 à St Léomer	10%
675	La Trimouille, Liglet	1325 à Linglet – 675 à La Trimouille	12%
729	Isles Jourdain, Adriers, Moulismes, Saulgé, Montmorillon	1365 à Adriers – 1600 à Saulgé	19%

La RN 147 enregistre en 2014 un trafic moyen journalier annuel de 6508 véhicules à Moulismes avec 23 % de poids lourds.

Le tableau de bord mensuel de l'observatoire départemental de sécurité routière de la Vienne, à consulter sur le site des services de l'État dans la Vienne, fournit un point détaillé de l'accidentalité du département sur ces 7 dernières années.

On constate une réduction du nombre d'accidents jusqu'en 2012 à l'instar de ce qui peut être observé au niveau national. Cette diminution s'explique en partie par la mise en service de radars automatiques sur les routes, corrélée avec une diminution de la vitesse moyenne d'environ 10 %. Cependant depuis 2013, cette tendance s'inverse avec une augmentation du nombre d'accidents et de blessés.

Ainsi, dans la Vienne, le nombre d'accidents et le nombre de blessés repartent à la hausse pour atteindre en 2015 : 570 blessés (+ 36 par rapport à 2014) et 433 accidents (+ 44 par rapport à 2014).

Quant au nombre de tués, il augmente également en 2015 avec 28 victimes contre 27 en 2014. Pourtant, des accidents mortels auraient été évités en respectant des règles simples, par exemple le port de la ceinture de sécurité qui aurait pu sauver 4 vies en 2015 dans le département.

A l'opposé, il avait été enregistré une hausse du nombre de blessés graves en 2014. En 2015, ce chiffre baisse légèrement pour atteindre 187.

Le tableau ci-dessous fait état des données concernant l'accidentalité sur la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2015 :

Communes	Nombre d'accidents	Bléssés	Tués
Le Vigeant	4	4	2
Lhonnaizé	1	1	0
Lignlet	2	6	0
Lussac Les Chateaux	7	7	1
Mauprévoir	2	2	1
Mazerolles	5	13	3
Millac	1	2	0
Montmorillon	1	1	0
Moulistmes	6	11	2
Mouterre sur Blourde	1	1	0
Nalliers	2	1	1
Persac	1	1	0
Pinday	1	1	0
Queaux	2	4	0
Saulgé	4	6	0
St Germain	1	1	0
St Martin l'Ars	3	3	2
St Savin	1	0	1
Usson du Poitou	3	4	1
<b>Total</b>	<b>48</b>	<b>69</b>	<b>14</b>

Aucun accident n'a été recensé sur les autres communes.

La RN 147 est l'axe routier qui enregistre le plus d'accidents avec 13 accidents, 24 blessés et 5 tués.

Le document général d'orientation 2013-2017 pour la sécurité routière dans le département de la Vienne a mis en évidence 5 enjeux :

- les jeunes 14 -24 ans,
- les deux roues motorisées,
- les conduites addictives (alcool et substances psychotropes)
- les seniors de plus de 75 ans
- Grand Poitiers avec la RD162.

Il y a donc lieu de développer une politique de sécurité routière visant à réduire les causes d'accident que constituent principalement les distracteurs, la vitesse excessive et l'alcool et de promouvoir des campagnes de sensibilisation à la prévention routière auprès des jeunes et des conducteurs de deux roues motorisées.

## **K - PLAN RÉGIONAL DE SANTÉ ENVIRONNEMENT**

### **1 - Dispositions réglementaires**

**Référence** : Code de la santé publique – articles L. 1311-6, L. 1311-7, L. 1434-1, Circulaire du 03/11/04 relative au plan national santé environnement (PNSE) définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé

Un plan régional santé-environnement (PRSE) est un plan administratif mais élaboré en concertation avec la société civile et des personnes qualifiées, qui décline le plan national santé environnement aux échelles régionales et aux grandes échelles infra-régionales, de manière pluridisciplinaire et transdisciplinaire le thème « Santé-Environnement » et en cherchant à mieux prendre en compte les enjeux locaux.

Il comprend notamment une dimension d'écotoxicologie et d'écoépidémiologie, en complément aux approches sanitaires classiques, sur le court, moyen et long terme et sur la base de 3 entrées thématiques :

- entrée environnementale par milieux (air, eau, sol, environnement intérieur (qualité de l'air intérieur, radon...),
- entrée environnementale par polluant, contaminant ou nuisance (particules, pesticides, substances chimiques, bruit, intrusion lumineuse...),
- entrée sanitaire par pathologies potentiellement environnementale (cancers, maladies cardiovasculaires, neurologiques, pathologies respiratoires (dont asthme), santé reproductive/fertilité...),
- entrée populationnelle par type de vulnérabilité ou sous-population vulnérable (femmes enceintes, enfants, personnes âgées ou certaines maladies chroniques telles que l'asthme...).

Le plan régional ne se décline pas directement sur le territoire puisqu'il s'agit d'actions de différents acteurs prédéfinis par les ateliers thématiques et validées par les instances de gouvernance. Cependant, certaines actions peuvent être liées à des initiatives sur le territoire, par exemple celles concernant la qualité de l'air extérieur, avec des actions sur les transports, la promotion des déplacements alternatifs et la mobilité douce; concernant la qualité de l'air intérieur avec des actions sur l'habitat insalubre, la réduction des expositions au radon; concernant la ressource en eau avec la sécurisation de l'eau potable, l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux naturels, l'amélioration des eaux de baignade, la gestion des forages privés; et enfin concernant les pollutions et nuisances, avec la réduction des expositions aux pesticides, la gestion des sites et sols pollués ou encore l'atténuation des nuisances liées au bruit généré par les transports.

### **2 - Dispositions territoriales**

Le deuxième Plan Régional Santé Environnement Poitou-Charentes fixe un plan d'actions pour la période 2011-2014 visant à prévenir les risques en santé-environnement. Il décline le 2e Plan National Santé-environnement organisé autour de 2 grands axes:

- La réduction des expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé (cancers, maladies cardiovasculaires, pathologies respiratoires, neurologiques...)
- La réduction des inégalités environnementales qu'elles soient liées aux conditions de vie, aux surexpositions professionnelles ou aux différences géographiques dans l'altération de l'environnement.

Ce plan régional ne se décline pas directement sur le territoire puisqu'il s'agit d'actions de différents acteurs prédéfinis par les ateliers thématiques et validées par les instances de gouvernance.

Cependant, certaines actions peuvent être liées à des initiatives sur le territoire telles que celles concernant :

-la qualité de l'air extérieur, avec des actions sur les transports, la promotion des déplacements alternatifs et la mobilité douce;

-la qualité de l'air intérieur avec des actions sur l'habitat insalubre, la réduction des expositions au radon; concernant la ressource en eau avec la sécurisation de l'eau potable, l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux naturels, l'amélioration des eaux de baignade, la gestion des forages privés;

-concernant les pollutions et nuisances, avec la réduction des expositions aux pesticides, la gestion des sites et sols pollués ou encore l'atténuation des nuisances liées au bruit généré par les transports.

### **3 - Dispositions complémentaires**

Ce plan régional est consultable à l'adresse Internet suivante : <http://www.poitou-charentes.gouv.fr/uploads//3518PRSE2.pdf> et sur le site Internet de la DREAL : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/plan-regional-sante-environnement-r519.html>

## **L - INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **1 - Dispositions réglementaires**

**Référence : Code de l'environnement – articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-1 à L. 512-20, L. 513-1, L. 514-1 à L. 514-20**

L'État contrôle la prévention des pollutions et risques industriels et agricoles. L'État élabore la politique de la maîtrise des risques de nuisances entraînés par les activités industrielles et agricoles ou les exploitations de carrières. C'est dans cette perspective que s'inscrit la réglementation transcrite dans le livre V titre 1er du code de l'environnement.

Par ailleurs, il convient de rappeler les dispositions générales de ce titre 1er, article L511-1 du code de l'environnement : « sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. »

Toute installation classée, même si elle ne nécessite pas la mise en place de périmètre d'isolement (comme les installations SEVESO), est susceptible de générer des nuisances ou des dangers vis à vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risque incendie ou d'explosion...).

Il convient donc systématiquement de retenir comme principe qu'il ne faut pas créer de zones d'habitation à proximité immédiate de ces installations.

Par ailleurs les carrières et les parcs éoliens sont des installations classées, mais ces thématiques sont traitées dans le paragraphe « ressources du sol et du sous-sol et énergies renouvelables ».

#### **a - Installations classées industrielles :**

L'application de règles d'implantations relevant de la réglementation des installations classées autour des certains établissements conduit à respecter, pour toute nouvelle construction voisine, les distances d'éloignement prescrites pour chaque installation. Les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, sont néanmoins susceptibles de générer des nuisances ou des dangers vis à vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie, etc). Il apparaît donc souhaitable de ne pas augmenter la population exposée en autorisant la construction de nouvelles habitations à proximité immédiate de ces sites industriels.

#### **b - Installations classées agricoles :**

En zone agricole, les autorisations de construire ou d'agrandir des bâtiments d'élevage ne pourront être délivrées à proximité d'habitations de tiers, de zones de loisirs, d'établissements recevant du public, des points d'eau en général, qu'à une distance fixée par la réglementation relative à ces établissements. Lors de la création de ce type d'établissement classé, la réglementation prévoit que les bâtiments respectent une distance minimale de 100 mètres vis à vis des tiers (hormis logements occupés par des personnels de l'installation et gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), stades, campings agréés et zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. L'article L111-3 du Code Rural introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Elle prévoit en effet les mêmes contraintes lorsque ce sont des tiers qui

doivent s'implanter à proximité de bâtiments d'élevage existants et de leurs annexes (bâtiments, plate-formes à fumier, fosses à lisier, parcs d'ébat pour les chiens, etc...). Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations.

### c - Silos :

Conformément à la réglementation en vigueur, un silo et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux) sont implantés et maintenus, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation des tours de manutention.

## 2 - Dispositions territoriales

La liste des installations classées connues à ce jour est disponible en annexes III\_L, sous-réserve d'actualisation des données par les exploitants.

Aucune ICPE identifiée en activité ou sur le point de l'être n'est classée SEVESO sur le territoire. .

S'il existe par ailleurs un certain nombre d'autres ICPE industrielles ou agricoles soumises au régime déclaratif ou d'enregistrement, il conviendra d'en tenir compte lors de l'urbanisation proche de ces sites. Il est indispensable de tenir compte de l'existant de façon à ce que les futurs secteurs à urbaniser soient préservés d'éventuelles nuisances liées à la présence de ces établissements.

Les mesures à prendre sont celles veillant à assurer la mise en sécurité des personnes, la non aggravation d'un risque, ainsi que des dispositions liées aux gênes sonores ou/et olfactives lors du fonctionnement des installations.

La liste des silos implantés sur le territoire est donnée ci-dessous (sous-réserve d'actualisation des données par les exploitants) :

Commune	Société	Nature du danger
Béthines	Centre ouest céréales	Stockage en vrac de céréales, grains, etc dégageant des poussières inflammables
Usson-du-Poitou	Société coopérative agricole COREA	Stockage en vrac de céréales, grains, etc dégageant des poussières inflammables

La commune de Lussac-Les-Châteaux est particulièrement concernée par la présence de la Société «Poitou-Carburant ». L'étude de dangers de cette installation classée pour la protection de l'environnement fait apparaître que les distances d'effets des accidents susceptibles de survenir dans l'enceinte de l'établissement peuvent déborder à l'extérieur des limites de propriétés des industries concernées. Il convient donc de maîtriser l'urbanisation à venir de façon graduée autour de ces sites pour limiter l'exposition au risque des populations riveraines.

Les phénomènes dangereux générés par la société et les préconisations en matière d'urbanisme sont précisés et cartographiés dans un porter-à-connaissance «risque industriel» spécifique en cours de réalisation. Ce dossier sera consultable et téléchargeable en version PDF dans son intégralité (cartographies et rapport) sur le site de l'État en vienne (<http://vienne.gouv.fr>) sous la rubrique Politiques publiques/Environnement risques naturels et technologiques/Risques naturels et technologiques majeurs/ Transmission des informations aux Maires/ Le porter-à-connaissance risque industriel/technologique.

Les cartographies des zones d'effets (ainsi que le PAC) sont consultables sur <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/installations-faisant-l-objet-d-un-porter-a-r1443.html>.

La couche SIG (I\_zonage\_icpe\_s\_086) et la fiche métadonnée des préconisations en matière d'urbanisme sont téléchargeables sur le catalogue Geo-IDE à l'adresse suivante : <http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr>.

## **M - SITES ET SOLS POLLUÉS**

### **1 - Dispositions réglementaires**

#### **Référence : Code de l'environnement – article L. 125-6**

Contrairement aux actions de réduction des émissions polluantes de toute nature ou de prévention des risques accidentels, la politique de gestion des sites et sols pollués n'a pas pour objectif de prévenir un événement redouté mais a pour objectif de gérer des situations héritées du passé. Cette gestion va s'effectuer au cas par cas en fonction de l'usage du site et à l'évaluation du risque permettant de dimensionner les mesures de gestion à mettre en place sur ces sites pollués. Il est indispensable pour les collectivités devant établir un document d'urbanisme de connaître les sites et sols potentiellement pollués sur leur territoire afin de définir une utilisation du sol en cohérence avec le risque sanitaire possible.

La base de données BASOL référence les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. (Source : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>)

La base de données BASIAS enregistre tous les sites ayant une activité industrielle passée ou actuelle susceptible de polluer les sols. Vous pouvez connaître les sites relatifs à ce territoire en consultant l'adresse Internet suivante : <http://basias.brgm.fr/>.

## **N - GESTION DES DÉCHETS**

### **1 - Dispositions réglementaires**

#### **Référence : Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets, Code de l'environnement – articles L. 541-1 à L. 541-50, Code général des collectivités territoriales – article L. 2313-1**

Les dispositions générales afférentes au domaine des déchets sont définies par les articles L541-1 à L541-8 du Code de l'environnement. Par ailleurs, le Code général des collectivités territoriales définit les obligations des communes en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'élimination des déchets doit satisfaire à un certain nombre de grands principes s'inscrivant dans le cadre d'une politique de développement durable :

- la prévention et la réduction des déchets à la source
- le traitement des déchets en favorisant leur valorisation au travers du réemploi, du recyclage ou de toute autre action de traitement permettant de produire de l'énergie
- la limitation en transport des déchets par leur traitement au plus près du lieu de production (principe de proximité)
- l'information du public sur les opérations de collecte et d'élimination, leurs effets sur l'environnement et la santé, leur coût.

#### **a - Déchets dangereux**

Conformément aux articles L.541-13 et R.541-29 et suivants du code de l'environnement, chaque région doit établir un plan régional ou inter-régional de prévention et de gestion des déchets dangereux. Ce plan doit coordonner l'ensemble des actions entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis par la politique nationale. Le conseil régional établit ce plan en privilégiant la prévention et la réduction des déchets à la source, prioritairement à tout autre objectif.

#### **b - Déchets non dangereux**

La gestion des déchets produits par les ménages relève de la compétence des collectivités (commune), qui ont aussi en charge la suppression de toutes les décharges sauvages. Les collectivités territoriales responsables de

la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

### **c - Déchets inertes**

Les déchets issus des activités du bâtiment et des travaux publics (BTP) sont concernés par la politique globale de prévention et d'élimination des déchets et font l'objet d'un plan de gestion, au même titre que les autres types de déchets. Ces déchets sont composés d'une grande part de matériaux inertes. Les déchets inertes proviennent des activités de construction, de réhabilitation et de démolition liées au secteur du bâtiment ainsi que des activités de travaux publics liées à la réalisation et à l'entretien d'ouvrages publics (béton, briques, tuiles...). Ces déchets peuvent être stockés dans des installations de stockage des déchets inertes régies par l'article L541-30-1 du code de l'environnement. Les enjeux principaux liés aux déchets inertes sont la valorisation de ces déchets, la proximité des installations de stockage (diminution des coûts de transports) et la lutte contre les installations sauvages.

L'étude du document d'urbanisme pourra donc utilement prendre en compte le plan départemental de gestion des déchets du BTP.

En conclusion, la commune devra décrire la gestion de tous les déchets sur son territoire. Cette présentation devra comprendre :

- la description de la collecte mise en place (transport, sites d'apport volontaire, déchetterie...),
- un inventaire des sites autorisés ou non autorisés sur lesquels sont déposés ou traités des déchets,
- un recensement des sites qui doivent être pérennisés ou non.

Par ailleurs, le rapport de présentation devra indiquer si la prévention et la gestion des déchets organisées sur le territoire communal sont en cohérence avec les plans régionaux et les plans départementaux. Notamment il devra préciser si les ouvertures à l'urbanisation engendreront des problématiques de transport ou de collecte.

## **2 - Dispositions territoriales**

En Poitou-Charentes le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux est en cours d'élaboration.

Les grandes orientations de ce plan sont les suivantes :

- Réduire la production de déchets dangereux pour diminuer l'impact sur l'environnement de ces déchets et de leurs filières de traitement.
- Augmenter le taux de collecte des déchets dangereux afin d'augmenter les tonnages dirigés vers les filières adaptées et diminuer ceux faisant l'œuvre d'actions non contrôlées.
- Développer la valorisation des déchets dangereux pour limiter l'impact sur l'environnement de leur traitement.
- Limiter le transport en distance et inciter au transport alternatif afin de limiter les risques, les nuisances et les rejets de CO2.

Le projet de plan est consultable sur le site INTERNET de la région Poitou-Charentes à l'adresse suivante : <http://www.poitou-charentes.fr/environnement/air-energie-dechets-transport/dechets>

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Vienne (PDEDMA) dont l'élaboration est prescrite par la loi du 13 juillet 1992, a été révisé et approuvé en septembre 2010 par le comité départemental des risques sanitaires et technologiques, couvre la période 2009-2018. Il intègre la gestion des déchets industriels banals.

Depuis le 30 septembre 2010, le département exerce la compétence relative au suivi du PDEDMA.

Un Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP a été élaboré et une Charte Départementale a été signée le 11 avril 2006. Leurs principaux objectifs sont les suivants : la limitation du transport, la réduction de la production et de la nocivité, la valorisation par réemploi ou recyclage en assurant les débouchés.

Le département a également en charge l'élaboration du plan départemental de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics qui recouvre les activités de construction, de réhabilitation et de

démolition et qui vise à lutter contre les décharges sauvages.

L'agence régionale d'évaluation environnement climat met à disposition un état des lieux de la gestion des déchets du BTP en région Poitou-Charentes (<http://www.arecpc.com/>) et dans le département de la Vienne sous l'adresse : [http://www.arecpc.com/c\\_41\\_80\\_Travaux\\_de\\_l\\_Observatoire.html](http://www.arecpc.com/c_41_80_Travaux_de_l_Observatoire.html).

## O - LA RÉDUCTION ET LA PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

### 1 - Dispositions réglementaires

**Référence :** Code de l'urbanisme – articles L. 101-2, L. 112-3 à L112-15 et L. 171-1, Code de l'environnement – articles L. 571-1 à L. 571-26, L. 572-1 à L. 572-11, R. 571-1 à R. 571-97-1, R. 572-1 à R. 572-11

Le Code de l'Urbanisme précise que le document d'urbanisme "détermine les conditions permettant d'assurer [...] la réduction des nuisances sonores". Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure pour les français lorsqu'ils sont interrogés sur la qualité de leur environnement. Le livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » du code de l'environnement et plus particulièrement son titre VII « prévention des nuisances sonores » traite de la prévention et de la lutte du bruit dans l'environnement.

Le document d'urbanisme est un outil permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

#### a - Nuisances sonores liées aux transports terrestres

Concernant les transports terrestres, la résorption des points noirs du bruit, la mise en œuvre des politiques visant à réduire le niveau d'exposition, la préservation des zones calmes, l'information des populations sont autant d'outils mobilisables pour éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant. Les grands principes sont précisés par les articles L 571-9 et suivants du code de l'environnement.

L'article L572-1 et suivants du code de l'environnement imposent une évaluation, une prévention et une réduction du bruit dans l'environnement. Ceci se traduit pour les infrastructures de transports terrestres recevant plus de 3 millions de véhicules/jour par la réalisation de cartes de bruit stratégiques qui précisent le niveau d'exposition au bruit des populations riveraines à ces infrastructures et par l'établissement de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Les PPBE visent essentiellement à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit et à protéger les zones calmes. A travers la démarche propre aux PPBE, plusieurs avantages sont recherchés : lutter contre le bruit de manière globale, et non de manière segmentée; assurer une meilleure cohérence entre les différentes politiques (urbanisme, déplacement, prévention des nuisances...) dans une perspective de développement durable ; associer la population aux décisions correspondantes.

L'article L 571-10 du code de l'environnement impose le recensement et le classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes. Le classement d'une infrastructure a pour conséquence la délimitation d'un secteur de nuisance de part et d'autre de l'infrastructure ; à l'intérieur de ce secteur, des règles de construction sont imposées au titre du Code de la Construction et de l'Habitation afin de garantir un isolement acoustique des bâtiments. Les secteurs les plus affectés par le bruit des transports et éloignés des zones d'habitat pourraient être réservés à la concentration de nouvelles activités bruyantes et interdits à la construction de bâtiments ou espaces publics les plus sensibles.

#### b - Les Plans d'exposition au bruit (PEB)

Les articles L. 112-3 à L112-15 et L. 171-1 du code de l'urbanisme visent à prévenir l'exposition de nouvelles populations au bruit généré par les aéronefs. Définis par ces articles, le PEB délimite des zones voisines des aéroports à l'intérieur desquelles la construction de locaux à usage d'habitation est interdite, limitée ou doit faire l'objet d'une isolation renforcée. Le PEB comporte quatre zones A, B, C, D (du plus bruyant au moins bruyant). Il est établi en fonction du trafic de l'aéroport et de ses hypothèses de développement à long terme (10 à 15 ans).

Il est approuvé par le Préfet après enquête publique, et impose notamment aux plans locaux d'urbanisme de lui être compatibles.

### **c - Les autres sources de bruit et la prévention de zones calmes**

Un inventaire des sources de bruit les plus marquants comme les infrastructures de transports terrestres, les activités industrielles, les lieux de loisirs nocturnes... peut être réalisé ainsi qu'un repérage des zones calmes, des bâtiments sensibles comme les écoles, les services sanitaires, les parcs urbains... Ces éléments permettront de choisir un aménagement cohérent en préservant des zones « tampon » entre les zones de bruit (activités, loisirs bruyants, infrastructures bruyantes) et les bâtiments sensibles existants ou futurs. Cette réflexion permettra également de pérenniser des activités économiques qui seraient fragilisées si des zones d'habitat venaient à s'approcher de leur unité foncière. La lutte contre le bruit devra également être prise en compte dans les nouveaux déplacements que créeront les ouvertures à l'urbanisation. Il y aura lieu de limiter les déplacements, de prévoir des aménagements spécifiques pour les modes de déplacement « doux » et favoriser le développement des transports collectifs. Le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 et son arrêté d'application du 5 décembre 2006 relatifs aux bruits de voisinage viennent renforcer la lutte contre ce type de nuisance.

## **2 - Dispositions territoriales**

Le préfet a arrêté le 1er septembre 2015, le classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Vienne. Sur le territoire des communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois, les voies classées sont :

- la RD 727A qui concerne uniquement Montmorillon avec un secteur de nuisance d'une largeur de 30 m de part et d'autre de la route ;
- la RN 147 traversant Lhonnaizé-Mazerolles, Lussac-Les-Châteaux, Persac, Moulismes, Plaisance, Lathus Saint Rémy avec un secteur de nuisance d'une largeur de 30 m à 250 m de part et d'autre de la route.

## **3 - Dispositions complémentaires**

[http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-et-du-voisinage/Classement-sonore-des-infrastructures/node\\_2586](http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-et-du-voisinage/Classement-sonore-des-infrastructures/node_2586)

## **P - RISQUES APPLIQUÉS AUX CONSTRUCTIONS**

### **1 - Dispositions réglementaires**

Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air.

L'État a fixé un certain nombre d'obligations :

- un objectif de performance énergétique des bâtiments, prévoyant de mettre en oeuvre la rupture écologique dans les constructions neuves (Réglementation Thermique 2012) et d'accélérer la rénovation thermique dans le parc ancien ;
- le renforcement des mesures contre la précarité énergétique, avec un accompagnement comportant des aides financières ;
- la réduction des consommations d'énergie du parc des bâtiments existants d'au moins 38 % d'ici 2020 ;

En référence à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, notifié au L111-10-3 du CCH, et par anticipation, la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique devront être réalisés dans les bâtiments existants à usage tertiaire ou dans lesquels s'exerce une activité de service public dans un délai de huit ans à compter du 1er janvier 2012.

## **2 - Dispositions territoriales**

### **a - Les termites**

La Vienne fait partie des 53 départements couverts par un arrêté préfectoral (\*) délimitant les zones reconnues infestées par des foyers de termites ce qui, conformément à l'arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'application des articles R 112-2 à R 112-4 du code de la construction et de l'habitation, génère des obligations renforcées pour la prémunir des constructions (ou extensions) neuves : protection des bois et matériaux à base de bois participant à la solidité des bâtiments, et protection de l'interface sol/bâtiment contre les termites souterrains (attestées par notice technique fournie par le constructeur au maître d'ouvrage).

Il est judicieux de rappeler que ces mesures sont la règle sur tout le territoire du département de la Vienne, que la commune soit reconnue termitée, ou pas encore. (carte des communes reconnues comme infestées par les termites en annexe III\_P.

Le fait que les territoires des communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois soient susceptibles d'être infestés par les termites implique que les produits de démolition de bâtiments contaminés soient incinérés sur place ou, à défaut, traités avant tout transport, avec obligation de déclarer ces opérations en mairie.

(\*) arrêté préfectoral n°2008-D2/B3-396 du 10 décembre 2008 en vigueur pour la Vienne.

### **b - le plomb**

Selon l'article R.151-53, du code de l'urbanisme, le plan des zones à risque d'exposition au plomb doit être annexé au PLU. Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme (articles L.1334-1 à L.1334-13 du code de la santé publique) et conformément à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2002, l'ensemble du département de la Vienne est déclaré zone à risque d'exposition au plomb.

### **c - l'adaptation au risque sismique**

Les bâtiments devront intégrer les contraintes liées aux risques sismiques. (voir chapitre VI paragraphe B 2c traitant les risques sismiques).

Le territoire des communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois sont classés selon le nouveau zonage réglementaire (issu du décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010) en zone de sismicité 2 « faible » (sur une échelle allant de 1 « très faible » à 5 « forte »).

L'arrêté du 22 octobre 2010 (modifié par arrêté du 19 juillet 2011) définit les règles parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » situés en zone de sismicité faible à forte. Les exigences et règles de construction contenues dans cet arrêté sont applicables pour tout permis de construire : construction neuve ou modifications importantes du bâti ancien, déposé depuis le 1er mai 2011 (date d'entrée en vigueur de l'arrêté) selon la catégorie d'importance du bâtiment (I à V) et de la zone de sismicité.

En zone de sismicité 2 « faible », les règles de construction parasismiques s'appliquent pour les catégories de bâtiments suivantes :

- cat. III (dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes et/ou pour leur importance socio-économique, notamment établissements scolaires ou recevant du public) ;
- cat. IV (dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile ou le maintien de l'ordre public).

Aucune règle de constructions parasismiques ne concerne donc les habitations individuelles et bâtiments assimilés (ERP catégories 4 et 5, habitations collectives inférieures à 28 m, bureaux et établissements commerciaux non ERP accueillant jusqu'à 300 personnes...).

Dans le cas général, les règles de construction applicables sont désormais celles définies dans l'Eurocode 8 (norme NF EN 1998-1), avec seul cas particulier de possibilité de recours à des règles simplifiées pour les établissements scolaires sous réserve des conditions d'application de celle-ci, notamment en termes de géométrie et de consistance de sol : règles PSMI-92 (norme NF P 06-014).

Un contrôle technique avec mission Par Sismique (PS) est rendu obligatoire pour tous les bâtiments de catégories III et IV pour les zones de sismicité 2 et supérieures. Dans ce cas le code de l'urbanisme exige que

soient produites, d'une part, une attestation de prise en compte des règles parasismiques lors du dépôt du permis de construire (art. R. 431-16-d, d'autre part à l'achèvement des travaux, une nouvelle attestation du contrôleur technique stipulant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis formulés sur le respect des règles parasismiques (art. R. 462-4).

## **IV - OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUN : L'EAU**

### **A - PRINCIPES**

Depuis la première loi sur l'eau du 16 décembre 1964, la politique publique française de l'eau en France n'a cessé d'être modernisée et complétée afin de répondre aux enjeux fondamentaux que sont :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides ;
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- la prévention des pollutions permanentes et accidentelles ;
- le développement la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et en particulier pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable, ainsi que la répartition de cette ressource ;
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

La gestion de l'eau actuelle est basée à la fois sur la législation française et sur des directives européennes spécifiques. Elle repose sur des grands principes :

- une gestion décentralisée au niveau des bassins versants coordonnée au niveau national ;
- une approche intégrée (ou globale) qui tient compte des différents usages de l'eau et des équilibres physiques, chimiques et biologiques des écosystèmes aquatiques ;
- une gestion concertée avec la participation de l'ensemble des acteurs de l'eau à toutes les échelles ;
- une expertise scientifique et technique pour accompagner
- la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de l'eau, coordonnée par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- des instruments économiques d'incitation : suivant les principes pollueur-payeur et utilisateur-payeur. Les redevances sont collectées par les agences de l'eau et redistribuées sous forme d'aides,
- une planification et une programmation pluriannuelles : une planification qui définit des objectifs et des priorités d'actions au travers des Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ; une programmation au travers des programmes pluriannuels de financement des agences de l'eau et des contrats de rivières au niveau local,
- la responsabilité des autorités publiques pour la gestion des services d'eau potable et d'assainissement : les municipalités choisissent un mode de gestion qui implique des opérateurs publics ou privés.

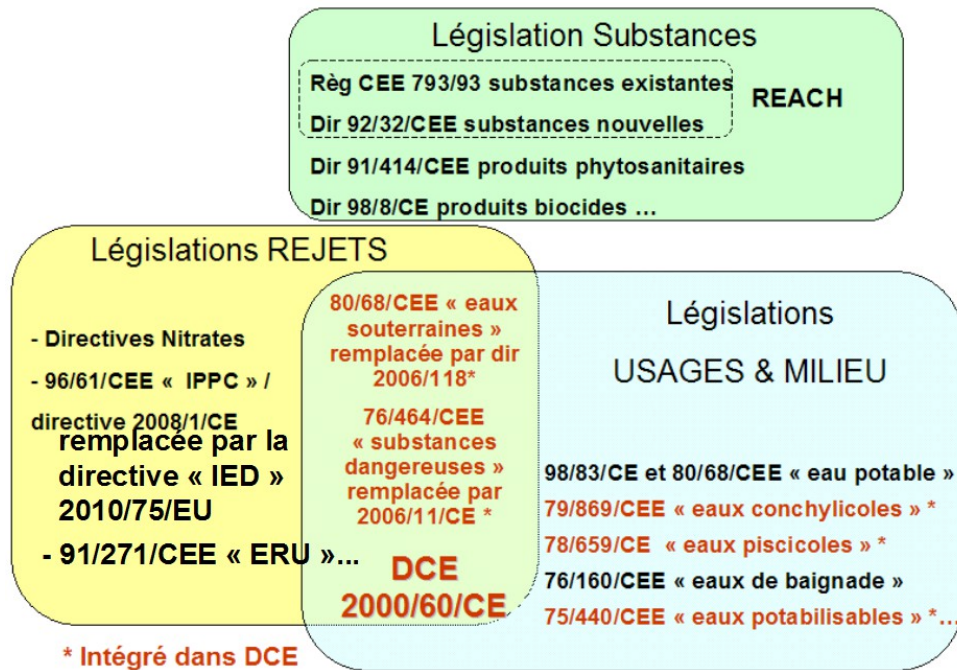
#### **1 - Directive Cadre sur l'Eau**

Depuis les années 1970, la politique publique de l'eau s'inscrit dans un cadre européen. La qualité de l'eau a toujours été une préoccupation dans la politique de l'Union européenne. La législation communautaire s'est d'abord intéressée aux usages de l'eau (eau potable, baignade, pisciculture, conchyliculture), puis à la réduction des pollutions (eaux usées, nitrates d'origine agricole). La législation européenne comprend environ une trentaine de directives sur l'eau.

L'approche européenne est indispensable pour la gestion des cours d'eau qui traversent plusieurs pays (comme le Rhin, la Meuse, la Sambre, l'Escaut et le Rhône). Elle s'applique aussi à la protection des mers, à travers des conventions internationales, que l'Union européenne a signées, parmi lesquelles :

- les conventions d'Oslo et de Paris (1974 et 1978) sur la protection du Nord-est Atlantique,
- la convention de Barcelone (1976) sur la conservation de la Méditerranée.
- La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan

européen avec une perspective de développement durable.



La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen. Les grands principes de la DCE sont :

- une gestion par bassin versant,
- la fixation d'objectifs par « masse d'eau »,
- une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances,
- une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux,
- une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

La DCE définit également une méthode de travail, commune aux 27 États membres, qui repose sur quatre documents essentiels :

- l'état des lieux pour identifier les problématiques à traiter,
  - le plan de gestion qui correspond au SDAGE qui fixe les objectifs environnementaux,
  - le programme de mesure pour définir les actions qui vont permettre d'atteindre les objectifs,
  - le programme de surveillance pour assurer le suivi de l'atteinte des objectifs fixés.
- L'état des lieux, le plan de gestion et le programme de mesures sont à renouveler tous les 6 ans.

Le 22 mars 2010, la France a rendu compte à la Commission européenne de la mise en œuvre de la DCE. Les données transmises incluaient notamment une évaluation de l'état des eaux en 2009, l'affectation à chaque masse d'eau d'un objectif et une estimation détaillée par bassin du coût des actions nécessaires pour l'atteinte de ces objectifs.

La directive-cadre sur l'eau annonçait que des mesures complémentaires allaient être adoptées. A ce jour, les directives filles adoptées sont : la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, ainsi que la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau. En parallèle, la directive Inondations 2007/60/CE et la directive cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM) 2008/56/CE sont construites sur le même schéma que la DCE.

## **2 - Loi sur l'eau et milieux aquatiques**

Les premiers textes modernes concernant le droit de l'eau remontent aux codes napoléoniens. Leur objectif principal était de déterminer le régime de propriété de l'eau. La qualité de l'eau distribuée est rapidement devenue un enjeu majeur de santé publique face aux risques d'épidémie.

Cependant, les fondements de la politique de l'eau actuelle sont essentiellement issus des lois suivantes :

- la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 qui a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant, cette loi a créé les agences de l'eau et les comités de bassin,
- la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 consacre l'eau en tant que "patrimoine commun de la Nation", elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau, et a mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE et les SAGE,
- la loi du 21 avril 2004 transposant la directive cadre sur l'eau,
- la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin, redevances, agences de l'eau. Les nouvelles orientations qu'apporte la LEMA sont : de se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la DCE, d'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente, de moderniser l'organisation de la pêche en eau douce. Enfin, la LEMA tente de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

La LEMA modifie le code de l'environnement, comprend 102 articles et réforme plusieurs codes (environnement, collectivités territoriales, santé publique ...). Au travers de ces articles, les principales dispositions de la LEMA sont :

- de rénover l'organisation institutionnelle,
- de proposer des outils nouveaux pour lutter contre les pollutions diffuses ;
- de permettre la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau,
- de renforcer la gestion locale et concertée des ressources en eau,
- de simplifier et renforcer la police de l'eau,
- de donner des outils nouveaux aux maires pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence,
- de réformer l'organisation de la pêche en eau douce,
- de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

## **3 - Compatibilité des documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les SDAGE ainsi qu'avec les SAGE en vigueur. Ces schémas définissent un cadre de gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle de bassins versants, notamment concernant les risques d'inondation, l'assainissement et la préservation des zones humides. A son niveau, le PLU doit donc s'inscrire dans une démarche globale :

- de reconquête de la qualité des eaux, à travers la protection des captages, la gestion des eaux usées, la gestion des eaux pluviales,
- de renforcement de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes, notamment via le maintien et la remise en bon état des continuités écologiques et la gestion durable des zones humides et des têtes de bassin versant.

## **B - LES MASSES D'EAU**

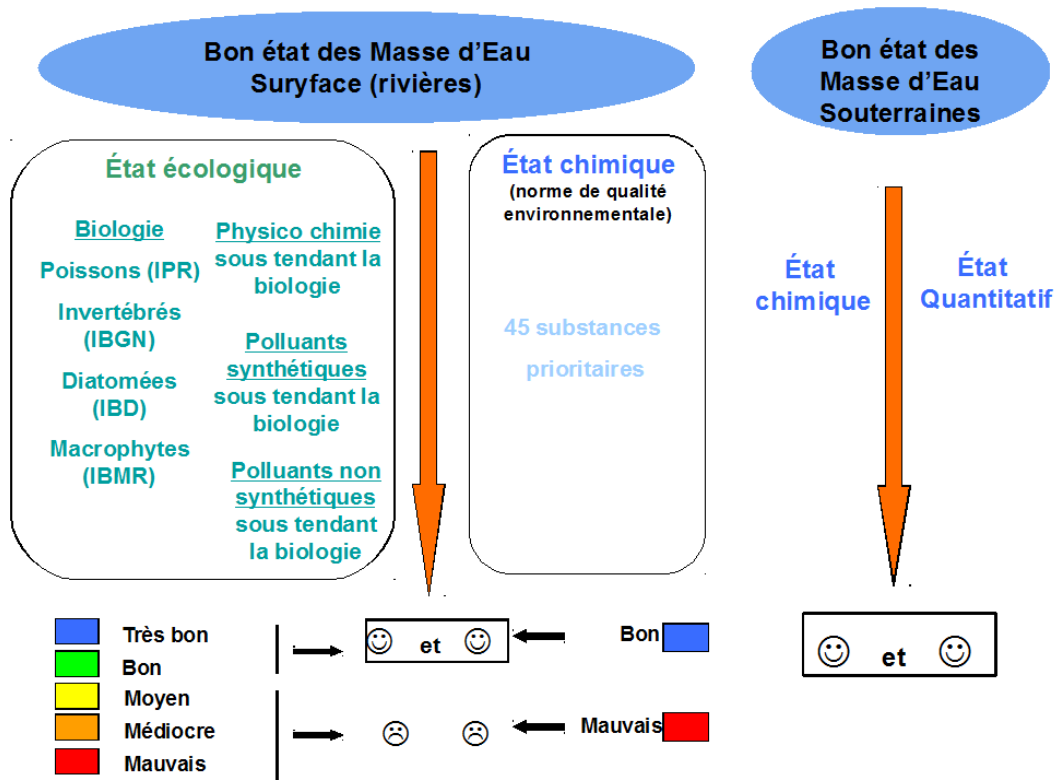
### **1 - Dispositions réglementaires**

**Référence : Code de l'environnement – article R. 212-3, Arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement**

Pour permettre l'évaluation de l'atteinte du « bon état des eaux » d'ici à 2015 et la non-dégradation de l'existant, des grilles d'indicateurs ont été déterminées et sont appliquées par unités hydrographiques de base, appelées masses d'eau. Une masse d'eau est une unité hydrographique (eau de surface) ou hydrogéologique (eau souterraine) cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes, du point de vue de la géologie, de la morphologie, du régime hydrologique, de la topographie et de la salinité, et pour laquelle on peut définir un même objectif de bon état.

Pour qualifier l'état des eaux, une distinction est opérée entre :

- les masses d'eau naturelles de surface (rivières, lacs, étangs, eaux littorales et estuariennes) pour lesquelles sont fixés à la fois un objectif de bon état écologique et un objectif de bon état chimique;
- les masses d'eau souterraines pour lesquelles sont fixés à la fois un objectif de bon état quantitatif et un



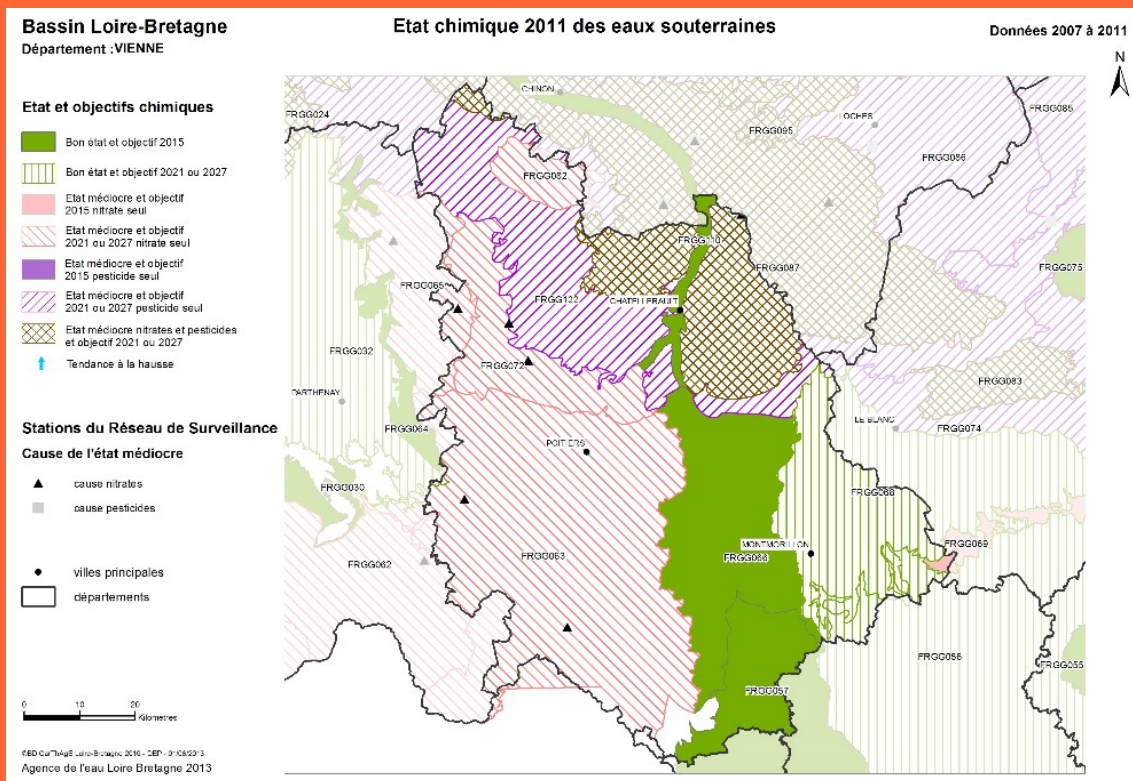
objectif de bon état chimique.

L'état global se fixe sur le paramètre le plus déclassant : un seul paramètre ne respectant pas le bon état entraîne le déclassement de la masse d'eau. Compte tenu de l'état actuel des masses d'eau, certaines ont un report de délai pour l'atteinte du bon état.

## 2 - Dispositions territoriales

**a - Masse d'eau souterraine**

Code européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif global	Objectif chimique	Objectif quantitatif	Paramètre déclassant	Dernier état
FRGG057	Massif Central BV Vienne	2015	2015	2015		bon état
FRFG014	Calcaires du jurassique moyen en rive droite de la Charente amont	2027	2027	2015	Pest_Nitrates	dégradé
FRGG056	Massif Central BV Gartempe	2021	2021	2015	Pesticides	bon état
FRGG064	Calcaires et marnes de l'infra-Toarcien au nord du seuil du Poitou	2015	2015	2015		bon état
FRGG068	Calcaires et marnes du Dogger en Creuse	2021	2021	2015	Pesticides	bon état
FRGG069	Calcaires et marnes libres du Lias libre de la Marche nord du Bourbonnais	2015	2015	2015	Nitrates	dégradé
FRGG066	Calcaires et marnes du Dogger du BV de la Vienne	2015	2015	2015		bon état
FRGG063	Calcaires et marnes du Dogger du BV du Clain	2021	2021 </td <td>2015</td> <td>Nitrates</td> <td>dégradé</td>	2015	Nitrates	dégradé
FRFG078	Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien	2027	2027	2015	Pest_Nitrates	dégradé
FRGG130	Calcaires et marnes captifs du Lias de la marche nord du Bourbonnais	2015	2015	2015		bon état
FRGG131	Grés et arkoses captifs du Trias de la marche nord du Bourbonnais	2015	2015	2015		bon état



**b - Masse d'eau superficielle**

Code européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif global	Objectif écologique	Objectif chimique
FRGR0358	LA VIENNE DEPUIS SAILLAT JUSQU'AU COMPLEXE DE CHARDES	Bon état 2027	Bon état 2021	Bon état 2027
FRGR0360b	LA VIENNE DEPUIS LE COMPLEXE DE CHARDES JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FRGR0389	LA BLOURDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE	Bon état 2021	Bon état 2021	Bon état 2015
FRGR0390	LA PETITE BLOURDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FRGR0391	LE CLAIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SOMMIERES-DU-CLAIN	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FRGR0411a	LA GARTEMPE DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA BRAME JUSQU'A MONTMORILLON	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FRGR0411b	LA GARTEMPE DEPUIS MONTMORILLON JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA CREUSE	Bon état 2021	Bon état 2015	Bon état 2021
FRGR0412	L'ANGLIN DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA BENAIZE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA GARTEMPE	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FRGR0421	LA BENAIZE DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'ASSE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ANGLIN	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FRGR0424	LE SALLERON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ANGLIN	Bon état 2021	Bon état 2021	Bon état 2015
FRGR0395	LA CLOUERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FRGR0399	L'OZON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE	Bon état 2027	Bon état 2027	Bon état 2015
FRGR0422	LA BENAIZE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ASSE	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FRGR0423	L'ASSE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA BENAIZE	Bon état 2027	Bon état 2015	Bon état 2027
FRGR1775	LA CROCHATIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FRGR1810	LE BEAUPUY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA GARTEMPE	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FRGR1822	LE NARABLON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA BENAIZE	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FRGR1817	LES AGES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE	Bon état 2021	Bon état 2021	Bon état 2015
FRGR1846	LES GRANDS MOULINS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE	Bon état 2021	Bon état 2021	Bon état 2015
FRGR1855	LA DIVE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE	Bon état 2021	Bon état 2021	Bon état 2015
FRGR1869	L'ALLEMETTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ANGLIN	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FRGR1756	LE PARGUE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE CHARDES (CHARDES)	Bon état 2021	Bon état 2021	Bon état 2015
FRGR1815	LE GUE DE LANDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA GARTEMPE	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FRGR1853	L'ETANG ROMPU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA GARTEMPE	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FRGR1747	LE SALLES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE CHARDES (LA ROCHE)	Bon état 2021	Bon état 2021	Bon état 2015
FRGL154	COMPLEXE DE CHARDES (Chardes)	Bon potentiel 2021	Bon potentiel 2021	Bon état 2015
FRGR1741	LE PUITS TOURLET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE CHARDES (JOUSSEAU)	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FRGR1837	LE RIOU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA GARTEMPE	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FRGR1781	LE CROCHET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE	Bon état 2021	Bon état 2021	Bon état 2015
FRGR1811	LE GOBERT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE	Bon état 2021	Bon état 2021	Bon état 2015
FRGR1865	LE CORCHERON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA BENAIZE	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015



masses d'eau souterraine relèvent notamment des problématiques relatives aux pollutions collectives et industrielles, aux pollutions d'origine agricole, à l'hydrologie, à la morphologie et à la préservation des zones humides.

Les actions à mettre en œuvre doivent tendre à empêcher toute nouvelle dégradation des milieux, à restaurer les cours d'eaux dégradés et à favoriser la prise de conscience des maîtres d'ouvrage et des habitants.

Le SDAGE répond à quatre questions importantes :

- **Qualité des eaux** : Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?
- **Milieux aquatiques** : Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?
- **Quantité disponible** : Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?
- **Organisation et gestion** : Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

Les réponses à ces questions sont organisées au sein de 14 chapitres qui définissent les grandes orientations et des dispositions à caractère juridique pour la gestion de l'eau.

- Repenser les aménagements de cours d'eau : les modifications physiques des cours d'eau perturbent le milieu aquatique et entraînent une dégradation de son état.
- Réduire la pollution par les nitrates : les nitrates ont des effets négatifs sur la santé humaine et le milieu naturel.
- Réduire la pollution organique et bactériologique : les rejets de pollution organique sont susceptibles d'altérer la qualité biologique des milieux ou d'entraver certains usages.
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides : tous les pesticides sont toxiques au-delà d'un certain seuil. Leur maîtrise est un enjeu de santé publique et d'environnement.
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses : leur rejet peut avoir des conséquences sur l'environnement et la santé humaine, avec une modification des fonctions physiologiques, nerveuses et de reproduction.
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau : une eau impropre à la consommation peut avoir des conséquences négatives sur la santé. Elle peut aussi avoir un impact en cas d'indigestion lors de baignades, par contact cutané ou par inhalation.
- Maîtriser les prélèvements d'eau : certains écosystèmes sont rendus vulnérables par les déséquilibres entre la ressource disponible et les prélèvements. Ces déséquilibres sont particulièrement mis en évidence lors des périodes de sécheresse.
- Préserver les zones humides : elles jouent un rôle fondamental pour l'interception des pollutions diffuses, la régulation des débits des cours d'eau ou la conservation de la biodiversité.
- Préserver la biodiversité aquatique : la richesse de la biodiversité aquatique est un indicateur du bon état des milieux. Le changement climatique pourrait modifier les aires de répartition et le comportement des espèces.
- Préserver le littoral : le littoral Loire-Bretagne représente 40 % du littoral de la France continentale. Situé à l'aval des bassins versants et réceptacle de toutes les pollutions, il doit concilier activités économiques et maintien d'un bon état des milieux et des usages sensibles.
- Préserver les têtes de bassin versant : ce sont des lieux privilégiés dans le processus d'épuration de l'eau, de régulation des régimes hydrologiques et elles offrent des habitats pour de nombreuses espèces. Elles sont très sensibles et fragiles aux dégradations.
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques : la gestion de la ressource en eau ne peut se concevoir qu'à l'échelle du bassin versant. Cette gouvernance est également pertinente pour faire face aux enjeux liés au changement climatique.
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers : la directive européenne cadre sur l'eau énonce le principe de transparence des moyens financiers face aux usagers. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques renforce le principe du « pollueur-payeur ».

- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges : la directive cadre européenne et la Charte de l'environnement adossée à la Constitution française mettent en avant le principe d'information et de consultation des citoyens.

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

### 3 - Dispositions complémentaires

Les documents du SDAGE (schéma, documents d'accompagnement, programme de mesures) sont disponibles sur le site Internet ([http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage\\_2016\\_2021](http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2016_2021)) de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

## D - LES SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

### 1 - Dispositions réglementaires

**Référence** : Code de l'environnement – articles L. 212-3 à L. 212-11, R. 212-26 à R. 212-48, Code de l'urbanisme – article L. 131-7, L. 131-1

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...) qui doit être compatible avec le SDAGE.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau et fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

La portée juridique du SAGE a été renforcée, désormais le SAGE se compose de deux documents :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau et des Milieux Aquatiques (PAGD) qui précise les conditions de réalisation des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE en évaluant les moyens financiers nécessaires à leur mise en œuvre. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (administration et collectivités) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD.
- le Règlement qui édicte des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD. Il est opposable à toute personne publique ou privée.

Les SAGE peuvent concerner l'organisation et la réglementation de l'urbanisme, en particulier sur les questions de risques d'inondation et d'assainissement.

Ils apportent des recommandations ou des préconisations dans les domaines suivants :

- pour les milieux aquatiques, ils prennent en compte les eaux douces et les zones humides,
- ils encadrent également les prélèvements en eau potable, ou eaux brutes ainsi que la connaissance et la gestion de la ressource,
- en matière de protection et d'amélioration de la qualité des eaux, les SAGE définissent les objectifs de qualité, de lutte contre les pollutions urbaines, industrielles et la pollution en amont et en aval des retenues, ils mettent en œuvre des actions spécifiques contre l'eutrophisation des eaux douces,
- en ce qui concerne les dangers de l'eau, ils interviennent sur les pollutions accidentelles et surtout sur les risques d'inondations (arrêt de l'urbanisation en zones inondables, protection des zones exposées déjà urbanisées et sauvegarde des champs d'expansion de crue),
- enfin, ils organisent la navigation et l'extraction de granulats.

Les documents d'urbanisme locaux en cours doivent être rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans ( loi 2004.338 du 21/04/04).

Le territoire de la Vienne est concerné par les SAGE présentés dans le tableau suivant:

Identifiant SAGE	Nom	Etat d'avancement
SAGE05019	Charente	en cours d'élaboration
SAGE04050	Clain	en cours d'élaboration
SAGE04005	Sèvre Niortaise et Marais Poitevin	en phase de mise en œuvre
SAGE	Thouet	en cours d'élaboration
SAGE04016	Vienne	en phase de mise en œuvre après révision

## **2 - Dispositions territoriales**

Le territoire est concerné par le SAGE de la Vienne et le SAGE du Clain.

### **a - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Clain**

Ce SAGE est en cours d'élaboration. L'étude de préfiguration identifie dix-neuf enjeux de gestion de la ressource en eau et des milieux, parmi lesquels on peut relever notamment :

- L'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles
- La préservation des espèces les plus sensibles en tête de bassin
- L'amélioration de la libre circulation des espèces piscicoles et espèces inféodées aux milieux aquatiques
- La préservation du rôle écologique, social et économique des zones humides
- La préservation de l'accroissement de l'inondabilité des zones d'expansion des crues
- La prévention et la limitation de l'inondabilité des habitations dans le lit majeur
- La diminution de l'incidence des rejets domestiques
- La préservation et la valorisation du patrimoine naturel, bâti et paysager des vallées et le renforcement de l'appropriation culturelle par les habitants dans le respect des objectifs énoncés par la loi sur l'eau.

### **b - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vienne**

L'établissement public du bassin de la Vienne (EPBV), créé le 10 septembre 2007, est la structure porteuse chargée notamment de la rédaction et de l'animation du SAGE Vienne (<http://www.eptv-vienne.fr/>).

La commission locale de l'eau (CLE) est chargée de l'élaboration, du suivi, de la mise en œuvre et de la révision du SAGE. Elle anime le processus de concertation, définit les axes de travail, débat pour anticiper et résoudre les conflits d'usage, fait les choix nécessaires pour orienter la politique de l'eau sur le territoire concerné. Le dernier arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la CLE date du 23 février 2012.

Consécutivement à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, inspirée en grande partie de la directive cadre sur l'eau de 2000, le SAGE Vienne a fait l'objet d'une révision afin de respecter les nouvelles dispositions régissant les documents de planification. Ces modifications portent notamment sur le contenu du SAGE qui se compose désormais de deux documents :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eaux et des milieux aquatiques (opposable aux administrations) ;
- un règlement opposable aux tiers ;

Ce nouveau SAGE a été approuvé le 8 mars 2013.

Les documents du SAGE de la Vienne sont disponibles sur le site internet de l'établissement public du bassin de la Vienne (EPBV) : <http://www.eptb-vienne.fr/21-Documents-constitutifs-du-SAGE.html>.

La note relative à la prise en compte des objectifs du SAGE Vienne avec les documents d'urbanisme est jointe en annexe IV\_D.

## E - DISTRIBUTION EN EAU POTABLE

### 1 - Dispositions réglementaires

**Référence** : Code de la santé publique – articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 et suivants, Code rural et de la pêche maritime – articles R. 114-1 à R. 114-10, Code général des collectivités territoriales – article L. 2224-7-1, Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine - Art L20 du code de la santé publique

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. Le service de l'eau potable comprend trois étapes distinctes.

L'eau qui est captée à l'état brut peut avoir diverses origines : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines ou sources. 2/3 des captages s'effectuent dans les nappes contre seulement 1/3 dans les eaux superficielles. Puis, l'eau captée est transportée à l'unité de potabilisation pour être rendue potable, conforme à la réglementation en vigueur. Les critères de potabilité prennent en compte des paramètres microbiologiques, chimiques, organoleptiques, ... La potabilisation vise à réduire la concentration ou à éliminer les substances dissoutes ou en suspension. Le ministère chargé de la santé s'assure de la qualité de l'eau potable.

Enfin, l'eau rendue potable est acheminée sous pression dans des réservoirs ou des châteaux d'eau puis elle est stockée dans des lieux de stockage publics situés au pied des bâtiments desservis (réseau public de distribution d'eau potable). Elle est relayée, ensuite, par des tuyaux privés pour arriver jusqu'aux robinets.

A noter, que le consommateur peut s'alimenter en eau potable par ses propres ressources (puits, sources) mais doit le déclarer en mairie. En tant que non abonné au service public de l'eau, il doit s'assurer lui-même de la potabilité de son eau.

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Ce schéma comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. Ce descriptif doit être établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour chaque année afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, il sera indispensable de :

- s'assurer que la ressource en eau pour alimenter les populations nouvelles envisagées soit facilement disponible tant en quantité qu'en qualité.
- s'assurer de l'existence d'une ou plusieurs ressources de secours ou d'une interconnexion. (Il faut donc s'assurer que la ressource actuellement exploitée couvrira demain, tant en quantité qu'en qualité, les besoins projetés et qu'il n'est pas nécessaire d'exploiter une nouvelle ressource très éloignée nécessitant une infrastructure lourde en terme notamment de longueur de réseaux d'adduction et/ou de distribution et de traitement).
- s'assurer que le réseau d'eau potable est disponible en périphérie immédiate des projets de « zones à urbaniser » (1AU – immédiatement constructible) conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme.
- s'assurer, dans le cas de constructions non desservies par une distribution publique, que les ressources privées destinées à l'alimentation humaine sont de qualité suffisantes et que la responsable de la distribution respecte ou respectera les dispositions de l'article L1321-4 du code de la santé publique (l'annexe sanitaire devra comporter les zones desservies par un réseau collectif d'alimentation en eau et les éléments descriptifs de ces réseaux.)

Le document d'urbanisme devra également faire état du rendement (primaire) du réseau. Celui-ci correspond au rapport entre deux volumes : le volume livré (comptabilisé au niveau des compteurs des particuliers) sur le volume mis en distribution. Les orientations du document d'urbanisme devront être cohérentes avec les restrictions d'usage imposées par les arrêtés préfectoraux déterminant les périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) et les servitudes afférentes à ces périmètres.

## 2 - Dispositions territoriales

### a - captages

Le SDAGE Loire Bretagne fixe des objectifs de rendement des réseaux d'alimentation en eau potable à atteindre de 75 % minimum en zone rurale et 85 % en zone urbaine.

Dans le département de la Vienne, en 2000, 8 UGE (Unités de Gestion de l'Eau) sur 60 (soit 13,3%) avaient des rendements médiocres compris entre 63 et 69% et 20 autres (33,3%) présentaient des rendements passables compris entre 70 et 74%.

(Source : « Qualité des eaux d'alimentation dans le département de la Vienne en 2000 », juin 2001, DDASS 86)

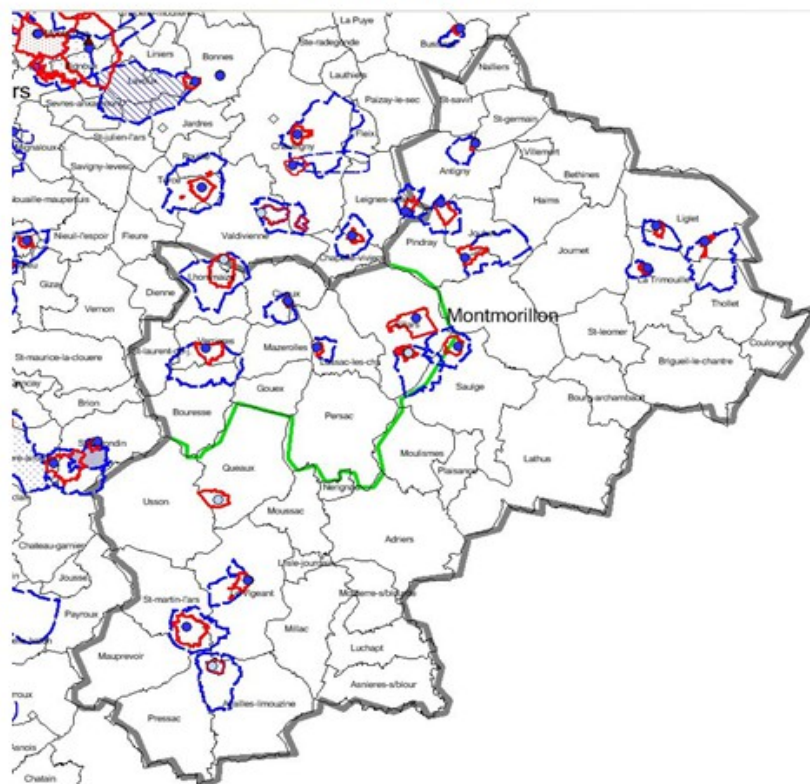
Le territoire de l'intercommunalité comporte plusieurs captages accompagnés de périmètres de protection rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) figurés sur la carte ci-dessous et listés ci-après. Voir également les cartes en annexes IV\_E\_1.

Icom	lins	CAPTAGE	letl	Prof	ltna	Tynap	Inag
ANTIGNY	3	GUE DE SIAUX -PUITS 1	ACT	12	ESO	L	NAPPE ALLUVIALE /JURASSIQUE
ANTIGNY	4	GUE DE SIAUX -PUITS 2	ACT	12	ESO	L	NAPPE ALLUVIALE /JURASSIQUE
ANTIGNY	5	GUE DE SIAUX -PUITS 3	ACT	12	ESO	L	NAPPE ALLUVIALE /JURASSIQUE
AVAILLES LIMOUZINE	479	CROIX DE BOISSE F0	ACT	42	ESO	L	JURASSIQUE MOYEN EST
CIVAUX	44	MONAS FORAGE 1 -LUSSAC	ACT	54	ESO	L	JURASSIQUE MOYEN EST
CIVAUX	45	MONAS 2 -FONTJOIN	ACT	54	ESO	L	JURASSIQUE MOYEN EST
JOUHET	73	LA ROCHE JOUHET -SOURCE	ACT	56	ESO	L	JURASSIQUE MOYEN EST
JOUHET	74	CHAMBON -FORAGE	ACT	56	ESO	L	JURASSIQUE MOYEN EST
LA TRIMOUILLE	153	LES BIDOIRS -SOURCE	ACT	3	ESO	L	JURASSIQUE MOYEN EST
LA TRIMOUILLE	154	LES BASSES ROCHES	ACT	10	ESO	L	JURASSIQUE MOYEN EST
LE VIGEANT	163	LA BERNARDIERE - SOURCE BIDEAU	ACT	10	ESO	L	NAPPE ALLUVIALE /JURASSIQUE
LE VIGEANT	162	LA BERNARDIERE	ACT	12	ESO	L	NAPPE ALLUVIALE /JURASSIQUE
UGLET	83	LES GATS	ACT	4	ESO	L	JURASSIQUE MOYEN EST
LUSSAC LES CHATEAUX	85	LE PONT - PUIIS	ACT	10	ESO	L	JURASSIQUE MOYEN EST
LUSSAC LES CHATEAUX	681	LE PONT - FORAGE	ACT	50	ESO	L	JURASSIQUE MOYEN EST
LUSSAC LES CHATEAUX	86	LES BUISSONNIERES FORAGE	ACT	35	ESO	L	JURASSIQUE MOYEN EST
QUEAUX	669	LA REBERTIERE	ACT	42	ESO	L	JURASSIQUE MOYEN EST
SAULGE	146	LA JARROUIE - FORAGE	ACT	42	ESO	L	JURASSIQUE MOYEN EST
SILLARS	694	LA BALIFERE-F3	ACT	5	ESO	L	JURASSIQUE MOYEN EST
SILLARS	695	LA BALIFERE-F4	ACT	54	ESO	L	JURASSIQUE MOYEN EST
SILLARS	641	LA POUDRIERE	ACT	54	ESO	L	JURASSIQUE MOYEN EST
ST MARTIN L'ARS	137	DESTILLES	ACT	7	ESU	L	JURASSIQUE MOYEN EST
VERRIERES	161	FONTJOIN SOURCE	ACT	7	ESO	L	JURASSIQUE MOYEN EST

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTMORILLONNAIS-LUSSACOIS

### Captages AEP et périmètres de protection

(Edition du 16-02-2016)



Trois périmètres situés en dehors de l'intercommunalité empiètent néanmoins sur le territoire. Il s'agit des captages de « Tussac » sur Leignès-sur-Fontaine, « des Petites Rivières » sur Valdivienne et de « La Prêle » sur La Ferrière-Airoux.

Des données détaillées de chaque périmètre de protection ainsi que les avis sanitaires relatifs à la qualité de l'eau distribuée sont disponibles sur le site suivant :

<http://www.ars.poitou-charentes.sante.fr/Perimetres-de-protection.117123.0.html>

Les orientations du document d'urbanisme devront être cohérentes avec les restrictions d'usage imposées par les arrêtés préfectoraux déterminant les périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) et les servitudes afférentes à ces périmètres.

Il importe que les dispositions réglementaires relatives à la protection des ressources soient mises en place afin d'éviter les pollutions diffuses et de ce fait assurer une protection optimisée de la santé des populations.

Les servitudes établies pour chacun de ces périmètres de protection seront à respecter strictement.

### **b - Équipements d'alimentation en eau potable**

L'alimentation en eau potable est organisée en trois comités locaux :

- comité local de Brigueuil Le Chantre
- comité local de Nalliers La Bussière
- comité local de St Savin

C'est le syndicat Eaux de Vienne Siveer qui assure la maîtrise d'ouvrage des équipements d'alimentation en eau potable, ainsi que l'exploitation complète des ouvrages et l'organisation du service. Pour les détails relatifs aux

points de production d'eau, stations de surpression, et ouvrages de stockage, voir l'annexe IV\_E\_2. Les cartes du réseau sont visibles en annexe IV\_E\_3.

## F - ZONE DE BAINNADE ET D'ACTIVITÉS DE LOISIRS ET DE SPORTS NAUTIQUES

Le document d'urbanisme devra traduire les choix d'aménagements et les mesures à mettre en œuvre pour supprimer, réduire et ne pas augmenter les causes de pollution des zones de baignades (prise en compte de la fiabilité des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées au vu du développement démographique attendu, des projets d'aménagement à proximité de la zone concernée ou de la vétusté des ouvrages par exemple).

## G - ZONE VULNÉRABLE

### 1 - Dispositions réglementaires

**Référence** : Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, Code de l'environnement – articles R. 211-75 à R. 211-77, Circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 décembre 2011 relative au réexamen de la liste des zones vulnérables au titre de la directive n° 91/676/CEE, dite directive « nitrate »

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

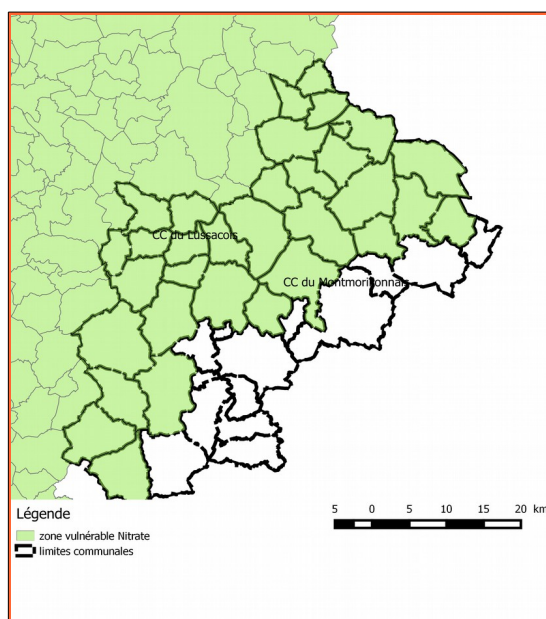
Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l ;
- les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

La réglementation s'imposant à ces zones est inscrite dans le SDAGE et les SAGE applicable sur le territoire.

### 2 - Dispositions territoriales

Par arrêté du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne, en date du 13 mars 2015, le territoire du Montmorillonnais a été en partie classé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. A ce titre, un programme d'actions des zones vulnérable a été mis en place. Le document d'urbanisme devra s'inscrire dans la continuité des actions de ce programme.



## H - ZONE SENSIBLE

### 1 - Dispositions réglementaires

**Référence** : Directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes

Une zone est désignée sensible vis-à-vis de l'eutrophisation de ses eaux superficielles. Ce phénomène correspond à un enrichissement de l'eau en éléments nutritifs (azote et/ou phosphore) qui provoque un développement accéléré des algues et des végétaux aquatiques. Il est ainsi à l'origine d'un déséquilibre des organismes présents dans l'écosystème aquatique ainsi que d'une dégradation de la qualité des eaux.

Le Préfet coordonnateur de bassin arrête la délimitation des zones sensibles, cette délimitation fait l'objet d'un réexamen tous les 4 ans.

### 2 - Dispositions territoriales

Par arrêté ministériel du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation du bassin Loire-Bretagne, l'intégralité du territoire a été classée en zone sensible, en application de la directive n° 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

A ce titre, des obligations réglementaires sont fixées en matière de qualité minimale des eaux traitées des stations d'épuration, ainsi que des obligations de surveillance de cette qualité pour les paramètres azote et phosphore.

## I - ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

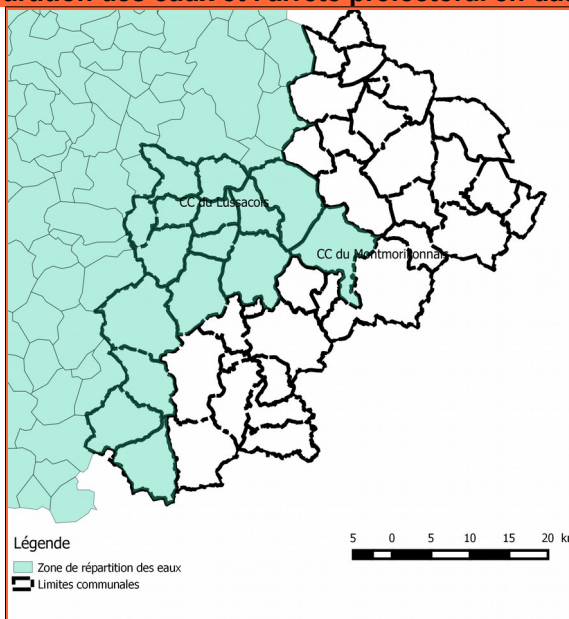
### 1 - Dispositions réglementaires

**Référence** : Code de l'environnement – article L. 211-2, R. 211-71 et R. 211-72

Une zone de répartition des eaux se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'un bassin hydrographique en ZRE constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Les seuils de déclaration et d'autorisation des prélèvements sont ainsi plus contraignants.

### 2 - Dispositions territoriales

Le territoire est concerné par un classement au titre d'une Zone de Répartition des Eaux selon le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2011.



## J - LA GESTION DES EAUX USÉES

### 1 - Dispositions réglementaires

**Référence :** Code de l'environnement – articles L. 214-14, R. 214-106, Code général des collectivités territoriales – articles L. 2224-7 à L. 2224-12-5, Code la santé publique – articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-15

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixé des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le code général des collectivités territoriales, qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale. Le code de la santé publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées. Les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du code de l'environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestiques. Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

#### **a - Zonage d'assainissement**

Les communes doivent réaliser un zonage d'assainissement. Le zonage consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, de :

- zones relevant de l'assainissement collectif (ou semi-collectif) où la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- zones relevant de l'assainissement non-collectif où la collectivité doit, afin de protéger la salubrité publique, assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien. Peuvent être classées en zone d'assainissement non-collectif, les zones dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce que cela ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que cela représente un coût excessif.

L'intérêt du zonage réside dans l'analyse a priori de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et la fragilité particulières du territoire communal. Il conviendra d'établir un point sur :

- l'état d'avancement des zonages d'assainissement
- la mise en place des programmes et assainissement adaptés aux dispositions réglementaires
- la conformité des dossiers relatifs aux boues biologiques.
- La synthèse permettra ainsi de disposer d'un état des lieux de l'assainissement et des actions à engager dans des délais à préciser pour mettre en conformité les dispositions légales, notamment, l'établissement du zonage d'assainissement dans les communes qui ne l'ont pas encore réalisé.

Le zonage d'assainissement pourra être élaboré ou révisé en même temps que le document d'urbanisme. L'enquête publique pourra ainsi être conjointe.

Au regard de cet état des lieux, le document d'urbanisme doit être adapté aux capacités d'assainissement. En tout état de cause, le zonage d'assainissement et le document d'urbanisme devront être cohérents.

#### **b - Assainissement collectif**

Les nouvelles constructions devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif (lorsqu'il existe) et les dispositions des zonages communaux d'assainissement devront être respectées. Le document d'urbanisme

veillera à ce que les mises à niveau des systèmes d'assainissement soit un préalable à toute urbanisation, particulièrement dans les secteurs où des dysfonctionnements ont été constatés. Conformément à la réglementation en vigueur, les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer un développement durable. A ce titre, il est nécessaire de rechercher la cohérence entre possibilités d'assainissement (collectif ou non, programmation des équipements) et zones constructibles au moment de l'ouverture à l'urbanisation.

### **c - Assainissement non collectif**

Il conviendra de veiller particulièrement à limiter les constructions dans les zones d'assainissement non-collectif (ANC) définies dans le zonage d'assainissement et, notamment, dans les secteurs où les terrains sont peu favorables à l'assainissement compte tenu de la nature des sols ou du manque d'exutoire.

Dès lors que ces zonages retiennent comme solution l'ANC, la validation des dispositifs retenus en matière d'assainissement autonome devra être réalisée par le SPANC et leur typologie sera conforme à la réglementation en vigueur.

## **2 - Dispositions territoriales**

La liste des ouvrages assurant l'assainissement collectif des eaux usées des territoires du Lussacois et du Montmorillonnais est jointe en annexe IV\_J\_1.

Il conviendra de s'assurer que leur réserve de capacité et leur fonctionnement soient satisfaisants pour permettre le développement de l'urbanisation dans les zones desservies.

Le syndicat Eaux de Vienne est maître d'ouvrage sur 2 communes du territoire :

- La Trimouille pour la STEP à boue activée du bourg
- Bourg-Archambault pour la lagune du bourg

Eaux de Vienne est exploitant sur 4 communes du territoire :

- Nalliers pour la lagune + fosse du bourg
- Saint Léomer pour la lagune du bourg
- Journet pour le lagunage naturel de La Bordelière, les filtres à sable de Villecharault et Villesam, tous exploités et en autosurveillance communale
- Antigny pour le lagunage du bourg et de Tournac exploitées par Eaux de Vienne.

La liste des ouvrages gérés par Eaux de Vienne et leur performance sont disponibles en annexe IV\_J\_2.

La gestion de l'assainissement non collectif est assurée par le SPANC du syndicat Eaux de Vienne pour l'ensemble des communes de l'intercommunalité sauf pour Montmorillon et Jouhet.

Pour de plus amples informations, le site internet suivant peut être consulté:

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

## **K - LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

**Référence : Code de l'environnement – articles L. 211-7, Code général des collectivités territoriales – articles L. 2333-97 à L. 2333-101, R. 2333-139 à R. 2333-144**

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur établissement public de coopération intercommunale délimitent après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risquent de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il convient dans un premier temps d'effectuer un diagnostic approfondi dans les secteurs posant problème par rapport aux ruissellements urbains importants. Ce diagnostic est à élaborer sous les deux angles, quantitatif (volume à gérer) et qualitatif (pollution à traiter).

#### **a - Gestion des volumes d'eaux pluviales**

La croissance des zones urbanisées entraîne une imperméabilisation croissante des terres et une augmentation du ruissellement des eaux pluviales pouvant occasionner des inondations. Il convient donc de :

- limiter l'imperméabilisation des sols en favorisant les espaces de pleine terre, en développant les techniques alternatives, en transformant les espaces publics ou privés en surfaces de stockage, en valorisant les ouvrages d'assainissement. ;
- prévoir si nécessaire des mesures compensatoires sur le plan hydraulique capables de réguler et d'amortir une pluie de période de retour de 10 ans

#### **b - Traitement des pollutions chroniques et accidentelles**

Il convient de mettre en place des dispositifs de traitement appropriés pour protéger et préserver le milieu naturel des pollutions chroniques, saisonnières et accidentelles. Si la nature des sols le permet, les eaux pluviales issues des toitures, donc en principe peu polluées, peuvent raisonnablement être rejetées directement dans le milieu naturel sans faire l'objet d'un traitement particulier. Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et parkings doivent faire l'objet d'une collecte étanche et d'un traitement approprié (décantation, déshuilage, dégrillage, etc.). Concernant les risques de pollution accidentelle, il convient de mettre en place des dispositifs adaptés pour piéger les polluants lors d'une éventuelle pollution accidentelle, évaluation et gestion des risques à conduire.

#### **c - Mesures envisageables**

Le document d'urbanisme pourrait déterminer des orientations privilégiant le recours aux techniques alternatives de gestion comme par exemple :

- le micro stockage à la parcelle, en toiture ou sur le terrain
- la biofiltration : fossés, boues, bandes végétalisées
- les chaussées poreuses et à structure réservoir
- les bassins tranchées et points d'infiltration
- les bassins de retenue, de décantation.

Le document d'urbanisme peut limiter le ruissellement des eaux pluviales par des dispositions spécifiques :

- Exigence de densité de population,
- Défense des zones naturelles et des champs d'expansion des crues,
- Mise en place de coefficients d'emprise au sol et espaces de pleine terre obligatoires,
- Règles de gestion des eaux pluviales (collecte, ouvrages, débit de fuite, etc...),
- Interdiction des affouillements ou de plans d'eau,
- Mise en place d'emplacements réservés, permettant par exemple la création de bassins de rétention,
- En milieu rural : maintien d'obstacles tels que les haies agricoles.

En particulier, des prescriptions peuvent être définies portant sur :

- la limitation du débit de fuite vers les réseaux ;
- la fixation d'un coefficient d'imperméabilisation maximum autorisé après aménagement (mesures compensatoires précisées au-delà d'un seuil d'imperméabilisation) ;
- l'indication d'un exutoire spécifique pour recevoir les eaux de ruissellement.

## **L - LES PLANS D'EAU**

### **1 - Dispositions réglementaires**

**Référence : Code de l'environnement – articles L. 214-1**

Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation... Ils sont souvent une

composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux, atteinte aux peuplements piscicoles et à la continuité écologique). Pour les plans d'eau existants, il est nécessaire de sensibiliser les propriétaires sur l'importance d'un entretien régulier des ouvrages visant à diminuer l'impact des vidanges sur l'environnement et empêcher l'introduction d'espèces indésirables dans l'environnement : poissons, écrevisses de Louisiane...L'amélioration de la continuité écologique peut passer par la déconnexion des plans d'eau en travers des cours d'eau (création d'un contournement).

## **2 - Dispositions territoriales**

Le SDAGE Loire-Bretagne, prévoit dans son objectif 1E de limiter et encadrer la création de plans d'eau.

## **M - LES COURS D'EAU**

### **1 - Dispositions réglementaires**

**Référence** : Code de l'environnement – articles L. 214-1 à L. 214-19, L. 432-3, Circulaire DE / SDAGF / BDE n° 3 du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau

La définition d'un cours d'eau s'est construite de façon pragmatique sur la base de la jurisprudence. La qualification de cours d'eau donnée par la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères suivants : la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve – ce qui n'est pas forcément aisé - ;

la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN ou la mention de sa dénomination sur le cadastre. Une liste est établie pour chaque bassin ou sous bassin par l'autorité administrative de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire. Sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Une deuxième liste de cours d'eau, établie pour chaque bassin ou sous bassin par l'autorité administrative, correspond aux parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

## **2 - Dispositions territoriales**

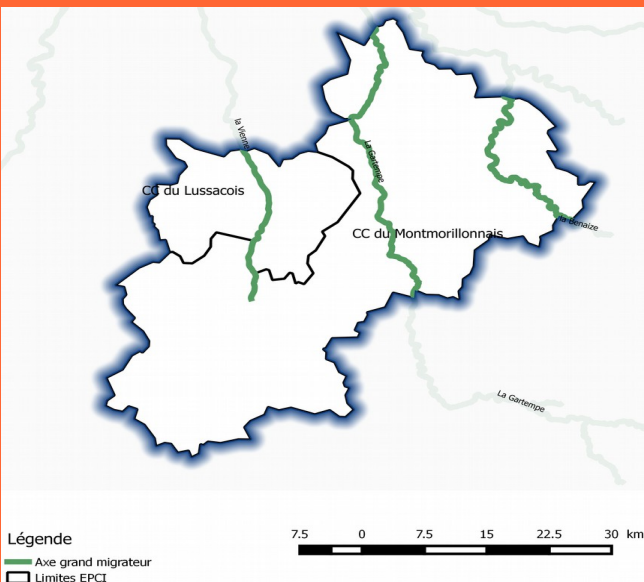
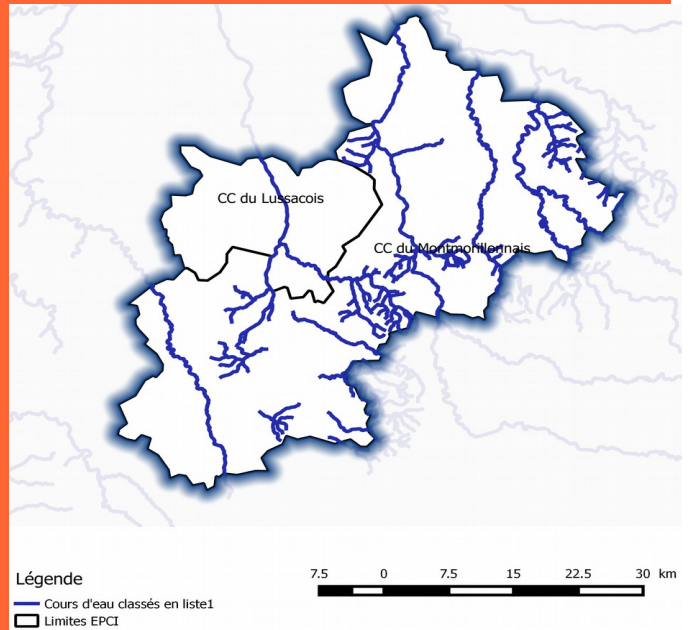
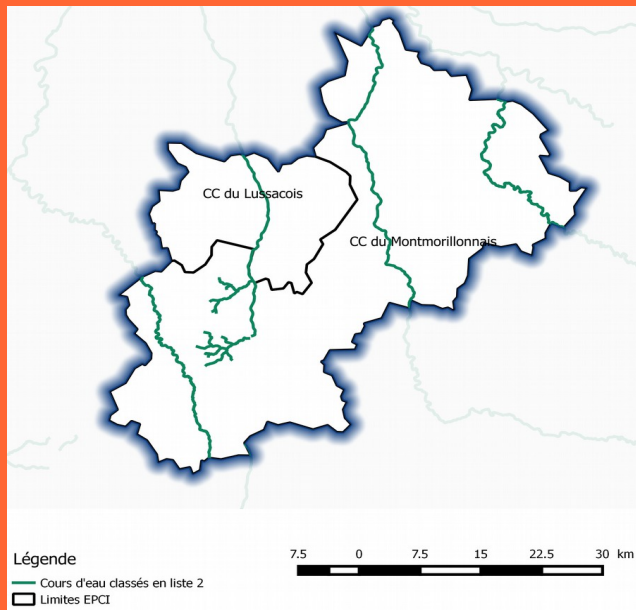
Le classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'Environnement est défini par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 10 juillet 2012. Il est consultable sur le site de la DREAL Centre à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/procedure-de-classement-l-214-17-r265.html>

**Le secteur est concerné par le classement en liste 1 :**

L'Allemette et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec l'Anglin  
L'Asse de la source jusqu'à la confluence avec la Benaize  
L'Auxance et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec le Clain  
L'Étang Rompu et ses affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe  
L'Isop et ses cours d'eau affluents dans le département de Haute-Vienne de la source jusqu'à la confluence avec la Blourde  
La Benaize de la confluence avec le Glevvert jusqu'à la confluence avec l'Anglin  
La Clouère de la source jusqu'à la confluence avec le Clain  
La Crochatière et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Vienne  
La Font Bignoux de la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe  
La Franche Doire et ses cours d'eau affluents dans le département de Haute-Vienne de la source jusqu'à la confluence avec la Blourde  
La Gartempe de la source jusqu'à la confluence avec la Creuse  
La Petite Blourde de la source jusqu'à la confluence avec la Blourde  
La Source du Glandon de la source jusqu'à la confluence avec la Benaize  
La Vienne de l'aval des Chardes jusqu'à la confluence avec la Loire  
Le Beaupuy et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe  
Le Bée et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec le Clain  
Le Blour et ses cours d'eau affluents dans le département de Haute-Vienne de la source jusqu'à la confluence avec la Blourde  
Le Chambon de la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe  
Le Corcheron et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Benaize  
Le Crochet et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Vienne  
Le Gué de Lande et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe  
Le Mas de Fontgrive et ses cours d'eau affluents dans le département de Haute-Vienne de la source jusqu'à la confluence avec la Blourde  
Le Moulin de Pindray de la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe  
Le Pargue et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'au complexe de Chardes (Chardes)  
Le Puits Tourlet et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'au complexe de Chardes (Jousseau)  
Le Salleron de la source jusqu'à la confluence avec l'Anglin  
Les cours d'eau affluents de l'Asse situés dans le département de Haute-Vienne  
Les cours d'eau affluents de la Petite Blourde de la source jusqu'à la confluence avec le cours de l'ancien étang Moulismes exclu  
Les cours d'eau affluents du Salleron de la source jusqu'à la confluence avec l'Étang exclu

et en liste 2 :

La Benaize de la confluence avec le Glevvert jusqu'à la confluence avec l'Anglin  
La Clouère de la source jusqu'à la confluence avec le Clain  
La Creuse du complexe d'Eguzon jusqu'à la confluence avec la Vienne  
La Gartempe de la confluence avec le ruisseau de Chenaud jusqu'au moulin Cluzeau  
La Gartempe du moulin Cluzeau jusqu'à la confluence avec la Creuse  
La Vienne de l'aval du barrage des Chardes jusqu'à la confluence avec la Loire  
Le Crochet et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Vienne  
Le Pargue et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'au complexe de Chardes (Chardes)



La mesure 9A 1 du SDAGE Loire-Bretagne définit des axes Grands Migrateurs. Il s'agit de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire.

**Le territoire est concerné par les axes Grands Migrateurs au titre de la mesure 9A du SDAGE Loire-Bretagne.**

Nom du cours d'eau	Espèce cible
La Gartempe	anguille, alose, lamproie, truite de mer, saumon atlantique
la Vienne	anguille, alose, lamproie, truite de mer, saumon atlantique
la Benaize	anguille, alose, lamproie

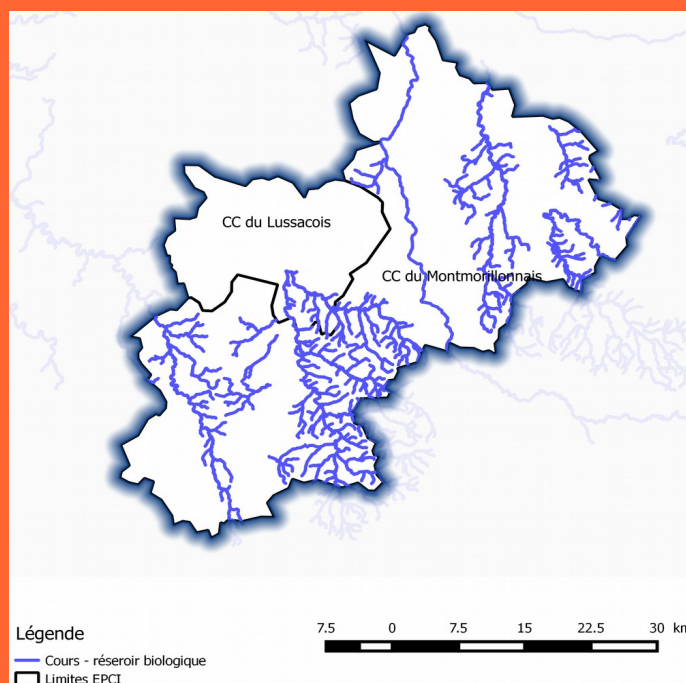
La mesure 9A2 du SDAGE Loire-Bretagne définit les réservoirs biologiques. Un réservoir biologique est un milieu naturel au sein duquel les espèces animales et végétales vont trouver l'ensemble des habitats nécessaires à l'accomplissement de leur cycle biologique (reproduction, abri-repos, croissance, alimentation ...).

Il s'agit d'un secteur pépinières à partir duquel les tronçons de cours d'eau perturbés vont pouvoir être ensemencés en espèces. Le réservoir biologique participe ainsi à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique. Les réservoirs biologiques sont identifiés sur la base d'aires présentant une richesse biologique reconnue (inventaires scientifiques ou statuts de protection) et de la présence d'espèces patrimoniales révélatrices d'un bon fonctionnement des milieux aquatiques en termes de continuité écologique.

**Le territoire est ainsi concerné par un réservoir biologique, sur :**

L'ASSE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA BENAIZE  
L'ETANG ROMPU ET SES AFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA GARTEMPE  
LA BENAIZE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ASSE  
LA BLOURDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE  
LA BOIVRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN  
LA CLOUERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN  
LA CROCHATIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE  
LA GARTEMPE DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA BRAME JUSQU'A MONTMORILLON  
LA GARTEMPE DEPUIS MONTMORILLON JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA CREUSE  
LA PETITE BLOURDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE  
LE CORCHERON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA BENAIZE  
LE CROCHET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE  
LE PARGUE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE CHARDES (CHARDES)  
LE PUIITS TOURLET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE CHARDES (JOUSSEAU)  
LE SALLERON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ANGLIN

De manière générale, il est important, notamment au regard du SDAGE (dispositions 1A-1 et 9A1), de classer en zone naturelle protégée les cours d'eau du territoire qui intégreraient un espace tampon entre le cours d'eau et les zones prévues d'être ouvertes à l'urbanisation.



## N – LA GESTION QUANTITATIVE DES COURS D'EAU : « RETENUES DE SUBSTITUTION »

Le territoire de la Vienne est couvert en quasi totalité par le SDAGE du bassin Loire Bretagne mais une partie sud du département concerne le bassin de la Charente rattaché au SDAGE Adour-Garonne.

Le seuil du Poitou est une région à faible pluviométrie sur la période mars à novembre ce qui avait conduit au développement de l'irrigation dans les années 70 à 90.

Le contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) collective du bassin du Clain, signé le 11 juillet 2013, entre l'agence de l'eau, l'État et la chambre d'agriculture de la Vienne a pour objectif de retrouver un équilibre durable entre les besoins et la ressources limitée, de sa source à la confluence avec la Vienne.

Les actions établies dans le contrat pour retrouver un équilibre durable entre les prélèvements et la ressource disponible et ne plus recourir systématiquement à la gestion de crise portent sur l'amélioration des techniques d'irrigation, la modification d'assolement et de désirrigation et **la création de retenues de substitution**.

Une retenue de substitution est un ouvrage totalement déconnecté du milieu permettant de substituer les prélèvements d'étiage par des prélèvements hivernaux en période excédentaire. Le plan d'eau se remplit par ruissellement (y compris drainage) et/ou par pompage en nappe/rivière.

L'objectif de cet aménagement est de créer un stockage d'eau en période hivernale où le prélèvement est le moins impactant pour le milieu, cet impact hivernal étant largement compensé par la suppression d'un prélèvement estival qui est très impactant.

La profession agricole est fortement intéressée par la mise en place de stockage de l'eau. Ces retenues de substitution totale qui seront réalisées dans le cadre du contrat pourront bénéficier d'aides de l'État à hauteur de 70 % (crédits Agence de l'eau), dont le volume potentiellement stockable inscrit au contrat est de 13 Mm<sup>3</sup>.

**Le territoire est concerné par des projets de retenues de substitution. Vous trouverez ci-dessous la carte localisant ces projets afin de les prendre en compte.**

PROJETS RÉSERVES DE SUBSTITUTION (CTGQ bassin du Clain)			
Demandeur	N° Projet et Détail	Volume	Commune
SCAGE LA CLOUERE	23 A2 « Brandes du Roi »	71 114	USSON DU POITOU
SCAGE LA CLOUERE	1 B « La Girouette »	122 052	SAINT-SECONDIN
SCAGE LA CLOUERE	3 B3 « Brandes de la Forêt »	300 000	LA FERRIERE-AYROUX
SCAGE LA CLOUERE	15 A « Les <u>Chagneroux</u> »	128 171	USSON DU POITOU
SCAGE LA CLOUERE	19 F « Brandes de Pied <u>Barau</u> »	380 000	BRION
SCAGE LA CLOUERE	19 D2 « Bel Air »	106 287	SAINT-SECONDIN
SCAGE LA CLOUERE	22 « Carte de <u>Bagné</u> »	401 303	USSON DU POITOU
SCAGE LA CLOUERE	8 D « <u>Guignevert</u> »	100 336	LA FERRIERE-AYROUX

## **V - OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUN: LA BIODIVERSITÉ**

### **A - PRINCIPES**

Patrimoine commun de la nation, à la source de services indispensables rendues à l'Homme, la variété des écosystèmes, des espèces, des individus est aujourd'hui menacée. Pour faire face au constat alarmant d'une érosion accélérée de la biodiversité, un ensemble de dispositifs a été mis en œuvre en France pour tenter de l'enrayer. Amélioration de la connaissance, mesures de protection ciblées, sensibilisation et responsabilisation des acteurs, sont à la base d'une politique qui dépasse largement nos frontières. A travers la ratification de conventions internationales (convention de la diversité biologique), ou les obligations de résultats précisées les Directives européennes (Habitats et Oiseaux) notre responsabilité est engagée.

Les documents d'urbanisme déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers. Ils déterminent également les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peut dans ce cas en définir la localisation et/ou la délimitation. Le document d'urbanisme peut leur donner une reconnaissance juridique et les soustraire ainsi aux pressions les plus préjudiciables. De même, la prise en compte d'espaces perçus comme délaissés est l'occasion d'inverser le regard porté sur le territoire, notamment en considérant leurs enjeux écologiques.

### **B - LA TRAME VERTE ET BLEUE**

#### **1 - Dispositions réglementaires**

**Référence : Code de l'environnement – articles L. 371-1 à L. 371-6, Code de l'urbanisme – articles L. 131-7 et L101-1 à 2**

Les pertes de fonctionnalité écologique qui découlent de la consommation, la banalisation des espaces, la destruction d'habitats naturels, leur fragmentation ou encore l'isolement de ces habitats figurent parmi les causes prégnantes du déclin de la biodiversité. Les modifications législatives et réglementaires en matière de préservation de la biodiversité issues des lois Grenelle visent notamment à conforter le rôle fondamental des espaces naturels considérés comme ordinaire dès lors qu'ils assurent des fonctions de circulation, d'aire de repos, de site d'alimentation de la faune ou de zones de dissémination pour la flore.

La Trame Verte et Bleue (TVB) est l'outil mis en œuvre pour intégrer ces préoccupations à différentes échelles et en particulier au niveau local. Véritable instrument décentralisé d'aménagement durable et de concertation, elle doit permettre une gestion intégrée du territoire qui préserve la biodiversité ordinaire, les fonctions des écosystèmes et les capacités d'adaptation de la nature au regard notamment du changement climatique. La trame verte et bleue est un maillage cohérent d'espaces nécessaires au fonctionnement des habitats naturels, à leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces qui les composent. La Trame Verte et Bleue apparaît comme la résultante de réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui les relient. Les réservoirs de biodiversité recouvrent des unités fonctionnelles au sein desquels les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, repos). Les corridors écologiques permettent la dispersion des espèces (et pourvoient donc à l'indispensable brassage génétique) et sont les supports des migrations.

La Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a entraîné la modification des articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme. Ces articles, socle des enjeux de développement durable, désignent des objectifs à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de divers programmes d'urbanisme. « La préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques » figure au sein de ces attentes.

Cet objectif est rappelé plus spécifiquement pour les schémas de cohérence territoriale dans ce même code.

La TVB est une partie intégrante du projet de territoire, et s'affirme réglementairement comme un compromis entre les différentes politiques publiques. Outre les objectifs assignés particulièrement au document d'urbanisme pour l'identification et la préservation des continuités écologiques au sein de son territoire, le code de

l'environnement introduit à l'article L. 371-3 le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Ce schéma est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional " trames verte et bleue " créé dans chaque région. Le SRCE de Poitou Charentes est en cours d'élaboration. Il devra dès son approbation être pris en compte par le document d'urbanisme notamment afin qu'il détermine les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que le SRCE définit.

Chacune des pièces constitutives du document d'urbanisme doit traiter de la problématique de la TVB avec un angle d'attaque différencié et itératif. Il est cependant indispensable de disposer d'études menées en amont avec une méthode dédiée. Le rapport de présentation doit mettre en exergue l'état initial de l'environnement au sein duquel figurent les continuités écologiques. Le plan d'aménagement et de développement durable doit faire émerger les continuités écologiques comme une composante forte du projet de territoire. A cet effet, la trame verte et bleue d'un document d'urbanisme doit répondre aux obligations réglementaires et aux enjeux annoncés dans l'état initial de l'environnement. Une représentation spatiale schématique est souhaitable à ce stade.

## 2 - Dispositions territoriales

Le schéma régional de Cohérence Ecologique a été adopté par arrêté préfectoral de Mme la Préfète de Région le 3 novembre 2015. Celui-ci est disponible en libre accès sur le site Internet suivant : <http://www.tvb-poitou-charentes.fr/>

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme précise que le « *le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.* ».

La législation offre la possibilité d'intégrer des prescriptions aux dispositions opposables du PLUi à condition de repérer les éléments à intégrer dans la trame verte.

En application de l'article L.141-10 du Code de l'urbanisme, le document d'orientation et d'objectifs du SCOT détermine les espaces et sites naturels à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Par ailleurs, il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le PLU doit être compatible avec les objectifs précités du DOO du SCOT, lorsqu'il existe, et les rendre opérationnels à la parcelle.

Le règlement du PLU pouvait déjà prendre en compte les continuités écologiques par l'établissement d'un zonage adapté (par exemple, en appliquant un zonage N inconstructible pour les espaces non urbanisés constitutifs de la trame verte et bleue) et en combinant par ailleurs un ensemble de règles, notamment celles relatives :

- à la gestion de l'aspect extérieur et des abords des constructions (article L.151-18) ;
- à la localisation des éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. (article L.151-23) ;
- à la détermination d'emplacements réservés pour les espaces verts (article L.151-41).

Toutefois, la partie législative du code de l'urbanisme ne faisait pas directement référence à la notion de continuités écologiques. L'article L.151-23 donne la faculté aux auteurs d'un PLUi de sécuriser à différentes échelles des prescriptions de remise en état ou maintien des continuités écologiques. Ces trois outils permettent désormais de manière explicite aux auteurs du PLU de mettre en oeuvre une politique de remise en état ou de maintien des continuités écologiques.

- Identification d'éléments à protéger, mettre en valeur ou requalifier, notamment pour la préservation et le maintien des continuités écologiques, l'article précise que la délimitation de secteurs et de prescriptions pour des motifs d'ordre écologique peut être utilisée notamment pour les continuités écologiques.
- Localisation dans les zones à urbaniser des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques, l'article étend la possibilité de rendre inconstructibles des terrains équipés mais non bâtis en

zone urbaine d'un PLUi pour des motifs non seulement liés à leur usage actuel (terrain cultivé) mais à leur intérêt pour le maintien des continuités écologiques.

- Emplacements réservés dédiés aux continuités écologiques, l'article L.151-41 étend la possibilité de délimiter des espaces réservés spécifiquement aux continuités écologiques.

### **3 - Dispositions complémentaires**

Un guide méthodologique réalisé par le ministère de l'Écologie fait état des possibilités offertes par le code de l'urbanisme pour intégrer l'enjeu "trame verte et bleue" dans les documents d'urbanisme. Il expose et illustre l'identification des continuités écologiques et leur intégration dans les différentes phases d'élaboration et parties des documents d'urbanisme. Ce guide est téléchargeable sur le site internet : <http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

## **C - LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)**

### **1 - Dispositions réglementaires**

**Référence : Code de l'environnement – articles L. 310-1, L. 411-1 à L. 411-5**

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national permanent d'éléments naturels rares ou menacés (habitats naturels, espèces animales ou végétale de plus grand intérêt écologique). Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage en l'application des articles L.310-1 et L.411-5 du Code de l'Environnement.

Deux types de zones sont différenciés :

- Les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent au moins une espèce déterminante ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne. Ces espèces et éventuellement leurs habitats particuliers peuvent être protégés.
- Les ZNIEFF de type II concernent des ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel (halte migratoire, couloirs de communication, territoire de chasse...) et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF sont des éléments établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Ils éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux. La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de signaler ces zones dans les documents d'urbanisme, pour favoriser leur prise en compte dans les analyses des impacts des projets d'aménagements. Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent souvent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 du Code de l'Environnement, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées. Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées. Il est à noter que les inventaires descriptifs de chaque ZNIEFF ne sont pas exhaustifs notamment concernant la problématique liée à la présence d'espèces protégées.

### **2 - Dispositions territoriales**

Le territoire est concerné par les ZNIEFF suivantes :

## a - ZNIEFF de type 1 :

### Territoire du Montmorillonnais :

- La Font de la Fièvre
- Bois de l'Hospice
- Brandes de la Fourgonnerie
- Landes de Sainte-Marie
- Les Champs des Brandes
- Les Bouillons
- Etang de Beaufour
- La Pierre Aiguise Couteau
- Les Grands Essarts
- Les Essarts de l'Etang Fondu
- Bois de Maviaux
- Camp Militaire de Montmorillonnais
- Brandes de la Pierre La
- Etang de la Gere
- Bois de Lareau
- Etang de Saint-Liguaire
- Le Paradis
- Etang de la Mondie
- Coteaux du Moulin de Vareilles
- Vallon du Puits Tourlet
- Le Grand Etang de Chez Rateau
- Coteau de la Barlotterie
- Brandes de Lavaux
- Les Regeasses et les Prés Touret
- Rocher Bibocher
- Etang de la Bergère
- Etang du Besson et de la Roucherie
- Etangs de Villedon, des Ecluseaux
- La Pièce aux Noyers
- Coteaux de Chalais
- Etang de Monterban
- Ruisseau de Giat
- Les Grandes Brandes du Greffe
- Pont de Mouterre
- Vallée de l'Asse
- Prairie de Lasse
- Etang de la Planchille
- Basse Vallée de la Blourde
- Coteau du Lac de Chardes
- Vallon du Gué Vernais
- Landes de Montmorillon
- Vallée du Corchon
- Ruisseau de la Crochatière
- Vallée du Salleron
- Brandes d'Haims
- Vallée de la Gartempe
- Vallée de l'Anglin
- Le Chambon
- Les Portes de l'Enfer
- Etang de Combourg
- Etang de la Poterie
- Coteau du Couret
- Bois de la Bougrière
- Coteau des Cordeliers

### Territoire du Lussacois :

- Bois de la Bougrière
- Le Fay
- Coteau des Rosières
- Basse Vallée de la Blourde
- Coteau de Torfou
- Coteau de Bagneux
- Bois de l'Hospice
- Buttes de la Bastière
- Grotte de Font Serin
- Coteau de l'Arrault
- Coteau des Grands Moulins
- Etang de l'Hermitage
- Vallée de Chantegros
- Coteau de la Barboterie
- La Borlière
- La Pierre Aiguise Couteau
- Les Champs des Brandes
- Buttes de Laloef
- Tourbière du Pont
- Le Logis
- Coteau du Peu
- Iles de la Tour au Cognum
- Font Coudreau
- Coteau des Cordeliers
- Le Ribalon
- La Roche
- Forêt de Lussac

La cartographie et les fiches sont accessibles :

[http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal\\_pac\\_grdpub.map](http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map)

## b - ZNIEFF de type 2 :

### Territoire du Montmorillonnais :

- Landes de Montmorillon

- Région de Pressac, Etang de Combourg
- Vallée du Corchon
- Ruisseau de la Crochatière
- Vallée du Salleron
- Vallée de la Gartempe
- Vallée de l'Anglin
- Brandes d'Haims

**Territoire du Lussacois :**

- Bois de L'Hospice, Etang de Beaufour et environs
- Forêt et Pelouses de Lussac

La cartographie et les fiches sont accessibles:

[http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal\\_pac\\_grdpub.map](http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map)

La présence de ce réseau important de zones d'inventaire doit être prise en compte dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, notamment dans le cadre de la préfiguration du schéma Trame Verte et Bleue sur le territoire.

Ces zones peuvent constituer (notamment pour les ZNIEFF de type I) des noyaux de biodiversité qu'il conviendra d'une part de protéger par le biais de prescriptions lors de l'élaboration du document d'urbanisme et d'autre part de relier par des continuités à préserver ou recréer afin d'assurer un fonctionnement écologique satisfaisant du territoire.

Ces secteurs doivent également être considérés comme des secteurs à enjeux et le cas échéant l'évaluation environnementale du document d'urbanisme devra s'attacher à évaluer les incidences du projet de territoire sur ces secteurs.

## **D - LES ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO)**

### **1 - Dispositions réglementaires**

**Référence : Directive européenne n° 79-409 du 6 avril 1979, Directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009**

Les ZICO sont des inventaires scientifiques, spécifiques aux oiseaux, réalisés dans le cadre de l'engagement de la France pour l'application de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979. Elles ont servi de base au classement des ZPS (site Natura 2000). Elles doivent être prises en compte au même titre que les ZNIEFF, comme élément d'expertise. Les ZICO révèlent la présence d'une avifaune remarquable, dont certaines espèces peuvent figurer à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux, ce qui implique une obligation de préservation de ces espèces et de leurs habitats, que le périmètre concerné fasse l'objet ou non d'une désignation en site Natura 2000 (ZPS) (article 4. 4. de la Directive Oiseaux).

### **2 - Dispositions territoriales**

Le territoire est concerné par les ZICO suivantes :

**Territoire du Montmorillonnais :**

- Camp de Montmorillon et Landes de Saintes-Marie
- Bois de L'Hospice, Etang de Beaufour
- Région de Pressac et Etang de Combourg

**Territoire du Lussacois :**

- Bois de l'Hospice, Etang de Beaufour

La cartographie et les fiches sont accessibles  
[http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal\\_pac\\_grdpub.map](http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map)

## E - LES SITES NATURA 2000

### 1 - Dispositions réglementaires

**Référence : Code de l'environnement – articles L. 414-1 à L. 414-7, R. 414-1 à R. 414-24**

« Natura 2000 » désigne un réseau européen de sites, désignés en application des Directives « Oiseaux » (2 avril 1979) et « Habitats » (21 mai 1992), dans un objectif de préservation de la biodiversité et de lutte contre la disparition des milieux et des espèces. Ces sites sont désignés selon des critères scientifiques de présence d'habitats naturels, d'espèces d'intérêt communautaire ainsi que d'habitats caractéristiques de ces espèces. Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de sites :

- les sites désignés au titre de la Directive Habitats : les sites d'intérêt communautaires (SIC) ou les zones spéciales de conservation (ZSC) sont des sites qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.
- les sites désignés au titre de la Directive Oiseaux : les zones de protection spéciale (ZPS) sont des sites appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages les plus menacées à l'échelle de l'Europe.

L'objectif de ce réseau est de conserver ou rétablir dans un état favorable de conservation les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire. Un document d'objectifs (DOCOB) définit, pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Les inventaires conduits dans le cadre du DOCOB ont été réalisés à un niveau d'exhaustivité variable selon la taille du site. Ils peuvent donc être insuffisants pour une analyse des enjeux au niveau communal.

### 2 - Dispositions territoriales

#### a - Directive Habitats :

Zone Spéciale de Conservation (ZSC) :

##### **Territoire du Montmorillonnais :**

- |                           |                            |
|---------------------------|----------------------------|
| - Brandes de la Pierre-Là | - Vallée de la Crochatière |
| - Brandes de Montmorillon | - Vallée du Corchon        |
| - Vallée de la Gartempe   | - Vallée de l'Anglin       |
| - Vallée du Salleron      | - Etangs d'Asnières        |

##### **Territoire du Lussacois :**

- Forêts et pelouses de Lussac-Les-Châteaux

#### b - Directive Oiseaux :

##### **Territoire du Montmorillonnais :**

- Bois de l'Hospice , Etang de Beaufour et environs
- Région de Pressac , Etang de Combourg
- Brandes de Montmorillon et Landes de Sainte-Marie

##### **Territoire du Lussacois :**

- Bois de l'Hospice, Etang de Beaufour et ses environs

Voir le site : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeSites>

## **F - RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (RNN)**

### **1 - Dispositions réglementaires**

**Référence** : Code de l'environnement – articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-1 à R. 332-29, R. 332-68 à R. 332-81

Les articles L.332-1 et suivants et R.332-1 et suivants du Code de l'Environnement définissent la notion de Réserve Naturelle Nationale (RNN). Ce classement soumet à un régime particulier, voire interdit, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de la réserve. Les territoires classés en RNN ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du préfet, ou dans certains cas, du ministre chargé de la protection de la nature. La gestion de la RNN est réalisée à travers un plan de gestion, valable 5 ans et renouvelable. Une RNN doit être prise en compte et s'impose à tout document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

### **2 - Dispositions territoriales**

Les territoires du Montmorillonnais et du Lussacois ne sont pas concernés par des RNN.

## **G - AUTRES RÉSERVES NATURELLES**

### **1 - Dispositions réglementaires**

**Référence** : Code de l'environnement – articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-30 à R. 332-48, R. 332-68 à R. 332-81

La loi du 27/02/2002 relative à « la démocratie de proximité » (applicable à compter de l'entrée en vigueur de son décret d'application du 18/05/2005) prévoit la transformation des RNV (réserves naturelles volontaires) en RNR (réserves naturelles régionales). Le classement en RNR permet de soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire certaines activités pouvant porter atteinte aux milieux naturels à la faune ou flore présentes. À compter du 20/05/2005, les propriétaires avaient 1 an pour demander le retrait de l'agrément dont ils bénéficiaient (ce qu'aucun n'a fait en Poitou-Charentes). A partir de la même date, le préfet a perdu toute compétence sur ces RN, laquelle revient exclusivement au Conseil Régional. Avant le décret du 18/05/2005, les agréments étaient délivrés pour une durée de 6 ans (ancien art. R.242-31 du code de l'environnement), et renouvelés tacitement. En conséquence, depuis le 19 mai 2011, plus aucune réserve ne bénéficie d'un agrément. De plus, étant donné que le Conseil Régional n'a prononcé aucun classement en Réserves Naturelles Régionales (RNR), il n'y a plus de RNR en Poitou-Charentes. Cependant, la délibération du Conseil Régional portant classement en RNR d'une ex-RNV peut intervenir après la date de fin d'agrément, cela correspondra à une "re-création" de la réserve qui aura disparu pendant une période plus ou moins longue pendant laquelle aucune mesure de protection n'est opposable. Les ex-RNV de Poitou-Charentes n'ont donc aujourd'hui plus aucun statut juridique, mais il est intéressant de conserver cette donnée..

### **2 - Dispositions territoriales**

Les territoires du Montmorillonnais et du Lussacois ne sont pas concernés par des RNV.

## **H - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB)**

### **1 - Dispositions réglementaires**

**Référence** : Code de l'environnement – articles L. 411-1 à L. 411-3, R. 411-15 à R. 411-17, R. 415-1, Circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques

Un territoire soumis à un APPB est un espace où sont fixées des mesures de conservation des biotopes nécessaires à la survie d'espèces végétales et/ou animales protégées (articles L.411-1 et suivants et R.411-15 à 17 du Code de l'Environnement). La protection des biotopes est instituée par un arrêté préfectoral qui impose, sur le territoire donné, des restrictions, des interdictions d'usages ou des mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes. Le document d'urbanisme doit donc intégrer les règles fixées par l'arrêté préfectoral, notamment lors de la définition des différentes zones et de leur règlement.

## **2 - Dispositions territoriales**

Le territoire de la communauté de communes du Montmorillonnais est concerné par les APPB suivants :

- Béthines : Bois du Paradis et Mare du Moulin de Saint-Maixent
- Bourg Archambault : Landes de Sainte-Marie
- Haims : Brandes de la Pieere-Là
- Journet : Brandes de la Pierre-Là et Tourbières des Regeasses
- Lathus Saint Rémy : Portes d'Enfer et Landes de Sainte-Marie
- Montmorillon : Landes de Sainte-Marie et Tourbières de Regeasses
- Saulgé : Etangs de Beaufour et du Léché, Landes de Sainte-Marie

Le territoire de la communauté de communes du Lussacois est concerné par les APPB suivants :

- Sillars : Pelouses des Pièces de LaLoeuf et Pelouses des Pièces de la Bassetière
- Lussac-Les-Châteaux : Pelouse de la Croix de l'Age de Boue, Coteaux des Grands Moulins, Pelouses et Bois de la Garenne et Coteaux de la Leproserie.

## **I - LES ESPACES NATURELS SENSIBLES**

### **1 - Dispositions réglementaires**

**Référence** : Code de l'urbanisme – article L. 113-8 à L113-14, R.113-15 à R.113-18 et R.215-1 à R.215-16

« Le département est compétent pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2. » (L113-8). Les espaces naturels sensibles (ENS) sont donc définis comme des espaces « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ». En outre, il est possible d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Dans ce cas, l'accueil du public peut être limité dans le temps et/ou dans l'espace, voire être exclu.

### **2 - Dispositions territoriales**

Le territoire des CCM et CCL est concerné par des espaces naturels sensibles.  
Les données sont consultables à l'adresse suivante :

<http://cartographie.observatoire-environnement.org/visualiseur/?idlyr=12133>

## **J - LES ESPÈCES PROTÉGÉES**

### **1 - Dispositions réglementaires**

**Référence** : Code de l'environnement – articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14

Il conviendra d'être vigilant vis-à-vis de la présence d'espèces protégées dans un contexte de milieux boisés et ouverts où leur présence est très probable. Le principe de protection d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, précisé aux articles L.411-1 à 4 du code de l'environnement, participe

aux mesures visant à préserver le patrimoine naturel.

Les espèces protégées sont désignées par des arrêtés ministériels qui fixent les listes des espèces et les mesures de protection qui les concernent. Ces arrêtés sont accessibles au lien suivant <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/especes-protegees-en-poitou-r610.html>. Parmi les mesures figure de façon globale l'interdiction de destruction, de capture, de mutilation, d'enlèvement des œufs ou des nids des animaux figurant sur les listes. Selon les articles des arrêtés, la protection peut être étendue aux habitats d'espèces: la dégradation, destruction, altération des milieux particuliers (aire de repos, site de reproduction par exemple) à ces espèces est alors également interdite. Concernant la flore, la mutilation, la destruction, la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces sont interdits.

L'élaboration/révision du PLU est l'occasion de mobiliser une connaissance suffisante pour éviter de soumettre des secteurs sensibles concernant cette problématique à une pression accrue et pour envisager toute mesure permettant d'éviter, réduire et si nécessaire compenser les effets prévisibles du PLU sur les espèces protégées les plus communes (préservation des réseaux de haies, des ruisseaux, mares, arbres isolés ou d'alignement ... susceptibles de servir d'habitats à ces espèces). Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pourront être mobilisés à cet effet .

En effet, si le législateur a prévu une possibilité de dérogation à ces interdictions par arrêté préfectoral ou ministériel pour les projets en mesure de faire prévaloir une raison impérative d'intérêt public majeur, elle n'en demeure pas moins une procédure contraignante en aval pour le pétitionnaire conditionnée par l'absence d'autre solution satisfaisante et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (article L411-2 4° du code de l'environnement).

## 2 - **Dispositions territoriales**

La présence d'espèces protégées est attestée par les inventaires menés dans le cadre de la désignation des ZNIEFF.

## K - PROTECTION DES ZONES HUMIDES

### 1 - **Dispositions réglementaires**

**Référence** : Code de l'environnement – articles L.211-1, L. 211-1-1, L. 211-3, L. 211-7, L. 214-7-1, R. 211-108, R. 211-109, Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement

L'article L. 211-1-1 du code de l'environnement précise que « *la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général* ». Les critères de définition et de délimitation des zones humides sont précisés par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009. Ces critères s'appuient sur la présence d'une végétation hygrophyle, d'habitats caractéristiques (approche phytosociologique) mais également sur la nature des sols (approche pédologique). Les zones humides jouent un rôle fondamental à différentes niveaux :

- Elles assurent, sur l'ensemble du bassin, des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes de bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs, la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau,
- Elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique,
- Elle contribuent par ailleurs, à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à

améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau. Les zones humides situées dans le champ d'expansion des crues constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de frai et de refuge.

## 2 - Dispositions territoriales

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne, prévoit dans son objectif 8 de préserver les zones humides. En matière d'aménagement, les projets de la collectivité pouvant porter atteinte à une zone humide, devront être compatibles avec la mesure 8B-1 qui prévoit que :

« À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en oeuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale «éviter, réduire, compenser», les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme. »

Plus précisément, la disposition 8A-1 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 invite les communes à réaliser des inventaires précis des zones humides lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme. Il dispose également que les PLU incorporent dans leur document graphique les zones humides dans un ou des zones suffisamment protectrices et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme.

Aucun inventaire exhaustif de ces zones n'a été effectué sur le territoire. La réalisation d'un inventaire exhaustif des zones humides, comprenant une hiérarchisation sur la base de critères environnementaux permettrait d'assurer leur préservation, conformément à l'objectif 8 du SDAGE Loire-Bretagne.

Un affichage des zones humides sur le territoire intercommunal peut être fait au regard de l'étude de prélocalisation des zones humides réalisée par la DREAL. Il conviendrait d'intégrer cette étude via le site internet suivant :

<http://www.pegase-poitou-charentes.fr/accueil/geoservices/?uuid=3b58add5-4eda-4f7e-acd6-c25806dbe171&bSearch=1>

Aussi au regard des zones humides identifiées, le règlement graphique du PLUi devra classer ces zones en zone Nzh permettant ainsi d'inscrire dans le règlement écrit une protection particulière dans ce secteur.

Sur le périmètre du SAGE de la Vienne, une étude de pré-localisation des zones humides a été réalisée. Il conviendra d'intégrer cette étude via le site internet suivant :

<http://www.eptb-vienne.fr/Inventaire-des-zones-a-dominante,136.html>

Sur le périmètre du SAGE Clain, une étude de pré-localisation des zones humides a été réalisée. Il conviendra d'intégrer cette étude via le site internet suivant :

<http://www.sageclain.fr/1056-etude-de-pre-localisation-des-zones-humides-clain.htm>

## **VI - OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUN: LE PAYSAGE**

### **A - PRINCIPES**

Le terme paysage a été défini dans la convention européenne comme étant: «une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. ». Le paysage est également reconnu juridiquement « en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ». L'élaboration d'un document d'urbanisme est un moment privilégié pour s'interroger sur les composantes, les atouts d'un territoire et leurs évolutions. Cette réflexion englobe des préoccupations d'ordre varié: esthétique (cadre de vie), patrimonial (conservation des biens communs); social (procurer du bien être); économique (valoriser une ressource) ou écologique (gérer la biodiversité) qui façonnent les paysages. Au-delà des éléments à prendre en compte réglementairement, il s'agira de veiller à enrichir la connaissance et l'attention portée au territoire par des études ou des recherches au niveau local.

### **B - L'INVENTAIRE DES PAYSAGES DE POITOU-CHARENTES**

#### **1 - Dispositions réglementaires**

**Référence : Code de l'urbanisme – articles L. 101-1, L. 101-2**

La prise en compte de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution dans les documents d'urbanisme sont une obligation réglementaire depuis la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993. Le document d'urbanisme doit veiller à ce que le développement urbain du territoire permette de préserver la qualité des paysages ou bien de reconquérir des paysages dégradés. Dans tous les cas, il s'agit d'ancrer les projets dans le territoire de manière harmonieuse en préservant son identité et en luttant contre la banalisation. Outre les enjeux importants pour le paysage que sont la localisation des projets, une définition soignée des espaces à urbaniser, un traitement de qualité des espaces publics et des zones artisanales seront à appréhender. Les paysages caractéristiques devront être pris en compte par le document d'urbanisme et des prescriptions devront être mises en œuvre dans les PLU afin de favoriser le maintien des motifs paysagers singuliers comme les murets, les arbres isolés ou les haies et de créer de nouveaux maillages en lien avec la Trame Verte et Bleue.

#### **2 - Dispositions territoriales**

Le conservatoire d'espaces naturels de Poitou-Charentes a réalisé l'inventaire des paysages de Poitou-Charentes. Il a permis d'identifier et de décrire près de quatre-vingts entités différentes couvrant une gamme de plus de huit grands types de paysages.

Ce document de connaissance des paysages régionaux sert de référence pour l'étude et l'identification d'enjeux et d'objectifs de qualité paysagère à une échelle plus fine.

Les fiches détaillées sont disponibles sur le site du CREN à l'adresse <http://www.cren-poitou-charentes.org/>

### **C - LA FORÊT**

#### **1 - Dispositions réglementaires**

**Référence : Loi n°2009-967 du 3 août 2009**

La réglementation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement affirme que la biodiversité ordinaire et remarquable doit être préservée et valorisée, dans le cadre d'une gestion plus dynamique de la filière bois et dans une perspective de lutte contre le changement climatique. La production accrue de bois, en tant qu'éco-matériau et source d'énergie renouvelable, doit s'inscrire dans les projets de développement locaux. Le maintien d'espaces boisés fonctionnels est donc l'un des enjeux du territoire. De plus, en vertu de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme prévoit une réduction des espaces forestiers, cette dernière ne peut être approuvée qu'après avis du centre national de la propriété forestière qui dispose d'un délai de 2 mois

pour se prononcer. Le rôle social, économique et environnemental de la forêt doit donc être pris en compte dans les projets d'aménagement du territoire.

## **2 - Dispositions territoriales**

Le taux de boisement communal est de 16,28 %, légèrement inférieur à la moyenne départementale (18 %).

Les données relatives aux différentes régions forestières fournies par l'inventaire forestier national (IFN) sont consultables sur le site <http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/>

La surface forestière totale est de 27 656,72 hectares.

### **a - le rôle social des espaces boisés**

Une forte demande sociale existe pour la fréquentation des forêts, pour la chasse, la randonnée pédestre, l'équitation, le VTT... Avec l'accroissement et la densification de la population, ce phénomène pourrait s'accroître dans les années à venir.

Il sera alors nécessaire de prévenir les éventuels dégâts occasionnés par cette fréquentation accrue.

### **b - le rôle économique des espaces boisés**

Le potentiel économique des peuplements est variable. La majorité des boisements est constituée de forêts fermées de chênes (590 hectares), ou bien de mélange de feuillus (121 hectares), essentiellement sous forme de taillis sous futaie. Les facteurs limitant une bonne production forestière tiennent au climat local, avec notamment un déficit hydrique estival, et à des sols parfois médiocres et surtout présentant une forte variabilité. Toutefois, de très bonnes stations forestières peuvent cependant se rencontrer au bénéfice d'une exposition favorable ou d'une situation topographique particulière. Les coupes de taillis traditionnelles peuvent entraîner, du fait de la pression forte exercée par les chevreuils dont le cheptel s'accroît de façon très significative, une évolution régressive des peuplements vers une lande plus ou moins arborée. Les abrutissements répétés peuvent en effet supprimer toute repousse de taillis de chêne au bénéfice du noisetier.

### **c - le rôle environnemental des espaces boisés**

Les boisements et linéaires boisés peuvent jouer un rôle dans la protection de la ressource en eau. Ils contribuent notamment à la protection des eaux superficielles en ralentissant les phénomènes d'érosion, de ruissellement et de transfert des matières polluantes. Les linéaires boisés jouent également un rôle important en matière de biodiversité et ceux-ci peuvent servir de corridor écologique à un grand nombre d'espèces animales : mammifères, oiseaux, chiroptères. Il en est de même pour les lisières des espaces boisés qui sont à préserver dans la mesure du possible. Un effort de conservation et de plantation pourrait donc être conduit le long des petits cours d'eau et de leurs affluents.

La liste des essences préconisées en Vienne est jointe en annexe VI\_C.

## **D - LES SITES CLASSÉS ET/OU INSCRITS**

### **1 - Dispositions réglementaires**

**Référence : Code de l'environnement – articles L. 341-1 à L. 341-15-1 ; R. 341-1 à R. 341-15, Code de l'urbanisme – article L. 101-2**

Les sites inscrits et les sites classés sont définis au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement et vise à préserver les sites "*dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général*". Les sites concernés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national.

Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement, qui peuvent être le cas échéant complémentaires. Ces protections instituent une servitude d'utilité publique sur le bien protégé. La servitude d'utilité publique créée doit être annexée dans le

document d'urbanisme. En site classé, tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site ne peuvent être réalisés qu'exceptionnellement après autorisation spéciale de l'État. Le site inscrit fait l'objet d'une surveillance plus légère, sous forme d'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Le document d'urbanisme doit donc intégrer, dans ses orientations et leur traduction réglementaire (zonage et règlement), une obligation forte de protection de ces monuments naturels, de ces sites et de ces grands paysages remarquables, identifiés et fortement protégés au niveau national.

## **2 - Dispositions territoriales**

Seul le territoire du Montmorillonnais comporte des sites inscrits et classés.

### **a - Sites inscrits :**

- Moulin de Roche
- Rives de la Gartempe
- Quartier Brouard et ses abords

### **b - Site classé :**

- Vallée de la Gartempe

La cartographie et les fiches des sites sont accessibles via [http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal\\_pac\\_grdpub.map](http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map)

## **E - AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) ET ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER (ZPPAUP)**

### **1 - Dispositions réglementaires**

**Référence : Code du patrimoine – articles L. 642-1 à L. 642-10, Circulaire du 2 mars 2012 relative aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine**

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est un outil de gestion résultant d'une démarche volontaire d'une collectivité compétente en matière d'urbanisme, pour protéger et promouvoir le patrimoine culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique de son territoire. Elle constitue une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme.

La procédure AVAP amende d'un volet « développement durable » la procédure ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) qu'elle remplace. Les dispositions applicables en ce domaine correspondent aux articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine. Le règlement de l'AVAP établit des prescriptions architecturales, urbanistiques, de traitement des espaces qui s'imposent aux constructions à venir ainsi qu'aux projets de réhabilitation situés dans le périmètre de l'aire. En cet endroit, tous travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation ou de modification de l'aspect des immeubles sont soumis à une autorisation spéciale établie à la lumière de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (en cas de désaccord entre celui-ci et l'avis de l'autorité compétente en urbanisme, la décision revient au préfet de région). Les ZPPAUP continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substituent des AVAP et, au plus tard, dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de cette même-loi.

## **2 - Dispositions territoriales**

Deux ZPPAUP s'appliquent sur les communes de Montmorillon et de Saint-Savin.

## **F - UNE ARCHITECTURE DE QUALITÉ**

Dans ces orientations générales, il apparaît intéressant que le document d'urbanisme ait pour objectif de

promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité dans sa référence à l'architecture traditionnelle ou dans une perspective de modernité permettant ainsi la création et la mise en œuvre des spécificités de l'architecture bioclimatique. Le document d'urbanisme devra également intégrer toutes les politiques partenariales État/Collectivités territoriales visant à améliorer et préserver la qualité du territoire participant au développement local des communes ; qu'elles concernent : L'étude du document d'urbanisme pourra être complétée par une analyse du territoire dans sa dimension architecturale et paysagère et conduire ainsi à l'élaboration d'une charte pouvant être annexée au document d'urbanisme.

## **G - L'INVENTAIRE DES MONUMENTS CLASSÉS ET INSCRITS**

### **3 - Dispositions réglementaires**

**Référence : Code du patrimoine – articles L. 621-1 à L. 624-7**

Un monument historique est un monument classé (par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles) ou inscrit (par arrêté du préfet de région) afin de le protéger, du fait de son histoire ou de son architecture. Cette reconnaissance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument et constitue une servitude d'utilité publique. Le classement peut aussi s'appliquer à des objets mobiliers présentant un intérêt historique (cloche, ferrure de porte, etc...).

La réglementation relative aux monuments historiques classés et inscrits est précisée par le code du patrimoine et plus particulièrement par les articles L621-1 et suivants. Les édifices classés ou inscrits bénéficient d'un rayon de protection de 500 mètres où tout projet de construction, de démolition, de travaux, est soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. L'élaboration du document d'urbanisme peut être l'occasion de modifier ce périmètre sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune concernée (article L621-30-1 du code du patrimoine). En effet, le périmètre de 500 mètres peut, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Ces nouveaux périmètres, modifiés de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, sera soumis à l'accord du Maire de la commune puis à l'enquête publique conjointement avec le Plan Local d'Urbanisme.

### **4 - Dispositions territoriales**

Les territoires des CCM et CCL sont concernés par de nombreux édifices protégés dont les fiches par commune sont jointes en annexe VI\_G.

## **H - L'ARCHÉOLOGIE**

### **1 - Dispositions réglementaires**

**Référence : Code du patrimoine – articles L. 521-1, L. 522-1, L. 531-14, Code de l'urbanisme – article L. 132-2**

La prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire relève du Code du patrimoine (livre V) et des dispositions du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'article L. 522-5, alinéa 2, du Code du Patrimoine prévoit la délimitation par l'État de zones – dites « zones de présomption de prescription archéologique » – où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Sur ce fondement, le décret sus-désigné (Art. 5) précise que ces zones sont créées – à partir des informations données par la carte archéologique régionale – par arrêté du préfet de région, et qu'à l'intérieur des périmètres qu'elles définissent, l'ensemble des dossiers d'urbanisme (permis de construire, de démolir, ZAC, etc) seront automatiquement transmis au Service

régional de l'Archéologie, sous l'autorité du préfet de région.

En dehors de ces zones, le Préfet de Région (DRAC - Service Régional de l'Archéologie) doit être saisi systématiquement pour les dossiers de réalisation de Z.A.C. et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ainsi que les travaux soumis à déclaration préalable, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact (Art. L.122-1 du Code de l'environnement) et que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation (Livre VI du Code du patrimoine, relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés).

Il convient de préciser deux autres dispositions réglementaires importantes :

- d'une part, le préfet de région (DRAC - SRA) a la possibilité de demander transmission de tout dossier d'aménagement échappant au dispositif évoqué plus haut (Art. 6 du décret de 2004) ;
- d'autre part, chaque aménageur a la possibilité de saisir le préfet de région en amont du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, afin de connaître son éventuelle intention de prescrire une opération d'archéologie préventive puis, le cas échéant, lui demander la réalisation anticipée de cette opération (Art. 10 & 12 du décret de 2004).

Dans le cas où le préfet de région a édicté des prescriptions d'archéologie préventive sur un dossier d'aménagement (diagnostic archéologique et/ou fouilles préventives), les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions (Art. 17 du décret de 2004, Art. L. 425-11 du Code de l'Urbanisme, Art. L. 512-29 du Code de l'Environnement). Les orientations données dans le cadre du document d'urbanisme devront donc tenir compte, lors de la définition des orientations d'aménagement, aussi bien de l'existence des entités archéologiques recensées sur le périmètre mais aussi de certaines dispositions du Livre V du Code du patrimoine et du décret n°2004-490 sus-désigné.

## **2 - Dispositions territoriales**

Vous trouverez en annexes VI\_H\_1 et 2 les cartes et arrêtés d'identification des sites archéologiques répertoriés à ce jour sur les territoires du Lussacois et du Montmorillonnais.

## **I - LES BÂTIMENTS REMARQUABLES ET LE PETIT PATRIMOINE**

### **1 - Dispositions réglementaires**

**Référence : Code de l'urbanisme – articles L. 151-19**

Le Code de l'urbanisme prévoit la possibilité dans le P.L.U. d'identifier et de délimiter les éléments de paysages à protéger et mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et de définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. Cet article permet de préserver par un dispositif réglementaire les éléments qui ont un intérêt paysager. Ils peuvent recouvrir des éléments bâtis ou naturels. Il peut s'agir de haies, zones humides, berges, arbres, plantations d'alignement, fontaine, clocher, muret, rocher, etc. Peuvent également être identifiés des ensembles bâtis homogènes tels que des rues, quartiers, etc. Des axes de vues peuvent pareillement être protégés en y interdisant toutes plantations.

### **2 - Dispositions territoriales**

S'agissant du patrimoine industriel en particulier, de 2001 à 2004, le Service Régional de l'Inventaire de Poitou-Charentes a conduit une étude sur l'ensemble du territoire de la Vienne.

La base de données MERIMEE et la base MEMOIRE répertorient sur l'ensemble du territoire les bâtiments et autres éléments patrimoniaux méritant d'être conservés et mis en valeur et, de ce fait, repérés :

[http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee\\_fr](http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr)

[http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/memoire\\_fr](http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/memoire_fr)

Il est également possible de consulter le site de l'inventaire général du patrimoine de Poitou-Charentes :

<https://inventaire.poitou-charentes.fr>

Il vous appartient par ailleurs de saisir le Service de l'Inventaire du patrimoine culturel de la Région Poitou-

Charentes (15 rue de l'Ancienne Comédie – BP 575 – 86021 Poitiers cedex) pour de plus amples informations (synthèse historique) sur l'ensemble de ce territoire.  
<http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>

## J - BOISEMENTS, HAIES ET ARBRES REMARQUABLES

### 1 - Dispositions réglementaires

**Référence : Code de l'urbanisme – articles L. 151-23, L. 113-1, R.421-23 et R.421-23-2, Code forestier – article L. 311-1**

Les éléments de végétation tels que les boisements, les haies, les vergers et les arbres remarquables constituent des motifs paysagers qui participent à la construction d'un paysage. Ils font souvent partie des caractéristiques identitaires d'un paysage. Leur identification et leur protection sont souvent essentielles pour la préservation de la qualité paysagère d'un territoire. Les éléments de description et de localisation précise des arbres remarquables peuvent être consultés sur le site du système d'information géographique de l'Observatoire Régional de l'Environnement (<http://sigore.observatoire-environnement.org/>). Les études menées dans le cadre de l'état initial de l'environnement pourront apporter des éléments complémentaires.

#### a - Les espaces boisés classés (EBC)

En application du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes peuvent classer comme EBC, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer.

Un défrichement est « une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière » d'après l'article L.311-1 du code forestier. Conformément à cet article et à l'arrêté préfectoral du 3 février 2005, tout défrichement, quel que soit sa surface, qui affecte un espace boisé d'au moins 1 ha d'un seul tenant, nécessite l'obtention d'une autorisation préalable. En revanche, les collectivités doivent solliciter une autorisation quelle que soit la surface du massif concerné par le défrichement.

Le classement en espace boisé classé est une protection forte, puisqu'il entraîne de plein droit le rejet de toute demande d'autorisation de défrichement. Il est vivement recommandé de raisonner le classement en EBC en fonction de l'intérêt des différents boisements (notamment biologique, paysager ou de protection des eaux), et d'en expliciter les critères au sein du rapport de présentation du PLU.

Dans les espaces boisés classés, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf lorsque les coupes sont prévues dans un plan simple de gestion, ou s'il elles entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral. L'arrêté préfectoral du (16 : 20 juin 2008, 17 : 18 novembre 2004, 79 : 5 mai 2008, 86 : 1978) définit les seuils par catégories en-dessous desquels les coupes sont dispensées de déclaration.

L'article L341-2 4° du Code Forestier précise que ne sont pas soumis à autorisation préalable « les déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables ». La création de pistes forestières, de places de dépôts, etc., n'est donc pas incompatible avec un classement en EBC. Un contact avec le service forestier de la DDT permet d'élucider les cas soumis à interprétation.

#### b - Classement de haies bocagères et de bosquets

L'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme précise qu'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. ». Ce classement permet de soumettre à déclaration préalable les activités susceptibles d'altérer ces espaces. Cette réglementation moins rigide que celle qui concerne les 'Espaces Boisés Classés, laisse à l'appréciation du maire l'issue de cette déclaration. Il n'exonère pas toutefois de la réglementation générale sur le défrichement.

## 2 - Dispositions territoriales

Selon l'inventaire des arbres remarquables de Poitou-Charentes, on dénombre plusieurs arbres remarquables sur le territoire du Montmorillonnais et du Lussacois :

<http://cartographie.observatoire-environnement.org/visualiseur/?idlyr=12198&lon=429213.3684824434&lat=6550476.127495908&zoom=4>

## K - LOI BARNIER ET ENTRÉE DE VILLE

### 1 - Dispositions réglementaires

**Référence : Code de l'urbanisme – articles L. 111-6 à L111-10**

Les désordres urbains constatés le long des voies routières dans les entrées de villes sont dus à une prolifération de constructions, implantées de façon linéaire en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères. L'urbanisation s'organise de manière linéaire et monofonctionnelle, sans structuration véritable, au détriment de la cohérence et de la continuité urbaine.

Les entrées et les itinéraires de traversée du territoire sont ainsi des espaces de référence où se joue l'image des villes. Ils nécessitent donc une attention particulière en terme de qualité urbaine et paysagère, mais aussi de préservation des espaces naturels et agricoles. L'article L111-6 du code de l'urbanisme (issu de la loi Barnier) incite les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. En effet, cet article rend inconstructibles les abords des routes à forte circulation situés en dehors des espaces urbanisés, en l'absence de réflexions urbaines.

L'objectif est d'encourager les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser un véritable projet urbain, justifié et motivé au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. Celui-ci trouvera sa traduction dans le document d'urbanisme.

## 2 - Dispositions territoriales

Les communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois sont traversées par les routes à grande circulation suivantes :

- RD 951 : Saint Savin et Saint Germain
- RD 54 : Montmorillon et Pindray
- RD 727 : Montmorillon, Journet et Sillars
- RD 675 : La Trimouille, Liglet
- RD 121B : La Trimouille, Liglet
- RD 83 : Lhonnaizé, Civaux
- RD 148 : Mauprévoir, Pressac
- RN 147 : Lhonnaizé, Mazerolles, Lussac-Les-Châteaux, Persac, Moulisme, Plaisance, Lathus Saint Rémy

## L - PUBLICITÉ

### 1 - Dispositions réglementaires

**Référence : Code de l'environnement – articles L. 581-1 à L. 581-45, R. 581-1 à R. 581-88, Code général des collectivités territoriales – articles L. 2333-6 à L. 2333-19**

Les dispositions du code de l'environnement applicables à l'affichage extérieur, aux enseignes et aux préenseignes visent à limiter et à encadrer l'affichage publicitaire afin d'améliorer l'impact de ces dispositifs sur les paysages et notamment les entrées d'agglomération tout en n'obérant pas le développement économique

concerné. Le but de la réglementation nationale est de faire respecter les dimensions, les hauteurs, la densité, les emplacements des dispositifs publicitaires, un seuil de luminance maximale admise pour les dispositifs lumineux ainsi que leur extinction entre 1 heure et 6 heures du matin (sauf pour les aéroports et les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, pour lesquelles les maires édicteront les règles applicables). La publicité est interdite hors agglomération sauf pour les préenseignes dérogatoires. L'application de cette réglementation doit aussi tenir compte des protections naturelles (parcs, réserves naturelles, ...), des zones protégées (sites classés, inscrits, Natura 2000,...), des protections culturelles (monuments historiques) et de l'urbanisme (PLU, AMVAP,...).

#### **a - Réglementation locale de publicité**

Les élus locaux ont la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité (RLP). Le maire peut ainsi prendre l'initiative de la création d'un RLP pour établir, à l'exception de dérogations expressément prévues par la loi, des règles plus restrictives que la réglementation nationale (densité, taille) et protéger certains secteurs où la publicité est très prégnante (entrée de ville, centre historique). Si la compétence PLUi est détenue par un EPCI, la procédure d'élaboration et de révision du RLP doit être conduite par ce même EPCI.

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément à la procédure applicable pour les PLU. Il comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Le rapport s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. La partie réglementaire comprend les prescriptions qui peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones, et le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé.

Les règlements locaux de publicité en vigueur avant le 13 juillet 2011 devront être mis en conformité avec les prescriptions du décret n° 2012-188 avant le 13 juillet 2020. La loi Grenelle II a profondément modifié la procédure d'élaboration du règlement local de publicité :

- le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU ;
- le règlement local de publicité sera soumis à l'enquête publique, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;
- l'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du Livre 1er du code de l'urbanisme.

Les différentes zones de publicité du type zone de publicité restreinte (ZPR), zone de publicité élargie (ZPE) ou zone de publicité autorisée (ZPA) ont été baroquées.

#### **b - Police administrative de l'affichage**

En l'absence de règlement local de publicité, le préfet est désormais le seul compétent pour l'ensemble des décisions individuelles en matière de publicités et d'enseignes (autorisations, mises en demeure, astreintes, exécution d'office,...). Les autorisations d'installation des publicités lumineuses et des bâches demeurent de la compétence du maire.

A l'inverse, dès lors qu'un règlement local de publicité aura été approuvé, le maire exercera les compétences en matière de police de la publicité au nom de la commune et non plus au nom de l'État. Les autorisations (publicité lumineuse, enseignes) mais aussi les arrêtés de mise en demeure ou les décisions de suspension immédiate engageront la responsabilité de la commune et non plus celle de l'État.

#### **c - Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)**

Cette taxe résulte de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de la loi de modernisation de l'économie, codifiée aux articles L.2333-6 à L.2333-19 du code général des collectivités territoriales. Elle est applicable depuis le 1er janvier 2009 et remplace les taxes communales sur la publicité (taxe sur les affiches, réclames et enseignes, taxe sur les emplacements publicitaires et taxe sur les véhicules publicitaires).

La TLPE est facultative. Les communes ne sont donc pas obligées de taxer la publicité présente sur leur territoire.

Elle est instaurée par délibération du conseil municipal, prise avant le 1er juillet d'une année, décidant de la création d'une taxe applicable à compter de l'année suivante.

Elle ne s'applique qu'aux dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Seuls sont assujettis à la TLPE, les dispositifs soumis à la réglementation des articles L. 581-1 et suivants du code de l'environnement. La taxe impacte les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes. La taxe s'applique par mètre carré et par an à la superficie « utile » des supports taxables, c'est à dire la surface effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support. Il existe plusieurs types d'exonération de plein droit prévus à l'article L. 2333-8 du code général des collectivités locales.

## **2 - Dispositions territoriales**

Une réglementation locale visant à maîtriser la publicité est conseillée pour les communes traversées par une route à grande circulation. Seraient donc concernées les communes de Saint Savin, Saint Germain, Pindray, Montmorillon, Journet, Sillars, La Trimouille, Liglet, Civaux, Lhommaizé, Mauprévoir et Pressac.

Les communes de Plaisance, Lathus Saint Rémy, Saint Savin, Saint Germain, La Trimouille, Liglet, sont situées sur des axes routiers stratégiques entre deux départements. Les activités commerciales et artisanales peuvent entraîner, de la part de leurs exploitants, des installations de dispositifs publicitaires aux formes et aux volumes variés le long de ces axes. Il serait nécessaire de maîtriser à un niveau local, afin de maintenir le cadre de vie et la qualité du paysage, le développement de ces dispositifs. L'élaboration du règlement local de publicité participerait à la gestion de la qualité de traitement des espaces, et à la valorisation architecturale et paysagère des zones d'activité industrielle ou commerciale. Les RLP sont définis par le code de l'environnement Livre V titre VIII, chapitre 1<sup>er</sup> section 2.

Les communes de Saint Savin et Saint Germain disposent notamment d'un patrimoine remarquable et d'un cadre de vie à préserver. C'est pourquoi la réglementation nationale relative aux publicités, enseignes et pré-enseignes doit être respectée, et plus particulièrement aux abords de l'abbaye, classée au patrimoine mondial de l'UNESCO et incluse dans la ZPPAUP.

De plus, la présence du circuit Val de Vienne sur la commune du Vigeant peut engendrer un intérêt commercial pour certaines entreprises. La commune doit par conséquent être vigilante quant au respect de la réglementation nationale en matière de publicité. Une réflexion plus approfondie pourrait permettre de justifier, ou non, d'une réglementation locale de type RLP.

Le fait qu'un EPCI compétent en matière de PLU élabore une réglementation locale sur une commune revient à élaborer un RLPi sur l'ensemble du territoire intercommunal. De ce fait, chaque commune de l'EPCI se retrouve dotée d'une réglementation locale, même si, dans certaines communes, aucune zone n'est plus restrictive que la réglementation nationale. Le préfet n'est alors plus compétent en matière de police de l'affichage publicitaire sur le territoire de l'EPCI. Chaque maire doit alors assurer cette compétence.

## **VII - OBJECTIF DE STRUCTURATION DE ZONES D'HABITAT ÉQUILIBRÉES**

### **A - PRINCIPES**

L'intégration d'une politique d'habitat dans le projet d'urbanisme doit répondre à l'intégration des impacts de cette politique sur le territoire. Le développement résidentiel, par la croissance démographique liée, génère des besoins en déplacements et en équipements, services, loisirs sur son territoire. Mesurer ces impacts doit être un critère de choix parmi les options de développement envisagées. Un accent doit être ici porté sur l'effet en terme de consommation énergétique du nouveau rapport entre habitat et transports.

Les priorités de l'état pour permettre un développement durable se traduisent à travers plusieurs objectifs qui relient les dispositions réglementaires relatives à des champs impactés par l'habitat. Ces objectifs peuvent être intégrés comme critères dans le choix des espaces où programmer de l'habitat :

- L'objectif d'une gestion économe de l'espace et aussi des ressources foncières dont le rythme de consommation s'accroît plus rapidement que la croissance démographique ;
- L'objectif de préservation des patrimoines naturels, paysagers, bâtis et de la biodiversité qui implique de mesurer l'impact du projet sur ces éléments ;
- L'objectif de gestion des risques naturels et technologiques, impliquant la gestion des risques suivant leur probabilité d'occurrence pour assurer la sécurité publique ;
- L'objectif de respect du cycle de l'eau notamment pour rester garant d'une qualité de l'eau adaptée aux usages ;
- L'objectif d'assurer une adéquation entre le développement résidentiel et le niveau des services de proximité, la desserte par les équipements publics et l'accessibilité aux transports en commun.

### **B - LE CONTEXTE LOCAL DU LOGEMENT**

#### **1 - Dispositions réglementaires**

**Référence** : Code l'urbanisme – article L. 101-2, L.151-6 et L.151-7, L. 151-17 à 29, L. 131-7, Code de la construction et de l'habitation – articles L. 302-1

Le document d'urbanisme doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet de territoire qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

#### **2 - Dispositions territoriales**

##### **Démographie, conditions de vie et habitat (données INSEE 2012)**

La communauté de communes du Montmorillonnais (25 931 habitants – recensement INSEE 2012) voit sa population décroître entre 2007 et 2012 (- 1,65%). La majorité des communes enregistre en effet une baisse significative de population, avec un phénomène plus marqué dans les communes les plus à l'Est du département de la Vienne.

Au contraire, la communauté de communes du Lussacois (8732 habitants – recensement INSEE 2012) voit sa population augmenter pendant la même période. C'est la commune de Civaux qui enregistre la plus forte augmentation de population (+14,06%).

Au sein des deux EPCI, la population est vieillissante. En 2012, les plus de 60 ans représentent 30,2 % de la population du Lussacois. Ce pourcentage est encore plus élevé dans le Montmorillonnais (+43,5%).

Le taux de pauvreté s'élève à 13,3 % dans le Lussacois et à 17,3 % dans le Montmorillonnais, la moyenne départementale s'élevant à 13,2 % (taux de pauvreté – REV – G2 INSEE). Ce phénomène est particulièrement marqué chez les moins de 30 ans et les plus de 75 ans .

### **Caractéristiques du logement**

La part de résidences principales est de 78 % dans le Lussacois et de 70,50 % dans le Montmorillonnais. Ces valeurs sont légèrement inférieures au taux départemental (85,10%). Le parc de logements est principalement privé. Toutefois, la part de locataires est relativement stable dans les deux EPCI (23,50%).

Le taux de vacance dans les deux EPCI est important (14,20 % pour le Montmorillonnais et 12,40 % dans le Lussacois) en comparaison avec le taux départemental (9,40%).

La proportion des logements de grande taille (4 pièces ou plus) est très forte : 75,90 % pour le Montmorillonnais et 78,70 % pour le Lussacois, la moyenne départementale étant de 66,70 %.

Concernant les éléments de confort des logements, ces derniers sont équivalents à la moyenne départementale pour l'équipement en salles de bains ou douches (97,40 % pour le Montmorillonnais, 98,10 % pour le Lussacois et 97,60 % dans le département de la Vienne) mais nettement inférieurs pour l'équipement au regard du mode de chauffage (71,70 % pour le Montmorillonnais et 73,30 % pour le Lussacois au lieu de 84,50 % pour le taux départemental).

Le développement d'une taille de logements plus modeste (de type T1 à T3) est un enjeu pour les deux EPCI dans le cadre de la mise en place du PLUi, principalement pour les locations. Cela permettrait de renforcer la dynamique d'accueil de jeunes couples, mais aussi de répondre aux demandes des familles monoparentales et des personnes isolées, notamment les personnes âgées en augmentation sur ces territoires.

Une piste à étudier pourrait être la réhabilitation du bâti ancien, notamment celui qui est vacant et/ou dégradé (par exemple : transformation de bâtiments en logements accessibles et adaptés à l'évolution de la population...).

De plus, la poursuite de la recherche de mixité et d'amélioration des équilibres sociaux restent des enjeux pour ces territoires, en renforçant notamment les efforts pour accueillir les personnes défavorisées et/ou en difficulté (logement des personnes seules, logements adaptés au plus près des services et de l'emploi...).

### **Parc social public (IMHOWEB 2014)**

Le parc public social sur la communauté de communes du Lussacois est de 209 logements en 2014, qui se répartissent comme suit : 48 logements de type 1, 15 logements de type 2, 69 logements de type 3, 9 logements de type 5 et 1 logement de type 6.

Le parc public social sur la communauté de communes du Montmorillonnais est de 900 logements en 2014, qui se répartissent comme suit : 211 logements de type 1 (majoritairement composés de logements en EHPAD ou FPA), 123 logements de type 2, 328 logements de type 3, 183 logements de type 4, 51 logements de type 5 et 4 logements de type 6.

Les extractions effectuées avec le logiciel IMHOWEB au 31 décembre 2014 indiquent que 19 demandes de logement sont actives dans le Montmorillonnais et 2 dans le Lussacois. La demande est plus forte s'agissant des logements de type 2 et 3. En 2014, 23 demandes de logements ont été satisfaites ou validées s'agissant de logements de type 2 et 33 demandes s'agissant de logements de type 3 dans le Montmorillonnais. Dans le Lussacois, 3 demandes ont été satisfaites ou validées s'agissant de logements de type 2 et 9 demandes s'agissant de logement de type 3.

En raison d'un parc plus réduit, la demande est plus forte pour les petits logements de type T2 et T3. On constate un turn-over plus important sur ces petits logements.

Malgré un parc social relativement important et une tension immobilière moindre, ces données confirment l'intérêt de développer une offre de logement d'une taille plus modeste (T1, T2 et T3) à même de répondre à la demande . On notera aussi les besoins exprimés en logements de type T5 ou plus pour loger des familles nombreuses (quelques unités chaque année).

De plus, face au constat de l'augmentation progressive des loyers et des charges, l'accessibilité financière d'appartements ou de maisons individuelles pour les ménages les plus modestes est un enjeu de plus en plus prégnant.

Le développement sur ce territoire d'une offre de logements très sociaux à bas niveau de loyer (type PLAI++ ou projets innovants), est un objectif qui doit être encouragé en invitant notamment les bailleurs sociaux à proposer des solutions qui pourront notamment être présentés dans le cadre des appels à projets de l'État.

### **Cohésion sociale**

L'intégration des personnes défavorisées dans les CCM et CCL est principalement portée par les documents suivants :

- Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2012-2016 (PDALPD)
- Le Schéma d'Accueil des Gens du Voyage
- Le Contrat Local de Santé 2013-2016 dont plusieurs actions concernent la réduction des inégalités.

L'ajustement de l'offre actuelle de logements doit faire l'objet d'un diagnostic sur le territoire des deux EPCI afin d'en préciser les besoins.

### **Modes d'habitat différents**

En 2015, les communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois possèdent :

- 72 places en aires d'accueil d'habitat sur le Montmorillonnais (48 à Montmorillon, 24 à Pressac)
- 24 places en aires d'accueil d'habitat sur le Lussacois

Les deux EPCI possèdent donc une offre relativement importante d'accueil de gens du voyage. Il faut cependant noter que l'aire de Montmorillon est globalement sous-occupée (taux d'occupation de 13 % en 2015). Ainsi, une actualisation des besoins d'aires d'accueil sera nécessaire eu égard à l'évolution de la population et des besoins exprimés ces dernières années (bilan de fonctionnement des aires).

De plus, le Montmorillonnais et le Lussacois sont également des territoires de résidentialisation. Ainsi, la création d'aires familiales et de logements adaptés pourrait être développée. Les besoins devront être quantifiés et analysés sur l'ensemble du territoire.

La loi ALUR du 24 mars 2014 (article 132) renforce la nécessité pour les EPCI de réaliser une analyse des besoins de l'ensemble des modes d'habiter (et notamment celui des gens du voyage) afin de les prendre en compte dans l'élaboration du PLUi.

## **C - TERRITORIALISER LES BESOINS EN LOGEMENT**

### **1 - Dispositions réglementaires**

L'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation prévoit l'élaboration et l'adoption d'un programme local de l'habitat (PLH) « dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, ainsi que dans les communes de plus de 20 000 habitants n'étant pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale faisant l'objet de cette obligation. ».

Par ailleurs, la loi ENL confirme la faculté de répartir, dans le cadre du PLH, l'objectif de production de logements locatifs sociaux et de recevoir le produit du prélèvement opéré par l'État sur les communes déficitaires en logements sociaux.

Il est également demandé aux communes déficitaires, au titre de l'article 55 de la loi SRU, de s'assurer que le nombre de logements locatifs sociaux mis en chantier pendant chaque période triennale est égale à 30% des mises en chantier sur le territoire de la commune si celle-ci n'est pas comprise dans un PLH adopté. Dans le cas contraire, cette obligation s'applique à l'ensemble du territoire de l'EPCI.

L'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme dispose que les PLU doivent être compatibles avec les PLH. Quand le PLU est intercommunal, il peut, sous certaines conditions, selon l'article L.151-44 du Code de l'urbanisme, tenir lieu de PLH.

Il permet également de définir un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones à urbaniser qui peut désormais être intégré dans les plans locaux d'urbanisme. Les PLU arrêtés à compter du 13 janvier 2011 doivent intégrer cet échéancier aux orientations d'aménagement et de programmation conformément à l'article L.151-7 du Code de l'urbanisme.

## **2 - Dispositions territoriales**

La dynamique de construction des communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois est dans la moyenne des territoires de référence (département et SCOT Sud Vienne).

Les politiques à mettre en œuvre correspondent à des enjeux de territoires à dominante rurale :

- assurer l'amélioration du parc existant (résorption de la vacance et de l'habitat indigne),
- proposer une plus grande mixité de l'offre en logements notamment en collectif et logements sociaux,
- enrayer la paupérisation des campagnes.

Les logements produits sur les deux communautés de communes serviront à satisfaire :

- le renouvellement, c'est-à-dire le remplacement des logements détruits ou désaffectés
- la compensation de l'accroissement (ou de la diminution...) du nombre de résidences principales et de logements vacants
- l'équilibre du desserrement, c'est-à-dire l'impact de la baisse du nombre moyen d'occupants par résidences principales, induite par la moindre natalité, le vieillissement de la population et les décohabitations

La somme de ces trois facteurs, appelée point-mort, correspond aux logements construits dans l'hypothèse de stabilité démographique

- l'effet démographique correspond à la construction supplémentaire nécessaire pour la croissance du nombre d'habitants

Les besoins estimés en logements ( ou évolution prévisionnelle du nombre de logement par an) correspond à la somme du point-mort et de l'effet démographique par an.

## **D - MIXITÉ SOCIALE**

L'objectif de mixité sociale anime l'ensemble de la politique du logement en allant de la programmation au financement, à l'attribution et à la gestion des logements. La loi SRU, indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain. L'article L.153-29 du Code de l'urbanisme, impose l'organisation d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.153-8, du Conseil municipal, trois ans au plus après l'approbation ou la révision d'un PLU, sur les résultats de son application au regard de la satisfaction des besoins en logements et l'opportunité, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée du document.

## **E - LE LOGEMENT SOCIAL**

### **1 - Dispositions réglementaires**

**Référence : Code de la construction et de l'habitation – articles L. 302-5, Code l'urbanisme – article L. 151-14 à L151-16, L. 151-41**

L'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation affirme le principe d'un minimum de 20% de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération ou un EPCI de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants.

### **2 - Dispositions territoriales**

Pour faciliter la mise en œuvre du logement, notamment social, le PLU peut, dans les zones urbaines ou à

urbaniser, instituer des servitudes consistant notamment à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit. En pratique, cette réservation peut prendre deux formes différentes. Le plan local d'urbanisme peut :

- soit fixer le programme exact de logements à réaliser sur le terrain. Par exemple sur un terrain qui peut supporter, en application des règles du PLU, un programme de 800 m<sup>2</sup>, le PLU peut prévoir qu'il devra être établi 500 m<sup>2</sup> de logements locatifs sociaux et 300 m<sup>2</sup> de logements intermédiaires ;
- soit imposer la réalisation d'un certain nombre de m<sup>2</sup> de logements, laissant libre le constructeur d'utiliser le reste de la constructibilité potentielle pour un autre programme de construction. Par exemple, dans le cas précédent d'un terrain pouvant supporter 800 m<sup>2</sup> de construction, la commune peut imposer la réalisation de 200 ou 300 m<sup>2</sup> de logements locatifs sociaux, et laisser le constructeur libre de l'utilisation qu'il fait des 500 ou 600 m<sup>2</sup> restants.

Le PLU peut également délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage du programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs défini dans le respect des objectifs de mixité sociale.

## F - ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

### 1 - Dispositions réglementaires

**Référence : Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage  
Circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, Circulaire du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, Circulaire UHC/IUH1/26 n° 2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, Code de l'urbanisme – article L. 101-2**

L'objectif général de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés. Cet équilibre doit être fondé sur le respect, par chacun, de ses droits et de ses devoirs, c'est-à-dire :

- par les collectivités locales auxquelles la loi fait obligation de réaliser et de gérer les aires d'accueil, en contrepartie, leurs moyens pour lutter contre le stationnement illicite sont renforcés,
- par les gens du voyage pour lesquels les conditions d'accueil devront être satisfaisantes. Ils devront, par ailleurs, être respectueux des règles de droit commun,
- par l'État, enfin, qui doit être le garant de cet équilibre et assurer par ses aides le principe de solidarité nationale.

La loi du 5 juillet 2000 confirme l'obligation légale pour les communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage et le séjour des gens du voyage. Les modes de vie des populations dites « gens du voyage » sont variés. Certaines familles sont itinérantes tout au long de l'année, d'autres ne pratiquent le voyage que quelques mois par an, d'autres, encore, sont sédentaires ou quasiment sédentaires et aspirent à un "espace de vie" privatif correspondant à leurs besoins : terrain familial ou logement qu'il soit "adapté" ou de droit commun. L'enjeu est la cohabitation harmonieuse de tous, par-delà les différences sociales et culturelles. Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, crée par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, est le pivot de ces dispositifs. Son élaboration doit faire l'objet d'une véritable concertation entre les communes, le département, les services de l'État et les représentants des gens du voyage. Le schéma départemental définit :

- les communes d'implantation des aires permanentes,
- les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels.

Il doit également traiter de la sédentarisation.

## **2 - Dispositions territoriales**

Dans la Vienne, le schéma couvrant la période 2010- 2015 a été signé conjointement par le préfet et le président du département de la Vienne le 9 juin 2011, pour une durée de six ans.  
Les communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois ne sont pas concernées par ce dispositif.

Il est rappelé que le plan local d'urbanisme doit satisfaire aux besoins en habitat (article L. 101-2 du Code de l'urbanisme). Ainsi, il ne devra pas empêcher l'utilisation dans les zones constructibles de terrains aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

## **G - HÉBERGEMENT D'URGENCE**

### **Référence : Code de l'action sociale et des familles – article L. 312-5-3**

L'article L. 312-5-3 du Code de l'action sociale et des familles impose l'obligation pour les communes de disposer de places d'hébergement d'urgence :

Les communes membres d'un EPCI dont la population est supérieure à 50 000 habitants et les communes de plus de 3 500 habitants comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer d'une place d'hébergement par tranche de 2 000 habitants. Cette capacité est portée à une place par tranche de 1 000 habitants dans les communes visées à la phrase précédente et comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 100 000 habitants. À défaut, elles seront soumises à un prélèvement sur leurs recettes fiscales égal à deux fois leur potentiel fiscal par habitant par place d'hébergement d'urgence manquante à compter du 1er janvier 2010.

## **H - LUTTER CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET TRÈS DÉGRADÉ**

### **Référence : Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**

La loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (loi MOLLE du 25 mars 2009) définit comme habitat indigne «les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé».

La notion d'« habitat indigne » recouvre trois catégories de logements juridiquement définies :

- les bâtiments menaçant ruine (procédures de péril, police spéciale du maire), encadrés par les articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation) ;
- les bâtiments insalubres (polices spéciales du préfet en matière d'insalubrité, voir notamment les articles L. 1311-4, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-26 à 31, L. 1336-3, du Code de la santé publique) ;
- les logements présentant un risque de saturnisme (police du préfet, articles L. 1334-1 à L. 1334-13 du Code de la santé publique).

Dans le cadre de l'élaboration/révision du document d'urbanisme, une réflexion pourra être menée sur les potentialités offertes par ces logements.

## **VIII - OBJECTIF D'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE (VITALITÉ ÉCONOMIQUE QUALITÉ DE VIE ET COHÉSION SOCIALE)**

### **A - PRINCIPES**

Le PLU doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet de territoire qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

Cette étude doit permettre une photographie de la commune sur les points suivants :

- dynamisme économique
- rayonnement économique
- logement
- développement démographique
- vieillissement de la population
- solde migratoire
- profil socio-démographique
- disparités sociales et territoriales
- déplacements

De ces indicateurs socio-économiques et de leurs évolutions, des enseignements doivent être tirés pour dessiner un projet.

### **B - DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE**

#### **1 - Dispositions réglementaires**

**Références** : art. L. 101-1, L. 101-2, L. 151-4 du code de l'urbanisme

I

Le PLU doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des besoins répertoriés en matière de d'équilibre social de l'habitat. C'est sur la base de ce diagnostic et au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs, qu'il doit définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements comme la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

#### **2 - Dispositions territoriales**

##### **a - Évolution démographique**

Les données proviennent de l'INSEE (recensements de la population) et sont disponibles sur le site : <http://www.insee.fr/fr/>

Les dernières données sont issues du recensement 2012, les populations légales millésimées 2012 étant entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Il est à noter que la plupart des données publiées de l'INSEE résultent de traitements statistiques et ne doivent pas être considérées comme des valeurs exactes à l'unité près : les ratios et le taux d'évolution qui en découlent ne doivent donc être considérés que comme des tendances, en particulier pour les petites valeurs.

**Communauté de communes du Montmorillonnais :**

Communes de :  
Adriers – Asnières sur Blour – Bethines – Brigueil le Chantre –  
Haims – Jouhet – La Trimouille – Le Vigeant – Luchapt – Millac  
– Moulismes – Mouterre sur Blourde – Nérignac – Plaisance –  
Queaux – Saint-Léomer – Saint-Savin – Thollet – Villemort

Antigny – Aailles-Limouzine – Bourg Archambourg – Coulonges  
– L'Isle Jourdain – Journet – Lathus-Saint-Rémy – Liglet –  
Mauprévoir – Montmorillon – Moussac sur Vienne – Nalliers –  
Pindray – Pressac – Saint-Germain – Saint-Martin l'Ars –  
Saulgé – Usson du Poitou

**Communauté de communes du Montmorillonnais**

Département de la Vienne

Population	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	Taux d'évolution population entre 1968-2012
Adriers	1 042	900	938	833	797	732	727	-30,23%
Antigny	746	723	678	607	598	600	587	-21,31%
Asnières sur Blour	388	329	304	225	191	203	175	-54,90%
Aailles Limouzine	1 515	1 397	1 441	1 324	1 309	1 312	1 289	-14,92%
Bethines	758	647	616	541	512	486	480	-36,68%
Bourg Archambault	298	248	209	201	194	192	193	-35,23%
Brigueil le Chantre	914	808	712	674	595	504	499	-45,40%
Coulonges	492	431	406	313	256	259	268	-45,53%
Haims	426	326	283	226	233	231	231	-45,77%
Isle Jourdain	1 265	1 223	1 336	1 269	1 287	1 231	1 179	-6,80%
Jouhet	462	418	480	476	452	508	504	9,09%
Journet	574	518	465	412	398	378	356	-37,98%
La Trimouille	1 275	1 257	1 243	1 130	1 023	966	941	-26,20%
Lathus Saint Rémy	1 760	1 644	1 525	1 345	1 258	1 202	1 218	-30,80%
Le Vigeant	1 401	1 215	997	828	777	725	680	-51,46%
Liglet	562	468	424	359	348	297	318	-43,42%
Luchapt	486	438	369	317	289	311	282	-41,98%
Mauprévoir	953	796	754	740	650	652	649	-31,90%
Millac	692	662	598	579	588	525	494	-28,61%
Montmorillon	6 034	6 685	6 954	6 667	6 898	6 514	6 258	3,71%
Moulismes	526	517	488	434	397	407	398	-24,33%
Moussac sur Vienne	772	666	582	497	504	489	464	-39,90%
Mouterre sur Blourde	324	274	212	180	156	177	171	-47,22%
Nalliers	486	385	361	359	327	314	300	-38,27%
Nérignac	189	199	168	159	139	141	133	-29,63%
Pindray	308	275	278	255	258	256	261	-15,26%
Plaisance	243	199	181	183	186	160	177	-27,16%
Pressac	737	721	687	628	576	523	644	-12,62%
Queaux	1 014	880	710	603	600	599	532	-47,53%
Saint-Germain	839	948	1 034	1 037	1 026	957	986	17,52%
Saint-Léomer	258	263	234	205	183	178	178	-31,01%
Saint-Martin l'Ars	748	599	515	417	389	409	384	-48,66%
Saint-Savin	1 349	1 323	1 058	1 089	1 009	913	873	-35,29%
Saulgé	868	904	950	1 020	980	965	991	14,17%
Thollet	387	338	283	231	173	171	164	-57,62%
Usson du Poitou	1 680	1 437	1 374	1 439	1 367	1 320	1 300	-22,62%
Villemort	159	165	152	122	114	113	107	-32,70%
CCM	32 930	31 226	29 999	27 924	27 037	25 920	25 391	-22,89%
Vienne	340 256	357 366	371 428	380 005	399 024	421 891	430 018	26,38%

	Superficie (km <sup>2</sup> )	Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )						
		1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Adriers	68,09	15,3	13,2	13,8	12,2	11,7	10,8	10,7
Antigny	43,93	17,0	16,5	15,4	13,8	13,6	13,7	13,4
Asnières sur Blour	32,49	11,9	10,1	9,4	6,9	5,9	6,2	5,4
Availles Limouzine	57,9	26,2	24,1	24,9	22,9	22,6	22,7	22,3
Bethines	37,02	20,5	17,5	16,6	14,6	13,8	13,1	13,0
Bourg Archambault	24,33	12,2	10,2	8,6	8,3	8,0	7,9	7,9
Brigueil le Chantre	53,79	17,0	15,0	13,2	12,5	11,1	9,4	9,3
Coulonges	18,35	26,8	23,5	22,1	17,1	14,0	14,1	14,6
Haims	32,25	13,2	10,1	8,8	7,0	7,2	7,2	7,2
Isle Jourdain	5,92	213,7	206,6	225,7	214,4	217,4	207,9	199,2
Jouhet	25,53	18,1	16,4	18,8	18,6	17,7	19,9	19,7
Journet	58,51	9,8	8,9	7,9	7,0	6,8	6,5	6,1
La Trimouille	41,65	30,6	30,2	29,8	27,1	24,6	23,2	22,6
Lathus Saint Rémy	98,28	17,9	16,7	15,5	13,7	12,8	12,2	12,4
Le Vigeant	64,36	21,8	18,9	15,5	12,9	12,1	11,3	10,6
Liglet	52,53	10,7	8,9	8,1	6,8	6,6	5,7	6,1
Luchapt	26,39	18,4	16,6	14,0	12,0	11,0	11,8	10,7
Mauprévoir	48,59	19,6	16,4	15,5	15,2	13,4	13,4	13,4
Millac	40,59	17,0	16,3	14,7	14,3	14,5	12,9	12,2
Montmorillon	57	105,9	117,3	122,0	117,0	121,0	114,3	109,8
Mouilismes	29,06	18,1	17,8	16,8	14,9	13,7	14,0	13,7
Moussac sur Vienne	24,69	31,3	27,0	23,6	20,1	20,4	19,8	18,8
Mouterre sur Blourde	20,18	16,1	13,6	10,5	8,9	7,7	8,8	8,5
Nalliers	16,03	30,3	24,0	22,5	22,4	20,4	19,6	18,7
Nérignac	4,46	42,4	44,6	37,7	35,7	31,2	31,6	29,8
Pindray	26,74	11,5	10,3	10,4	9,5	9,6	9,6	9,8
Plaisance	13,11	18,5	15,2	13,8	14,0	14,2	12,2	13,5
Pressac	49,21	15,0	14,7	14,0	12,8	11,7	10,6	13,1
Queaux	52,64	19,3	16,7	13,5	11,5	11,4	11,4	10,1
Saint-Germain	20,23	41,5	46,9	51,1	51,3	50,7	47,3	48,7
Saint-Léomer	28,67	9,0	9,2	8,2	7,2	6,4	6,2	6,2
Saint-Martin l'Ars	41,76	17,9	14,3	12,3	10,0	9,3	9,8	9,2
Saint-Savin	18,8	71,8	70,4	56,3	57,9	53,7	48,6	46,4
Saulgé	62,31	13,9	14,5	15,2	16,4	15,7	15,5	15,9
Thollet	29,92	12,9	11,3	9,5	7,7	5,8	5,7	5,5
Usson du Poitou	72,64	23,1	19,8	18,9	19,8	18,8	18,2	17,9
Villemort	4,42	36,0	37,3	34,4	27,6	25,8	25,6	24,2
CCM	1402,37	23,5	22,3	21,4	19,9	19,3	18,5	18,1
Vienne	6990,44	48,7	51,1	53,1	54,4	57,1	60,4	61,5

Avec une densité largement plus faible que celle observée sur le département, soit 18,1 habitants/km<sup>2</sup> en 2012, la communauté de communes du Montmorillonnais présente les caractéristiques d'un territoire très rural.

De manière globale, la densité moyenne a baissé sur le territoire de la CCM entre 1968 et 2012. Toutefois, 4 communes se distinguent par une évolution de leur densité moyenne qui, en 2012, devient supérieure à celle observée en 1968 : il s'agit de Jouhet, Montmorillon, Saint-Germain et Saulgé. A l'inverse, le département de la Vienne connaît une évolution constante de sa densité entre les recensements de 1968 et 2012.

Enfin, parmi les 37 communes de la communauté de communes du Montmorillonnais, Asnières sur Blour et Thollet sont celles à très faible densité et l'Isle-Jourdain et Montmorillon sont celles à plus forte densité.

**Communauté de Communes du Lussacois :**

Communes de : Bouresse – Gouex – Lussac-les-Châteaux – Persac – Sillars
Civaux – Lhonnaizé – Mazerolles – Saint-Laurent-de-Jourdes – Verrières
Communauté de communes du Lussacois
Département de la Vienne

Population	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	Taux d'évolution population entre 1968-2012
Bouresse	954	793	714	651	628	597	561	-41,19%
Civaux	683	650	683	682	851	945	1 079	57,98%
Gouex	584	557	555	513	513	520	480	-17,81%
Lhonnaizé	723	661	682	686	761	806	840	16,18%
Lussac-les-Châteaux	2 086	2 201	2 217	2 297	2 532	2 360	2 317	11,07%
Mazerolles	618	650	704	697	763	781	829	34,14%
Persac	1 086	1 064	933	826	881	838	852	-21,55%
Saint-Laurent de Jourdes	179	174	149	128	160	166	193	7,82%
Sillars	716	656	657	610	594	602	626	-12,57%
Verrières	777	704	714	687	799	868	955	22,91%
CCL	8 406	8 110	8 008	7 777	8 482	8 483	8 732	3,88%
Vienne	340 256	357 366	371 428	380 005	399 024	421 891	430 018	26,38%

	Superficie (km <sup>2</sup> )	Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )							
		1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	
Bouresse	36,62	26,1	21,7	19,5	17,8	17,1	16,3	15,3	
Civaux	26,39	25,9	24,6	25,9	25,8	32,2	35,8	40,9	
Gouex	18,16	32,2	30,7	30,6	28,2	28,2	28,6	26,4	
Lhonnaizé	30,59	23,6	21,6	22,3	22,4	24,9	26,3	27,5	
Lussac-les-Châteaux	28,06	74,3	78,4	79,0	81,9	90,2	84,1	82,6	
Mazerolles	21,25	29,1	30,6	33,1	32,8	35,9	36,8	39,0	
Persac	59,41	18,3	17,9	15,7	13,9	14,8	14,1	14,3	
Saint-Laurent de Jourdes	17,96	10,0	9,7	8,3	7,1	8,9	9,2	10,7	
Sillars	60,79	11,8	10,8	10,8	10,0	9,8	9,9	10,3	
Verrières	19,58	39,7	36,0	36,5	35,1	40,8	44,3	48,8	
CCL	318,81	26,4	25,4	25,1	24,4	26,6	26,6	27,4	
Vienne	6990,44	48,7	51,1	53,1	54,4	57,1	60,4	61,5	

Avec une densité plus faible que celle observée sur le département, soit 27,4 habitants/km<sup>2</sup>, la communauté de communes du Lussacois présente également les caractéristiques d'un territoire rural.

De manière globale, la densité moyenne a baissé sur son territoire entre 1968 et 1990 puis a progressivement crû de 1999 à 2012. Toutefois, les communes de Bouresse, Gouex, Persac, Sillars se distinguent par une évolution de leur densité moyenne qui devient inférieure en 2012 à celle observée en 1968. Parmi les 10 communes de la CCL, les communes à plus faible densité sont Saint-Laurent-de-Jourdes et Sillars, et celles qui ont la densité la plus forte sont Lussac-les-Châteaux et Verrières en 2012.

**Soldes migratoire et naturel :**

**Communauté de communes du Montmorillonnais**

		1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Adriers	Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,1	0,6	-1,5	-0,5	-1,1	-0,1
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,3	-0,4	-0,7	-0,8	-0,7	-1,1
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-1,7	0,9	-0,8	0,3	-0,4	0,9
Antigny	Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,4	-0,9	-1,4	-0,2	0,0	-0,4
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,1	-0,6	-1,1	-0,5	-0,2	-0,2
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-0,3	-0,3	-0,3	0,3	0,3	-0,2
Asnières sur Blour	Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,3	-1,1	-3,7	-1,8	0,8	-2,9
	<i>due au solde naturel en %</i>	0,3	-1,2	-0,9	-0,9	-0,9	-1,2
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-2,6	0,1	-2,6	-0,8	1,5	-1,6
Aவில்les Limouzine	Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,2	0,4	-1,1	-0,1	0,0	-0,4
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,6	-0,6	-0,6	-0,5	-0,5	-0,6
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-0,6	1,0	-0,4	0,4	0,5	0,2
Bethines	Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,2	-0,7	-1,6	-0,6	-0,6	-0,2
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,5	-0,4	-1,3	-0,9	-0,9	-1,4
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-1,7	-0,3	-0,3	0,3	0,3	1,1
Bourg Archambault	Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,6	-2,4	-0,5	-0,4	-0,1	0,1
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,8	-2,0	-1,6	-1,4	-0,4	-0,2
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-1,7	-0,3	1,0	0,9	0,3	0,3
Brigueil le Chantre	Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,7	-1,8	-0,7	-1,4	-2,1	-0,2
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,8	-1,4	-1,2	-0,8	-1,6	-2,2
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-0,9	-0,3	0,5	-0,5	-0,4	1,9
Coulonges	Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,9	-0,9	-3,2	-2,2	0,1	0,7
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,9	-1,0	-1,2	-1,2	-1,0	-0,5
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-0,9	0,1	-1,8	-1,0	1,0	1,1
Haims	Variation annuelle moyenne de la population en %	-3,7	-2,0	-2,8	0,3	-0,1	0,0
	<i>due au solde naturel en %</i>	0,0	-0,6	-1,1	-0,6	0,2	0,3
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-3,7	-1,3	-1,5	0,9	-0,3	-0,3
Isle Jourdain	Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,5	1,3	-0,6	0,2	-0,6	-0,9
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,1	-0,1	-0,4	-1,5	-2,4	-3,0
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-0,3	1,3	-0,3	1,5	1,6	1,9
Jouhet	Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,4	2,0	-0,1	-0,6	1,5	-0,2
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,5	-0,7	-0,2	0,0	0,5	-0,1
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-0,9	2,6	0,1	-0,5	1,0	-0,1
Jourmet	Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,5	-1,5	-1,5	-0,4	-0,6	-1,2
	<i>due au solde naturel en %</i>	0,0	-0,2	-0,2	-0,1	-0,3	0,1
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-1,4	-1,3	-1,3	-0,2	-0,3	-1,2
La Trimouille	Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,2	-0,2	-1,2	-1,1	-0,7	-0,5
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,4	-0,6	-0,8	-1,1	-1,6	-1,4
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	0,2	0,4	-0,3	0,0	0,8	0,8
Lathus Saint Rémy	Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,0	-1,1	-1,6	-0,7	-0,6	0,3
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,6	-0,7	-1,0	-0,7	-1,2	-0,6
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-0,4	-0,3	-0,5	-0,1	0,6	0,9
Le Vigeant	Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,0	-2,8	-2,3	-0,7	-0,9	-1,3
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,3	-0,3	-0,8	-0,4	-0,2	-0,5
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-1,7	-2,4	-1,4	-0,3	-0,6	-0,8
Liglet	Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,6	-1,4	-2,1	-0,3	-2,0	1,4
	<i>due au solde naturel en %</i>	-1,1	-0,8	-0,9	-1,3	-1,9	0,1
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-1,4	-0,5	-1,1	0,9	0,0	1,2
Luchapt	Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,5	-2,4	-1,9	-1,0	0,9	-1,9
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,5	-1,3	-0,9	-1,2	-1,3	-1,2
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-1,0	-1,1	-0,9	0,1	2,1	-0,7
Mauprévoir	Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,5	-0,8	-0,2	-1,4	0,0	-0,1
	<i>due au solde naturel en %</i>	0,0	-0,4	-0,7	-0,7	-0,2	-0,7
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-2,6	-0,4	0,4	-0,7	0,2	0,5
Millac	Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,6	-1,4	-0,4	0,2	-1,4	-1,2
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,5	-0,7	0,2	-0,2	-0,3	-0,5
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-0,1	-0,7	-0,6	0,3	-1,1	-0,7
Montmorillon	Variation annuelle moyenne de la population en %	1,5	0,6	-0,5	0,4	-0,7	-0,8
	<i>due au solde naturel en %</i>	0,6	0,3	-0,1	-0,6	-0,7	-0,8
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	0,9	0,2	-0,5	0,9	-0,1	0,0
Moulistmes	Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,2	-0,8	-1,5	-1,0	0,3	-0,4
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,3	-0,6	-0,4	-0,4	0,0	0,0
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	0,1	-0,2	-1,0	-0,6	0,3	-0,4

		1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Moussac sur Vienne	Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,1	-1,9	-2,0	0,2	-0,4	-1,0
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,8	-1,1	-1,4	-1,1	-0,4	-0,5
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-1,3	-0,8	-0,5	1,2	0,0	-0,6
Mouterre sur Blourde	Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,4	-3,6	-2,0	-1,6	1,6	-0,7
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,9	-0,5	-0,6	-3,5	-3,5	-4,6
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-1,4	-3,0	-1,4	1,5	4,2	3,3
Nalliers	Variation annuelle moyenne de la population en %	-3,3	-0,9	-0,1	-1,0	-0,5	-0,9
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,3	-1,2	-0,6	-1,4	-0,3	-0,5
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-2,9	0,3	0,5	0,4	-0,2	-0,4
Nérignac	Variation annuelle moyenne de la population en %	0,7	-2,4	-0,7	-1,5	0,2	-1,2
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,1	-1,4	-1,5	-0,9	-0,5	-1,9
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	0,8	-0,9	0,7	-0,6	0,6	0,7
Pindray	Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,6	0,2	-1,1	0,1	-0,1	0,4
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,3	-0,9	-0,6	0,3	-0,5	0,5
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-1,3	1,0	-0,5	-0,2	0,4	-0,2
Plaisance	Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,8	-1,3	0,1	0,2	-1,9	2,0
	<i>due au solde naturel en %</i>	-1,0	-1,1	-0,6	-0,2	-0,8	0,4
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-1,7	-0,2	0,7	0,4	-1,0	1,7
Pressac	Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,3	-0,7	-1,1	-1,0	-1,2	4,3
	<i>due au solde naturel en %</i>	0,2	-0,9	-0,6	-0,3	-0,4	-0,6
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-0,5	0,2	-0,5	-0,6	-0,8	4,8
Queaux	Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,0	-3,0	-2,0	-0,1	0,0	-2,3
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,6	-0,9	-1,0	-1,1	-0,6	-0,7
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-1,4	-2,0	-1,0	0,9	0,6	-1,6
Saint-Germain	Variation annuelle moyenne de la population en %	1,8	1,2	0,0	-0,1	-0,9	0,6
	<i>due au solde naturel en %</i>	0,2	0,0	-0,1	-0,2	-0,5	-0,4
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	1,5	1,3	0,1	0,1	-0,3	1,0
Saint-Léomer	Variation annuelle moyenne de la population en %	0,3	-1,7	-1,6	-1,3	-0,3	0,0
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,4	-1,0	-0,3	-0,7	-1,2	-0,7
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	0,7	-0,7	-1,3	-0,6	0,8	0,7
Saint-Martin l'Ars	Variation annuelle moyenne de la population en %	-3,1	-2,1	-2,6	-0,8	0,6	-1,3
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,5	-0,9	-1,5	-0,7	0,1	-0,4
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-2,5	-1,1	-1,0	-0,1	0,6	-0,8
Saint-Savin	Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,3	-3,1	0,4	-0,8	-1,2	-0,9
	<i>due au solde naturel en %</i>	0,4	0,0	-0,4	-0,3	-0,6	-0,4
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-0,7	-3,1	0,8	-0,5	-0,6	-0,5
Saulgé	Variation annuelle moyenne de la population en %	0,6	0,7	0,9	-0,4	-0,2	0,5
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,7	-0,3	-0,3	-0,3	-0,2	-0,3
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	1,3	1,0	1,2	-0,2	0,0	0,8
Thollet	Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,9	-2,5	-2,5	-3,2	-0,1	-0,8
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,5	-1,4	-0,9	-1,4	-0,6	-0,7
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-1,3	-1,0	-1,5	-1,5	0,4	-0,1
Usson du Poitou	Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,2	-0,6	0,6	-0,6	-0,4	-0,3
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,4	-0,8	-0,7	-1,2	-1,7	-1,3
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-1,7	0,1	1,2	0,6	1,2	1,0
Villemort	Variation annuelle moyenne de la population en %	0,5	-1,2	-2,7	-0,8	-0,1	-1,1
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,3	-0,3	-0,6	0,4	0,1	0,4
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	0,8	-0,9	-2,0	-1,1	-0,2	-1,5
CCM	Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,8	-0,6	-0,9	-0,4	-0,5	-0,4
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,2	-0,4	-0,6	-0,7	-0,8	-0,8
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-0,6	-0,2	-0,3	0,3	0,2	0,4
Vienne	Variation annuelle moyenne de la population en %	0,7	0,6	0,3	0,5	0,8	0,4
	<i>due au solde naturel en %</i>	0,5	0,3	0,2	0,1	0,2	0,2
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	0,2	0,3	0,1	0,4	0,6	0,2

La CCM connaît une baisse démographique de près de 23 % entre 1968 et 2012 alors que dans le même temps, la population augmente sur le département (+ du 26 % entre 1968 et 2012). Toutefois, certaines communes de la CCM connaissent une évolution positive de leur démographie, supérieure à celle observée sur le département (+ 0,4%), telles que Coulonges, Liglet, Plaisance, Pressac, Saint-Germain et Saulgé sur la période 2007-2012.

**Communauté de communes du Lussacois :**

		1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Bouresse	Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,6	-1,5	-1,1	-0,4	-0,6	-1,2
	<i>due au solde naturel en %</i>	0,0	-0,5	-0,6	-0,4	-0,5	-0,4
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-2,6	-0,9	-0,5	0,0	-0,2	-0,8
Civaux	Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,7	0,7	0,0	2,5	1,3	2,7
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,8	-0,6	-1,1	-0,3	0,2	0,5
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	0,1	1,2	1,0	2,7	1,1	2,2
Goux	Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,7	-0,1	-1,0	0,0	0,2	-1,6
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,6	-0,4	-0,6	-0,5	-0,2	-0,3
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	0,0	0,4	-0,4	0,4	0,4	-1,3
Lhonnaizé	Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,3	0,4	0,1	1,2	0,7	0,8
	<i>due au solde naturel en %</i>	0,0	-0,3	-0,1	0,2	0,7	0,5
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-1,3	0,8	0,2	1,0	0,0	0,3
Lussac-les-Châteaux	Variation annuelle moyenne de la population en %	0,8	0,1	0,4	1,1	-0,9	-0,4
	<i>due au solde naturel en %</i>	0,2	0,3	-0,3	-0,9	-0,8	-0,8
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	0,6	-0,2	0,7	1,8	-0,1	0,5
Mazerolles	Variation annuelle moyenne de la population en %	0,7	1,1	-0,1	1,0	0,3	1,2
	<i>due au solde naturel en %</i>	-1,1	-0,4	-0,5	0,0	0,5	0,6
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	1,7	1,5	0,4	1,0	-0,2	0,7
Persac	Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,3	-1,9	-1,5	0,7	-0,6	0,3
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,3	-0,5	-0,4	-0,4	-0,7	-0,6
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	0,0	-1,3	-1,1	1,0	0,1	0,9
Saint-Laurent de Jourdes	Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,4	-2,2	-1,9	2,5	0,5	3,1
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,7	-0,8	-0,9	0,4	0,2	1,9
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	0,3	-1,4	-1,0	2,1	0,3	1,3
Sillars	Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,2	0,0	-0,9	-0,3	0,2	0,8
	<i>due au solde naturel en %</i>	0,1	0,2	0,4	-0,1	0,0	0,1
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-1,3	-0,2	-1,4	-0,2	0,1	0,7
Verrières	Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,4	0,2	-0,5	1,7	1,0	1,9
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,3	-0,5	-0,6	-0,4	-0,3	0,1
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-1,0	0,6	0,1	2,0	1,3	1,8
CCL	Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,5	-0,2	-0,4	1,0	0,0	0,6
	<i>due au solde naturel en %</i>	-0,2	-0,2	-0,4	-0,4	-0,3	-0,1
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-0,3	0,0	0,0	1,3	0,3	0,7
Vienne	Variation annuelle moyenne de la population en %	0,7	0,6	0,3	0,5	0,8	0,4
	<i>due au solde naturel en %</i>	0,5	0,3	0,2	0,1	0,2	0,2
	<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	0,2	0,3	0,1	0,4	0,6	0,2

La communauté de communes du Lussacois connaît une baisse démographique constante sur la période 1968-1990 alors que dans le même temps la population augmente sur le département.

Toutefois, depuis le début des années 1990, la CCL gagne de nouveau des habitants, et ce malgré une stagnation sur la période 1999-2007.

La hausse observée est supérieure à celle constatée sur le département notamment lors du dernier recensement (un peu moins de 4 % de hausse entre 1968 et 2012).

Par ailleurs, sur la période 2007-2012, les communes de Lhonnaizé, Civaux, Mazerolles, Saint-Laurent-de-Jourdes, Sillars et Verrières connaissent une évolution démographique positive, supérieure à celles constatées à l'échelle du département et de l'EPCI.

**b - Structure démographique :**

**Communauté de communes du Montmorillonnais :**

		Total	%
Adriers	moins de 20 ans	96	13,2%
	60 ans et plus	296	40,7%
	Indice de jeunesse (1)	32%	
	Indice de vieillesse (1)	313%	
Antigny	moins de 20 ans	122	20,8%
	60 ans et plus	231	39,4%
	Indice de jeunesse (1)	53%	
	Indice de vieillesse (1)	189%	
Asnières sur Blour	moins de 20 ans	30	17,1%
	60 ans et plus	73	41,7%
	Indice de jeunesse (1)	41%	
	Indice de vieillesse (1)	244%	
Availlies Limouzine	moins de 20 ans	245	19,0%
	60 ans et plus	522	40,5%
	Indice de jeunesse (1)	47%	
	Indice de vieillesse (1)	213%	
Bethines	moins de 20 ans	78	16,3%
	60 ans et plus	221	46,0%
	Indice de jeunesse (1)	35%	
	Indice de vieillesse (1)	286%	
Bourg Archambault	moins de 20 ans	32	16,6%
	60 ans et plus	83	43,0%
	Indice de jeunesse (1)	38%	
	Indice de vieillesse (1)	263%	
Brigueil le Chantre	moins de 20 ans	67	13,4%
	60 ans et plus	241	48,3%
	Indice de jeunesse (1)	28%	
	Indice de vieillesse (1)	357%	
Coulonges	moins de 20 ans	34	12,7%
	60 ans et plus	132	49,3%
	Indice de jeunesse (1)	26%	
	Indice de vieillesse (1)	385%	
Haims	moins de 20 ans	60	26,0%
	60 ans et plus	52	22,5%
	Indice de jeunesse (1)	116%	
	Indice de vieillesse (1)	86%	
Isle Jourdain	moins de 20 ans	149	12,6%
	60 ans et plus	627	53,2%
	Indice de jeunesse (1)	24%	
	Indice de vieillesse (1)	417%	
Jouhet	moins de 20 ans	128	25,4%
	60 ans et plus	121	24,0%
	Indice de jeunesse (1)	106%	
	Indice de vieillesse (1)	94%	

		Total	%
Millac	moins de 20 ans	103	20,9%
	60 ans et plus	180	36,4%
	Indice de jeunesse (1)	57%	
	Indice de vieillesse (1)	175%	
Montmorillon	moins de 20 ans	1 138	18,2%
	60 ans et plus	2 318	37,0%
	Indice de jeunesse (1)	49%	
	Indice de vieillesse (1)	204%	
Moulismes	moins de 20 ans	91	22,9%
	60 ans et plus	114	28,6%
	Indice de jeunesse (1)	79%	
	Indice de vieillesse (1)	127%	
Moussac sur Vienne	moins de 20 ans	73	15,7%
	60 ans et plus	173	37,3%
	Indice de jeunesse (1)	42%	
	Indice de vieillesse (1)	238%	
Mouterre sur Blourde	moins de 20 ans	31	18,1%
	60 ans et plus	78	45,6%
	Indice de jeunesse (1)	40%	
	Indice de vieillesse (1)	250%	
Nalliers	moins de 20 ans	57	19,0%
	60 ans et plus	103	34,3%
	Indice de jeunesse (1)	55%	
	Indice de vieillesse (1)	182%	
Nérignac	moins de 20 ans	20	15,0%
	60 ans et plus	56	42,1%
	Indice de jeunesse (1)	36%	
	Indice de vieillesse (1)	278%	
Pindray	moins de 20 ans	48	18,4%
	60 ans et plus	97	37,2%
	Indice de jeunesse (1)	50%	
	Indice de vieillesse (1)	200%	
Plaisance	moins de 20 ans	38	21,5%
	60 ans et plus	62	35,0%
	Indice de jeunesse (1)	61%	
	Indice de vieillesse (1)	164%	
Pressac	moins de 20 ans	116	18,0%
	60 ans et plus	218	33,9%
	Indice de jeunesse (1)	53%	
	Indice de vieillesse (1)	189%	
Queaux	moins de 20 ans	76	14,3%
	60 ans et plus	221	41,5%
	Indice de jeunesse (1)	34%	
	Indice de vieillesse (1)	294%	

		Total	%			Total	%
Jouhet	moins de 20 ans	71	19,9%	Saint-Germain	moins de 20 ans	183	18,6%
	60 ans et plus	117	32,9%		60 ans et plus	377	38,2%
	Indice de jeunesse (1)	61%			Indice de jeunesse (1)	49%	
	Indice de vieillesse (1)	164%			Indice de vieillesse (1)	204%	
La Trimouille	moins de 20 ans	154	16,4%	Saint-Léomer	moins de 20 ans	23	12,9%
	60 ans et plus	409	43,5%		60 ans et plus	65	36,5%
	Indice de jeunesse (1)	38%			Indice de jeunesse (1)	36%	
	Indice de vieillesse (1)	263%			Indice de vieillesse (1)	278%	
Lathus Saint Rémy	moins de 20 ans	218	17,9%	Saint-Martin l'Ars	moins de 20 ans	57	14,8%
	60 ans et plus	471	38,7%		60 ans et plus	183	47,7%
	Indice de jeunesse (1)	46%			Indice de jeunesse (1)	31%	
	Indice de vieillesse (1)	217%			Indice de vieillesse (1)	323%	
Le Vigeant	moins de 20 ans	130	19,1%	Saint-Savin	moins de 20 ans	158	18,1%
	60 ans et plus	243	35,7%		60 ans et plus	325	37,2%
	Indice de jeunesse (1)	53%			Indice de jeunesse (1)	49%	
	Indice de vieillesse (1)	189%			Indice de vieillesse (1)	204%	
Liglet	moins de 20 ans	53	16,7%	Saulgé	moins de 20 ans	199	20,1%
	60 ans et plus	139	43,7%		60 ans et plus	329	33,2%
	Indice de jeunesse (1)	38%			Indice de jeunesse (1)	61%	
	Indice de vieillesse (1)	263%			Indice de vieillesse (1)	164%	
Luchapt	moins de 20 ans	54	19,1%	Thollet	moins de 20 ans	27	16,5%
	60 ans et plus	107	37,9%		60 ans et plus	67	40,9%
	Indice de jeunesse (1)	50%			Indice de jeunesse (1)	41%	
	Indice de vieillesse (1)	200%			Indice de vieillesse (1)	244%	
Mauprévoir	moins de 20 ans	109	16,8%	Usson du Poitou	moins de 20 ans	226	17,4%
	60 ans et plus	282	43,5%		60 ans et plus	521	40,1%
	Indice de jeunesse (1)	39%			Indice de jeunesse (1)	43%	
	Indice de vieillesse (1)	256%			Indice de vieillesse (1)	233%	
CCM	moins de 20 ans	4 514	17,8%	Villemort	moins de 20 ans	20	18,7%
	60 ans et plus	9 887	38,9%		60 ans et plus	34	31,8%
	Indice de jeunesse (1)	46%			Indice de jeunesse (1)	59%	
	Indice de vieillesse (1)	217%			Indice de vieillesse (1)	169%	
Vienne	moins de 20 ans	100 871	23,5%				
	60 ans et plus	109 811	25,5%				
	Indice de jeunesse (1)	92%					
	Indice de vieillesse (1)	109%					

En 2012, la CCM se caractérise par une population plus vieillissante que celle observée sur le département. Près de 53 % des communes de l'EPCI ont un indice de vieillesse supérieur ou égal à celui observé sur la CCM.

Par ailleurs, il est à noter que seules les communes d'Haims et de Jouhet ont un indice de jeunesse supérieur à ceux observés sur l'EPCI et le département.

(1) calcul de l'indice de jeunesse ((- 20 ans / 60 ans et +)\*100) et de l'indice de vieillesse ((60 ans et + / - 20 ans)\*100) au regard de la définition donnée par l'INSEE

**Communauté de communes du Lussacois :**

		Total	%
Bouresse	moins de 20 ans	116	20,7%
	60 ans et plus	197	35,1%
	Indice de jeunesse (1)	59%	
	Indice de vieillesse (1)	169%	
Civaux	moins de 20 ans	307	28,5%
	60 ans et plus	250	23,2%
	Indice de jeunesse (1)	123%	
Gouex	moins de 20 ans	93	19,4%
	60 ans et plus	160	33,3%
	Indice de vieillesse (1)	172%	
Lhommaizé	moins de 20 ans	204	24,3%
	60 ans et plus	188	22,4%
	Indice de jeunesse (1)	109%	
Lussac-les-Châteaux	moins de 20 ans	430	18,6%
	60 ans et plus	868	37,5%
	Indice de vieillesse (1)	200%	
CCL	moins de 20 ans	1 944	22,3%
	60 ans et plus	2 641	30,2%
	Indice de vieillesse (1)	135%	

		Total	%
Mazerolles	moins de 20 ans	195	23,5%
	60 ans et plus	202	24,4%
	Indice de jeunesse (1)	97%	
Persac	moins de 20 ans	173	20,3%
	60 ans et plus	311	36,5%
	Indice de vieillesse (1)	179%	
Saint-Laurent de Jourdes	moins de 20 ans	49	25,4%
	60 ans et plus	43	22,3%
	Indice de jeunesse (1)	116%	
Sillars	moins de 20 ans	143	22,8%
	60 ans et plus	176	28,1%
	Indice de vieillesse (1)	123%	
Verrières	moins de 20 ans	233	24,4%
	60 ans et plus	246	25,8%
	Indice de jeunesse (1)	95%	
Vienne	moins de 20 ans	100 871	23,5%
	60 ans et plus	109 811	25,5%
	Indice de vieillesse (1)	109%	

En 2012, la CCL se caractérise par une population plus vieillissante que celle observée sur le département.

Plus de 45 % des communes de l'EPCI ont un indice de vieillesse supérieur à celui observé sur la CCM.

Par ailleurs, il est à noter que 5 communes ont un indice de jeunesse supérieur à ceux observés sur l'EPCI et le département.

(1) calcul de l'indice de jeunesse  $((- 20 \text{ ans} / 60 \text{ ans et +}) * 100)$  et de l'indice de vieillesse  $((60 \text{ ans et +} / - 20 \text{ ans}) * 100)$  au regard de la définition donnée par l'INSEE

**Evolution de la taille des ménages :**

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	Taux d'évolution taille ménages entre 1968-2012
Adriers	2,97	2,65	2,64	2,49	2,26	2,14	2,08	-29,97%
Antigny	3,17	2,98	2,68	2,54	2,35	2,26	2,13	-32,81%
Asnières sur Blour	3,13	2,89	2,81	2,42	2,05	2,14	2,11	-32,59%
Availles Limouzine	2,82	2,63	2,44	2,30	2,15	2,04	2,03	-28,01%
Bethines	3,27	3,02	2,79	2,47	2,28	2,20	2,12	-35,17%
Bourg Archambault	2,71	2,51	2,40	2,34	2,22	2,13	2,16	-20,30%
Brigueil le Chantre	3,10	2,88	2,70	2,51	2,27	2,17	2,11	-31,94%
Coulonges	2,78	2,80	2,54	2,32	2,09	2,04	2,00	-28,06%
Haims	3,33	2,83	2,64	2,35	2,22	2,25	2,19	-34,23%
Isle Jourdain	2,75	2,55	2,30	2,20	1,96	1,85	1,82	-33,82%
Jouhet	3,02	2,99	2,76	2,68	2,48	2,36	2,36	-21,85%
Joumet	3,19	3,14	3,00	2,75	2,58	2,47	2,21	-30,72%
La Trimouille	2,82	2,71	2,55	2,38	2,18	2,09	1,99	-29,43%
Lathus Saint Rémy	2,97	2,82	2,53	2,32	2,25	2,14	2,06	-30,64%
Le Vigeant	3,00	2,86	2,62	2,37	2,40	2,29	2,10	-30,00%
Liglet	3,04	2,64	2,49	2,27	2,19	2,09	2,12	-30,26%
Luchapt	2,89	2,79	2,40	2,13	2,17	2,17	2,17	-24,91%
Mauprévoir	3,37	2,91	2,78	2,54	2,16	2,18	2,12	-37,09%
Millac	3,00	2,98	2,65	2,51	2,46	2,30	2,09	-30,33%
Montmorillon	2,88	2,77	2,63	2,43	2,28	2,06	1,96	-31,94%
Moulismes	3,10	2,96	2,68	2,63	2,32	2,39	2,29	-26,13%
Moussac sur Vienne	2,89	2,49	2,40	2,17	2,24	2,14	2,11	-26,99%
Mouterre sur Blourde	3,56	3,43	2,94	2,44	2,13	2,22	2,23	-37,36%
Nalliers	3,26	2,79	2,46	2,41	2,27	2,12	2,07	-36,50%
Nérignac	2,70	2,80	2,67	2,37	2,24	2,20	2,07	-23,33%
Pindray	3,38	3,27	2,90	2,60	2,41	2,30	2,24	-33,73%
Plaisance	3,04	2,84	2,45	2,41	2,45	2,29	2,35	-22,70%
Pressac	3,28	3,02	2,77	2,56	2,37	2,16	2,14	-34,76%
Queaux	3,02	2,79	2,42	2,29	2,19	2,13	1,94	-35,76%
Saint-Germain	3,08	2,90	2,79	2,49	2,33	2,18	2,17	-29,55%
Saint-Léomer	3,11	3,13	2,82	2,44	2,38	2,23	2,04	-34,41%
Saint-Martin l'Ars	3,09	2,67	2,46	2,34	2,13	2,10	1,99	-35,60%
Saint-Savin	3,06	2,84	2,51	2,40	2,20	1,98	1,95	-36,27%
Saulgé	2,96	2,81	2,63	2,67	2,38	2,21	2,22	-25,00%
Thollet	2,95	2,94	2,64	2,41	1,99	2,10	2,00	-32,20%
Usson du Poitou	3,19	2,74	2,45	2,34	2,29	2,19	2,11	-33,86%
Villemort	3,88	4,02	3,17	2,71	2,43	2,40	2,28	-41,24%
CCM	3,00	2,81	2,59	2,41	2,25	2,13	2,05	-31,67%
Vienne	3,13	2,94	2,70	2,52	2,29	2,17	2,13	-31,95%

La taille des ménages sur la CCM a baissé de plus de 31 % entre 1968 et 2012. Cette tendance est la même sur le département. Sur toute la période, la taille des ménages sur la CCM est inférieure à celle observée sur le département.

Cette baisse est également observée sur l'ensemble des communes de la CCM avec une fourchette comprise entre - 20 % et - 41 %.

**Communauté de communes du Lussacois :**

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	Taux d'évolution taille ménages entre 1968-2012
Bouresse	3,46	2,98	2,57	2,39	2,28	2,30	2,13	-38,44%
Civaux	2,86	2,61	2,41	2,32	2,43	2,42	2,45	-14,34%
Gouex	2,91	2,63	2,53	2,36	2,30	2,31	2,11	-27,49%
Lhonnaizé	3,05	2,80	2,55	2,49	2,35	2,31	2,33	-23,61%
Lussac-les-Châteaux	2,97	2,85	2,62	2,51	2,36	2,19	2,07	-30,30%
Mazerolles	2,68	2,55	2,49	2,44	2,47	2,35	2,26	-15,67%
Persac	3,06	2,99	2,58	2,37	2,33	2,18	2,12	-30,72%
Saint-Laurent de Jourdes	2,56	2,90	2,81	2,91	2,39	2,35	2,49	-2,73%
Sillars	3,52	3,45	3,14	2,96	2,70	2,51	2,43	-30,97%
Verrières	2,94	2,64	2,54	2,45	2,48	2,37	2,35	-20,07%
CCL	3,03	2,83	2,60	2,48	2,40	2,30	2,22	-26,73%
Vienne	3,13	2,94	2,70	2,52	2,29	2,17	2,13	-31,95%

La taille des ménages sur la CCL a baissé de plus de 26 % entre 1968 et 2012. Cette tendance est la même sur le département, toutefois, la baisse relative à la taille des ménages observée sur l'EPCI est inférieure à celle constatée sur le département.

Jusqu'à la fin des années 1990, la taille des ménages sur la CCL était inférieure à celle observée sur le département. Elle est devenue depuis supérieure.

Bien que toutes les communes de la CCL affichent une baisse de la taille des ménages entre 1968 et 2012, on constate quelques disparités entre les communes ( - 2,7 % pour Saint Laurent de Jourdes contre - 38 % pour Bouresse).

**Type de ménages :**

**Communauté de communes du Montmorillonnais :**

		2007	%	2012	%
Adriers	<b>Ensemble des ménages</b>	<b>311</b>	<b>100%</b>	<b>328</b>	<b>100%</b>
	Ménages d'une personne	86	27,5%	104	31,6%
	Autres ménages sans famille	8	2,5%	12	3,7%
	<b>Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :</b>	<b>218</b>	<b>70,1%</b>	<b>212</b>	<b>64,5%</b>
	un couple sans enfant	132	42,5%	152	46,3%
	un couple avec enfant(s)	66	21,3%	56	17,0%
une famille monoparentale	20	6,3%	4	1,2%	
Antigny	<b>Ensemble des ménages</b>	<b>264</b>	<b>100%</b>	<b>276</b>	<b>100%</b>
	Ménages d'une personne	72	27,3%	94	33,9%
	Autres ménages sans famille	0	0,0%	4	1,5%
	<b>Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :</b>	<b>192</b>	<b>72,6%</b>	<b>179</b>	<b>64,8%</b>
	un couple sans enfant	92	34,8%	89	32,4%
	un couple avec enfant(s)	64	24,2%	73	26,5%
une famille monoparentale	36	13,6%	16	5,9%	
Asnières sur Blour	<b>Ensemble des ménages</b>	<b>96</b>	<b>100%</b>	<b>80</b>	<b>100%</b>
	Ménages d'une personne	24	25,0%	24	30,0%
	Autres ménages sans famille	4	4,2%	0	0,0%
	<b>Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :</b>	<b>68</b>	<b>70,8%</b>	<b>56</b>	<b>70,0%</b>
	un couple sans enfant	44	45,8%	36	45,0%
	un couple avec enfant(s)	20	20,8%	20	25,0%
une famille monoparentale	4	4,2%	0	0,0%	
Availles Limouzine	<b>Ensemble des ménages</b>	<b>644</b>	<b>100%</b>	<b>636</b>	<b>100%</b>
	Ménages d'une personne	236	36,6%	228	35,9%
	Autres ménages sans famille	20	3,1%	0	0,0%
	<b>Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :</b>	<b>388</b>	<b>60,2%</b>	<b>408</b>	<b>64,2%</b>
	un couple sans enfant	232	36,0%	256	40,3%
	un couple avec enfant(s)	120	18,6%	108	17,0%
une famille monoparentale	36	5,6%	44	6,9%	
Bethines	<b>Ensemble des ménages</b>	<b>212</b>	<b>100%</b>	<b>204</b>	<b>100%</b>
	Ménages d'une personne	68	32,1%	72	35,2%
	Autres ménages sans famille	4	1,9%	8	3,9%
	<b>Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :</b>	<b>140</b>	<b>66,1%</b>	<b>124</b>	<b>60,8%</b>
	un couple sans enfant	72	34,0%	64	31,4%
	un couple avec enfant(s)	60	28,3%	52	25,5%
une famille monoparentale	8	3,8%	8	3,9%	

		2007	%	2012	%
Millac	<b>Ensemble des ménages</b>	<b>227</b>	<b>100%</b>	<b>235</b>	<b>100%</b>
	Ménages d'une personne	56	24,6%	86	36,6%
	Autres ménages sans famille	16	7,0%	0	0,0%
	<b>Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :</b>	<b>155</b>	<b>68,5%</b>	<b>149</b>	<b>63,3%</b>
	un couple sans enfant	100	43,9%	78	33,3%
	un couple avec enfant(s)	52	22,8%	47	20,0%
une famille monoparentale	4	1,8%	24	10,0%	
Montmorillon	<b>Ensemble des ménages</b>	<b>2 928</b>	<b>100%</b>	<b>2 949</b>	<b>100%</b>
	Ménages d'une personne	1 031	35,3%	1 130	38,3%
	Autres ménages sans famille	57	1,9%	45	1,5%
	<b>Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :</b>	<b>1 840</b>	<b>62,8%</b>	<b>1 774</b>	<b>60,1%</b>
	un couple sans enfant	1 031	35,2%	1 041	35,3%
	un couple avec enfant(s)	603	20,6%	482	16,3%
une famille monoparentale	206	7,0%	251	8,5%	
Moullismes	<b>Ensemble des ménages</b>	<b>167</b>	<b>100%</b>	<b>176</b>	<b>100%</b>
	Ménages d'une personne	44	26,2%	49	27,9%
	Autres ménages sans famille	0	0,0%	0	0,0%
	<b>Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :</b>	<b>124</b>	<b>74,0%</b>	<b>127</b>	<b>71,9%</b>
	un couple sans enfant	60	35,8%	57	32,4%
	un couple avec enfant(s)	56	33,4%	53	30,2%
une famille monoparentale	8	4,8%	16	9,3%	
Moussac sur Vienne	<b>Ensemble des ménages</b>	<b>230</b>	<b>100%</b>	<b>231</b>	<b>100%</b>
	Ménages d'une personne	81	35,1%	82	35,5%
	Autres ménages sans famille	0	0,0%	5	2,3%
	<b>Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :</b>	<b>150</b>	<b>65,0%</b>	<b>144</b>	<b>62,5%</b>
	un couple sans enfant	85	36,9%	82	35,5%
	un couple avec enfant(s)	49	21,1%	47	20,2%
une famille monoparentale	16	7,0%	16	6,8%	
Mouterre sur Blourde	<b>Ensemble des ménages</b>	<b>64</b>	<b>100%</b>	<b>60</b>	<b>100%</b>
	Ménages d'une personne	24	37,6%	24	40,0%
	Autres ménages sans famille	0	0,0%	4	6,7%
	<b>Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :</b>	<b>40</b>	<b>62,6%</b>	<b>32</b>	<b>53,4%</b>
	un couple sans enfant	16	25,0%	16	26,7%
	un couple avec enfant(s)	20	31,3%	16	26,7%
une famille monoparentale	4	6,3%	0	0,0%	

		2007	%	2012	%			2007	%	2012	%
Bourg Archambault	Ensemble des ménages	91	100%	93	100%	Nalliers	Ensemble des ménages	148	100%	148	100%
	Ménages d'une personne	32	34,8%	27	29,3%		Ménages d'une personne	48	32,4%	56	37,8%
	Autres ménages sans famille	0	0,0%	16	16,7%		Autres ménages sans famille	0	0,0%	0	0,0%
	Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	59	65,1%	50	54,2%		Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	100	67,5%	92	62,1%
	un couple sans enfant	36	39,1%	31	33,3%		un couple sans enfant	56	37,8%	52	35,1%
	un couple avec enfant(s)	24	26,0%	19	20,9%		un couple avec enfant(s)	44	29,7%	32	21,6%
une famille monoparentale	0	0,0%	0	0,0%	une famille monoparentale	0	0,0%	8	5,4%		
Brigueil le Chantre	Ensemble des ménages	221	100%	224	100%	Nérignac	Ensemble des ménages	68	100%	63	100%
	Ménages d'une personne	67	30,4%	75	33,3%		Ménages d'une personne	20	29,4%	21	33,5%
	Autres ménages sans famille	8	3,6%	4	1,7%		Autres ménages sans famille	0	0,0%	0	0,0%
	Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	146	66,0%	146	65,0%		Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	48	70,6%	42	67,2%
	un couple sans enfant	79	35,7%	83	36,9%		un couple sans enfant	32	47,1%	30	47,0%
	un couple avec enfant(s)	51	23,2%	47	21,1%		un couple avec enfant(s)	16	23,5%	13	20,2%
une famille monoparentale	16	7,1%	16	7,0%	une famille monoparentale	0	0,0%	0	0,0%		
Coulonges	Ensemble des ménages	131	100%	132	100%	Pindray	Ensemble des ménages	112	100%	119	100%
	Ménages d'une personne	44	33,3%	48	36,4%		Ménages d'une personne	28	25,0%	24	20,0%
	Autres ménages sans famille	12	9,1%	4	3,0%		Autres ménages sans famille	0	0,0%	4	3,4%
	Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	75	57,4%	80	60,7%		Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	84	75,1%	91	76,5%
	un couple sans enfant	48	36,3%	48	36,4%		un couple sans enfant	40	35,8%	48	39,9%
	un couple avec enfant(s)	20	15,1%	24	18,2%		un couple avec enfant(s)	36	32,2%	40	33,2%
une famille monoparentale	8	6,0%	8	6,1%	une famille monoparentale	8	7,1%	4	3,4%		
Haims	Ensemble des ménages	100	100%	106	100%	Plaisance	Ensemble des ménages	71	100%	76	100%
	Ménages d'une personne	40	40,1%	41	38,6%		Ménages d'une personne	18	24,9%	22	28,6%
	Autres ménages sans famille	8	8,0%	4	3,9%		Autres ménages sans famille	4	4,9%	0	0,0%
	Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	52	52,1%	61	57,8%		Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	50	69,7%	54	71,4%
	un couple sans enfant	16	16,0%	25	23,1%		un couple sans enfant	28	39,9%	27	35,7%
	un couple avec enfant(s)	28	28,1%	33	30,8%		un couple avec enfant(s)	18	24,9%	27	35,7%
une famille monoparentale	8	8,0%	4	3,9%	une famille monoparentale	4	4,9%	0	0,0%		
Isle Jourdain	Ensemble des ménages	617	100%	596	100%	Pressac	Ensemble des ménages	241	100%	291	100%
	Ménages d'une personne	252	40,8%	255	42,9%		Ménages d'une personne	70	29,0%	90	31,0%
	Autres ménages sans famille	8	1,3%	8	1,4%		Autres ménages sans famille	12	4,8%	16	5,6%
	Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	357	58,0%	332	55,8%		Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	159	66,0%	185	63,3%
	un couple sans enfant	227	36,9%	211	35,4%		un couple sans enfant	74	30,6%	103	35,2%
	un couple avec enfant(s)	102	16,5%	69	11,6%		un couple avec enfant(s)	58	24,1%	66	22,5%
une famille monoparentale	28	4,6%	53	8,8%	une famille monoparentale	27	11,3%	16	5,6%		

		2007	%	2012	%			2007	%	2012	%
Jouhet	Ensemble des ménages	212	100%	216	100%	Queaux	Ensemble des ménages	280	100%	266	100%
	Ménages d'une personne	48	22,6%	60	27,8%		Ménages d'une personne	84	30,1%	93	35,0%
	Autres ménages sans famille	8	3,8%	4	1,9%		Autres ménages sans famille	8	2,9%	0	0,0%
	Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	156	73,6%	152	70,4%		Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	188	67,3%	173	65,2%
	un couple sans enfant	72	34,0%	76	35,2%		un couple sans enfant	120	42,9%	123	46,1%
	un couple avec enfant(s)	68	32,1%	68	31,5%		un couple avec enfant(s)	60	21,5%	42	15,9%
	une famille monoparentale	16	7,5%	8	3,7%		une famille monoparentale	8	2,9%	8	3,2%
Journet	Ensemble des ménages	152	100%	160	100%	Saint-Germain	Ensemble des ménages	444	100%	476	100%
	Ménages d'une personne	40	26,3%	47	29,4%		Ménages d'une personne	134	30,1%	157	33,0%
	Autres ménages sans famille	4	2,6%	16	9,8%		Autres ménages sans famille	4	0,9%	5	1,1%
	Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	108	71,2%	98	61,1%		Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	306	68,9%	314	66,0%
	un couple sans enfant	44	29,0%	51	31,8%		un couple sans enfant	176	39,6%	178	37,4%
un couple avec enfant(s)	52	34,3%	47	29,3%	un couple avec enfant(s)	100	22,4%	99	20,9%		
une famille monoparentale	12	7,9%	0	0,0%	une famille monoparentale	31	6,9%	37	7,7%		
La Trimouille	Ensemble des ménages	467	100%	457	100%	Saint-Léomer	Ensemble des ménages	81	100%	86	100%
	Ménages d'une personne	166	35,6%	162	35,5%		Ménages d'une personne	19	23,8%	27	31,9%
	Autres ménages sans famille	8	1,7%	15	3,3%		Autres ménages sans famille	0	0,0%	4	4,5%
	Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	293	62,8%	280	61,2%		Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	62	76,3%	55	63,5%
	un couple sans enfant	170	36,5%	158	34,5%		un couple sans enfant	39	47,7%	35	40,9%
un couple avec enfant(s)	99	21,2%	87	18,9%	un couple avec enfant(s)	19	23,8%	16	18,1%		
une famille monoparentale	24	5,1%	36	7,8%	une famille monoparentale	4	4,8%	4	4,5%		
Lathus Saint Rémy	Ensemble des ménages	562	100%	591	100%	Saint-Martin l'Ars	Ensemble des ménages	196	100%	192	100%
	Ménages d'une personne	182	32,4%	201	34,0%		Ménages d'une personne	52	26,5%	68	35,5%
	Autres ménages sans famille	23	4,1%	20	3,3%		Autres ménages sans famille	4	2,0%	0	0,0%
	Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	357	63,4%	370	62,6%		Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	140	71,4%	124	64,6%
	un couple sans enfant	205	36,5%	228	38,6%		un couple sans enfant	92	46,9%	92	47,9%
un couple avec enfant(s)	128	22,8%	126	21,3%	un couple avec enfant(s)	40	20,4%	28	14,6%		
une famille monoparentale	23	4,1%	16	2,7%	une famille monoparentale	8	4,1%	4	2,1%		
Le Vigeant	Ensemble des ménages	330	100%	299	100%	Saint-Savin	Ensemble des ménages	460	100%	448	100%
	Ménages d'une personne	107	32,5%	108	36,0%		Ménages d'une personne	184	40,0%	180	40,2%
	Autres ménages sans famille	9	2,6%	10	3,3%		Autres ménages sans famille	4	0,9%	12	2,7%
	Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	214	65,0%	181	60,6%		Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	272	59,2%	256	57,1%
	un couple sans enfant	137	41,6%	103	34,4%		un couple sans enfant	144	31,3%	144	32,1%
	un couple avec enfant(s)	64	19,5%	64	21,3%		un couple avec enfant(s)	84	18,3%	72	16,1%
une famille monoparentale	13	3,9%	15	4,9%	une famille monoparentale	44	9,6%	40	8,9%		

		2007	%	2012	%			2007	%	2012	%
Liglet	<b>Ensemble des ménages</b>	<b>136</b>	<b>100%</b>	<b>148</b>	<b>100%</b>	Saulgé	<b>Ensemble des ménages</b>	<b>437</b>	<b>100%</b>	<b>446</b>	<b>100%</b>
	<b>Ménages d'une personne</b>	<b>52</b>	<b>38,2%</b>	<b>48</b>	<b>32,4%</b>		<b>Ménages d'une personne</b>	<b>112</b>	<b>25,7%</b>	<b>118</b>	<b>26,5%</b>
	<b>Autres ménages sans famille</b>	<b>4</b>	<b>2,9%</b>	<b>4</b>	<b>2,7%</b>		<b>Autres ménages sans famille</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
	<b>Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :</b>	<b>80</b>	<b>58,8%</b>	<b>96</b>	<b>64,8%</b>		<b>Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :</b>	<b>325</b>	<b>74,3%</b>	<b>328</b>	<b>73,5%</b>
	un couple sans enfant	40	29,4%	60	40,5%		un couple sans enfant	188	43,1%	190	42,5%
	un couple avec enfant(s)	36	26,5%	32	21,6%		un couple avec enfant(s)	112	25,7%	115	25,7%
	une famille monoparentale	4	2,9%	4	2,7%		une famille monoparentale	24	5,5%	24	5,3%
Luchapt	<b>Ensemble des ménages</b>	<b>145</b>	<b>100%</b>	<b>127</b>	<b>100%</b>	Thollet	<b>Ensemble des ménages</b>	<b>80</b>	<b>100%</b>	<b>86</b>	<b>100%</b>
	<b>Ménages d'une personne</b>	<b>57</b>	<b>38,9%</b>	<b>44</b>	<b>34,4%</b>		<b>Ménages d'une personne</b>	<b>20</b>	<b>25,0%</b>	<b>31</b>	<b>36,3%</b>
	<b>Autres ménages sans famille</b>	<b>8</b>	<b>5,6%</b>	<b>8</b>	<b>6,2%</b>		<b>Autres ménages sans famille</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>	<b>8</b>	<b>9,1%</b>
	<b>Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :</b>	<b>81</b>	<b>55,7%</b>	<b>76</b>	<b>59,5%</b>		<b>Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :</b>	<b>60</b>	<b>74,8%</b>	<b>47</b>	<b>54,4%</b>
	un couple sans enfant	44	30,6%	48	37,6%		un couple sans enfant	36	44,9%	23	27,2%
	un couple avec enfant(s)	32	22,3%	20	15,7%		un couple avec enfant(s)	16	19,9%	12	13,6%
	une famille monoparentale	4	2,8%	8	6,2%		une famille monoparentale	8	10,0%	12	13,6%
Mauprévoir	<b>Ensemble des ménages</b>	<b>300</b>	<b>100%</b>	<b>303</b>	<b>100%</b>	Usson du Poitou	<b>Ensemble des ménages</b>	<b>564</b>	<b>100%</b>	<b>592</b>	<b>100%</b>
	<b>Ménages d'une personne</b>	<b>96</b>	<b>32,0%</b>	<b>98</b>	<b>32,5%</b>		<b>Ménages d'une personne</b>	<b>164</b>	<b>29,0%</b>	<b>184</b>	<b>31,1%</b>
	<b>Autres ménages sans famille</b>	<b>8</b>	<b>2,7%</b>	<b>4</b>	<b>1,4%</b>		<b>Autres ménages sans famille</b>	<b>16</b>	<b>2,8%</b>	<b>12</b>	<b>2,0%</b>
	<b>Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :</b>	<b>196</b>	<b>65,4%</b>	<b>201</b>	<b>66,2%</b>		<b>Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :</b>	<b>384</b>	<b>68,1%</b>	<b>396</b>	<b>66,9%</b>
	un couple sans enfant	128	42,7%	139	45,9%		un couple sans enfant	212	37,6%	232	39,2%
	un couple avec enfant(s)	60	20,0%	49	16,2%		un couple avec enfant(s)	128	22,7%	116	19,6%
	une famille monoparentale	8	2,7%	12	4,1%		une famille monoparentale	44	7,8%	48	8,1%
CCM	<b>Ensemble des ménages</b>	<b>11 838</b>	<b>100%</b>	<b>11 964</b>	<b>100%</b>	Villemort	<b>Ensemble des ménages</b>	<b>48</b>	<b>100%</b>	<b>48</b>	<b>100%</b>
	<b>Ménages d'une personne</b>	<b>3 868</b>	<b>32,7%</b>	<b>4 190</b>	<b>35,0%</b>		<b>Ménages d'une personne</b>	<b>12</b>	<b>25,0%</b>	<b>12</b>	<b>25,0%</b>
	<b>Autres ménages sans famille</b>	<b>267</b>	<b>2,3%</b>	<b>267</b>	<b>2,2%</b>		<b>Autres ménages sans famille</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>	<b>12</b>	<b>25,0%</b>
	<b>Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :</b>	<b>7 703</b>	<b>65,1%</b>	<b>7 507</b>	<b>62,8%</b>		<b>Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :</b>	<b>36</b>	<b>75,0%</b>	<b>24</b>	<b>49,9%</b>
	un couple sans enfant	4 364	36,9%	4 410	36,9%		un couple sans enfant	16	33,3%	4	8,3%
	un couple avec enfant(s)	2 624	22,2%	2 331	19,5%		un couple avec enfant(s)	20	41,7%	16	33,3%
	une famille monoparentale	715	6,0%	766	6,4%		une famille monoparentale	0	0,0%	4	8,3%
						Vienne	<b>Ensemble des ménages</b>	<b>189 998</b>	<b>100%</b>	<b>196 287</b>	<b>100%</b>
							<b>Ménages d'une personne</b>	<b>67 937</b>	<b>35,8%</b>	<b>71 773</b>	<b>36,5%</b>
							<b>Autres ménages sans famille</b>	<b>4 672</b>	<b>2,5%</b>	<b>4 981</b>	<b>2,5%</b>
							<b>Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :</b>	<b>117 390</b>	<b>61,8%</b>	<b>119 533</b>	<b>60,9%</b>
							un couple sans enfant	57 018	30,0%	58 937	30,0%
							un couple avec enfant(s)	47 507	25,0%	46 349	23,6%
							une famille monoparentale	12 865	6,8%	14 247	7,3%

La répartition des différents types de ménages au sein de la CCM est proche de celle observée sur le département.

Toutefois, la CCM compte plus de ménages avec familles en 2007 et 2012 que le département.

Le nombre de couple sans enfant reste stable non seulement sur la CCM mais également sur le département.

La part des couples avec enfants est en baisse de plus de 11 % sur le territoire de la CCM entre 2007 et 2012. Cette baisse est plus importante que celle observée sur le département.

Plus de 55 % des communes de l'EPCI ont une part de ménages avec famille(s) supérieure à celle observée sur la totalité du territoire de la CCM en 2012.

**Commuanuté de communes du Lussacois :**

		2007	%	2012	%
Bouresse	Ensemble des ménages	283	100%	263	100%
	Ménages d'une personne	90	31,8%	89	33,7%
	Autres ménages sans famille	0	0,0%	5	1,9%
	Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	193	68,1%	169	64,3%
	un couple sans enfant	111	39,1%	95	35,9%
	un couple avec enfant(s)	74	26,1%	60	22,7%
une famille monoparentale	8	2,9%	15	5,7%	
Civaux	Ensemble des ménages	391	100%	427	100%
	Ménages d'une personne	111	28,2%	123	28,8%
	Autres ménages sans famille	4	1,0%	4	0,9%
	Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	276	70,7%	300	70,2%
	un couple sans enfant	126	32,3%	131	30,6%
	un couple avec enfant(s)	122	31,3%	131	30,6%
une famille monoparentale	28	7,1%	39	9,0%	
Goux	Ensemble des ménages	246	100%	236	100%
	Ménages d'une personne	69	28,2%	80	34,0%
	Autres ménages sans famille	13	5,3%	10	4,0%
	Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	164	66,8%	146	61,8%
	un couple sans enfant	112	45,7%	62	26,1%
	un couple avec enfant(s)	52	21,1%	66	28,1%
une famille monoparentale	0	0,0%	18	7,6%	
Lhommaizé	Ensemble des ménages	345	100%	369	100%
	Ménages d'une personne	107	31,0%	120	32,6%
	Autres ménages sans famille	8	2,3%	0	0,0%
	Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	230	66,6%	249	67,3%
	un couple sans enfant	115	33,3%	109	29,6%
	un couple avec enfant(s)	95	27,6%	119	32,3%
une famille monoparentale	20	5,7%	20	5,4%	

		2007	%	2012	%
Persac	Ensemble des ménages	393	100%	404	100%
	Ménages d'une personne	141	36,0%	139	34,3%
	Autres ménages sans famille	4	1,0%	4	1,0%
	Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	248	63,0%	262	64,7%
	un couple sans enfant	141	36,0%	127	31,4%
	un couple avec enfant(s)	98	25,0%	95	23,5%
une famille monoparentale	8	2,0%	40	9,8%	
Saint-Laurent-de-Jourdes	Ensemble des ménages	68	100%	76	100%
	Ménages d'une personne	12	17,7%	15	20,0%
	Autres ménages sans famille	0	0,0%	0	0,0%
	Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	56	81,9%	61	79,8%
	un couple sans enfant	36	52,6%	27	34,9%
	un couple avec enfant(s)	20	29,3%	34	44,9%
une famille monoparentale	0	0,0%	0	0,0%	
Sillars	Ensemble des ménages	248	100%	274	100%
	Ménages d'une personne	47	18,8%	74	27,0%
	Autres ménages sans famille	8	3,1%	15	5,4%
	Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	194	78,3%	186	67,7%
	un couple sans enfant	105	42,3%	82	29,9%
	un couple avec enfant(s)	78	31,3%	89	32,4%
une famille monoparentale	12	4,7%	15	5,4%	
Verrières	Ensemble des ménages	352	100%	391	100%
	Ménages d'une personne	99	28,1%	103	26,4%
	Autres ménages sans famille	4	1,1%	4	1,0%
	Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	249	70,7%	284	72,7%
	un couple sans enfant	119	33,7%	132	33,7%
	un couple avec enfant(s)	123	34,8%	128	32,7%
une famille monoparentale	8	2,2%	25	6,3%	

		2007	%	2012	%
Lussac-les-Châteaux	Ensemble des ménages	1 057	100%	1 103	100%
	Ménages d'une personne	354	33,5%	395	35,9%
	Autres ménages sans famille	8	0,7%	20	1,8%
	Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	695	65,8%	688	62,4%
	un couple sans enfant	378	35,8%	413	37,4%
	un couple avec enfant(s)	269	25,5%	224	20,3%
une famille monoparentale	48	4,5%	52	4,7%	
Mazerolles	Ensemble des ménages	331	100%	367	100%
	Ménages d'une personne	92	27,7%	110	29,9%
	Autres ménages sans famille	4	1,2%	12	3,2%
	Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	235	71,0%	246	66,9%
	un couple sans enfant	104	31,3%	117	31,9%
	un couple avec enfant(s)	120	36,1%	109	29,7%
une famille monoparentale	12	3,6%	20	5,3%	

		2007	%	2012	%
CCL	Ensemble des ménages	3 714	100%	3 910	100%
	Ménages d'une personne	1 121	30,1%	1 248	31,9%
	Autres ménages sans famille	52	1,4%	73	1,9%
	Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	2 540	68,5%	2 589	66,3%
	un couple sans enfant	1 347	36,3%	1 293	33,1%
	un couple avec enfant(s)	1 050	28,3%	1 054	27,0%
une famille monoparentale	143	3,9%	242	6,2%	
Vienne	Ensemble des ménages	189 998	100%	196 287	100%
	Ménages d'une personne	67 937	35,8%	71 773	36,5%
	Autres ménages sans famille	4 672	2,5%	4 981	2,5%
	Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	117 390	61,8%	119 533	60,9%
	un couple sans enfant	57 018	30,0%	58 937	30,0%
	un couple avec enfant(s)	47 507	25,0%	46 349	23,6%
une famille monoparentale	12 865	6,8%	14 247	7,3%	

Le nombre des ménages de la CCL a augmenté de 5,5 % entre 2007 et 2012 alors que dans le même temps, il a augmenté de plus de 3,5 % sur le département. La part des ménages d'une personne est plus faible sur la CCL que sur le département.

Malgré une baisse du nombre des ménages avec familles sur la période 2007-2012 constatée non seulement sur la CCL mais également sur le département, ils restent plus nombreux sur la CCL que sur le département. Seul le nombre de familles sans enfant connaît une progression sur la CCL, avec un taux nettement supérieur (+69%) à celui observé sur le département (+10,5%). Leur nombre reste néanmoins plus élevé à l'échelle du département.

Le nombre de couples avec ou sans enfants est en diminution sur le territoire de la CCL. Cette baisse est d'ailleurs plus importante sur le territoire de la CCL que sur le département.  
Plus de 54 % des communes de l'EPCI ont une part de ménages avec familles supérieure à celle observée sur la totalité du territoire de la CCL en 2012.

**Familles selon le nombre d'enfants âgés de moins de 25 ans :**

**Communauté de communes du Montmorillonnais :**

		2007	%	2012	%
Adriers	<b>Ensemble des familles</b>	218	100%	212	100%
	Aucun enfant	144	66,1%	164	77,3%
	1 enfant	39	17,8%	20	9,4%
	2 enfants	20	8,9%	20	9,4%
	3 enfants	16	7,2%	4	1,9%
	4 enfants ou plus	0	0,0%	4	1,9%
Antigny	<b>Ensemble des familles</b>	192	100%	179	100%
	Aucun enfant	112	58,3%	102	56,8%
	1 enfant	24	12,5%	33	18,2%
	2 enfants	44	22,9%	33	18,2%
	3 enfants	4	2,1%	12	6,8%
	4 enfants ou plus	8	4,2%	0	0,0%
Asnières sur Blour	<b>Ensemble des familles</b>	68	100%	56	100%
	Aucun enfant	44	64,7%	40	71,4%
	1 enfant	12	17,6%	8	14,3%
	2 enfants	4	5,9%	8	14,3%
	3 enfants	4	5,9%	0	0,0%
	4 enfants ou plus	4	5,9%	0	0,0%
Availlies Limouzine	<b>Ensemble des familles</b>	388	100%	412	100%
	Aucun enfant	240	61,9%	264	64,1%
	1 enfant	60	15,5%	56	13,6%
	2 enfants	68	17,5%	68	16,5%
	3 enfants	16	4,1%	16	3,9%
	4 enfants ou plus	4	1,0%	8	1,9%
Bethines	<b>Ensemble des familles</b>	140	100%	124	100%
	Aucun enfant	84	60,0%	80	64,5%
	1 enfant	28	20,0%	20	16,1%
	2 enfants	20	14,3%	16	12,9%
	3 enfants	8	5,7%	8	6,5%
	4 enfants ou plus	0	0,0%	0	0,0%
Bourg Archambault	<b>Ensemble des familles</b>	59	100%	50	100%
	Aucun enfant	44	73,7%	39	77,6%
	1 enfant	4	6,8%	0	0,0%
	2 enfants	8	13,4%	0	0,0%
	3 enfants	4	6,8%	12	23,2%
	4 enfants ou plus	0	0,0%	0	0,0%

		2007	%	2012	%
Millac	<b>Ensemble des familles</b>	159	100%	149	100%
	Aucun enfant	108	67,7%	90	60,4%
	1 enfant	20	12,5%	27	18,4%
	2 enfants	24	15,0%	24	15,8%
	3 enfants	0	0,0%	4	2,6%
	4 enfants ou plus	8	5,0%	4	2,6%
Montmorillon	<b>Ensemble des familles</b>	1848	100%	1779	100%
	Aucun enfant	1120	60,6%	1134	63,8%
	1 enfant	332	17,9%	340	19,1%
	2 enfants	303	16,4%	215	12,1%
	3 enfants	73	3,9%	77	4,3%
	4 enfants ou plus	20	1,1%	12	0,7%
Moulimes	<b>Ensemble des familles</b>	124	100%	127	100%
	Aucun enfant	72	57,8%	69	54,6%
	1 enfant	20	16,0%	29	22,5%
	2 enfants	20	16,0%	20	16,1%
	3 enfants	8	6,5%	4	3,2%
	4 enfants ou plus	4	3,2%	4	3,2%
Moussac sur Vienne	<b>Ensemble des familles</b>	150	100%	144	100%
	Aucun enfant	97	64,7%	108	75,0%
	1 enfant	20	13,5%	16	10,8%
	2 enfants	20	13,5%	16	10,8%
	3 enfants	8	5,4%	5	3,6%
	4 enfants ou plus	4	2,7%	0	0,0%
Mouterre sur Blourde	<b>Ensemble des familles</b>	40	100%	32	100%
	Aucun enfant	16	40,0%	16	50,0%
	1 enfant	8	20,0%	8	25,0%
	2 enfants	12	30,0%	8	25,0%
	3 enfants	4	10,0%	0	0,0%
	4 enfants ou plus	0	0,0%	0	0,0%
Nalliers	<b>Ensemble des familles</b>	100	100%	92	100%
	Aucun enfant	64	64,0%	60	65,2%
	1 enfant	20	20,0%	16	17,4%
	2 enfants	12	12,0%	12	13,0%
	3 enfants	4	4,0%	4	4,3%
	4 enfants ou plus	0	0,0%	0	0,0%

		2007	%	2012	%			2007	%	2012	%
Brigueil le Chantre	<b>Ensemble des familles</b>	146	100%	149	100%	Nérignac	<b>Ensemble des familles</b>	48	100%	42	100%
	Aucun enfant	91	62,1%	114	76,6%		Aucun enfant	36	75,0%	30	70,5%
	1 enfant	28	18,9%	12	7,9%		1 enfant	0	0,0%	4	10,0%
	2 enfants	20	13,5%	16	10,5%		2 enfants	12	25,0%	8	20,0%
	3 enfants	4	2,7%	4	2,6%		3 enfants	0	0,0%	0	0,0%
	4 enfants ou plus	4	2,7%	4	2,6%		4 enfants ou plus	0	0,0%	0	0,0%
Coulonges	<b>Ensemble des familles</b>	75	100%	80	100%	Pindray	<b>Ensemble des familles</b>	84	100%	91	100%
	Aucun enfant	56	74,0%	60	75,0%		Aucun enfant	44	52,5%	55	60,9%
	1 enfant	0	0,0%	8	10,0%		1 enfant	24	28,6%	24	26,0%
	2 enfants	16	21,2%	12	15,0%		2 enfants	12	14,3%	8	8,7%
	3 enfants	4	5,3%	0	0,0%		3 enfants	4	4,8%	4	4,4%
	4 enfants ou plus	0	0,0%	0	0,0%		4 enfants ou plus	0	0,0%	0	0,0%
Haims	<b>Ensemble des familles</b>	52	100%	61	100%	Plaisance	<b>Ensemble des familles</b>	50	100%	54	100%
	Aucun enfant	20	38,5%	29	46,9%		Aucun enfant	28	56,6%	33	60,4%
	1 enfant	16	30,8%	8	13,4%		1 enfant	7	14,2%	5	10,0%
	2 enfants	12	23,1%	20	33,4%		2 enfants	7	14,2%	11	20,2%
	3 enfants	4	7,7%	4	6,7%		3 enfants	4	7,0%	0	0,0%
	4 enfants ou plus	0	0,0%	0	0,0%		4 enfants ou plus	4	7,0%	5	10,0%
Isle Jourdain	<b>Ensemble des familles</b>	365	100%	332	100%	Pressac	<b>Ensemble des familles</b>	159	100%	185	100%
	Aucun enfant	244	66,7%	231	69,5%		Aucun enfant	93	58,6%	123	66,5%
	1 enfant	61	16,7%	45	13,4%		1 enfant	35	21,9%	37	19,9%
	2 enfants	57	15,6%	41	12,2%		2 enfants	27	17,1%	16	8,9%
	3 enfants	4	1,1%	12	3,7%		3 enfants	4	2,5%	4	2,2%
	4 enfants ou plus	0	0,0%	4	1,2%		4 enfants ou plus	0	0,0%	4	2,2%
Jouhet	<b>Ensemble des familles</b>	156	100%	152	100%	Queaux	<b>Ensemble des familles</b>	188	100%	173	100%
	Aucun enfant	84	53,8%	88	57,9%		Aucun enfant	120	63,9%	127	73,2%
	1 enfant	32	20,5%	24	15,8%		1 enfant	36	19,2%	25	14,6%
	2 enfants	36	23,1%	28	18,4%		2 enfants	24	12,8%	21	12,2%
	3 enfants	4	2,6%	8	5,3%		3 enfants	4	2,1%	0	0,0%
	4 enfants ou plus	0	0,0%	4	2,6%		4 enfants ou plus	4	2,1%	0	0,0%
Joumet	<b>Ensemble des familles</b>	108	100%	98	100%	Saint-Germain	<b>Ensemble des familles</b>	306	100%	314	100%
	Aucun enfant	60	55,6%	63	63,9%		Aucun enfant	184	60,0%	194	61,7%
	1 enfant	24	22,2%	8	8,0%		1 enfant	46	15,0%	63	20,0%
	2 enfants	8	7,4%	24	24,0%		2 enfants	61	20,0%	31	10,0%
	3 enfants	16	14,8%	4	4,0%		3 enfants	12	3,8%	26	8,3%
	4 enfants ou plus	0	0,0%	0	0,0%		4 enfants ou plus	4	1,2%	0	0,0%
La Trimouille	<b>Ensemble des familles</b>	293	100%	280	100%	Saint-Léomer	<b>Ensemble des familles</b>	62	100%	55	100%
	Aucun enfant	202	68,9%	183	65,4%		Aucun enfant	46	74,7%	43	78,2%
	1 enfant	40	13,5%	51	18,2%		1 enfant	8	12,4%	8	14,2%
	2 enfants	44	14,9%	36	12,7%		2 enfants	4	6,3%	4	7,1%
	3 enfants	4	1,4%	10	3,6%		3 enfants	4	6,3%	0	0,0%
	4 enfants ou plus	4	1,4%	0	0,0%		4 enfants ou plus	0	0,0%	0	0,0%

		2007	%	2012	%			2007	%	2012	%
Lathus Saint Rémy	<b>Ensemble des familles</b>	360	100%	370	100%	Saint-Martin l'Ars	<b>Ensemble des familles</b>	140	100%	124	100%
	Aucun enfant	225	62,4%	244	66,0%		Aucun enfant	100	71,4%	96	77,4%
	1 enfant	47	12,9%	43	11,7%		1 enfant	20	14,3%	8	6,5%
	2 enfants	74	20,4%	59	16,0%		2 enfants	16	11,4%	16	12,9%
	3 enfants	12	3,2%	24	6,4%		3 enfants	0	0,0%	4	3,2%
4 enfants ou plus	4	1,1%	0	0,0%	4 enfants ou plus	4	2,9%	0	0,0%		
Le Vigeant	<b>Ensemble des familles</b>	214	100%	181	100%	Saint-Savin	<b>Ensemble des familles</b>	276	100%	260	100%
	Aucun enfant	150	70,1%	113	62,2%		Aucun enfant	172	62,3%	160	61,5%
	1 enfant	26	12,0%	29	16,2%		1 enfant	44	15,9%	48	18,5%
	2 enfants	30	14,0%	20	10,8%		2 enfants	44	15,9%	36	13,8%
	3 enfants	9	4,0%	10	5,4%		3 enfants	16	5,8%	16	6,2%
4 enfants ou plus	0	0,0%	10	5,4%	4 enfants ou plus	0	0,0%	0	0,0%		
Liglet	<b>Ensemble des familles</b>	80	100%	96	100%	Saulgé	<b>Ensemble des familles</b>	325	100%	328	100%
	Aucun enfant	48	60,0%	76	79,2%		Aucun enfant	208	64,1%	205	62,6%
	1 enfant	16	20,0%	0	0,0%		1 enfant	48	14,8%	51	15,6%
	2 enfants	12	15,0%	20	20,8%		2 enfants	52	16,0%	55	16,9%
	3 enfants	4	5,0%	0	0,0%		3 enfants	16	4,9%	8	2,4%
4 enfants ou plus	0	0,0%	0	0,0%	4 enfants ou plus	0	0,0%	8	2,4%		
Luchapt	<b>Ensemble des familles</b>	81	100%	75	100%	Thollet	<b>Ensemble des familles</b>	60	100%	47	100%
	Aucun enfant	44	54,8%	52	68,8%		Aucun enfant	44	73,2%	31	66,4%
	1 enfant	20	24,9%	4	5,3%		1 enfant	12	20,0%	8	16,6%
	2 enfants	8	10,0%	8	10,5%		2 enfants	4	6,7%	0	0,0%
	3 enfants	8	10,0%	8	10,5%		3 enfants	0	0,0%	8	16,6%
4 enfants ou plus	0	0,0%	4	5,3%	4 enfants ou plus	0	0,0%	0	0,0%		
Mauprévoir	<b>Ensemble des familles</b>	196	100%	201	100%	Usson du Poitou	<b>Ensemble des familles</b>	384	100%	396	100%
	Aucun enfant	128	65,3%	139	69,3%		Aucun enfant	236	61,5%	248	62,6%
	1 enfant	28	14,3%	25	12,2%		1 enfant	60	15,6%	68	17,2%
	2 enfants	24	12,2%	29	14,3%		2 enfants	64	16,7%	64	16,2%
	3 enfants	12	6,1%	8	4,1%		3 enfants	16	4,2%	12	3,0%
4 enfants ou plus	4	2,0%	0	0,0%	4 enfants ou plus	8	2,1%	4	1,0%		
CCM	<b>Ensemble des familles</b>	7 730	100%	7 523	100%	Villemort	<b>Ensemble des familles</b>	36	100%	24	100%
	Aucun enfant	4 827	62,4%	4 909	65,3%		Aucun enfant	20	55,6%	8	33,3%
	1 enfant	1 271	16,4%	1 186	15,8%		1 enfant	8	22,2%	8	33,3%
	2 enfants	1 226	15,9%	1 025	13,6%		2 enfants	4	11,1%	4	16,7%
	3 enfants	311	4,0%	320	4,3%		3 enfants	0	0,0%	0	0,0%
4 enfants ou plus	95	1,2%	83	1,1%	4 enfants ou plus	4	11,1%	4	16,7%		
Vienne	<b>Ensemble des familles</b>	117 861	100%	119 912	100%						
	Aucun enfant	62 553	53,1%	64 264	53,6%						
	1 enfant	24 016	20,4%	24 136	20,1%						
	2 enfants	22 306	18,9%	22 355	18,6%						
	3 enfants	6 976	5,9%	7 116	5,9%						
4 enfants ou plus	2 010	1,7%	2 041	1,7%							

Le nombre de familles avec ou sans enfants âgés de moins de 25 ans diminue de plus de 2,5 % sur le territoire de la CCM entre 2007 et 2012 alors que dans le même temps, il augmente de près de 2 % sur le département.

Pour les autres catégories, les taux sont plus faibles sur la CCM que sur le département.

En 2007 et 2012, la part des familles sans enfant de moins de 25 ans est plus importante sur la CCM que sur le département. Elle progresse plus rapidement sur l'EPCI que sur le département.

Seules les familles ayant 3 enfants âgés de moins de 25 ans sont en légère progression sur le territoire de la CCM. Cette tendance est la même sur le département bien que cette progression soit plus faible sur le département. A l'inverse, la part des familles ayant 1,2,3 ou 4 enfants de moins de 25 ans est en baisse sur le territoire de la CCM alors qu'il est en légère progression sur le territoire de la Vienne sur la période 2007-2012.

**Communauté de communes du Lussacois :**

		2007	%	2012	%			2007	%	2012	%
Bouresse	<b>Ensemble des familles</b>	193	100%	169	100%	Mazerolles	<b>Ensemble des familles</b>	235	100%	246	100%
	Aucun enfant	123	63,7%	100	58,9%		Aucun enfant	116	49,2%	129	52,3%
	1 enfant	29	14,9%	30	17,6%		1 enfant	60	25,4%	55	22,2%
	2 enfants	33	17,0%	25	14,7%		2 enfants	52	22,0%	47	19,0%
	3 enfants	8	4,2%	15	8,8%		3 enfants	4	1,7%	12	4,8%
4 enfants ou plus	0	0,0%	0	0,0%	4 enfants ou plus	4	1,7%	4	1,6%		
Civaux	<b>Ensemble des familles</b>	280	100%	304	100%	Persac	<b>Ensemble des familles</b>	248	100%	266	100%
	Aucun enfant	138	49,4%	150	49,3%		Aucun enfant	153	61,8%	147	55,1%
	1 enfant	55	19,8%	62	20,2%		1 enfant	31	12,7%	56	20,9%
	2 enfants	55	19,8%	54	17,7%		2 enfants	35	14,3%	48	17,9%
	3 enfants	16	5,6%	27	8,8%		3 enfants	16	6,3%	12	4,5%
4 enfants ou plus	16	5,6%	12	3,8%	4 enfants ou plus	12	4,8%	4	1,5%		
Goux	<b>Ensemble des familles</b>	164	100%	146	100%	Saint-Laurent-de-Jourdes	<b>Ensemble des familles</b>	56	100%	61	100%
	Aucun enfant	112	68,5%	71	48,6%		Aucun enfant	36	63,9%	27	43,4%
	1 enfant	22	13,2%	42	28,5%		1 enfant	8	14,3%	19	31,0%
	2 enfants	22	13,2%	28	19,5%		2 enfants	12	21,3%	11	18,7%
	3 enfants	9	5,2%	0	0,0%		3 enfants	0	0,0%	4	6,2%
4 enfants ou plus	0	0,0%	5	3,2%	4 enfants ou plus	0	0,0%	0	0,0%		
Lhommaizé	<b>Ensemble des familles</b>	234	100%	249	100%	Sillars	<b>Ensemble des familles</b>	194	100%	186	100%
	Aucun enfant	131	55,9%	114	45,9%		Aucun enfant	109	56,0%	102	54,7%
	1 enfant	40	16,9%	60	24,1%		1 enfant	35	18,0%	40	21,2%
	2 enfants	44	18,6%	54	21,7%		2 enfants	35	18,0%	35	18,6%
	3 enfants	16	6,8%	15	6,0%		3 enfants	12	6,0%	10	5,3%
4 enfants ou plus	4	1,7%	5	2,0%	4 enfants ou plus	4	2,0%	0	0,0%		
Lussac-les-Châteaux	<b>Ensemble des familles</b>	695	100%	695	100%	Verrières	<b>Ensemble des familles</b>	253	100%	284	100%
	Aucun enfant	406	58,4%	432	62,2%		Aucun enfant	127	50,0%	140	49,3%
	1 enfant	125	18,0%	141	20,3%		1 enfant	55	21,9%	66	23,2%
	2 enfants	114	16,3%	86	12,4%		2 enfants	48	18,8%	66	23,2%
	3 enfants	37	5,3%	29	4,2%		3 enfants	20	7,8%	8	2,9%
4 enfants ou plus	14	2,0%	7	1,0%	4 enfants ou plus	4	1,6%	4	1,4%		
CCL	<b>Ensemble des familles</b>	2 551	100%	2 605	100%	Vienne	<b>Ensemble des familles</b>	117 861	100%	119 912	100%
	Aucun enfant	1 450	56,8%	1 410	54,1%		Aucun enfant	62 553	53,1%	64 264	53,6%
	1 enfant	460	18,0%	569	21,8%		1 enfant	24 016	20,4%	24 136	20,1%
	2 enfants	448	17,6%	454	17,4%		2 enfants	22 306	18,9%	22 355	18,6%
	3 enfants	136	5,3%	132	5,1%		3 enfants	6 976	5,9%	7 116	5,9%
4 enfants ou plus	57	2,2%	40	1,5%	4 enfants ou plus	2 010	1,7%	2 041	1,7%		

Le nombre de familles avec ou sans enfants âgés de moins de 25 ans est en nette progression sur le territoire de la CCL, + 2 % entre 2007 et 2012 alors que sur le département on constate une augmentation de +1,8 %.

La part des familles sans enfant de moins de 25 ans est plus importante sur la CCL que sur le département en 2007 et 2012. Toutefois, leur nombre diminue sur le territoire de la CCL alors qu'il augmente sur le département durant la même période.

La CCL se distingue au sein du département de la Vienne par une forte progression des familles ayant un enfant de moins de 25 ans. Leur nombre devient d'ailleurs supérieure à celui observé sur le département pour l'année 2012.

La part des familles de 2 enfants et plus est stable sur le territoire de la CCL ainsi que sur le département. Pour ce qui concerne les familles de 4 enfants et plus, on constate une baisse sur le territoire de la CCL entre 2007 et 2012.

### c – Caractéristiques de l'emploi sur la communauté de communes

#### Commuanuté de communes du Montmorillonnais :

		2007	2012
Adriers	Nombre d'actifs	303	300
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	71	70,4
	Nombre de chômeurs	18	25
	Taux de chômage en %	6,1	8,3
Antigny	Nombre d'actifs	215	218
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	66,6	66,2
	Nombre de chômeurs	15	19
	Taux de chômage en %	7	8,8
Asnières sur Blour	Nombre d'actifs	65	63
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	57	68,5
	Nombre de chômeurs	7	3
	Taux de chômage en %	10,8	4,8
Availles Limouzine	Nombre d'actifs	476	470
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	69	67,8
	Nombre de chômeurs	48	55
	Taux de chômage en %	10,1	11,7
Bethines	Nombre d'actifs	180	176
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	71,1	73,9
	Nombre de chômeurs	14	15
	Taux de chômage en %	7,8	8,5
Bourg Archambault	Nombre d'actifs	68	79
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	65,7	77,9
	Nombre de chômeurs	2	15
	Taux de chômage en %	2,9	18,5
Brigueil le Chantre	Nombre d'actifs	168	168
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	63,2	61,5
	Nombre de chômeurs	16	24
	Taux de chômage en %	9,4	14
Coulonges	Nombre d'actifs	82	77
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	56,8	55,8
	Nombre de chômeurs	9	7
	Taux de chômage en %	10,8	9,1
Haims	Nombre d'actifs	102	118
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	72,9	76,7
	Nombre de chômeurs	6	7
	Taux de chômage en %	5,9	6,1
Isle Jourdain	Nombre d'actifs	394	378
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	66,5	71,1
	Nombre de chômeurs	25	52
	Taux de chômage en %	6,4	13,8
Jouhet	Nombre d'actifs	240	245
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	77,9	76,3
	Nombre de chômeurs	18	18
	Taux de chômage en %	7,5	7,3
Joumet	Nombre d'actifs	170	159
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	71,1	73,1
	Nombre de chômeurs	8	12
	Taux de chômage en %	4,7	7,4

		2007	2012
Millac	Nombre d'actifs	201	189
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	67,3	69,2
	Nombre de chômeurs	19	23
	Taux de chômage en %	9,4	12,4
Montmorillon	Nombre d'actifs	2735	2599
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	69,1	69,9
	Nombre de chômeurs	238	324
	Taux de chômage en %	8,7	12,5
Moulsimes	Nombre d'actifs	199	192
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	80,6	79
	Nombre de chômeurs	16	20
	Taux de chômage en %	8	10,6
Moussac sur Vienne	Nombre d'actifs	198	208
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	75,7	76,3
	Nombre de chômeurs	24	19
	Taux de chômage en %	12,2	9
Mouterre sur Blourde	Nombre d'actifs	64	61
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	66	79,2
	Nombre de chômeurs	6	7
	Taux de chômage en %	9,4	11,5
Nalliers	Nombre d'actifs	129	122
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	73,3	70,5
	Nombre de chômeurs	16	23
	Taux de chômage en %	12,4	18,9
Nérignac	Nombre d'actifs	39	54
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	60	71,8
	Nombre de chômeurs	3	4
	Taux de chômage en %	7,7	7,8
Pindray	Nombre d'actifs	113	114
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	70,6	69,3
	Nombre de chômeurs	11	10
	Taux de chômage en %	9,7	8,7
Plaisance	Nombre d'actifs	63	77
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	68,3	77,2
	Nombre de chômeurs	7	10
	Taux de chômage en %	11,3	12,7
Pressac	Nombre d'actifs	212	263
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	67,9	67
	Nombre de chômeurs	18	18
	Taux de chômage en %	8,7	7
Queaux	Nombre d'actifs	217	216
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	66,2	72,7
	Nombre de chômeurs	27	23
	Taux de chômage en %	12,4	10,7
Saint-Germain	Nombre d'actifs	417	405
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	72,7	70,4
	Nombre de chômeurs	33	37
	Taux de chômage en %	7,8	9

		2007	2012
La Trimouille	Nombre d'actifs	373	353
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	69,6	73,1
	Nombre de chômeurs	42	33
	Taux de chômage en %	11,1	9,2
Lathus Saint Rémy	Nombre d'actifs	477	485
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	70,5	69,8
	Nombre de chômeurs	43	37
	Taux de chômage en %	8,9	7,7
Le Vigeant	Nombre d'actifs	287	283
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	67,2	69,6
	Nombre de chômeurs	32	53
	Taux de chômage en %	11,2	18,6
Liglet	Nombre d'actifs	118	116
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	63,8	65,9
	Nombre de chômeurs	15	15
	Taux de chômage en %	12,7	12,9
Luchapt	Nombre d'actifs	118	98
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	62,2	60
	Nombre de chômeurs	6	12
	Taux de chômage en %	5,1	12,1
Mauprévoir	Nombre d'actifs	230	240
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	69,3	72,9
	Nombre de chômeurs	23	19
	Taux de chômage en %	10	8,1
CCM	Nombre d'actifs	10 306	10 166
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	69,5	70,6
	Nombre de chômeurs	912	1 105
	Taux de chômage en %	8,9	10,9
Vienne	Nombre d'actifs	192 105	197 320
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	70,2	72,1
	Nombre de chômeurs	19 042	23 435
	Taux de chômage en %	9,9	11,9

		2007	2012
Saint-Léomer	Nombre d'actifs	77	71
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	68,4	65,8
	Nombre de chômeurs	3	5
	Taux de chômage en %	3,7	6,8
Saint-Martin l'Ars	Nombre d'actifs	136	129
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	63,8	63,9
	Nombre de chômeurs	11	15
	Taux de chômage en %	8,1	11,6
Saint-Savin	Nombre d'actifs	369	360
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	70,7	72,6
	Nombre de chômeurs	57	51
	Taux de chômage en %	15,4	14,2
Saulgé	Nombre d'actifs	443	447
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	73,5	75,8
	Nombre de chômeurs	36	40
	Taux de chômage en %	8,1	9,1
Thollet	Nombre d'actifs	68	66
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	70,8	73,9
	Nombre de chômeurs	8	13
	Taux de chômage en %	11,8	19,1
Usson du Poitou	Nombre d'actifs	502	517
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	71,6	71,8
	Nombre de chômeurs	32	38
	Taux de chômage en %	6,4	7,4
Villemort	Nombre d'actifs	57	50
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	82,6	72,5
	Nombre de chômeurs	1	4
	Taux de chômage en %	1,8	8

Le nombre d'actifs est en baisse de près de 1,4 % sur le territoire de la CCM entre 2007 et 2012 alors que dans le même temps, il augmente de plus de 2,7 % sur le département. Le taux d'activité augmente entre 2007 et 2012 sur la CCM ainsi que sur le département. Le taux constaté sur le territoire de la CCM est toutefois inférieur à celui observé sur le département.

Plus de 58 % des communes de la CCM ont un nombre d'actifs qui diminue entre 2007 et 2012. Plus de 41 % des communes de la CCM ont un taux d'activité supérieur à celui observé sur le département.

Le taux de chômage sur le territoire intercommunal progresse de 2 points et suit la même tendance que celle observée sur le département. Il reste, cependant, inférieur à celui constaté sur le département de la Vienne. Plus de 41 % des communes ont un taux de chômage supérieur à celui observé sur l'EPCI en 2012 et plus de 33 % des communes de l'EPCI ont un taux de chômage supérieur à celui observé sur le département.

(1) Le taux d'activité est le rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population correspondante.

## Commuanuté de communes du Lussacois :

		2007	2012
Bouresse	Nombre d'actifs	235	237
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	70,5	74,6
	Nombre de chômeurs	16	23
	Taux de chômage en %	7	9,7
Civaux	Nombre d'actifs	423	482
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	75	76,2
	Nombre de chômeurs	43	46
	Taux de chômage en %	10,3	9,6
Gouex	Nombre d'actifs	211	205
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	66,1	72,7
	Nombre de chômeurs	18	24
	Taux de chômage en %	8,7	11,6
Lhommaizé	Nombre d'actifs	385	433
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	77,8	81,4
	Nombre de chômeurs	29	45
	Taux de chômage en %	7,5	10,4
Lussac-les-Châteaux	Nombre d'actifs	932	947
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	69,3	73,5
	Nombre de chômeurs	90	115
	Taux de chômage en %	9,6	12,1
CCL	Nombre d'actifs	3 200	3 879
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	71,2	75,5
	Nombre de chômeurs	258	391
	Taux de chômage en %	8,1	10,1

		2007	2012
Mazerolles	Nombre d'actifs	373	401
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	73,3	75,9
	Nombre de chômeurs	26	33
	Taux de chômage en %	7	8,3
Persac	Nombre d'actifs	304	336
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	63,9	68,6
	Nombre de chômeurs	33	37
	Taux de chômage en %	11	10,9
Saint-Laurent-de-Jourdes	Nombre d'actifs	85	94
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	85,1	80,5
	Nombre de chômeurs	3	9
	Taux de chômage en %	3,5	9,1
Sillars	Nombre d'actifs	274	287
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	70,5	75,4
	Nombre de chômeurs	17	29
	Taux de chômage en %	6	10
Verrières	Nombre d'actifs	401	458
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	76,1	79,9
	Nombre de chômeurs	26	31
	Taux de chômage en %	6,4	6,7
Vienne	Nombre d'actifs	192 105	197 320
	Taux d'activité en % <sup>(1)</sup>	70,2	72,1
	Nombre de chômeurs	19 042	23 435
	Taux de chômage en %	9,9	11,9

Le nombre d'actifs augmente de plus de 21 % sur le territoire de la CCL, soit plus de 10 fois que sur le département. Le taux d'activité augmente de plus de 4 points entre 2007 et 2012. Ce dernier demeure supérieur à celui relevé sur le département.

Plus de 80 % des communes de la CCL ont un nombre d'actifs qui augmente entre 2007 et 2012, et plus de 45 % des communes de la CCL ont un taux d'activité supérieur à ceux observés sur la CCM et le département.

L'ensemble des communes de la CCL voit le nombre de chômeurs augmenter entre 2007 et 2012. Le taux de chômage constaté sur le territoire intercommunal progresse de 2 points et suit la même tendance que celle observée sur le département, mais il reste cependant inférieur à celui constaté sur la Vienne.

Plus de 80 % des communes de la CCL ont un taux de chômage qui évolue entre 2007 et 2012. Plus de 36 % des communes ont un taux de chômage supérieur à celui observé sur l'EPCI en 2012 et seule la commune de Lussac-les-Châteaux a un taux de chômage supérieur à celui observé sur le département en 2012.

(1) Le taux d'activité est le rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population correspondante.

## C - L'ACTIVITÉ COMMERCIALE

### Références : article L. 151-5 du code de l'urbanisme

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement établit que le document d'urbanisme doit préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.

L'implantation d'équipements commerciaux peut être subordonnée au respect de certaines conditions portant notamment sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraisons des marchandises et le respect de normes environnementales. Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de la chambre des métiers, organisme mentionné dans l'article L 132-7 du code de l'urbanisme.

### Communauté de communes du Montmorillonnais

(source : Base permanente des équipements (BPE) de l'INSEE, millésime 2014)

	Hyper-marché	Super-Marché	Grande surface de bricolage	Supérette	Epicerie	Boulangerie	Boucherie charcuterie	Produits surgelés	Poissonnerie	Librairie papeterie journaux	Magasin de vêtements	Magasin d'équipements du foyer	Magasin de chaussures	Magasin d'électroménager et de mat. audio-vidéo	Magasin de meubles	Magasin d'articles de sports et de loisirs	Magasin de revêtements murs et sols	Droguerie quincaillerie bricolage	Parfumerie	Horlogerie Bijouterie	Fleuriste	Magasin d'optique	Station service	Total par commune	
Adriers	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	4	
Antigny	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Asnières sur Blour	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Availles Limouzine	0	0	0	0	1	2	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
Bethines	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Bourg Archambault	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Brigueil le Chantre	0	0	0	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
Coulonges	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Haims	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Isle Jourdain	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	3	0	0	0	0	1	2	12
Jouhet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Journet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
La Trimouille	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	4
Lathus Saint Rémy	0	0	0	1	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	7
Le Vigeant	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Liglet	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Luchapt	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mauprévoir	0	0	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
Millac	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montmorillon	1	3	2	0	0	5	2	0	1	5	9	1	2	1	2	2	0	0	2	2	4	4	2	2	50
Moulimes	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Moussac sur Vienne	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Mouterre sur Blourde	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Naillers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nérignac	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pindray	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plaisance	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pressac	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Queaux	0	0	0	0	0	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
Saint-Germain	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	4	
Saint-Léomer	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Martin l'Ars	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2
Saint-Savin	0	1	0	1	0	2	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	9	
Saulgé	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
Thollet	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Usson du Poitou	0	0	0	0	2	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1	1	0	9	
Villemort	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total CCM</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>14</b>	<b>24</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>12</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>129</b>	

### Communauté de communes du Lussacois :

	Hyper-marché	Super-Marché	Grande surface de bricolage	Supérette	Epicerie	Boulangerie	Boucherie charcuterie	Produits surgelés	Poissonnerie	Librairie papeterie journaux	Magasin de vêtements	Magasin d'équipements du foyer	Magasin de chaussures	Magasin d'électroménager et de mat. audio-vidéo	Magasin de meubles	Magasin d'articles de sports et de loisirs	Magasin de revêtements murs et sols	Droguerie quincaillerie bricolage	Parfumerie	Horlogerie Bijouterie	Fleuriste	Magasin d'optique	Station service	Total par commune	
Bouresse	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Civaux	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Goux	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Lhommaizé	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Lussac-les-Châteaux	0	2	1	0	1	3	0	0	0	0	2	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	2	1	1	16
Mazerolles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Persac	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
Saint-Laurent de Jourdes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sillars	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Verrères	0	0	0	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	5
<b>Total CCL</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>30</b>	

## **D - LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET TERTIAIRES**

### **1 - Dispositions réglementaires**

#### **Références : article L. 151-5 du code de l'urbanisme**

L'activité économique est de manière générale perçue à travers la création de zones d'activités économiques souvent installés sur des lieux jugés stratégiques. La nécessité de limiter l'étalement des villes et des bourgs est un enjeu réaffirmé lors du grenelle de l'Environnement.

Cela implique en conséquence, dans le domaine de l'aménagement économique de veiller à limiter la consommation de l'espace d'une part et d'autre part, articuler entre elles les activités économiques dans leur diversité (primaire, secondaire et tertiaire) et les infrastructures. En outre, il conviendra de veiller à optimiser les espaces industriels et économiques déjà existants en les confortant ou en les réutilisant de manière pertinente en fonction de leur localisation. Les orientations de la loi S.R.U. comportent en particulier la mixité des fonctions. Il n'est donc plus de mise de séparer systématiquement la fonction habitat de celle de l'activité. De nombreuses entreprises, dont l'activité et la taille sont compatibles avec l'habitat et les services, notamment artisanales, peuvent être intégrées au milieu urbain et participer à son animation.

### **2 - Dispositions territoriales**

On dénombre 14 zones d'activités économiques d'intérêt communautaire sur le territoire de la communauté de communes du Montmorillonnais :

- Saint Germain : Zone artisanale route de Béthines
- Saint Savin : Zone artisanale de la Croix de Pierre
- Montmorillon : Zone artisanale de la Croix de Pierre
- Montmorillon : Zone industrielle de la Barre
- Montmorillon : Zone industrielle sud Pagenaud
- Saulgé : Zone artisanale Les Ecourieux
- Lathus-Saint-rémy : Zone de l'Essart
- Moulismes : Zone artisanale du Champ Cornu
- L'Isle-Jourdain : Zone industrielle Les Chaffauds
- Millac : Zone des Champs de Chails
- Le Vigaent : Zone de Brame Faim
- Availles-Limouzine : Zone artisanale Les Barres
- Pressac : Zone artisanale Chez Boulon
- Usson du Poitou : Zone industrielle Le Cormier

Le territoire de la communauté de communes du Lussacois compte 4 zones d'activités économiques d'intérêt communautaire :

- Lussac-Les-Châteaux : Zone artisanale Les Clairances
- Verrières : Zone artisanale Le Grand Buisson
- Bouresse : Zone artisanale des Ateliers
- Lhonnaizé : Zone artisanale de la Pitage

Par ailleurs, la zone artisanale La Persacoise, implantée sur la commune de Persac, est aujourd'hui dégagée de toute gestion intercommunale.

L'opportunité d'ouverture de nouvelles zones d'activités ou l'extension de celles existantes devra être justifiée par la collectivité de la manière suivante par :

- le recensement des zones d'activités existantes dans le ressort de la communauté de communes,
- la mention du taux d'occupation des zones d'activités existantes,
- l'explication des besoins justifiant l'extension si les autres zones d'activités sont saturées,
- l'explication de l'opportunité d'étendre les zones d'activités en l'absence de saturation des autres zones,
- le recensement des friches industrielles sur le territoire de l'EPCI.

## E - LES ACTIVITÉS AGRICOLES

### 1 - Dispositions réglementaires

**Références** : loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010

La réglementation affirme que la préservation des espaces agricoles est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur ces espaces agricoles.

Les enjeux de développement durable s'expriment à travers le respect des objectifs suivants qu'il est important de traduire dans le projet communal :

- donner une visibilité sur le moyen-long terme ;
- pérenniser le foncier et son accessibilité ;
- limiter le mitage et l'enclavement ;
- gérer l'espace de façon économe ;
- préserver les terres agricoles en limitant leur morcellement afin de permettre l'exploitation rationnelle ;
- préserver la biodiversité ;
- respecter le cycle de l'eau notamment pour garantir une qualité de l'eau adaptée aux usages actuels et futurs ;
- prendre en compte le rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques.

Le projet d'urbanisme, dans ces objectifs de développement durable, doit ainsi intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles aux exploitations et à leur pérennité. Pour relever le défi d'une agriculture compétitive, respectueuse de l'environnement et intégrée dans le développement durable des territoires, les Plans Régionaux de l'Agriculture Durable permettent de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, partagée par l'ensemble des acteurs concernés. Dans les prochaines décennies, l'agriculture française devra répondre à un triple défi :

- Le défi alimentaire, la population mondiale augmente et devrait atteindre 9 milliards en 2050. L'agriculture française et européenne doit donc contribuer aux équilibres alimentaires mondiaux. Pour nourrir le monde et lutter contre la faim, la contribution de chaque région du monde sera nécessaire.
- Le défi environnemental, le Grenelle de l'environnement a permis de mieux cerner les enjeux environnementaux pour l'agriculture. Ils concernent notamment la gestion quantitative et qualitative de l'eau, la contribution à la richesse de la biodiversité et des paysages, à la protection des sols agricoles, la maîtrise de la demande en énergie et la lutte contre le réchauffement climatique incluant le développement de la production d'énergie renouvelable.
- Le défi territorial, l'agriculture occupe encore plus de la moitié de la superficie nationale mais chaque année la France perd environ 90 000 ha de SAU soit l'équivalent de la surface d'un département tous les six ans.

Pour relever ces défis, les Plans Régionaux de l'Agriculture Durable (PRAD), permettent de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, partagée par l'ensemble des acteurs concernés. Concrètement, les PRAD fixent les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le PRAD est établi par le préfet pour une période de sept ans à l'issue de laquelle un bilan de mise en œuvre doit être effectué.

Le plan régional de l'agriculture durable de Poitou-Charentes a approuvé par arrêté préfectoral le 7 mai 2013. Il est consultable sur le site de la DRAAF de Poitou-Charentes :

[http://www.draaf.poitou-charentes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PRAD\\_Poitou-Charentes\\_vf\\_cle8b19a8.pdf](http://www.draaf.poitou-charentes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PRAD_Poitou-Charentes_vf_cle8b19a8.pdf)

## 2 - Dispositions territoriales

### a - Diagnostic et prise en compte dans le document d'urbanisme

La communauté de communes du Montmorillonnais recouvre les deux petites régions agricoles de Brandes et des Confins Granitiques du Limousin.

La surface consacrée à l'agriculture y représente 105 262 ha (recensement PAC 2013). 813 exploitants agricoles ont déclaré y exploiter des terres au titre de la PAC sur le territoire.

La majorité des communes restent classées en 2010 selon la nomenclature des orientations technico-économiques comme communes de « polyculture-polyélevage » : 21 sur 37 contre 20 en 2000.

Code Insee	commune	cc	Nbre de déclarants PAC issus de la commune en 2013	Surface totale déclarée en 2013 par commune (déclarants issus commune et hors commune) en ha
86001	Adriers	10 - CC du Montmorillonnais	50	5775,86
86006	Antigny	10 - CC du Montmorillonnais	17	3306,85
86011	Asnières-sur-Blour	10 - CC du Montmorillonnais	20	2390,68
86015	Availles-Limouzine	10 - CC du Montmorillonnais	34	4489,45
86025	Béthines	10 - CC du Montmorillonnais	27	2752,83
86035	Bourg-Archambault	10 - CC du Montmorillonnais	13	1860,84
86037	Brigueil-le-Chantre	10 - CC du Montmorillonnais	33	4418,74
86084	Coulonges	10 - CC du Montmorillonnais	15	1477,85
86110	Haims	10 - CC du Montmorillonnais	13	2484,58
86112	L'Isle-Jourdain	10 - CC du Montmorillonnais	2	280,89
86117	Jouhet	10 - CC du Montmorillonnais	16	1865,92
86118	Journet	10 - CC du Montmorillonnais	34	4055,59
86120	Lathus-Saint-Rémy	10 - CC du Montmorillonnais	73	7940,29
86132	Liglet	10 - CC du Montmorillonnais	24	3899,68
86138	Luchapt	10 - CC du Montmorillonnais	18	2163,68
86152	Mauprévoir	10 - CC du Montmorillonnais	32	3784,24
86159	Millac	10 - CC du Montmorillonnais	27	3104,44
86165	Montmorillon	10 - CC du Montmorillonnais	22	3163,52
86170	Moullismes	10 - CC du Montmorillonnais	17	2404,71
86171	Moussac	10 - CC du Montmorillonnais	16	1783,31
86172	Mouterre-sur-Blourde	10 - CC du Montmorillonnais	11	1590,01
86175	Nalliers	10 - CC du Montmorillonnais	7	1069,29
86176	Nérignac	10 - CC du Montmorillonnais	4	357,72
86191	Pindray	10 - CC du Montmorillonnais	14	1686,21
86192	Plaisance	10 - CC du Montmorillonnais	7	1121,79
86200	Pressac	10 - CC du Montmorillonnais	32	3770,78
86203	Queaux	10 - CC du Montmorillonnais	21	3311,73
86223	Saint-Germain	10 - CC du Montmorillonnais	14	1164,81
86230	Saint-Léomer	10 - CC du Montmorillonnais	11	1899,35
86234	Saint-Martin-l'Ars	10 - CC du Montmorillonnais	25	3360,26
86246	Saint-Savin	10 - CC du Montmorillonnais	10	1333,63
86254	Saulgé	10 - CC du Montmorillonnais	22	4502,56
86270	Thollet	10 - CC du Montmorillonnais	14	2562,15
86273	La Trimouille	10 - CC du Montmorillonnais	19	3435,39
86276	Usson-du-Poitou	10 - CC du Montmorillonnais	57	5850,62
86289	Le Vigeant	10 - CC du Montmorillonnais	40	4592,59
86291	Villemort	10 - CC du Montmorillonnais	2	249,58
			813	105262,42

La communauté de communes du Lussacois appartient à la petite région agricole des Brandes .

La surface consacrée à l'agriculture y représente 20281 ha (recensement PAC 2013).

176 exploitants agricoles ont déclaré y exploiter des terres au titre de la PAC.

Toutes les communes restent classées en 2010 selon la nomenclature des orientations technico-économiques comme communes de « polyculture-polyélevage ».

**SEADR données PAC CC DU LUSSACOIS**

2016\_02\_09

Code Insee	commune	cc	Nbre de déclarants PAC issus de la commune en 2013	Surface totale déclarée en 2013 par commune (déclarants issus commune et hors commune) en ha
86034	Bouresse	18 - CC du Lussacois + Civaux	39	2978,45
86077	Civaux	18 - CC du Lussacois + Civaux	6	1348,44
86107	Goux	18 - CC du Lussacois + Civaux	11	1189,21
86131	Lhommaizé	18 - CC du Lussacois + Civaux	11	1494,94
86140	Lussac-les-Châteaux	18 - CC du Lussacois + Civaux	13	1392,69
86153	Mazerolles	18 - CC du Lussacois + Civaux	11	1193,05
86190	Persac	18 - CC du Lussacois + Civaux	25	4098,52
86228	Saint-Laurent-de-Jourdes	18 - CC du Lussacois + Civaux	13	1046,6
86262	Sillars	18 - CC du Lussacois + Civaux	32	4491,58
86285	Verrières	18 - CC du Lussacois + Civaux	15	1587,61
			176	20821,09

Par ailleurs, l'ensemble des communes du Montmorillonnais et du Lussacois se situent en zone défavorisée. Les zones agricoles défavorisées sont des territoires présentant des handicaps spécifiques (économiques, agricoles, physiques et démographiques), naturels et permanents liés au relief à l'altitude à la pente et aux sols dans lequel le maintien de l'activité agricole est nécessaire à l'entretien des espaces naturels (cf directive n°75/268/CEE). Définies à l'origine en 1976, la dernière classification des zones date de 1991. Dans ces zones, les agriculteurs peuvent bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) au titre du 2ème pilier de la politique agricole commune.

A toutes fins utiles, les données issues du recensement agricole de 2010 sont consultables sur le site de l'AGRESTE : <http://agreste.agriculture.gouv.fr/recensement-agricole-2010>.

Quelques résultats du recensement agricole de 2010 sont disponibles en annexe VIII\_E\_1.

Les résultats d'enquêtes et séries longues réalisées par le Service Statistique de la Prospective au sein du ministère de l'agriculture sont disponibles sur le site [DISAR \(Diffusion Interactive des Statistiques Agricoles de Référence\)](#).

L'élaboration du PLU est l'occasion d'un travail d'analyse de l'économie agricole et du devenir des espaces agricoles sur la commune. Cela nécessite la réalisation d'un diagnostic permettant d'identifier les enjeux agricoles de la commune et l'articulation de ces enjeux avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). La réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles permettra d'analyser les impacts économiques des réductions éventuelles des zones agricoles.

Le projet d'urbanisme, dans ces objectifs de développement durable, doit ainsi intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles aux exploitations et à leur pérennité. Il est en outre nécessaire de tenir compte :

- des bâtiments agricoles et de la nature de l'activité agricole exercée en vue de la prise en compte des règles de réciprocité (article L. 111-3 du Code rural) ;
- des établissements d'élevage soumis à la réglementation relative aux installations classées<sup>1</sup> qu'elles relèvent du milieu industriel ou agricole ( articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 511-1 à R. 517-10 du code de l'environnement) ; Le rappel des distances d'éloignement des habitations est fourni en annexe VIII-E-2.
- des sièges d'exploitation qualifiées au titre de l'agriculture raisonnée (décret n° 2002-631 du 25 avril 2002 modifié relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée et arrêté du 30 avril 2002 modifié relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée)

- des périmètres de zones vulnérables aux nitrates
- des aires de production et d'appellation d'origine contrôlées (AOC) définies dans le Code rural (aux articles L. 640-2 et L. 641-1) et dans le Code de la consommation (à l'article L. 115-1) ;

Il sera en effet tenu compte du « principe de réciprocité » dans la délimitation des zonages lors de l'élaboration du PLU. Cette approche doit également appréhender les évolutions possibles des bâtiments d'élevage (extension, augmentation de cheptel...).

A l'échelle régionale, une étude réalisée par la DREAL portant sur la consommation d'espace validée par le préfet de région Poitou-Charentes le 22 janvier 2014 consacre un point à la préservation des espaces agricoles, qui pourra constituer un outil de référence en matière de constructions agricoles lors de la révision du PLU. Le rapport ainsi que la synthèse de l'étude sont consultables via les liens suivants:

-[http://intra.dreal-poitou-charentes.i2/IMG/pdf/synthese\\_gestion\\_espace\\_cle0c1ec5.pdf](http://intra.dreal-poitou-charentes.i2/IMG/pdf/synthese_gestion_espace_cle0c1ec5.pdf)\*

-[http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport\\_gestion\\_espace\\_cle775961.pdf](http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_gestion_espace_cle775961.pdf)

Des cartes relatives à la classification et la typologie des sols des communes, aux réserves en eau utile fournies par la chambre d'agriculture **seront adressées par courrier**. Elles représentent un des outils de réflexion qui amèneront aux choix d'urbanisation adoptés dans le projet de PLU. Une fiche relative aux constructions dans l'espace agricole est jointe en annexe VIII-E-3.

### **b - Le règlement de la zone agricole (A)**

Il est fondamental de conserver la vocation strictement agricole de la zone A en limitant le mitage des années écoulées par les différents moyens suivants:

- le règlement peut désigner des bâtiments, bâtiments agricoles remarquables ou non qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination dès lors que le changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole et qu'il est identifié dans les pièces graphiques du règlement, conformément à l'article R151-11-2°. Ce changement de destination et les autorisations de travaux sont soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Tous les bâtiments à usage d'habitation, remarquables ou non, peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes.

- la création d'un sous-zonage dans la zone A (article R151-22 du Code de l'urbanisme) distinguant une zone constructible pour les agriculteurs, limitée en nombre d'hectares, et une zone inconstructible y compris pour les agriculteurs (zone qui doit évidemment prendre en compte le potentiel de développement agricole de la commune); la zone inconstructible étant motivée par 2 raisons principales à savoir éviter le mitage des espaces naturels et protéger des paysages ou milieux remarquables.

- la protection de certaines parcelles agricoles enclavées dans des zones urbaines peut se mettre en œuvre en application des articles L.151-23 et R.151-51 du Code de l'urbanisme, permettant d'instaurer une servitude au titre des « terrains cultivés à conserver ».

### **c - Les zones agricoles protégées (ZAP)**

Cet outil n'est pas encore utilisé dans la Vienne. Pour autant, l'élaboration du document d'urbanisme est l'occasion d'évaluer l'opportunité de sa mise en place.

Les articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du Code rural prévoient en effet la possibilité de délimiter des « zones agricoles protégées » (ZAP) qui présentent un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

Au sein des ZAP, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut intervenir que sur décision motivée du préfet.

Ces ZAP constitueront des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et, à ce titre, seront annexées aux documents d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 152-7 du Code de l'urbanisme.

**d - Périmètres d'intervention : protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains**  
Inexistants dans la Vienne, à l'instar des ZAP précédentes, les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (art. L. 113-15 à L.113-18 et R113-19 à R113-24 du Code de l'urbanisme). Le département s'est doté de cette compétence dès 2005 : il peut ainsi délimiter des périmètres d'intervention avec l'accord de la/des commune(s) concernée(s) ainsi que des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la chambre départementale d'agriculture et enquête publique. Les périmètres approuvés sont tenus à la disposition du public.

Les PAEN ont pour objectif de sauvegarder ces espaces en les préservant d'une extension de l'urbanisation afin de maintenir les grands équilibres entre espaces urbanisés et territoires agricoles et naturels. Dans ces périmètres, des terrains peuvent être acquis puis cédés ou concédés en vue d'une utilisation conforme aux dispositions prévues dans un cahier des charges.

Ces périmètres doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale, s'il en existe un. Ils ne peuvent inclure des terrains situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme ou dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé.

#### **e - Consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

L'article L112-1-1 du code rural et de la pêche impose pour certaines procédures d'urbanisme le recueil d'un avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). L'action de cette commission doit permettre une meilleure maîtrise de l'artificialisation des espaces agricoles en vue de leur préservation.

La CDPENAF doit être obligatoirement consultée :

- pour l'élaboration ou la révision d'un PLU ayant pour conséquence une réduction des zones agricoles et à condition qu'il soit situé hors périmètre de ScoT approuvé
- lorsque le PLU délimite dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés des constructions autres que celles pouvant être autorisées dans ces zones. Ces secteurs doivent rester exceptionnels.
- Pour l'examen des dispositions réglementaires relatives aux extensions et ou annexes en zone A et N en dehors des STECAL.
- dans le cas d'une demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée (L.142-5 du code de l'urbanisme)..

La consultation se fait sur le projet arrêté. La commission est saisie par le président de l'EPCI pour un PLU Intercommunal ou par le maire pour un PLU communal. La CDPENAF dispose d'un délai de réponse de 3 mois. Sans réponse au delà de ce délai, son avis est réputé favorable.

#### **f - Autres consultations**

L'article L.112-3 du Code rural et l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme font obligation, en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, de consulter la chambre d'agriculture, l'institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, le centre régional de la propriété forestière.

Cette consultation s'impose :

- pour le classement d'espaces agricoles ou forestiers dans une zone ou un secteur affecté à un autre usage, lors de l'établissement d'un document d'urbanisme sur un territoire non couvert par un tel document,
- pour la réduction des secteurs protégés au titre de l'activité agricole ou forestière, lors de la modification ou de la révision d'un document d'urbanisme.

La liste des produits d'appellation d'origine contrôlée et protégée (AOC et AOP) ainsi que les installations d'origine protégées (IGP) est disponible sur :

<http://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Rechercher-un-produit>

La liste des AOP et IGP présents sur le territoire est visible également en annexe VIII\_E\_4.

Ces appellations d'origine contrôlée ne font pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de la parcelle ou des sections

cadastrales.

Par ailleurs, l'article **L.113-16** du Code de l'urbanisme prévoit la consultation des représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières sur la délimitation des zones de préemption des espaces naturels sensibles des départements.

## **F - RESSOURCES SOLS ET SOUS-SOLS**

### **1 - Dispositions réglementaires**

**Références : Loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, Décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières, Circulaire du 11/01/95 relative au schéma départemental des carrières, Code de l'environnement – article L. 515-3, Code de l'urbanisme – articles R151-31 à R.151-34**

La diversité géologique du sol du département est une richesse du territoire qu'il est important de préserver. L'enjeu des ressources minérales est un point à examiner dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, avec pour objectif de permettre la possibilité de les exploiter. Il est donc important que le document d'urbanisme n'interdise pas systématiquement l'exploitation de carrières sur l'ensemble du territoire, voire qu'il l'anticipe en protégeant des secteurs d'intérêt reconnu, de toute construction ou projet susceptible de compromettre l'exploitation de gisements. Cet objectif doit cependant s'accompagner de la prise en compte des enjeux environnementaux, naturels et humains, susceptibles d'être compromis par des localisations de secteurs de carrières non compatibles avec leur maintien.

Le PLU n'a donc pas vocation à interdire les carrières sur l'ensemble du territoire mais dans les secteurs présentant des sensibilités ou enjeux environnementaux au sens des différentes thématiques à examiner et évaluer au titre de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Ces secteurs sensibles devront être protégés par un sous zonage spécifique et un règlement associé qui tiennent compte des enjeux identifiés. Par ailleurs, le l'urbanisme permet la création de secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées. Ces zones destinées notamment à l'accueil des carrières devront être argumentée et faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement conformément au code de l'urbanisme.

Ces secteurs protégés devront être privilégiés lorsque un gisement d'intérêt général (qualité et rareté des matériaux) est connu et localisé sur la commune ou en cas de projets connus d'ouverture de nouvelles carrières ou d'extension de carrières existantes sur le territoire communal. Les secteurs ainsi concernés par ce secteur protégé devra bénéficier d'un zonage N.

### **2 - Dispositions territoriales**

Le schéma départemental des carrières de la Vienne a été approuvé le 9 juin 1999.

On recense des carrières classées ICPE soumises à autorisation en activité sur les deux communautés de communes.

#### **Territoire du Montmorillonnais :**

- Mauprévoir : Société Carrières IRIBARREN SA situées à « Montedont, Clavellerie et Rapiette »
- Montmorillon : Société IRIBARREN BETON SA situées « à « Les Fonds, la Range, La Grande Pièce des Mâts »
- Saulgé : Société IRIBARREN Béton SA ,« Les Coteaux »  
Société SCMC, « Les Vallées »  
Société SCSV, « Le Champ des Aneries »
- Haims : Société Carrières d'Haims, « Les Taillis de Bauvais »
- Mouterre-sur-Blourde : Société IRIBARREN SA, « Bois de la Roderie »

#### **Territoire du Lussacois :**

- Civaux : Société CMGO, « Les Faugeroux », « Les Varennes », « Les Grenouillaux »

-Gouex : IRIBARREN Raymond et fils SARL, Sablières de Gouex », « La Vergne », « Les Soucheaux et les Braguettes »  
-Lussac-Les-Châteaux : Société Philippe GARCIA, « Les Ors »  
-Mazerolles : Société Bailly , « La Pelle du Four », « Combles et Carreaux », « Vallée Mulet », CMGO , « Croix Barbin » et « Couchebret »  
-Persac : Société IRIBARREN SA , « La Châtaigneraie et Les Aubières »  
-Sillars : Société FACO SA, « Les Groges et les Pièces du Querroux »  
Société MEAC SAS, « Les Pièces de Laloeuf »  
SA Lavaux, « Les Pièces de la Bastière »

La liste détaillée des exploitations est fournie en annexe VIII\_F.

Les données sont également disponibles sur le portail Internet de l'observatoire des matériaux du BRGM (<http://materiaux.brgm.fr/CartesExploitations.aspx>).

En cas de présence d'une carrière sur la commune : il sera tenu compte des préconisations de ce schéma, notamment pour ce qui concerne les critères de choix d'implantation et pour ce qui concerne les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

### 3 - Dispositions complémentaires

Site Internet de la DREAL : SDC

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/vienne-r1484.html>

2

## G - L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE

### 1 - Dispositions réglementaires

**Références** : Loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, Code général des collectivités territoriales – article L. 1425-1, Code de la construction et de l'habitation – articles R. 111-14, Code de l'urbanisme – article L. 101-2 et L.151-40.

Depuis une dizaine d'années dans l'ère de la société de l'information et de la communication, le numérique a fait son entrée dans les vies tant individuelles que professionnelles. Cette évolution vers toujours plus de numérique dans la vie quotidienne s'inscrit parfaitement dans la ligne directrice de la loi Grenelle 2. Au même titre qu'hier la construction des autoroutes s'est avérée décisive pour le développement économique de la France et de ses régions, les infrastructures très haut débit joueront demain un rôle déterminant dans le développement et l'évolution des territoires.

L'aménagement numérique constitue donc un enjeu essentiel pour un territoire visant à :

- l'attractivité économique et résidentielle par la disponibilité d'une offre haut débit et très haut débit concurrentielle,
- la compétitivité de ses entreprises grâce à des réseaux performants,
- la cohésion sociale et le désenclavement, grâce notamment à l'accès aisé aux services, à la possibilité du télétravail, à la télé-formation, la e-administration ou la télémédecine.

Il faut donc associer l'aménagement numérique au projet de territoire.

Le document d'urbanisme constitue pour l'ensemble des acteurs d'un territoire l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte, comme le prescrit désormais la loi, la question des infrastructures et réseaux de communications électroniques. Cette réflexion est menée en cohérence avec le schéma directeur départemental d'aménagement numérique (SDTAN), établi à l'échelle d'un département au moins. Loin de constituer un volet distinct du document d'urbanisme, l'aménagement numérique, qui concourt à atteindre les objectifs de développement définis pour le territoire, est intégré transversalement à chacun des grands thèmes étudiés au cours de l'élaboration du document d'urbanisme.

Le diagnostic, première phase de réflexion en la matière, est établi au regard des prévisions économiques et démographiques ainsi que des besoins répertoriés. Ce temps fort de concertation permet aux acteurs locaux de construire une stratégie partagée sur les infrastructures de communications électroniques, ainsi que sur les services et les usages, correspondant aux enjeux hiérarchisés qu'ils ont fixés pour le territoire. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est un document politique exprimant les objectifs et projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 15 ans. Il intègre le développement des communications électroniques en termes d'usages et d'infrastructures : secteurs prioritaires de déploiement très haut débit dans une perspective de développement ou de création de zones d'activité économique, offre de services publics, desserte des établissements d'enseignement et de santé, équipement des axes routiers structurants, raccordement au réseau de logements permettant le maintien à domicile des personnes âgées.

## **2 - Dispositions territoriales**

Le schéma directeur d'aménagement numérique de La Vienne a été approuvé en janvier 2013. Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

### **Communauté de communes du Montmorillonnais :**

La CCM a pris la compétence en matière d'établissement et d'exploitation de réseaux numériques. Elle va pouvoir engager, aux côtés du département de la Vienne, une action pour améliorer la desserte en internet haut débit sur certaines zones du territoire dès 2015 et initier le déploiement du Très Haut Débit (fibre optique chez l'abonné résidentiel « FTTH » et professionnel « FTTO »).

<http://www.cc-montmorillonnais.fr/index.php/environnement/250-nouvelles-technologies>

## **3 - Dispositions complémentaires**

Site internet du département: SDTAN 86

<http://www.lavienne86.fr/183-sdan.htm>

## **H - LA DÉFENSE INCENDIE**

### **1 - Dispositions réglementaires**

**Références :** Code général des collectivités territoriales – article L. 1424-7, L. 2212-2, R. 1424-38, Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à l'alimentation en eau des engins d'incendie , Circulaire du 20 février 1957 et du 09 août 1967 relatives à la protection contre l'incendie dans les communes rurales, Arrêté du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux

La réglementation actuelle sur la défense extérieure contre l'incendie s'appuie sur les circulaires interministérielles du 10 décembre 1951 et du 20 février 1957 ainsi que sur l'arrêté du 1er février 1978 approuvant le R.I.M. (règlement d'instruction et de manœuvre) des sapeurs pompiers communaux et de l'arrêté modificatif n°144/2004 portant approbation du règlement opérationnel et plus particulièrement de son annexe 16 « Règlement particulier des points d'eau ».

Le maire est le seul responsable dans sa commune de la défense incendie. L'état de la desserte et la capacité des collectivités à la développer est un enjeu de l'aménagement du territoire. Actuellement, la réglementation impose, dans le cadre d'un risque courant (hors risques spécifiques, établissements recevant du public...), soit une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> minimum utilisable en 2 heures, soit des hydrants (bouches, poteau d'incendie) normalisés pouvant assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure pendant deux heures sous une pression de un bar. Les points d'eau devront être situés à moins de 200 mètres des habitations ou bâtiments à défendre (400 mètres pour les maisons individuelles). Cette distance peut être ramenée à 100 mètres pour les établissements sensibles ou recevant du public. La desserte des bâtiments en voirie doit permettre en toutes circonstances l'accès aux

véhicules d'incendie et de secours présentant les caractéristiques suivantes :

- largeur hors tout : 3,00 m
- longueur hors tout : 8,50 m
- rayon de braquage intérieur : 11,00 m
- poids total : 16,00 tonnes

Les impasses de plus de 60 mètres devront se terminer par une aire de retournement.

Dans les zones insuffisamment équipées, l'autorisation de construire est subordonnée à la création d'ouvrages nécessaires à la lutte contre l'incendie. L'ensemble des secteurs urbanisés ainsi que les zones constructibles doit être desservi. Au-delà du risque courant, les normes à appliquer dépendent des caractéristiques du secteur à desservir. En ce qui concerne les établissements à risque élevé, le nombre et le volume de ces ouvrages devront être appréciés en tenant compte, notamment, de la nature et de l'importance des constructions.

La liste des poteaux incendie est fournie en annexe VIII\_H.

## I - ADÉQUATION DE L'OFFRE AUX BESOINS EXISTANTS ET FUTURS

Les services ont une place particulière dans la politique de revitalisation des territoires. Ils sont importants autant pour l'équilibre de vie des personnes, pour la cohésion sociale que pour le dynamisme des territoires. La présence des services publics ou privés, sont les facteurs qui font que des familles, des entreprises vont s'installer ici plutôt qu'ailleurs.

La notion de service est très large. Que l'on parle de services publics ou au public, ceux-ci sont à la fois usuels (épicerie, journaux, papeterie, essence, photocopies, tabac, dépôt pressing, internet libre service, transport des personnes), ayant trait aux activités de détente (bibliothèque, manifestation culturelle, location de vidéo, jeux divers), au tourisme (information touristique, développement photos, cartes topographiques, vitrine des produits locaux, réservation/entretien des gîtes), à la solidarité (organisation des solidarités pour le transport, la polyvalence administrative, La Poste, la vente de timbres et de timbres amendes, l'assistance sociale, santé, l'éducation, la sécurité...).

De par l'évolution des modes de vie et des exigences des consommateurs, les services à la population doivent être adaptés afin de répondre aux nouveaux besoins, notamment en termes de qualité et de clientèles spécifiques (personnes âgées, migrants journaliers, jeunes couples, etc.). L'analyse des besoins actuels et futurs est primordiale pour avoir une réponse adéquate en termes de mise en œuvre des services en milieu rural. Les attentes sont différentes en fonctions des populations ciblées.

Des services ne pourront pas être installés dans toutes les communes. Maintenir l'accès de tous aux services ne veut pas forcément dire le maintenir en l'état actuel. Aussi, l'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion d'analyser l'adéquation avec l'offre et la demande existante et future en matière d'équipement et de services, pour ce fait, il convient de :

- Raisonner en termes d'accessibilité des services plutôt que de proximité.
- Adapter, suivant l'évolution technologique et les besoins des usagers, les services
- Travailler à l'échelle des bassins de vie, Communautés de Communes ou Pays pour développer la réflexion et l'action pour mettre en adéquation l'offre et la demande de services.

## J - LE PATRIMOINE IMMOBILIER PUBLIC

Dans une optique d'optimisation du patrimoine public et de réduction de l'impact sur les budgets communaux, une réflexion pourra être engagée sur les équipements publics.

Il conviendrait d'engager une démarche volontaire qui permette aux élus d'avoir une connaissance globale du patrimoine immobilier public. Cette démarche doit être construite autour de diagnostics du bâti communal qui déterminent l'étendue et l'état du patrimoine dans ses aspects structurel, fonctionnel et réglementaire. Cette approche quantitative et qualitative constitue un outil d'aide à la décision sur lequel pourra être fondée une véritable stratégie en matière de gestion patrimoniale immobilière. Cette stratégie devra tenir compte des

obligations issues de la loi du 11 février 2005 qui impose la mise en accessibilité de tous les bâtiments publics.

Cette réflexion globale que le patrimoine public permettrait au document d'urbanisme de définir une politique plus efficiente pour les équipements.

## **K - ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE**

### **Références : loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »**

Cette loi de référence en termes d'accessibilité, apporte une définition du handicap et prend en considération toutes les personnes à mobilité réduite. Elle repose sur un principe d'égalité d'accès de tous les citoyens à l'ensemble des espaces et bâtiments publics : tous ont le droit d'attendre de la ville qu'elle constitue un lieu de socialisation et non d'aggravation de leur situation de faiblesse. Cette thématique doit donc être intégrée aux réflexions sur le développement de la ville et son organisation. D'autant plus que le vieillissement de la population notamment entraîne l'augmentation du nombre de personnes ayant des difficultés à accomplir certaines tâches de la vie quotidienne (marcher, porter des charges...).

La loi de 2005 insiste sur la notion de chaîne de déplacement, c'est-à-dire le cheminement entre domicile, travail, services, écoles, administration, commerces, loisirs, transport... Elle doit être continue, sans obstacle, utilisable par tous en toute sécurité. La moindre rupture de la chaîne bloque l'ensemble du déplacement. Ce qui impose l'accessibilité de la voirie, du cadre bâti, des espaces publics et des transports. Il doit donc y avoir cohérence entre les zones de services, de commerces ou d'habitat dense et le respect des conditions d'accessibilité.

Cette loi impose à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.. Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacement s'ils existent.

L'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme est l'occasion d'engager une réflexion sur cette question de l'accessibilité et de répondre le cas échéant aux dispositions réglementaires de la loi n°2005-102 :

- soit au travers de la mise en œuvre opérationnelle des rapports pré-cités s'ils sont réalisés,
- soit par l'établissement de ces documents qui permettront d'identifier les enjeux d'accessibilité dans la politique d'aménagement et de développement durable de la commune.

**Depuis le 1er janvier 2015** sont mis à disposition des propriétaires/gestionnaires d'établissement recevant du public (ERP) les **Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)**.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) permet à tout gestionnaire/propriétaire de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1er janvier 2015. Il consiste en une programmation budgétaire de la stratégie de mise en accessibilité et correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans, sauf cas très particuliers), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité. Il présente en outre l'avantage de suspendre les sanctions en cas de non-respect des règles d'accessibilité. En effet, l'échéance du 1er janvier 2015 pour rendre accessibles les commerces les lieux d'accueil du public demeure. L'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée permet ainsi de se mettre en conformité et surtout d'ouvrir à tous ses locaux. Le dossier d'Ad'AP devait obligatoirement être déposé avant le 27 septembre 2015 à la mairie (ou dans des cas particuliers auprès du Préfet).

## **IX - LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

### **A -PRINCIPES**

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Elles s'imposent aux documents d'urbanisme et doivent être annexées au PLUi. Elles peuvent être relatives à :

- la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif ;
- l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications.... ;
- la défense nationale ;
- la salubrité et la sécurité publique.

### **B - TYPOLOGIE ET LOCALISATION DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

#### **1 - Dispositions réglementaires**

**Références : articles L. 151-43 et R151-51 à R.151-53 du code de l'urbanisme**

Les servitudes affectent l'utilisation des sols, d'où leur mention dans les documents d'urbanisme.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique, etc.,
- soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc.).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.).

#### **2 - Dispositions territoriales**

Ces informations sont fournies sous réserve que ces données soient validées par le gestionnaire. Les cartes synthétiques des SUP sont disponibles pour le Lussacois en annexe IX\_B\_1 et pour le Montmorillonnais en annexe IX\_B\_2, ainsi que les tableaux des générateurs et assiettes de ces servitudes en format xls.

Les données relatives au transport de gaz et d'électricité fournis respectivement par GRT-GAZ (servitude I3) et ERDF (servitude I4) sont disponibles en annexes IX\_B\_3 et XI\_B\_4.

Les plans des ouvrages de transport d'énergie électrique gérés par RTE (servitude I4) **seront adressés par courrier.**

## I - LES ÉTUDES DE L'ÉTAT DISPONIBLES

### A - ÉTUDES DREAL

Les études sont accessibles sur le site internet de la DREAL ([www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr)), dans la rubrique « Publications et études »

#### 1 - Études disponibles depuis juin 2012

Descriptif des études :

[http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2012\\_01\\_juin\\_etudes\\_actualites\\_cle77f147.pdf](http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2012_01_juin_etudes_actualites_cle77f147.pdf)

Nom de l'étude	Des indicateurs pour apprécier le développement durable en Poitou-Charentes
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/indicateurs-du-developpement-r1084.html">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/indicateurs-du-developpement-r1084.html</a>

Nom de l'étude	La déclinaison des pôles d'échanges multimodaux au niveau des villes moyennes en Poitou-Charentes
Accès à l'étude	<a href="http://www.ort-poitou-charentes.asso.fr/fondoc/etudes.htm">http://www.ort-poitou-charentes.asso.fr/fondoc/etudes.htm</a>

Nom de l'étude	Le Prêt à Taux Zéro en Poitou-Charentes : une forte croissance en 2010
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/la-lettre-de-l-habitat-no-31-a1766.html">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/la-lettre-de-l-habitat-no-31-a1766.html</a>

Nom de l'étude	Les logements privés potentiellement indignes en Poitou-Charentes : les données 2010
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/la-lettre-de-l-habitat-no-31-a1766.html">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/la-lettre-de-l-habitat-no-31-a1766.html</a>

Nom de l'étude	Les émissions de gaz à effet de serre dus aux transports en Poitou-Charentes
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/emissions-des-gaz-a-effet-de-serre-r1188.html">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/emissions-des-gaz-a-effet-de-serre-r1188.html</a>

Nom de l'étude	Consommation d'espace : une artificialisation rapide en Poitou-Charentes
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/consommation-d-espace-une-r1225.html">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/consommation-d-espace-une-r1225.html</a>

Nom de l'étude	La construction neuve en Poitou-Charentes, une prédominance du logement individuel
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/la-construction-neuve-en-poitou-r1226.html">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/la-construction-neuve-en-poitou-r1226.html</a>

Nom de l'étude	Projections de ménages et de besoins en logements à l'horizon 2040
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/construire-plus-de-9-000-logements-r1195.html">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/construire-plus-de-9-000-logements-r1195.html</a>

#### 2 - Études disponibles depuis décembre 2012

Descriptif des études :

[http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2012\\_02\\_decembre\\_etudes\\_actualites\\_cle2332eb.pdf](http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2012_02_decembre_etudes_actualites_cle2332eb.pdf)

Nom de l'étude	Mobilité au sein des espaces périurbains : quel coût pour les ménages et quel aménagement pour le réduire
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/mobilite-au-sein-des-espaces-r1317.html">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/mobilite-au-sein-des-espaces-r1317.html</a>

Nom de l'étude	Étude sur la rénovation thermique des maisons individuelles occupées par leurs propriétaires
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/batiments-existants-r1289.html">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/batiments-existants-r1289.html</a>

Nom de l'étude	Transport : la voiture plébiscitée pour aller travailler
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/deplacements-domicile-travail-et-r1293.html">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/deplacements-domicile-travail-et-r1293.html</a>

Nom de l'étude	Des prix de terrain à bâtir très différents entre le littoral et les zones les plus rurales
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/le-prix-des-terrains-a-batir-en-r1347.html">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/le-prix-des-terrains-a-batir-en-r1347.html</a>

### 3 - Études disponibles depuis juillet 2013

Descriptif des études :

[http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2013\\_01\\_juillet\\_etudes\\_actualites\\_cle06bb5e.pdf](http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2013_01_juillet_etudes_actualites_cle06bb5e.pdf)

Nom de l'étude	Quelle qualité pour quelle densité urbaine en Poitou-Charentes ?
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/les-formes-urbaines-en-poitou-r1453.html">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/les-formes-urbaines-en-poitou-r1453.html</a>

Nom de l'étude	Baisse du marché immobilier en Poitou-Charentes en 2012
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chiffres_stats_2013_03_cle797c61.pdf">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chiffres_stats_2013_03_cle797c61.pdf</a>

Nom de l'étude	Baisse du nombre de logements autorisés en 2012
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chiffres_stats_2013_02_cle75b14f-2.pdf">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chiffres_stats_2013_02_cle75b14f-2.pdf</a>

### 4 - Études disponibles depuis mars 2014

Descriptif des études :

[http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2014\\_01\\_etudes\\_actualites\\_cle22cc26.pdf](http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2014_01_etudes_actualites_cle22cc26.pdf)

Nom de l'étude	Les gares ferroviaires comme leviers de projets de territoires
Accès à l'étude	<a href="http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/Transports2/Transport-de-personnes/Les-gares-ferroviaires-comme-leviers-de-projets-de-territoires/Axes-La-Rochelle-Surgeres-et-La-Rochelle-Marans-et-axe-Cognac-Saintes-Royan">http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/Transports2/Transport-de-personnes/Les-gares-ferroviaires-comme-leviers-de-projets-de-territoires/Axes-La-Rochelle-Surgeres-et-La-Rochelle-Marans-et-axe-Cognac-Saintes-Royan</a>

Nom de l'étude	Les indicateurs de développement durable
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/</a>

	<a href="http://durable.gouv.fr/IMG/pdf/IDD_decimal332_cle52d1db.pdf">durable.gouv.fr/IMG/pdf/IDD_decimal332_cle52d1db.pdf</a> <a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/developpement_durable_version_14_octobre_cle753ce3-1.pdf">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/developpement_durable_version_14_octobre_cle753ce3-1.pdf</a>
Nom de l'étude	Les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées et leurs déclinaisons régionales
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/plan-national-d-actions-r631.html">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/plan-national-d-actions-r631.html</a>
Nom de l'étude	Rencontres régionales de l'aménagement et de l'habitat – « Quel cadre de vie pour demain ? Concilier accession à la propriété et politique urbaine plus économe »
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/les-rencontres-sur-l-amenagement-r1530.html">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/les-rencontres-sur-l-amenagement-r1530.html</a>
Nom de l'étude	Séminaire national sur la requalification des zones d'activités économiques
Accès à l'étude	<a href="http://www.territoires-ville.cerema.fr/seminaire-2013-requalification-des-a387.html">http://www.territoires-ville.cerema.fr/seminaire-2013-requalification-des-a387.html</a>
Nom de l'étude	« Dessine-moi un EcoQuartier » : les enseignements de l'Atelier « Ville et quartier durables »
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/8eme-rencontre-dessine-moi-un-a2447.html">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/8eme-rencontre-dessine-moi-un-a2447.html</a>

## 5 - Études disponibles depuis juillet 2014

Descriptif des études :

[http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2014\\_02\\_etudes\\_actualites\\_vf\\_cle574d89.pdf](http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2014_02_etudes_actualites_vf_cle574d89.pdf)

Nom de l'étude	Trame verte et bleue dans les plans locaux d'urbanisme, méthode et outils en Poitou-Charentes
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-dans-les-r1233.html">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-dans-les-r1233.html</a>
Nom de l'étude	La commercialisation des logements neufs en Poitou-Charentes en 2013
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chiffres_stats_2014_04_cle79a119-1.pdf">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chiffres_stats_2014_04_cle79a119-1.pdf</a>
Nom de l'étude	La construction neuve de logements et de locaux en Poitou-Charentes en 2013
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chiffres_stats_2014_02_cle7bb624-1.pdf">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chiffres_stats_2014_02_cle7bb624-1.pdf</a>
Nom de l'étude	Caractérisation des enjeux au droit des cavités souterraines dans 15 communes du département de la Vienne
Accès à l'étude	<a href="http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-62307-FR.pdf">http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-62307-FR.pdf</a>
Nom de l'étude	Le potentiel fret ferroviaire en Poitou-Charentes
Accès à l'étude	<a href="http://www.ort-poitou-charentes.asso.fr/etudes/fichier_a_telecharger/potentiel_fret ITE.pdf">http://www.ort-poitou-charentes.asso.fr/etudes/fichier_a_telecharger/potentiel_fret ITE.pdf</a>

	<a href="http://www.ort-poitou-charentes.asso.fr/etudes/fichier_a_telecharger/potentiel_fret_phase1.pdf">http://www.ort-poitou-charentes.asso.fr/etudes/fichier_a_telecharger/potentiel_fret_phase1.pdf</a> <a href="http://www.ort-poitou-charentes.asso.fr/etudes/fichier_a_telecharger/potentiel_fret_phase2.pdf">http://www.ort-poitou-charentes.asso.fr/etudes/fichier_a_telecharger/potentiel_fret_phase2.pdf</a>
--	--

## 6 - Études disponibles depuis février 2015

Descriptif des études :

[http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015\\_01\\_etudes\\_actualites-vf\\_cle51c185.pdf](http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015_01_etudes_actualites-vf_cle51c185.pdf)

Nom de l'étude	Evolution de la localisation de l'emploi en Poitou-Charentes depuis 30 ans
Accès à l'étude	<a href="http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=12&amp;ref_id=21771">http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=12&amp;ref_id=21771</a>

Nom de l'étude	Bilan de la programmation 2013 du logement social en Poitou-Charentes, un niveau record en Poitou-Charentes
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/bilan-de-la-programmation-2013-en-poitou-charentes-a4053.html">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/bilan-de-la-programmation-2013-en-poitou-charentes-a4053.html</a>

Nom de l'étude	Le parc locatif des bailleurs sociaux au 1er janvier 2013
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/RPLS2013_Chiffres_stat_2014_12_cle717a22.pdf">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/RPLS2013_Chiffres_stat_2014_12_cle717a22.pdf</a>

Nom de l'étude	Diagnostic et enjeux fonciers en Poitou-Charentes : de fortes disparités territoriales
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/diagnostic-et-enjeux-fonciers-en-poitou-charentes-r1858.html">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/diagnostic-et-enjeux-fonciers-en-poitou-charentes-r1858.html</a>

Nom de l'étude	Prix et surfaces des terrains à bâtir : la surface moyenne des terrains à bâtir passe sous le seuil des 1 000m <sup>2</sup>
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chiffres_stats_2015_01_cle7635d3-1.pdf">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chiffres_stats_2015_01_cle7635d3-1.pdf</a>

Nom de l'étude	En Poitou-Charentes, plus d'un ménage sur quatre est exposé à la vulnérabilité énergétique
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ina_09-1_cle561d8e-1.pdf">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ina_09-1_cle561d8e-1.pdf</a>

Nom de l'étude	Prévention des pollutions et des risques technologiques et naturels en Poitou-Charentes
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/principales-publications-r1063.html">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/principales-publications-r1063.html</a>

Nom de l'étude	Les rencontres régionales de l'aménagement et de l'habitat en Poitou-Charentes
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/les-rencontres-de-l-amenagement-et-de-l-habitat-du-r1824.html">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/les-rencontres-de-l-amenagement-et-de-l-habitat-du-r1824.html</a>

Nom de l'étude	la méthode de diagnostic partagé territorial
Accès à l'étude	<a href="http://www.pegase-poitou-charentes.fr/accueil/les_actualites/10_1036/le_diagnostic_partage_territorial_dans_le_56_e_me_n_de_signature">http://www.pegase-poitou-charentes.fr/accueil/les_actualites/10_1036/le_diagnostic_partage_territorial_dans_le_56_e_me_n_de_signature</a>

### 5 – Etudes disponibles depuis septembre 2015

Descriptif des études

[http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf2015\\_01\\_etudes\\_actualites-web\\_v4\\_cle74216b.pdf](http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf2015_01_etudes_actualites-web_v4_cle74216b.pdf)

Nom de l'étude	Du PLU au quartier durable, du quartier durable au PLU
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/brochures-livrets-a4298.html">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/brochures-livrets-a4298.html</a>

Nom de l'étude	Les leviers d'action pour réinvestir les villes et les bourgs en Poitou-Charentes
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/les-leviers-d-action-pour-reinvestir-les-villes-et-r1985.html">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/les-leviers-d-action-pour-reinvestir-les-villes-et-r1985.html</a>

Nom de l'étude	Des bourgs vivants dans les territoires durables : stratégie pour requalifier mon centre-bourg
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_centre-bourg_print_validee_cle1a1781.pdf">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_centre-bourg_print_validee_cle1a1781.pdf</a>

Nom de l'étude	Diagnostic de territoire partagé à l'échelle de la région Poitou-Charentes
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/diagnostic-de-territoire-partage-a-l-echelle-de-la-r1984.html">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/diagnostic-de-territoire-partage-a-l-echelle-de-la-r1984.html</a>

Nom de l'étude	Les EPCI en 2015 en Poitou-Charentes : quelques indicateurs actualisés
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/les-epci-en-poitou-charentes-en-2015-quelques-r1866.html">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/les-epci-en-poitou-charentes-en-2015-quelques-r1866.html</a>

Nom de l'étude	Le Prêt à Taux Zéro « plus » en Poitou-Charentes en 2014
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/le-pret-a-taux-zero-r1515.html">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/le-pret-a-taux-zero-r1515.html</a>

Nom de l'étude	La structure des parcs des logements des EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2013
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/les-logements-dans-les-epci-en-poitou-charentes-en-r1933.html">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/les-logements-dans-les-epci-en-poitou-charentes-en-r1933.html</a>

Nom de l'étude	Les logements en Métropole et en Poitou-Charentes en 2013
Accès à l'étude	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/les-logements-en-metropole-et-poitou-charentes-en-r1932.html">http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/les-logements-en-metropole-et-poitou-charentes-en-r1932.html</a>

Nom de l'étude	L'plus de précarité dans le rural isolé
Accès à l'étude	<a href="http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=12&amp;ref_id=23012">http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=12&amp;ref_id=23012</a>

## **B - GUIDE ET ÉTUDES**

Des guides sont disponibles sur les sites suivants :

[www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr) ; [www.fedescot.org](http://www.fedescot.org) ; [www.gridauh.fr](http://www.gridauh.fr) ; [www.projetdeterritoire.com](http://www.projetdeterritoire.com) ; [www.certu-catalogue.fr](http://www.certu-catalogue.fr) ;  
<http://www.fnau.org> ; <http://www.fncaue.fr> ; <http://www2.ademe.fr>

## **PARTIE III : ANNEXES**

L'ensemble des annexes est disponible sur le support informatique joint en complément du Porter à connaissance.

Les annexes sont les suivantes :

### **I - OBJECTIF DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE**

Annexe I\_G\_1\_SDTI\_Vienne

Annexe I\_G\_2\_Flux\_mobilité

### **II - OBJECTIF D'ÉCONOMIE D'ESPACE**

Annexes\_II\_B\_1\_Vidéos

Annexes\_II\_B\_2\_Fichiers\_Fonciers

II\_B\_2\_Communes

II\_B\_2\_EPCI

Annexe II\_C\_Urbanisation limitée

### **III - OBJECTIF DE PRÉVENTION DES RISQUES ET DES POLLUTIONS**

Annexe\_III\_D\_Arrêtés\_catastrophes-naturelles

Annexe\_III\_E\_1\_Risque\_Inondation\_Vienne

Annexes\_III\_E\_2\_cartes\_communales\_AZI

Annexe\_III\_E\_3\_Liste\_AZI

Annexe\_III\_F\_Zone de sismicité dans la Vienne

Annexes\_III\_G\_Risque\_Argile

Annexe\_III\_H\_Risque\_Incendie\_Forêts

Annexe\_III\_J\_1\_CNPE\_Civoux\_Rayons\_2\_5\_10km

Annexe\_III\_J\_2\_CNPE\_Civoux\_Rayons\_2km

Annexes\_III\_J\_3\_Transport\_Gaz

Annexes\_III\_L\_ICPE

Annexe\_III\_P\_Termites

### **IV - OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUN : L'EAU**

Annexe IV\_D\_SAGE\_Vienne

Annexes IV\_E\_1\_captages

Annexe IV\_E\_2\_AEP

Annexes IV\_E\_3\_réseau\_AEP

Annexe IV\_J\_1\_STEP

Annexe IV\_J\_2\_EauxdeVienne

### **VI - OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUN: LE PAYSAGE**

Annexe VI\_C\_Liste\_essences\_Vienne

Annexe VI\_G\_Monuments\_Historiques

Annexe VI\_H\_1\_Archéo\_Lussac

Annexe VI\_H\_2\_Archéo\_Montmorillon

## VIII - OBJECTIF D'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE (VITALITÉ ÉCONOMIQUE QUALITÉ DE VIE ET COHÉSION SOCIALE)

Annexe VIII\_E\_1\_Recensement\_Agricole\_2010  
Annexe VIII\_E\_2\_Distance\_eloignement\_tiers  
Annexe VII\_E\_3\_Constructions\_espaces\_agricoles  
Annexe VIII\_E\_4\_AOP\_AOC  
Annexe VIII\_F\_ICPE\_Carières  
Annexe VIII\_H\_Poteaux\_Incendie

## IX - LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Annexe IX\_B\_1\_SUP\_Lussac  
Annexe IX\_B\_2\_SUP\_Montmorillon  
Annexe IX\_B\_3\_GRTGaz  
Annexe IX\_B\_4\_ERDF